



Observatoire national de  
la protection de l'enfance

**Enfants en (risque de) danger,  
enfants protégés :  
quelles données chiffrées ?**

*Onzième rapport au Gouvernement  
et au Parlement*

*Octobre 2016*

The logo for La documentation Française consists of a red square with four white vertical bars of varying heights, followed by the text 'La documentation Française' in a black, sans-serif font.



**GIP Enfance en danger**





**Enfants en (risque de) danger,  
enfants protégés : quelles données chiffrées ?**

**Onzième rapport au Gouvernement et au Parlement**

*ONPE, Octobre 2016*



Ce onzième rapport annuel remis au Gouvernement et au Parlement par l'Observatoire national de la protection de l'enfance est issu d'un travail collectif coordonné par Gilles Séraphin, directeur de l'ONPE.

L'introduction et la présentation des études dans le premier chapitre ont été rédigées par Gilles Séraphin, excepté l'encart présentant les apports attendus de l'enquête Virage qui a été rédigé par Flora Bolter, chargée d'études. Les analyses portant sur les données du Snated/119 ont été menées par Adeline Renuy, chargée d'études ; celles portant sur les informations préoccupantes par Claire Bauduin, chargée d'études (jusqu'en août 2016), sur la base d'un travail préparatoire mené par Pierre Ortega, chargé d'études (jusqu'en octobre 2015) ; celles portant sur les pupilles de l'État et les estimations sur les populations bénéficiant d'une prestation/mesure en protection de l'enfance par Milan Momic, chargé d'études ; celles portant sur le dispositif de remontée des données par Claire Bauduin et Adeline Renuy.

Le rapport a également bénéficié de la relecture et des apports fructueux de l'ensemble de l'équipe de recherche de l'ONPE (Claire Bauduin, Flora Bolter, Françoise Delahaye, Cédric Fourcade, Louise Genest, Ludovic Jamet, Elsa Keravel, Milan Momic, Anne Oui, Adeline Renuy, Anne-Clémence Schom et Gilles Séraphin), ainsi que de la directrice générale du Giped, Anne-Sylvie Soudoplatoff, de la directrice du Snated, Violaine Blain, et du responsable des systèmes d'information au sein du Giped, Michel Roger.

Les corrections orthographiques et stylistiques ainsi que la mise en page ont été effectuées par Alexandre Freiszmuth-Lagnier, rédacteur.

L'ONPE, pour préparer ce rapport, a procédé à l'audition des personnes suivantes :

- pour la cohorte Elfe : Nicolas Cauchi-Duval, maître de conférences à l'université de Strasbourg (le 23 octobre 2015) ;
- pour les chiffres de l'Éducation nationale : André Canel, délégué ministériel de l'Éducation nationale (le 21 décembre 2015) ;
- pour les chiffres disponibles à la Drees : Rémy Marquier, chef de bureau des collectivités locales et Isabelle Leroux, adjointe au chef de bureau à la Drees (le 12 janvier 2016) ;
- pour l'enquête Élap : Isabelle Frechon, chercheuse à l'Ined (le 12 janvier 2016) ;
- pour l'enquête CVS : Cyril Rizk ; responsable des statistiques à l'ONDRP (le 14 janvier 2016) ;
- pour les chiffres du ministère de la Justice : Clotilde Lixi, responsable du bureau des dispositifs statistiques et des études, et Thierry Mainaud, chef de projet Mineurs au service statistique du ministère de la Justice (le 9 décembre 2015) ;
- pour les chiffres du Snated/119 : Violaine Blain, directrice du Snated, Adeline Renuy, chargée d'études à l'ONPE, et Michel Roger, responsable des systèmes d'information au sein du Giped (le 23 mars 2016) ;
- pour les données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie : Laure Turner, cheffe du BMES, adjointe au chef de service du SSMSI (le 14 avril 2016).

Les remerciements s'adressent également aux services du ministère de la Justice, de la Drees, de la DPJJ, de l'Insee, qui ont communiqué à l'ONPE les chiffres nécessaires aux calculs des estimations ; aux membres des comités technique et de pilotage du dispositif d'observation issu de la loi du 5 mars 2007 ; aux services des départements qui, dans le cadre du dispositif d'observation, ont transmis leurs bases de données et ont échangé avec l'ONPE lors de la co-construction des tableaux de bord départementaux, et qui, dans le cadre de l'étude spécifique menée par l'ONPE pour ce onzième rapport, ont transmis leurs rapports d'activité à l'ONPE.

Sans l'apport fécond de l'ensemble de ces personnes, le présent rapport n'aurait pu voir le jour. Qu'elles en soient vivement remerciées.

Les cartes ont été réalisées avec le logiciel Cartes & Données de la société © Articque.

## Avant-propos de la présidente



Selon le Code de l'action sociale et des familles (article L. 226-6) :  
« *L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise*

*en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs [...].* » C'est pour remplir pleinement l'ensemble de ses missions, notamment celle de « *mise en cohérence des données chiffrées* », que l'ONPE publie le présent rapport 2016 au Gouvernement et au Parlement intitulé *Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées ?* L'ONPE élargit ainsi le champ de ses analyses : en plus de fournir un certains nombres de données chiffrées dont il est la source – comme il le fait déjà chaque année – il recense, analyse et explique toutes celles qui sont disponibles au niveau national.

Sur la base d'un travail méticuleux de cadrage conceptuel (en établissant notamment la distinction entre « *violences* » et « *négligences* », « *repérage de – risque de – danger* », « *évaluation de – risque de – danger* » et « *protection* »), l'ONPE établit un état des lieux des données chiffrées, puis émet des préconisations afin d'enrichir tant les sources que l'exploitation de ces données. Certaines de ces préconisations concernent directement l'ONPE qui en est maître d'œuvre ; d'autres demandent sa participation et son plein engagement dans des travaux pilotés par d'autres institutions. Dans ce travail qui s'inscrit dans la durée, l'ONPE tiendra toute sa place, celle dévolue par la loi.

Ainsi, les travaux effectués depuis maintenant douze années, lors de la création de l'Observatoire, doivent être consolidés. Le rapprochement prévu entre le GIP Enfance en danger et le GIP Agence française de l'adoption (AFA), au sein d'un nouveau groupement, offre des perspectives nouvelles de renforcement : le champ d'observation sera plus large puisqu'il englobera l'ensemble du domaine de l'adoption et permettra de disposer ainsi d'une vision de la protection de l'enfant conforme à la loi du 14 mars 2016 ; les relations avec les partenaires, notamment les départements, seront plus soutenues ; l'ancrage dans les réseaux internationaux bénéficiera de l'expérience internationale de l'AFA.

Ce nouveau groupement est une réelle opportunité pour que l'Observatoire renforce ses activités dans le champ de l'observation, des études et de la recherche, notamment dans le domaine des données chiffrées, et puisse ainsi par son expertise contribuer à la réflexion nécessaire à l'élaboration des politiques publiques.



Hermeline Malherbe

Présidente du GIP Enfance en danger

Sénatrice des Pyrénées-Orientales

Présidente du département des Pyrénées-Orientales



## Table des matières

<i>Introduction</i> .....	11
<b><u>I. Enfants victimes de violences et de négligences : essai de chiffrage</u></b> .....	<b>19</b>
<i>I-1. Enquête Contexte de la sexualité en France</i> .....	20
<i>I-2. Evènements de vie et santé</i> .....	22
<i>I-3. Les enseignements d'une enquête spécifique : Elfe</i> .....	27
<b><u>II. Repérage des enfants en situation de danger ou de risque de danger (données sur les informations et les évaluations)</u></b> .....	<b>30</b>
<b><i>II-1. Les données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie</i></b> .	<b>30</b>
II-1.1. L'enregistrement des crimes et délits hors routier par les forces de sécurité.....	30
II-1.2. Données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en lien avec l'enfance en danger : champ de l'étude .....	31
II-1.3. Précaution importante pour la lecture des résultats .....	31
<b><i>II-2. Les informations préoccupantes du Snated</i></b> .....	<b>35</b>
II-2.1. Méthode et données contextuelles.....	36
II-2.2. Étude de la population concernée par les IP.....	39
II-2.3. Les dangers évoqués dans les IP .....	41
II-2.4. Les facteurs contextuels .....	53
<b><i>II-3. Les informations préoccupantes arrivant aux conseils départementaux</i></b> .....	<b>63</b>
II-3.1. Cadre de l'étude .....	63
II-3.2. Indicateurs de cadrage sur les IP.....	65
II-3.3. Indicateurs relatifs aux populations concernés par les IP.....	71
II-3.4. Indicateurs relatifs aux caractéristiques des IP .....	75
II-3.4.3. Les motifs de l'information préoccupante .....	82

**III. Données portant sur les populations bénéficiant de la politique de protection de l'enfance et sur les mesures/prestations les concernant..... 89**

***III-1. Un exemple de population spécifique : les pupilles de l'État..... 89***

III-1.1. La situation des mineurs pupilles de l'État au 31 décembre 2014 ..... 89

III-1.2. Les mouvements des populations au cours de l'année 2014..... 91

III-1.3. Analyses complémentaires..... 92

***III-2. L'estimation annuelle de l'ONPE..... 94***

III-2.1. Effectifs de mineurs et de jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure en protection de l'enfance ..... 94

III-2.2. Placements et milieu ouvert : niveau, répartition et évolution des prises en charge..... 106

III-2.3. Distribution des mesures selon la décision et le financement ..... 121

***III-3. Le dispositif de remontée des données issu de la loi du 5 mars 2007 et du décret du 28 février 2011 ..... 134***

III-3.1. Développement ou mise en œuvre de la démarche d'observation de l'ONPE..... 134

III-3.2. La valorisation des données transmises à l'ONPE ..... 138

III-3.3. Préconisations et perspectives ..... 147

**Conclusion générale et préconisations ..... 154**

**Annexes ..... 159**

***Annexe 1 : Actualités 2015 (difficultés, avancement, méthodologie) ..... 161***

A. Mise en œuvre du dispositif de remontée des données ..... 161

B. Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif d'observation..... 163

C. Accompagnement par l'ONPE de la mise en œuvre du dispositif..... 167

D. Champ d'étude et précisions méthodologiques..... 170

***Annexe 2 : Tableaux de bord départementaux (données 2013 et 2014)..... 174***

Méthodologie commune des tableaux de bord.....	174
Aisne (02) – principaux chiffres en 2013 et en 2014.....	176
Aube (10) – principaux chiffres en 2014.....	178
Bouches-du-Rhône (13) – principaux chiffres en 2014.....	180
Calvados (14) – principaux chiffres en 2014.....	183
Cantal (15) – principaux chiffres en 2014.....	185
Côte-d’Or (21) – principaux chiffres en 2014.....	187
Côtes-d’Armor (22) – principaux chiffres en 2014.....	189
Creuse (23) – principaux chiffres en 2014.....	190
Finistère (29) – principaux chiffres en 2014.....	192
Haute-Garonne (31) – principaux chiffres en 2013 et 2014.....	194
Gers (32) – principaux chiffres en 2014.....	197
Loire (42) – principaux chiffres en 2014.....	199
Lot-et-Garonne (47) – principaux chiffres en 2014.....	202
Pyrénées-Orientales (66) – principaux chiffres en 2013 et en 2014.....	205
Haute-Savoie (74) – principaux chiffres en 2014.....	208
Vaucluse (84) – principaux chiffres en 2014.....	210
<b><i>Répertoire des sigles et acronymes.....</i></b>	<b><i>213</i></b>
<b><i>Table des figures.....</i></b>	<b><i>216</i></b>



## Introduction

L'une des missions de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE)<sup>1</sup> est la mise en cohérence de données chiffrées portant sur la protection de l'enfance. Selon le Code de l'action sociale et des familles (CASF) : « *L'Observatoire national de la protection de l'enfance contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la protection de l'enfance, en provenance de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations œuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de mise en danger des mineurs [...].* » (Article L. 226-6.)

Au titre de cette mission légale, l'ONPE consacre intégralement son onzième rapport au Gouvernement et au Parlement à une analyse des données chiffrées concernant les enfants victimes de violences et de négligences, en (risque de) danger et/ou protégés.

En 2005, le premier rapport de l'Observatoire avait dressé un état des lieux concernant les différentes sources alors disponibles de données chiffrées traitant de ce qu'il définissait alors comme l'enfance en danger (enfants victimes de maltraitances de la part d'une personne détentrice de l'autorité parentale et enfants bénéficiant d'une prestation/mesure de protection)<sup>2</sup>. Cette phase de travail préparatoire, indispensable aux débuts de l'Observatoire, avait notamment mis au jour plusieurs constats : la quasi absence de source de données se rapportant aux enfants concernés, la nécessité de distinguer le comptage d'actes/événements de celui des enfants, l'existence de doubles-comptes dans certaines enquêtes, le caractère principalement annuel et agrégé des remontées. Le rapport soulignait également les problèmes de définition de la population et des phénomènes recensés.

Le contexte a profondément évolué depuis ce premier travail. À la faveur des deux lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, de leurs textes d'application ainsi que d'un important travail mis en place par de nombreux acteurs, tant au niveau départemental que national, les travaux engagés dans le nouveau dispositif de remontée des données, dont le présent rapport fait état, ont amélioré et continuent d'améliorer la connaissance des enfants concernés par la protection de l'enfance et l'observation de leur parcours. Au

---

<sup>1</sup> Nouveau nom de l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned) depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

<sup>2</sup> ONED/ONPE. *Premier rapport au Gouvernement et au Parlement de l'Observatoire national de l'enfance en danger* [en ligne]. Paris : septembre 2005 [consulté en septembre 2016].

[http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/ra\\_oned\\_1\\_200509\\_5.pdf](http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/ra_oned_1_200509_5.pdf)

moment où la promotion d'une convergence des politiques est recherchée<sup>3</sup> une meilleure compréhension des phénomènes de mise en danger des enfants comme des modalités et effets de leur protection reste un enjeu majeur.

Cependant, dans ce domaine, l'amélioration de la connaissance continue de se heurter à la difficulté de cerner précisément ce que l'on observe. Dans le corpus juridique national ou international, la littérature professionnelle ou les écrits issus du champ de la recherche, et encore plus largement dans les médias, les concepts de « violences » et « négligences », « mauvais traitement », « maltraitance », « (risque de) danger », « protection de l'enfance » sont très régulièrement utilisés sans pour autant être définis. Même lorsqu'une définition est proposée, elle met rarement en regard le concept ainsi défini avec les autres couramment utilisés ; dans tous les cas, cette définition n'est pas partagée par tous les locuteurs. Puisque la définition varie, le même terme ne désigne alors pas exactement le même phénomène ou la même population.

Dans l'utilisation des concepts et dans un exercice de définitions – ces dernières étant elles-mêmes corrélées à des principes, des missions, des valeurs ou des pratiques, notamment disciplinaires et professionnelles – plusieurs approches, complémentaires, peuvent être adoptées. À titre d'exemple, il est possible d'évoquer une approche « juridique/politiques publiques », une approche clinique – plus particulièrement psychologique – ou une approche populationnelle – dans le sens démographique ou statistique... Dans ce rapport, l'approche de l'ONPE est essentiellement populationnelle. Son projet est de recenser et d'expliquer l'ensemble des données chiffrées qui portent sur les enfants en (risque de) danger et sur les enfants protégés.

Or, dans les travaux qui portent sur une population, des dénominations et définitions différentes conduisent à plusieurs difficultés majeures. Il est difficile tout à la fois de cerner le phénomène ou la population étudiés et, par conséquent, de savoir exactement ce que les chiffres fournis quantifient ; de comparer les études, notamment sur les données chiffrées ; et d'inférer ce qui est observé sur un territoire délimité à un territoire plus vaste.

En termes d'analyse des phénomènes et d'usage conceptuel, dans la littérature scientifique nationale et internationale, le terme qui revient régulièrement et qui s'impose progressivement est celui de « maltraitance ». Ce terme fait l'objet de beaucoup d'usages, comme en témoigne la revue de littérature publiée par l'ONPE en août 2016 sur le sujet<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Via notamment le futur Conseil national de la protection de l'enfance prévu à l'article 1 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016.

<sup>4</sup> ONPE (sous la coordination d'Anne-Clémence SCHOM). *Revue de littérature : « la maltraitance intrafamiliale envers les enfants »* [en ligne]. Paris : La Documentation française, août 2016 [consulté en septembre 2016].

[http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/revue\\_web\\_liens\\_actifs.pdf](http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/revue_web_liens_actifs.pdf)

La définition qui fait de plus en plus référence est celle proposée en 1999 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS)<sup>5</sup> lors de sa *Consultation de l'OMS sur la prévention de la violence envers les enfants* : « *La maltraitance des enfants se définit comme suit : toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé des enfants, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir* ». Elle distingue quatre types de « violence » envers les enfants : violence physique, sexuelle, psychologique, et négligence.

Sur la base de cette définition, dans *Prévenir la violence envers les enfants : un guide pour agir et générer les preuves*, l'OMS et la Société internationale pour la prévention de la violence et de la négligence envers enfants (Ispcan) ont proposé en 2006 les définitions suivantes s'agissant des types de « violence » envers les enfants :

La « *violence physique* » est celle exercée contre un enfant, l'usage intentionnel de la force physique qui entraîne – ou risque fortement d'entraîner – un préjudice réel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité. Cela comprend les actes qui consistent à frapper, battre, donner des coups de pieds, secouer, mordre, étrangler, infliger des brûlures de toutes sortes, empoisonner, faire suffoquer...

La « *violence sexuelle* » est la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui transgresse les lois et interdits de la société. Les enfants peuvent être victimes de violence sexuelle exercée par des adultes aussi bien que par d'autres enfants qui – du fait de leur âge ou de leur stade de développement – partagent un lien de confiance, exercent une responsabilité, détiennent une position de pouvoir avec/envers la victime.

La « *violence psychologique* » est à la fois le fait d'incidents isolés ou répétés, et de l'échec de l'un des parents ou de l'une des personnes s'occupant de l'enfant à fournir un environnement qui soit approprié et favorable à son développement. Les abus de ce type sont la restriction de mouvement, les propos désobligeants, accusateurs, menaçants, effrayants, discriminatoires ou humiliants, et d'autres formes de rejet ou de traitement hostile.

La « *négligence* » concerne, de la part de l'un des parents ou membres de la famille, aussi bien des incidents isolés que la carence des soins qui – s'il est en mesure de le faire – permettent de subvenir au

---

<sup>5</sup> Ce résumé des analyses de l'OMS est repris de : CAN-MDS, ONED/ONPE. *Réponse coordonnée à la violence et à la négligence envers les enfants (VNE) via un ensemble minimal de données (EMD) : la démarche CAN-MDS* [en ligne]. [Consulté en septembre 2016.] [http://can-via-mds.eu/sites/default/files/WS.5\\_D2.5\\_CAN-MDS%20Informational%20leaflet\\_FR.pdf](http://can-via-mds.eu/sites/default/files/WS.5_D2.5_CAN-MDS%20Informational%20leaflet_FR.pdf)

développement et au bien-être de l'enfant dans un ou plusieurs des domaines suivants : santé, éducation, développement affectif, nutrition, foyer et sécurité.

Dans cette catégorisation de l'Isplan, toutefois, notons que certains éléments ne font pas l'objet d'un large consensus. Des auteurs considèrent, par exemple, qu'il faut restreindre la catégorie d'« *enfant maltraité* » aux situations d'enfants pour lesquels l'origine de la maltraitance se trouve dans une relation interpersonnelle ; d'autres considèrent qu'il faut rajouter la catégorie des « *violences institutionnelles* », par exemple lorsqu'il est question des conséquences néfastes de décisions budgétaires, d'organisation défaillante, etc., sur le développement de l'enfant.

En outre, à l'heure actuelle, la littérature internationale considère de plus en plus qu'un enfant qui vit dans un contexte de violence conjugale est un enfant maltraité – y compris s'il n'est pas lui-même victime de violences physiques – puisque le fait d'être exposé à ce contexte – et souvent d'être témoin de violences – a potentiellement un impact sur son développement<sup>6</sup>. Il s'agirait ainsi de considérer cette situation en tant que violence psychologique, voire de la distinguer comme une autre forme de violence.

De surcroît, la catégorie de « *négligence* » fait toujours l'objet de nombreux débats. Certains distinguent la négligence « *lourde* » ou « *grave* » de la négligence « *légère* ». Mais dans ce cas, le débat n'est que déplacé : aucun accord n'est établi sur le seuil qui permet de qualifier le niveau de gravité. Ces débats ont des répercussions en France, où ce concept de « *maltraitance* » est défini de façon très diverse selon les disciplines ou les professionnels qui l'utilisent<sup>7</sup>. En outre, antérieurement à la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, ce terme n'a figuré dans le CASF que pendant une courte période<sup>8</sup>. Désormais, la loi précitée dispose que le président du conseil départemental pourra effectuer directement un signalement au parquet lorsque le « *danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance* » (article 11). Toutefois, la loi ne définit pas cette situation de maltraitance. Dans l'avenir, comme les pratiques locales diffèrent grandement, ce terme nouvellement réintroduit dans la loi ne permettra pas, dans une démarche d'étude statistique ou démographique, de définir et de quantifier au niveau national une procédure ou une population.

---

<sup>6</sup> ONED/ONPE (sous la coordination de Nadège SÉVERAC). *Les enfants exposés à la violence conjugale* [en ligne]. Paris : décembre 2012 [consulté en septembre 2016]. [http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/oned\\_eevc\\_1.pdf](http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/oned_eevc_1.pdf)

<sup>7</sup> Voir *Revue de littérature : Revue de littérature : « la maltraitance intrafamiliale envers les enfants », op. cit.* Voir également la recherche soutenue par l'ONPE effectuée par le Creai Rhône-Alpes : dans les deux départements étudiés, en ce qui concerne le processus d'évaluation effectué par des professionnels, les négligences sont rarement identifiées comme des maltraitances. <http://www.onpe.gouv.fr/appel-offre/maltraitances-en-2013-comprendre-evolutions-conceptuelles-cliniques-juridiques>

<sup>8</sup> L'introduction du terme « *maltraitance* » dans un texte législatif date de la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance, en particulier pour définir les missions de l'Observatoire. Toutefois, dès la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, ce terme a été remplacé dans le CASF, les notions de « *mauvais traitements* » et de « *danger* » étant reprises.



Les concepts de « *maltraitance* » et d'« *enfants maltraités* » recouvrent en effet une catégorie large, au périmètre mal défini, que l'observation porte sur les actes, les situations ou les personnes qui les vivent. Certes, l'introduction de ce concept dans la littérature internationale a permis d'insister plus amplement sur la prise en compte de situations contextualisées – ne pas se focaliser uniquement sur des actes – et des conséquences sur le développement de l'enfant. Toutefois, comme ces situations sont à appréhender plus finement, et comme les conséquences sont diverses et souvent multiples, les enquêtes, quand il s'agit de chiffrer un phénomène, s'attachent plus spécifiquement aux sous-catégories d'observations : celles de l'Isplan – c'est-à-dire les sous-catégories de violences physiques, sexuelles et psychologiques, et de négligences – auxquelles des chercheurs ajoutent parfois celles de violences familiales ou de violences conjugales, de violences institutionnelles, etc. C'est pourquoi dans ce rapport, ne sera pas utilisée la catégorie générique de « *maltraitance* » (ni de « *mauvais traitement* ») mais les catégories plus spécifiques (qui font certes elles aussi l'objet de définitions pas toujours convergentes) de violences et de négligences, voire d'autres qui prennent sens quand il s'agit de considérer des actes dans le champ pénal.

Dans la première partie du présent rapport seront présentées les données portant sur les enfants victimes de violences et négligences issues des enquêtes de victimation, plus particulièrement Contexte de la Sexualité en France (CSF) et Évènements de vie et santé (EVS), et de la cohorte représentative d'enfants Étude longitudinale française depuis l'enfance (Elfe). Ces analyses seront complétées par des encarts présentant les enquêtes et les résultats Cadre de vie et sécurité (CVS), Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) et Violences et rapports de genre (Virage).

Dans le cadre français, une seconde catégorie de données chiffrées porte plus spécifiquement sur les situations de danger ou de risque de danger. Le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles, en France, évoquent les situations de danger dans les parties portant sur l'autorité parentale (titre IX du Code civil) ou sur les prestations délivrées par l'Aide sociale à l'enfance (titre II du livre II du CASF). Selon le Code civil : « *Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public* » (article 375). Le CASF, en son article L. 221-1, stipule quant à lui que le service de l'Aide sociale à l'enfance « *apporte un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social* ».

Cette situation de danger est très large, puisqu'elle englobe la santé, la sécurité, l'éducation, le développement et la moralité. Mais elle est toutefois bien encadrée dans deux champs interprétatifs qui permettent de la considérer, *in concreto*, lorsqu'il s'agit de prendre une décision. Elle doit être :

- mise en regard avec l'exercice de l'autorité parentale ;
- évaluée dans une perspective d'intervention de la puissance publique par la mise en place d'une mesure judiciaire ou d'une prestation administrative de protection de l'enfance.

Il est ainsi nécessaire de qualifier un enfant comme étant dans une situation où sa santé, sa sécurité ou sa moralité, ses conditions d'éducation ou de développement, se trouvent « *en danger* », ou « *en risque de danger* », puis d'articuler cette situation avec l'exercice de l'autorité parentale, pour ensuite décider d'une prestation de protection de l'enfance ou prononcer une mesure d'assistance éducative.

Sur cette population d'enfants en (risque de) danger, deux types de chiffres existent : les chiffres concernant les situations des enfants faisant l'objet d'un repérage (à l'instant du repérage) et ceux portant sur les suites données à l'évaluation du danger en termes de protection, que ce soit par la mise en œuvre d'une mesure judiciaire ou d'une prestation administrative.

Dans la deuxième partie du présent rapport, l'analyse portera sur les situations des enfants ayant fait l'objet d'un repérage. Cette phase de repérage est constituée de deux « temps » qui peuvent chacun faire l'objet d'une observation spécifique :

- l'observation, dans le premier « temps », porte sur l'ensemble des informations qui arrivent à l'instance qui effectue un repérage (flux entrant), même si le repérage n'est pas sa mission première (cellule de recueil de l'information préoccupante [Crip], service de l'aide sociale à l'enfance [ASE] pour les demandes directes des familles, parquet, unité d'accueil médico-judiciaire [UAMJ], mais aussi enregistrement de plaintes...);
- l'observation, dans le deuxième « temps », porte sur l'ensemble des informations qui, après évaluation selon des critères explicités, sont transmises, notamment dans le cadre d'une mesure judiciaire d'investigation ou d'une évaluation en Crip, à une autre instance pour une prise de décision finale (magistrat du siège ou du parquet, ou président du conseil départemental).

Dans le cadre de cette observation, il est à noter que la plupart des chiffres portent sur l'activité conduite lors de ce temps de repérage (informations préalables ou résultats de l'évaluation) et non pas directement sur les enfants qui en bénéficient. Une des limites de ce type de données est la possibilité qu'elles comportent des doubles-comptes (plusieurs épisodes d'évaluations concernant un seul enfant) ou des « comptes globaux » (un épisode d'évaluation concernant plusieurs enfants, par exemple d'une même fratrie). Dans cette partie sur le repérage des enfants en situation de danger ou de risque de danger, seront présentées les données concernant les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, les informations préoccupantes (IP) communiquées par le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (Snated/119), les IP arrivant aux Crip (étude des rapports d'activité). Ces analyses

seront complétées par la présentation des données de la Justice concernant l'enfance en danger et par la présentation des IP provenant de l'Éducation nationale (EN).

Dans une troisième partie, sera présentée la population des enfants protégés, qui bénéficient d'une prestation ou d'une mesure relevant de la protection de l'enfance. Ce sont donc uniquement des enfants qui ont fait au préalable l'objet d'un repérage (par divers services), et dont la situation a été considérée, après évaluation, comme nécessitant une protection/mesure dans le cadre d'un dispositif relevant de la protection de l'enfance.

Dans l'analyse de ces chiffres, il est indispensable de garder à l'esprit que les dispositifs de protection de l'enfance sont conçus en France comme un soutien voire, lorsque c'est nécessaire, une suppléance à l'exercice de l'autorité parentale. En effet, il faut le rappeler, en France et dans la plupart des pays occidentaux les parents sont légalement les premiers protecteurs de l'enfant. Si un enfant victime de violences, de négligences, ne trouve pas le secours suffisant auprès de ses parents (voire si ses parents sont sources de ces violences ou négligences), ou si les parents ont besoin d'un soutien pour assurer la protection nécessaire à son bon développement, cet enfant bénéficie d'une protection de la puissance publique (prestation d'aide sociale à l'enfance ou mesure judiciaire de protection).

Toutefois, tous les enfants victimes de violences ou de négligences ne relèvent pas de ces dispositifs de protection. On peut éclairer cette distinction par un exemple précis : un enfant qui subit des violences de la part d'adultes en dehors de son foyer. Si les parents, dès qu'ils ont connaissance de cette situation, adoptent un comportement que l'on qualifierait de protecteur (mise à l'abri, soutien de leur enfant, recours à des aides, etc.), cet enfant n'aura pas besoin d'une mesure de protection. Il n'intégrera donc pas la catégorie des enfants protégés. Il relèvera en revanche de cette catégorie, autrement dit de la protection de l'enfance, si les parents ont besoin d'une intervention éducative (non pas une aide uniquement psychologique, comme par exemple on peut trouver auprès de professionnels ou de centres spécialisés, mais bien une aide relevant de la protection de l'enfance) et qu'elle est instaurée, ou si l'enfant fait l'objet d'une mesure de protection par rapport à son environnement qualifié de dangereux.

La protection de l'enfance concerne également le public des enfants qui sont par définition à protéger faute de protection parentale effective et *a priori* en danger puisque ne bénéficiant pas de la présence de « parents » détenteurs de l'autorité parentale. Ces enfants peuvent soit être des pupilles de l'État (après un accouchement sous le secret, un abandon, une « remise » aux services de l'ASE, un orphelinage, une déclaration de délaissement, ou un retrait de l'autorité parentale), des bénéficiaires d'une tutelle départementale, ou des mineurs non accompagnés (nouvelle dénomination des mineurs isolés étrangers) qui bénéficient d'une assistance éducative. Ces mineurs sont, par leur situation d'isolement, confrontés à des difficultés risquant de mettre ou mettant de fait en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité, ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. De ce fait, ils bénéficient des dispositifs de protection de l'enfance.

Ainsi, dans cette dernière partie, l'analyse portera sur les populations bénéficiant de la protection de l'enfance et sur les mesures ou prestations les concernant. Plus spécifiquement, ces données sont issues de l'enquête annuelle sur les pupilles de l'État menée par l'ONPE, de l'estimation annuelle des populations bénéficiaires effectuée par l'ONPE sur la base des données issues de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), de la Justice et de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), et du dispositif d'observation exhaustif et longitudinal instauré par la loi du 5 mars 2007 et le décret du 28 février 2011, et coordonné par l'ONPE.

## ***I. Enfants victimes de violences et de négligences : essai de chiffrage***

Plusieurs enquêtes en France abordent la question des enfants victimes de violences et de négligences. Toutefois, elles ne portent pas exactement sur les mêmes populations, n'adoptent pas les mêmes méthodes et ne questionnent pas selon le même vocabulaire ou avec les mêmes formulations. Pour comprendre ces différences, il est nécessaire de définir les objectifs et les enjeux en termes d'usage pour les politiques publiques. Dans tous les cas, les enseignements, sans pour autant être parfaitement complémentaires, sont assez denses.

Ces enquêtes de victimation, qui sont rétrospectives, portent sur la déclaration par les répondants d'actes vécus au cours de leur vie : non pas sur des actes mais des souvenirs d'actes, ce qui met en exergue toutes les problématiques de l'élaboration et de l'évolution des souvenirs liées au processus de mémorisation. Ce processus est probablement d'autant plus complexe que ledit souvenir est douloureux. Techniquement, pour avoir une estimation la plus juste possible des enfants victimes de mauvais traitements, il serait nécessaire d'effectuer une enquête telle qu'Événements de vie et santé (EVS), mais auprès de mineurs. Pour des raisons juridiques (notamment parce qu'il serait nécessaire d'avoir l'autorisation des détenteurs de l'autorité parentale) et éthiques, ce n'est guère possible dans le contexte français actuel.

Malgré cette réserve, les enquêtes de victimation permettent d'avoir une vision, parfois assez précise, des violences subies. Il s'agit bien de prendre en compte dans ces enquêtes les violences en tant qu'actes ponctuels (même s'ils sont répétés). C'est pourquoi, d'ailleurs, ces enquêtes saisissent difficilement le phénomène des négligences plus diffuses, non objectivables en tant qu'actes ponctuels, parfois appelées « *négligences affectives* » par exemple. En effet, dans cet exemple, ce n'est pas un acte que l'on peut aisément identifier et catégoriser, notamment à des fins statistiques.

## I-1. Enquête Contexte de la sexualité en France

En ce qui concerne les mauvais traitements considérés dans les enquêtes de victimation portant sur les violences subies durant l'enfance, les actes de violence sexuelle sont les plus étudiés. Ainsi, l'enquête Contexte de la sexualité en France (CSF) menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) et l'Institut national d'études démographiques (Ined)<sup>9</sup> en 2005-2006 auprès d'un échantillon de 12 364 personnes âgées de 18 à 69 ans comporte un module portant sur les agressions sexuelles. Selon cette enquête, 59 % des femmes et 67 % des hommes ayant subi au cours de leur vie un rapport ou une tentative de rapport sexuel forcé ont vécu ces agressions avant l'âge de 18 ans, soit respectivement 8,7 % des femmes et 2,8 % des hommes interrogés. Parmi les femmes, près de 11 % des moins de 40 ans au moment de l'enquête déclarent avoir subi ces agressions avant 18 ans contre près de 7 % des femmes de 40 ans et plus.

Fig. I.1-1 : Âge au premier rapport imposé par contrainte (y compris tentatives) avant ou après 18 ans.

	Premiers rapports forcés avant 18 ans (%)	Premiers rapports forcés après 18 ans (%)	Rapports forcés à un âge inconnu (%)	Pas de rapports forcés (%)	Effectifs
<b>Femmes</b>	<b>8,7</b>	<b>6,1</b>	<b>1,1</b>	<b>84,1</b>	<b>6 824</b>
18-24 ans	10,7	4,1	0,3	84,9	985
25-34 ans	10,7	7,4	1,1	80,8	2 005
35-39 ans	11,3	7,2	0,7	80,8	1 346
40-49 ans	8,3	7,9	1,5	82,3	866
50-59 ans	7,8	4,9	1,4	85,9	884
60-69 ans	4,3	4,0	0,8	90,9	738
<b>Hommes</b>	<b>2,8</b>	<b>1,4</b>	<b>0,3</b>	<b>95,4</b>	<b>5 540</b>
18-34 ans	2,5	1,6	0,4	95,5	2 527
35-49 ans	4,2	1,3	0,5	94,0	1 870
50-69 ans	1,9	1,4	-	96,7	1 143

Champ : femmes et hommes de 18 à 69 ans.

Source : Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé.

Lecture : parmi les femmes interrogées, âgées de 18 à 24 ans, 10,7 % déclarent avoir subi au moins un rapport contraint avant 18 ans.

<sup>9</sup> BAJOS Nathalie, BOZON Michel (dir.). *Enquête sur la sexualité en France : pratiques, genre et santé*. Paris : La Découverte, 2008. 609.

Par ailleurs, les personnes incriminées diffèrent selon le sexe de la victime. Ainsi, lorsque les femmes ont subi une violence sexuelle (ou une tentative) avant 18 ans, elles incriminent directement leur père, beau-père ou une personne de la famille dans 22 % des cas, ou une autre personne connue d'elles pour 35 % d'entre elles, tandis que les hommes incriminent peu leur famille au sens large (7,2 %), l'agresseur étant pour 38 % un inconnu et pour 35 % une autre personne connue. L'enquête montre, pour les femmes uniquement, une opposition entre les enquêtées de moins de 40 ans et celles âgées de 40 ans et plus. En effet, la part des mis en cause dans le cadre familial (père, beau-père, personne de la famille) est plus importante chez les femmes âgées de 40 ans et plus (27,1 %) que chez les plus jeunes (20,5 %). De la même manière, l'enquête révèle que la part des agresseurs inconnus est plus importante chez les enquêtées de 40 ans et plus que chez les plus jeunes enquêtées : 21,2 % contre 14,9 %.

**Fig. I.1-2 : Auteur au premier rapport forcé (y compris tentative) avant 18 ans.**

Auteur de l'agression	Femmes	Femmes	Ensemble des femmes	Hommes
	18-39 ans	40-69 ans		
Père, beau-père	6,80 %	12,00 %	8,3 %	2,8 %
Personne de la famille	13,70 %	15,10 %	14,1 %	4,6 %
Conjoint, partenaire	7,0 %	4,60 %	6,3 %	0,4 %
Ami/copain	5,60 %	0,70 %	4,2 %	1,0 %
Collègue	0,3 %	2,9 %	1,0 %	1,4 %
Autre personne connue	36,5 %	30,5 %	34,8 %	35,0 %
Inconnu	14,90 %	21,20 %	16,7 %	38,4 %
Refus de répondre	15,2 %	12,9 %	14,6 %	16,4 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>	<b>100,0 %</b>	<b>100,0 %</b>

*Champ : femmes et hommes de 18 à 69 ans.*

*Source : Enquête sur la sexualité en France. Pratiques, genre et santé.*

*Lecture : parmi les femmes interrogées âgées de 18 à 39 ans, 13,7 % déclarent avoir subi au moins un rapport contraint avant 18 ans dont l'auteur est une personne de la famille.*

## I-2. Évènements de vie et santé

L'enquête EVS<sup>10</sup>, menée en 2005-2006 par la Drees auprès de 10 000 personnes, âgées de 18 à 75 ans est plus qu'une enquête de victimation *stricto sensu* puisqu'elle prend en considération les conséquences d'une violence subie sur l'état de santé de la personne enquêtée. Cette enquête se compose en plusieurs modules considérant les phénomènes de violences à deux moments dans la narration des enquêté(e)s : un module très détaillé sur les violences vécues au cours des 24 derniers mois, et un module moins détaillé sur les violences vécues tout au long de la vie. Par ailleurs, un module biographique permet d'avoir des informations sur les conditions de vie durant l'enfance.

Selon les résultats de cette enquête :

- 15 % des hommes et 8,4 % des femmes âgés de 20 à 75 ans en 2005-2006 déclarent avoir vécu/subi des violences physiques de manière durable durant l'enfance et l'adolescence (soit 11,6 % de l'ensemble de la population) ; et seulement 6,1 % de ces hommes et 12,3 % de ces femmes auraient été pris en charge par des services de protection de l'enfance (soit 8,5 % de l'ensemble) ;
- 0,2 % des hommes et 2,5 % des femmes âgés de 20 à 75 ans en 2005-2006 déclarent avoir vécu des violences sexuelles de manière répétée durant l'enfance et l'adolescence (soit 1,4 % de l'ensemble) ; et seulement 7,8 % de ces hommes et 19,7 % de ces femmes auraient été pris en charge par des services de protection de l'enfance (soit 18,8 % de l'ensemble) ;
- il faut noter, en outre, que dans cette enquête 11,6 % des hommes et 16,7 % des femmes âgés de 20 à 75 ans en 2005-2006 déclarent avoir vécu un grave manque d'affection durant l'enfance et l'adolescence (soit 14,2 % de l'ensemble) ; et seulement 12,5 % de ces hommes et 12,7 % de ces femmes auraient été pris en charge par des services de protection de l'enfance (soit 12,6 % de l'ensemble).

Cette enquête fait également une distinction dans le vécu violent entre deux grandes périodes (enfance et adolescence) qui permet de mesurer la précocité des phénomènes. Ainsi, parmi les 11 % de femmes déclarant avoir subi des violences sexuelles, 31 % déclarent avoir subi une première violence de cet ordre durant l'enfance (0-10 ans).

Cette enquête ne porte pas uniquement sur les actes de violences, tels que définis *stricto sensu*. Une variable porte notamment sur le vécu « *d'un grave manque d'affection durant l'enfance et l'adolescence* », et l'enquête permet d'établir un lien entre les actes et un état de santé (donc une situation qui découlerait

---

<sup>10</sup> Voir plus précisément GUYAVARCH Emmanuelle. Exposition aux violences durant l'enfance et prise en charge par les services sociaux. In BECK François, CAVALIN Catherine, MAILLOCHON Florence (dir.). *Violences et santé en France : état des lieux*. Paris : La Documentation française/Drees (Études statistiques), 2010.



de l'acte). L'enquête tente ainsi de dépasser le phénomène des actes de violences pour aborder celui de la négligence. En outre, elle considère les conséquences de ces actes sur la situation telle que vécue par le sujet. Toutefois, étant donné le faible nombre de personnes rapportant des violences vécues durant l'enfance, il a été très difficile pour les auteurs d'établir des corrélations entre ces violences et l'état de santé<sup>11</sup>.

### **Les enseignements de l'enquête Cadre de vie et sécurité (CVS)**

L'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) a mis en place dès 2004, en partenariat avec l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), l'enquête CVS consacrée à la victimation des Français. L'objectif est de déterminer les tendances de la délinquance visant les personnes ou leurs biens, le profil de la victime, ainsi que les caractéristiques et les suites des atteintes subies.

Le lancement effectif du dispositif d'enquête annuelle date de 2007. Suite à un tirage d'échantillon effectué par l'Insee à partir d'une base de sondage s'appuyant sur le recensement, l'enquête se déroule dans le logement du ménage lors d'un entretien en face-à-face. De 2007 à 2012, les échantillons comprenaient annuellement 17 000 ménages ou personnes de 14 ans et plus. Depuis 2013, les échantillons comprennent 15 000 individus. Un questionnaire soumis aux personnes âgées de 18 à 75 ans permet de s'intéresser aux violences dites sensibles (violences sexuelles ou violences subies au sein de la famille). Lors de l'enquête, une rétrospection sur les deux dernières années est réalisée. Considérant les éventuels effets de mémoire (oubli ou datation erronée) ou les refus de répondre, notamment en matière de violences sensibles, les effectifs ne prétendent pas fournir un dénombrement exact des victimes. L'enquête étant annuelle et les biais probablement homogènes d'une année sur l'autre, l'analyse des tendances et les comparaisons effectuées entre plusieurs années sont toutefois riches en enseignements.

La passation du volet « violence physique » est effectuée en face-à-face, auprès des personnes âgées de 14 ans et plus. Sont exclues de ce volet les violences intrafamiliales et sexuelles puisqu'elles sont traitées dans un autre volet spécifique, en auto-administré. Pour les violences sexuelles, le responsable des statistiques de l'ONDRP indique qu'il s'agit d'une atteinte dont la fréquence, moins de 1 %, limite les possibilités d'analyse, *a fortiori* en matière de viol ou tentative.

---

<sup>11</sup> Pour quelques résultats sur les violences subies au cours de la vie et le lien avec la santé (sans précision si celles-ci ont été vécues durant l'enfance) : CAVALIN Catherine. Santé dégradée, surexposition aux violences et parcours biographiques difficiles pour un tiers de la population : résultats de l'enquête Événements de vie et santé (2/2) [en ligne]. *Études et résultats*. Octobre 2009, n° 705 [consulté en septembre 2016]. <http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er705.pdf>

L'ONDRP a donc prévu une étude spécifique sur le sujet, plus particulièrement sur les victimes de violences sexuelles avant l'âge de 16 ans.

Puisque cette enquête est un excellent indicateur non pas du chiffre précis du phénomène mais de son évolution (avec la même méthode utilisée chaque année), elle apporte des éléments extrêmement intéressants sur l'évolution des violences subies durant la minorité. Comme l'ensemble des informations ne sont pas encore totalement exploitées, il serait pertinent que des demandes précises en ce sens soient effectuées par les autorités publiques et que des moyens adaptés soient accordés.

**Préconisation 1 :** L'ONPE préconise que l'ONDRP soit missionné pour la réalisation annuelle d'une exploitation spécifique de l'enquête CVS sur le thème des violences subies durant la minorité.

### Les enseignements des enquêtes Enveff et Virage

Les violences à l'intérieur du couple ont, à de nombreux égards, partie liée avec les violences faites aux enfants.

Le préambule de la Convention du 7 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique affirme ainsi que « [...] les enfants sont des victimes de la violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ». Ce lien posé au niveau des principes juridiques s'appuie sur un vaste corpus d'études quantitatives et qualitatives sur les impacts de ces violences sur les enfants qui y sont exposés (ces travaux sont notamment évoqués dans le rapport d'étude publié par l'ONPE en 2014 sur *Les enfants exposés à la violence conjugale*<sup>12</sup>).

Du point de vue de l'observation, ces deux types de violence présentent en outre les mêmes grands types de difficulté, aussi bien ceux liés au huis clos familial et à l'acceptation sociale, ou au tabou (sous-déclaration), que ceux liés à la multiplicité des services appelés à intervenir, aux différentes définitions et pratiques au sein de ces services et entre eux.

Les enquêtes portant sur les violences faites aux femmes peuvent donc informer la connaissance de l'enfance en danger, que ce soit du point de vue de leurs résultats ou des méthodes d'observation.

Ainsi, l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes (Enveff), réalisée en 2000 par l'Institut de démographie de l'Université Paris 1, avait établi deux corrélations très marquées entre ces types de violence : d'une part, l'exposition pendant l'enfance à des violences et graves tensions augmente la

---

<sup>12</sup> Op. cit. [http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/oned\\_eevc\\_1.pdf](http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/oned_eevc_1.pdf)

probabilité d'être victime, adulte, de violences conjugales ; d'autre part, plus les violences conjugales sont décrites comme importantes et durables, plus les enfants y sont exposés (« *près de deux tiers des mères en situation de violence très grave ont dit que leurs enfants en étaient témoins* »<sup>13</sup>).

Mais l'Enveff, consacrée aux victimes adultes (uniquement des femmes), ne permet pas d'aller au-delà de ces constats, notamment sur les effets associés à l'exposition des enfants aux violences conjugales. En revanche, l'enquête Virage (Violences et rapports de genre), actuellement en cours et dont les premiers résultats seront rendus publics en novembre 2016, inclut des questions sur les violences vécues pendant l'enfance.

Conçue comme une réactualisation de l'Enveff, qui prend en compte les difficultés liées au premier questionnaire et tente d'y répondre, cette enquête de l'Ined a reçu le soutien d'un grand nombre de partenaires, en particulier publics. La collecte de données sur l'enquête principale a été faite en 2015 auprès de femmes et d'hommes âgés de 20 à 69 ans, vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire, contactés par téléphone. 27 361 questionnaires ont ainsi été collectés et sont en cours d'exploitation (au total, ce sont 211 235 numéros de téléphone qui ont été mis en production).

L'enquête propose ainsi des questions concernant les violences vécues durant l'enfance dans le cadre familial, mais aussi à l'école ou dans l'espace public ; concernant aussi les violences et atteintes sexuelles de tous ordres et les menaces avec ou sans armes. Par leurs enseignements directs, mais aussi par les croisements qu'elles permettent avec d'autres questions sur les parcours de vie et le vécu des personnes interrogées, ces questions devraient permettre d'enrichir la connaissance de ces phénomènes.

### **Étude autour du Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI)**

Un projet de recherche ayant reçu le soutien de l'ONPE<sup>14</sup> propose une méthode innovante de repérage rétrospectif des situations de maltraitances physiques à enfants et de leurs conséquences, notamment en termes de mortalité hospitalière, à partir d'une grande base de données médico-administratives nationales, le Programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI). Seront inclus tous les enfants âgés de 0 à 5 ans hospitalisés en France entre 2007 et 2014. Chaque hospitalisation est codée au sein du PMSI selon la classification internationale des maladies, dixième révision (CIM-10).

---

<sup>13</sup> JASPARD Maryse, BROWN Elisabeth, CONDON Stéphanie, *et al. Les violences envers les femmes en France : une enquête nationale*. Paris : La Documentation française, 2003, p. 86.

<sup>14</sup> Projet d'étude dirigé par Catherine Quantin (CHU de Dijon) et retenu dans le cadre d'un appel d'offres de l'ONPE : <http://onpe.gouv.fr/appele-offre/appele-doffres-ouvert-loned-pour-lannee-2016>

Trois groupes d'enfants seront distingués :

- ceux dont au moins un séjour hospitalier a été noté d'un code correspondant à des maltraitances physiques ;
- ceux dont au moins un séjour a été noté d'un code correspondant à des lésions soulevant une suspicion de mauvais traitement (la nature de ces lésions ayant été préalablement repérée au sein de la littérature) ;
- tous les autres enfants hospitalisés du même âge et sur la même période.

Les différents séjours d'un même enfant seront identifiés par son numéro anonyme unique. Une fourchette de la fréquence nationale sera proposée dont la borne inférieure sera représentée par le groupe 1 (sous-estimation probable) et la borne supérieure par les groupes 2 et 3 (surestimation possible). Les trois groupes seront décrits puis comparés sur leurs caractéristiques démographiques, leurs séjours hospitaliers (nombre, durée, motifs) et leur taux de mortalité hospitalière. L'amélioration des connaissances épidémiologiques de ces situations permettrait de développer des indicateurs de suivi, de réfléchir à de nouveaux leviers d'action pour prévenir et repérer ces situations, d'évaluer les actions mises en place, et de proposer des pistes de prévention primaire ciblée.

Cette recherche vient de débuter et devrait rendre ses premiers résultats au printemps 2018.

### **I-3. Les enseignements d'une enquête spécifique : Elfe**

L'Étude longitudinale française depuis l'enfance (Elfe)<sup>15</sup> est la première étude longitudinale française consacrée au suivi des enfants de la naissance à l'âge adulte. Cette enquête, organisée par l'unité mixte Ined-Inserm-EFS « Elfe », est à passages répétés sur une période prévue de vingt ans, concernant une cohorte de plus de 18 000 enfants nés en 2011 (entre le 1<sup>er</sup> et le 4 avril, entre le 27 juin et le 4 juillet, entre le 27 septembre et le 4 octobre, entre le 28 novembre et le 4 décembre) dans 349 maternités de France métropolitaine tirées au sort sur 544. Le questionnaire est rempli par les parents, la mère étant la personne référente de départ, selon une périodicité précise : à la maternité, aux 2 mois de l'enfant, à 1 an, à 2 ans, à 3 ans ½, à 5 ans ½ (courant 2016-2017). La construction du questionnaire de collecte à 9 ans ½ est en cours. Jusqu'à maintenant, le questionnaire est administré par téléphone et/ou en face-à-face, avec la programmation d'un passage progressif vers des questionnaires auto-administrés destinés à l'enfant. Il est possible de mener des enquêtes spécifiques entre deux points de collecte. Par exemple, à l'âge de 4 ans ½, il a été effectué des tests sur les préférences vestimentaires et sur les activités scolaires des enfants. Le suivi est prévu jusqu'aux 20 ans de l'enfant.

Il convient de noter que sont exclus du champ de l'enquête : les grands prématurés nés avant 33 semaines d'aménorrhée, les enfants de mère mineure ou n'ayant pu donner un consentement éclairé, les naissances multiples de plus de deux enfants, les enfants de parents résidant dans les DOM ou prévoyant de partir vivre à l'étranger ou dans les DOM dans les trois prochaines années.

Cette enquête aborde les multiples aspects de la vie de l'enfant sous l'angle des conditions sociales d'existence, de la santé et du contexte environnemental. En ce qui concerne l'environnement familial, les grands thèmes abordés dans les questionnaires sont : situation familiale de l'enfant, placements, logement, famille élargie (grands-parents), entente et répartition des tâches au sein du couple, pratiques éducatives, séparation et relation des parents, études et formations des parents, lieu d'accueil de l'enfant en fonction de son âge, utilisation d'appareils, d'équipements, ou de biens culturels, travail des parents, revenus et classe socioprofessionnelle, conditions de vie, sociabilité enfantine.

Cette enquête ne contient pas à proprement parler de variables sur les violences et la négligence mais certaines variables abordent les dispositifs de protection de l'enfance à travers des questions sur le lieu de vie de l'enfant (pouponnière, foyer de l'enfance, famille d'accueil, village d'enfants...), sur la fréquence des rencontres parents-enfants si ce dernier ne vit pas avec son père et/ou sa mère, sur l'existence d'un suivi de la famille durant les douze derniers mois et le type de suivi (suivi par une assistante sociale, soutien par un éducateur, suivi par un technicien d'intervention sociale et familiale [TISF] ou aide à domicile, suivi de l'ASE, suivi par un juge des enfants), sur l'enfant concerné par le suivi (enfant Elfe ou

---

<sup>15</sup> <http://www.elfe-france.fr/index.php/fr>

autre enfant de la famille) et sur la date du suivi. Pour les enfants placés, des questions supplémentaires concernent le cadre du placement : date du premier placement, lieu de vie de l'enfant, rencontre d'un juge des enfants, vie commune ou non avec les frères et sœurs, lieu où l'enfant retrouve ses parents, fréquence des rencontres parents-enfant, présence ou non d'un tiers (proche, professionnel...) pendant ces rencontres, existence d'un droit d'hébergement des parents.

Les résultats portant sur cet aspect de la protection de l'enfance ne sont pas encore analysés. Des données consolidées sont actuellement disponibles à toute équipe de recherche publique ou privée pour ce qui est des enquêtes à la maternité et aux 2 mois de l'enfant. D'autres données sont accessibles sur la base d'un projet de recherche, et sous les conditions spécifiées dans la charte d'accès aux données<sup>16</sup>.

Les apports de cette enquête sont d'ores et déjà nombreux, notamment en ce qui concerne les conditions de vie (sanitaires et sociales) de l'enfant. Elle expose également des éléments intéressants en ce qui concerne les violences et négligences subies et les mesures/prestations de protection. Il s'agit de la première véritable cohorte nationale d'enfants en France – analysée de surcroît de façon pluridisciplinaire – qui permet d'étudier et de contextualiser (sur les plan social, sanitaire et environnemental) les parcours de vie de l'enfant. Deux limites sont d'ores et déjà identifiées. Premièrement, l'enquête connaît une forte attrition de la cohorte. Ainsi sur les 18 000 enfants, nés en 2011, inclus dans la cohorte, il ne reste plus que 11 000 enfants pour lesquels les parents ont rempli le questionnaire aux 3 ans ½ des enfants. Cette attrition importante est due notamment à l'impossibilité de retrouver les parents mais aussi au refus de réponse de ces derniers. Toutefois, selon l'un des responsables de l'enquête auditionné, plusieurs éléments permettent de penser que cette attrition a atteint un plancher. Deuxièmement, l'étendue du champ d'étude impose des choix drastiques quand il s'agit de préciser des variables ou d'en intégrer de nouvelles. En ce qui concerne plus particulièrement les mesures et prestations qui rentrent dans le champ de la protection de l'enfance, certaines questions ne sont posées qu'aux deux mois ; à 2 ans, le questionnaire ne comprend plus que cinq questions ; à 3 ans ½, il ne subsiste qu'une question sur le suivi en milieu ouvert (assistance éducative en milieu ouvert [AEMO] et aide éducative à domicile [AED]) et une sur le suivi psychologique ; à 5 ans, il ne reste plus aucune question.

Toutefois, il pourrait être envisagé, si les financements sont obtenus, et avec l'accord de toutes les instances décisionnelles, d'intégrer un module complémentaire à une phase de l'enquête en préparation, par exemple l'enquête aux 9 ans ½ de l'enfant (2020-2021). Sur certains domaines d'observation, par exemple, l'enfant pourrait saisir directement l'information à l'aide d'une tablette. Il serait ainsi possible

---

<sup>16</sup> Les demandes d'accès aux données se font alors par l'intermédiaire d'une plateforme internet sécurisée, Pandora (<https://pandora.vjf.inserm.fr/public>). D'autres données sont uniquement disponibles pour les groupes d'exploitation : celles issues de l'enquête au 1 an de l'enfant. En effet, pendant une durée de 18 mois, ces données sont exclusivement accessibles aux équipes de recherche ayant aidé à bâtir l'enquête Elfe. Passé ce délai, les données seront mises à disposition de l'ensemble de la communauté des chercheurs.

d'intégrer des variables portant sur le ressenti de bien-être, ce qui, de façon indirecte, permettrait de questionner d'éventuelles violences et négligences subies. L'avantage est que l'échantillon est représentatif de l'ensemble des enfants d'une classe d'âge et que les informations ainsi collectées pourraient être croisées avec les autres données sanitaires, sociales et environnementales concernant l'enfant, en les réintégrant dans son parcours de vie depuis sa naissance.

**Préconisation 2 :** L'ONPE préconise que des financements soient réunis afin d'intégrer, après accord de toutes les instances décisionnelles, un module complémentaire à une phase de l'enquête Elfe, par exemple celle aux 9 ans ½ de l'enfant (2020-2021). Sur certains domaines d'observation, l'enfant pourrait saisir directement l'information. Il serait ainsi possible d'intégrer des variables portant sur le ressenti de bien-être, ce qui, de façon indirecte, permettrait de questionner d'éventuelles violences et négligences subies. L'ONPE s'engagerait à participer activement à l'élaboration et à l'exploitation de ce module.

## ***II. Repérage des enfants en situation de danger ou de risque de danger (données sur les informations et les évaluations)***

### **II-1. Les données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie**

Les données fournies par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) portent sur des crimes et délits enregistrés par les services de police ou de gendarmerie. Ce sont des événements connus des services de police ou de gendarmerie, suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité. Toutefois, les apports de l'exploitation consolidée de cette base sont extrêmement riches sur le sujet des victimes mineures de violences et négligences. L'ONPE reproduit ci-dessous *in extenso* l'analyse produite par le SSMSI.

#### **II-1.1. L'enregistrement des crimes et délits hors routier par les forces de sécurité**

Depuis 1972, la police et la gendarmerie ont mis en place un outil standardisé de mesure de l'activité judiciaire des services, appelé État 4001. Ce document administratif porte sur les crimes et les délits (à l'exclusion donc des contraventions) enregistrés pour la première fois par les forces de sécurité (afin d'éviter une double comptabilisation si une même infraction est traitée successivement par des services différents) et portés à la connaissance de l'institution judiciaire. Les infractions routières sont exclues de ce dispositif.

Les infractions sont classées en 103 catégories (numérotées de 1 à 107) appelées « index », très hétérogènes par la nature et la gravité des faits, mais aussi par le nombre d'infractions constatées chaque mois. Les critères de différenciation entre les index de cette nomenclature font souvent référence à l'incrimination pénale constitutive du crime ou du délit, mais aussi parfois aux circonstances particulières, par exemple le type de victime (les mineurs de moins de 15 ans sont souvent spécifiés, ainsi que les particuliers, voire les femmes, ou certains groupes professionnels), le mode opératoire (le cambriolage est spécifié, ainsi que le « *vol à la tire* ») ou le lieu de commission de l'infraction (lieux publics, domiciles...).

Récemment, le dispositif s'est aussi enrichi de la Natinf (« nature de l'infraction »), la nomenclature des infractions créée par le ministère de la justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du casier



judiciaire et des juridictions pénales. Elle a été intégrée dans les versions récentes des logiciels de rédaction des procédures de la gendarmerie et de la police.

## **II-1.2. Données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie en lien avec l'enfance en danger : champ de l'étude**

Deux indicateurs ont été constitués :

- les « *violences physiques* » contre les personnes : il regroupe les homicides (règlements de comptes, homicides crapuleux et non crapuleux, coups et blessures volontaires suivis de mort), les autres coups et blessures volontaires criminels ou correctionnels sur personnes de plus de 15 ans, et les coups et blessures volontaires sur mineurs de moins de 15 ans, mauvais traitements et abandons d'enfant. Cette catégorie ne comprend pas le harcèlement moral ;
- les « *violences sexuelles* » : les viols et les agressions sexuelles (dont harcèlement sexuel).

La présente étude des crimes et délits, dans le cadre de ce rapport portant sur les enfants victimes de violences et de négligences, se limite aux victimes âgées de 0 à 25 ans. Les victimes sont comptées autant de fois que d'infractions de nature différente subies au sein d'une même procédure judiciaire. Qui plus est, les données administratives ne permettent pas, dans leur enregistrement actuel qui « anonymise » les victimes, de rendre compte de la continuité d'un phénomène dans le temps, sauf dans certains cas lorsque la fréquence des atteintes est déclarée au moment de la plainte et qu'une nature d'infraction permet d'en rendre compte. Une même personne victime de la même infraction à deux dates éloignées faisant l'objet de deux procédures distinctes sera donc comptée deux fois.

## **II-1.3. Précaution importante pour la lecture des résultats**

Il est important de souligner que les chiffres publiés ne représentent que la partie révélée de la délinquance, car toutes les victimes et toutes les atteintes ne sont pas connues de la police et de la gendarmerie. Ainsi, en complément, les enquêtes auprès de la population permettent, en particulier, d'apprécier la proportion de déclarations d'infractions subies pour lesquelles une plainte est déposée<sup>17</sup>. L'enquête de victimation CVS (cf. *supra*), qui interroge les individus de 14 ans et plus, montre que cette proportion décroît à mesure que les atteintes subies deviennent plus sensibles. Elle varie ainsi de plus de 90 % pour les vols de voiture, 70 à 80 % pour les cambriolages de résidences principales, à 20 à 30 % pour les violences physiques hors ménage, et moins de 10 % pour les violences sexuelles hors ménage et les violences physiques et sexuelles au sein du ménage.

---

<sup>17</sup> Les infractions sont constatées suite à une plainte déposée par une victime, à un signalement, un témoignage, un délit flagrant, une dénonciation, etc., mais aussi sur l'initiative des forces de sécurité.

Les chiffres présentés ci-après, calculés à partir de la base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, ne traduisent donc qu'une faible part des phénomènes réels. Pour appréhender ces derniers, il est nécessaire d'avoir recours à des enquêtes de victimation en population générale.

**Fig. II.1-1 : Nombre de victimes de violences physiques et sexuelles enregistrées par les forces de sécurité en 2015.**

	Violences physiques		Violences sexuelles		Total général	
	Nombre de victimes	Proportion (%)	Nombre de victimes	Proportion (%)	Nombre de victimes	Proportion (%)
<b>0-9 ans</b>	<b>14 400</b>	<b>14,0</b>	<b>8 300</b>	<b>31,3</b>	<b>22 700</b>	<b>17,6</b>
Sexe féminin	5 800	40,3	5 800	69,9	11 700	51,5
Sexe masculin	8 600	59,7	2 400	28,9	11 000	48,5
<b>10-17 ans</b>	<b>40 600</b>	<b>39,6</b>	<b>11 900</b>	<b>44,9</b>	<b>52 500</b>	<b>40,7</b>
Sexe féminin	16 600	40,9	10 200	85,7	26 800	51,0
Sexe masculin	24 000	59,1	1 700	14,3	25 700	49,0
<b>18-25 ans</b>	<b>47 500</b>	<b>46,3</b>	<b>6 300</b>	<b>23,8</b>	<b>53 800</b>	<b>41,7</b>
Sexe féminin	25 800	54,3	5 800	92,1	31 600	58,7
Sexe masculin	21 700	45,7	500	7,9	22 200	41,3
<b>Total général</b>	<b>102 500</b>	<b>100,0</b>	<b>26 500</b>	<b>100,0</b>	<b>129 000</b>	<b>100,0</b>

Champ : France entière, 2015.

Source : SSMSI, base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie.

Guide de lecture : en 2015, 14 400 enfants âgés de 0 à 9 ans ont été enregistrés par les forces de sécurité comme victimes de violences physiques, dont 5 800 de sexe féminin. Les enfants représentent 14 % des victimes de violences physiques âgées de 0 à 25 ans. Parmi les enfants victimes de violences physiques, 40,3 % sont des filles et 59,7 % des garçons.

**Fig. II.1-2 : Part des individus victimes de violences pour 1 000 personnes de même âge et sexe en 2015.**

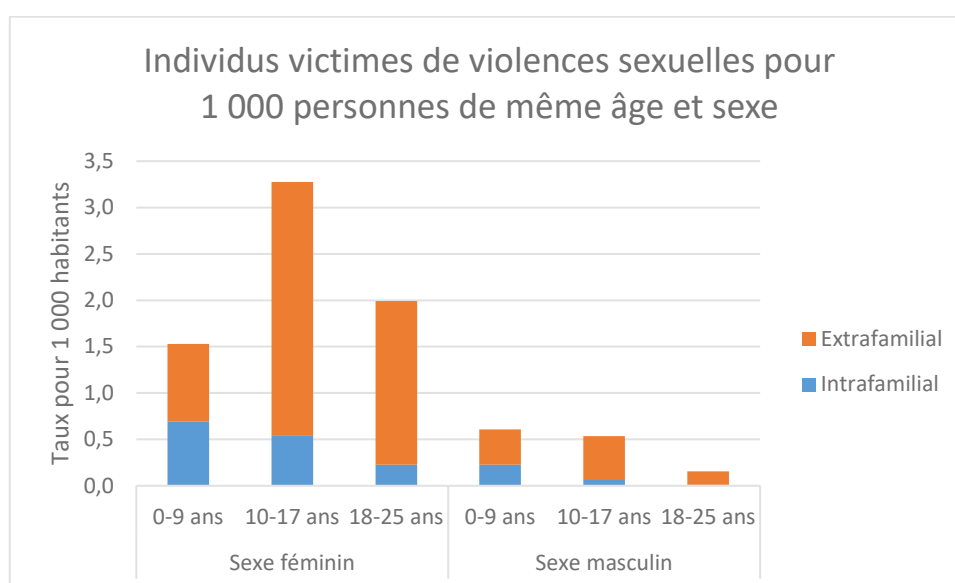
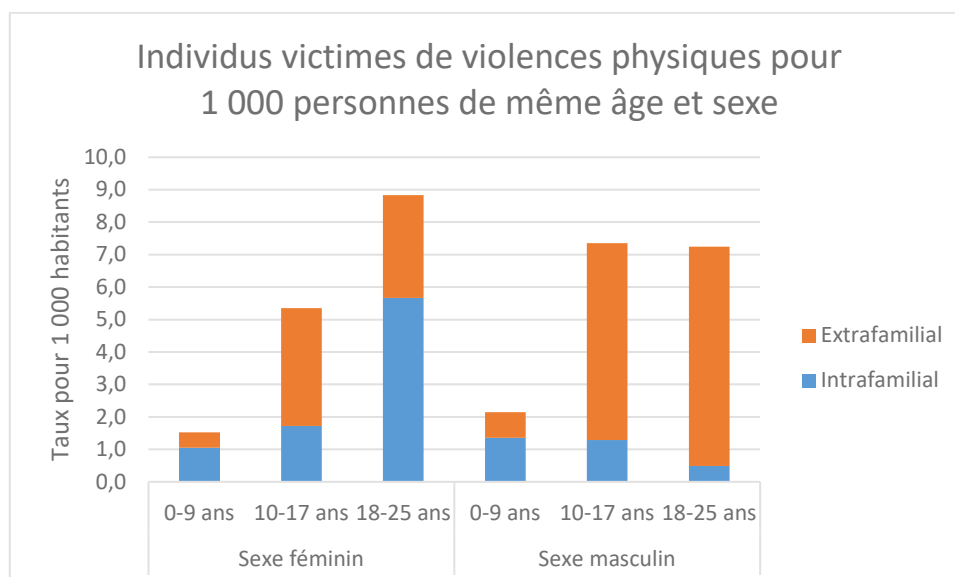
	Victimes de violences physiques pour 1 000 personnes de même âge et sexe			
	Âge	Intrafamilial	Extrafamilial	Total
<b>Sexe féminin</b>	0-9 ans	1,0	0,5	1,5
	10-17 ans	1,7	3,6	5,4
	18-25 ans	5,7	3,2	8,8
<b>Sexe masculin</b>	0-9 ans	1,4	0,8	2,1
	10-17 ans	1,3	6,1	7,4
	18-25 ans	0,5	6,8	7,2

Victimes de violences sexuelles pour 1 000 personnes de même âge et sexe					
		Âge	Intrafamilial	Extrafamilial	Total
Sexe féminin		0-9 ans	0,7	0,8	1,5
		10-17 ans	0,5	2,7	3,3
		18-25 ans	0,2	1,8	2,0
Sexe masculin		0-9 ans	0,2	0,4	0,6
		10-17 ans	0,1	0,5	0,5
		18-25 ans	0,0	0,1	0,2

Champ : France entière, 2015.

Source : SSMSI, base des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie.

Guide de lecture: en 2015, 1 fille âgée de 0 à 9 ans sur 1 000 a été enregistrée par les forces de sécurité comme victime de violences physiques commises dans la sphère intrafamiliale. Cette proportion est de 1,4 pour 1 000 pour les garçons au même âge.



Ainsi<sup>18</sup>, selon ces informations :

- 1,5 ‰ des filles de moins de 10 ans sont victimes de violences physiques (1 ‰ dans un cadre familial) et 5,4 ‰ des filles mineures de 10 ans et plus (1,7 ‰ dans un cadre familial) ;
- 2,1 ‰ des garçons de moins de 10 ans sont victimes de violences physiques (1,4 ‰ dans un cadre familial) et 7,4 ‰ des garçons mineurs de 10 ans et plus (1,3 ‰ dans un cadre familial) ;
- 1,5 ‰ des filles de moins de 10 ans sont victimes de violences sexuelles (0,7 ‰ dans un cadre familial) et 3,3 ‰ des filles mineures de 10 ans et plus (0,5 ‰ dans un cadre familial) ;
- 0,6 ‰ des garçons de moins de 10 ans sont victimes de violences sexuelles (0,2 ‰ dans un cadre familial) et 0,5 ‰ des garçons mineurs de 10 ans et plus (0,1 ‰ dans un cadre familial).

En comparaison avec les enquêtes de victimation, ces chiffres peuvent paraître faibles. Toutefois, il faut bien noter que :

- ces chiffres portent sur une année d'enregistrement alors que les chiffres de victimation rétrospectifs portent sur l'ensemble de la période de minorité ;
- ces chiffres correspondent à des signalements auprès des forces de sécurité : toutes les victimes, *a fortiori* si elles sont mineures et que l'acte se déroule dans un contexte familial, n'engagent pas cette démarche.

Il est donc nécessaire non pas de comparer ces chiffres avec ceux issus des enquêtes de victimation mais de les compléter en les recontextualisant.

**Préconisation 3 :** L'ONPE préconise que l'analyse ponctuelle *ad hoc* des données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie soit réitérée chaque année en incluant un suivi des évolutions.

---

<sup>18</sup> À partir de ce paragraphe, il ne s'agit pas d'une reprise *in extenso* du document fourni par le SSMSI mais d'un texte rédigé par l'ONPE.

## **II-2. Les informations préoccupantes du Snated**

Créé par la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements et à la protection des mineurs, le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (Snated, communément appelé « le 119 ») assure une mission de prévention et de protection en accueillant les appels d'enfants en danger ou en risque de l'être<sup>19</sup> (et de toute personne confrontée à ce type de situations) afin d'aider à leur repérage et faciliter la protection des mineurs et jeunes majeurs.

Pour chaque appel traité dont le contenu nécessite que l'appelant s'entretienne avec un écoutant du service, le Snated dispose de données individuelles non exhaustives sur le profil des appelants, des enfants en danger, des auteurs présumés, sur l'objet de l'appel, la nature et la forme des mauvais traitements. Cet entretien donne lieu soit à une aide immédiate, lorsque le Snated exerce sa mission d'écoute, de conseil et d'orientation, soit à une information préoccupante (IP) définie comme un entretien téléphonique relatif à une situation d'enfant en danger ou en risque de danger dont le compte rendu est adressé à la cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) du ou des départements concernés.

Grâce aux retours d'IP des conseils départementaux, le Snated produit des statistiques sur les suites apportées aux informations préoccupantes transmises. L'analyse statistique du Snated, publiée annuellement<sup>20</sup>, fournit des informations sur l'entrée dans le dispositif et la réponse en protection de l'enfance.

Entre 2010 et 2014, les écoutants du Snated ont traité 196 764 appels. Sur cette période, le nombre d'IP est passé de 10 247 à 13 985 par an (soit 61 205 IP au total entre 2010 et 2014).

Une augmentation globale du repérage des situations de danger par le Snated peut s'expliquer par trois éléments qu'il est difficile de distinguer :

- soit les situations de danger vécues par les mineurs augmentent ;
- soit la population française partage plus facilement ses craintes et les citoyens informent plus aisément auprès d'un service repéré lorsqu'ils ont connaissance d'une situation de danger ;
- soit le Snated, suite à une politique de communication conséquente (affiches, spot TV), est mieux repéré et connu.

En outre, il est difficile, dans l'enregistrement des informations, concernant par exemple la notation de chacun des dangers spécifiques ou de chaque élément contextuel, de distinguer ce qui relève d'une évolution des situations ou de celle des pratiques d'enregistrement de l'information par les professionnels,

---

<sup>19</sup> Au Snated, la distinction entre danger et risque de danger n'est pas opérée : toute situation donnant lieu à une IP est caractérisée par un danger lorsque ce dernier est évoqué durant l'entretien téléphonique.

<sup>20</sup> <http://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/activite/etude-stats2014-snated.pdf>

celles-ci gagnant probablement en qualité suite à la formation formations continues de l'ensemble des agents du Snated.

Après une présentation des données globales concernant les IP transmises par le Snated et de leur évolution sur la période 2010-2014 permettant de contextualiser l'analyse (II-2.1), l'étude qui suit dans cette partie s'interroge sur la population concernée par ces IP et propose d'examiner les caractéristiques sociodémographiques des enfants concernés (II-2.2). La présentation de la répartition des différents types de dangers évoqués dans les situations sera suivie d'une analyse de la répartition de ces dangers par sexe et par classes d'âge (II-2.3).

Lors des entretiens téléphoniques, les écoutants du Snated recueillent un ensemble d'informations catégorisées sur la situation évoquée. Une observation chiffrée des éléments contextuels est présentée sur le comportement de l'enfant, son mode de vie, son environnement socio-économique et sa scolarité, ainsi que le comportement du ou des parents rattachés aux IP (II-2.4). Enfin, une partie est consacrée aux types de prestations administratives, mesures judiciaires et/ou suivis secteur et PMI lorsqu'une suite est donnée à ces IP (II-2.5).

## **II-2.1. Méthode et données contextuelles**

### **II-2.1.1. Données et échantillon**

La mise en place en novembre 2008 du nouveau système de téléphonie Lisa (Logiciel interactif de suivi des appels), dont le but est d'initier une méthode pérenne, permet une analyse annuelle complète des appels décrochés et traités par les agents du Snated. Pour des raisons de consolidation et de comparabilité des données, les données exploitées et présentées ici sont issues des appels reçus au Snated entre 2010 et 2014 : l'échantillon sélectionné concerne l'ensemble des IP traitées par le Snated sur cette période et relatives aux mineurs âgés de 0 à 17 ans inclus.

Les données collectées sont des données individuelles ayant pour unité de compte l'appel téléphonique. Ce sont des données de flux – enregistrées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année – qui se situent en amont de la prise en charge éventuelle de l'enfant par le dispositif de la protection de l'enfance. La confidentialité des appels au Snated et la possibilité d'appels multiples pour un même enfant engendrent un possible risque de double comptage des enfants concernés.

### II-2.1.2. Données de cadrage

Avec une moyenne de 12 241 IP par an (34 par jour), le nombre annuel d'IP est passé de 10 247 en 2010 à 13 985 en 2014, marquant une augmentation de 36,5 % sur cette période (figure II.2-1). Les appels traités par le Snated entre 2010 et 2014 totalisent ainsi 61 205 IP. En 2014, les IP représentent 4 appels traités sur 10 par les écoutants du Snated (3 appels traités sur 10 en 2010).

Fig. II.2-1 : Statistiques sur les IP transmises par le Snated (2010-2014).

	2010	2011	2012	2013	2014	Total 2010-2014
<b>Nombre d'IP</b>						
Effectif total	10 247	11 616	12 512	12 843	13 985	61 205
Évolution	-	+ 13,4 %	+ 7,7 %	+ 2,6 %	+ 8,9 %	+ 36,5 %
<b>Enfants concernés par une IP</b>						
Effectif total	19 108	21 853	24 079	24 670	25 729	115 439
Évolution		+ 14,4 %	+ 10,2 %	+ 2,5 %	+ 4,3 %	+ 34,7 %
dont garçons	48,5 %	47,5 %	48,2 %	46,8 %	47,4 %	48 %
dont filles	47,7 %	47,2 %	46,5 %	48,3 %	47,8 %	47,1 %
dont non renseigné	3,8 %	5,3 %	5,3 %	4,9 %	4,9 %	4,9 %
<b>Dangers évoqués</b>						
Effectif total	27 891	30 987	32 741	35 037	38 847	165 503
Évolution		+ 11,1 %	+ 5,7 %	+ 7 %	+ 10,9 %	+ 39,3 %
Nombre moyen de danger/enfant	1,5	1,4	1,3	1,4	1,5	1,4
<b>Suites données à l'IP</b>						
Effectif total	-	-	8 115	7 250	5 646	21 011
dont suivis de proximité			4 655	4 191	3 396	12 242
			57,4 %	57,8 %	60,2 %	58,3 %
dont prestations administratives			1 523	1 388	1 124	4 035
			18,8 %	19,2 %	19,9 %	19,2 %
dont mesures judiciaires			1 937	1 671	1 126	4 734
			23,8 %	23 %	19,9 %	22,5 %

Champ : Snated, nombre d'IP enregistrées sur la période 2010-2014 (n = 61 205).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Suivant la même tendance, le nombre d'enfants concernés par une IP et pour lesquels au moins un danger est évoqué est passé de 19 108 en 2010 à 25 729 en 2014, soit une hausse de plus de 33 % pour un total de 115 439 enfants sur cette période. Un même enfant pouvant être concerné par différentes IP, il peut être comptabilisé plusieurs fois dans ce décompte. À l'inverse, une IP peut concerner plusieurs enfants.

Considérant que la part des enfants pour lesquels le sexe n'est pas renseigné est en moyenne de 5 % entre 2010 et 2014, la proportion de garçons concernés par une IP et pour lesquels un danger est évoqué est supérieur à celle des filles jusqu'en 2012, la tendance s'inversant pour 2013 et 2014.

Le nombre de dangers associés augmente plus rapidement que le nombre d'enfants sur cette période, puisque sur les cinq années considérées le nombre de dangers a connu une hausse de presque 40 % passant de 27 891 en 2010 à 38 847 en 2014 pour un total de 165 503 dangers.

Sur la période 2012-2014<sup>21</sup>, les IP pour lesquelles un retour a été établi par le département (7 IP sur 10 en moyenne), ont donné lieu à un suivi de proximité 6 fois sur 10, d'une prestation administrative 2 fois sur 10 et d'une mesure judiciaire 2 fois sur 10. Entre 2012 et 2014, la part des suivis de proximité dans les suites données aux IP a augmenté d'un point, évolution contrebalancée par une baisse des mesures judiciaires.

---

<sup>21</sup> La dénomination et la classification des différentes suites données ayant été modifiées entre 2010 et 2012, l'analyse du contenu des retours d'IP est limitée à la période 2012-2014, les données 2010 et 2011 n'étant pas comparables avec celles des autres années.



## II-2.2. Étude de la population concernée par les IP

### II-2.2.1. Caractéristiques socio-démographiques des enfants

L'analyse des dimensions d'âge et de sexe permet de caractériser la population des mineurs concernés par une IP.

Fig. II.2-2 : Répartition des enfants concernés par une IP selon l'âge et le sexe (2010-2014).

Classes d'âge	2010		2011		2012		2013		2014		Total 2010-2014	
	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F	G	F
[0-2] ans	1 581 17,8 %	1 338 15,2 %	1 264 13,5 %	1 153 12,2 %	1 454 13,2 %	1 295 12,1 %	1 538 13,5 %	1 386 12,4 %	1 444 13,2 %	1 286 11,6 %	7 281 14,1 %	6 458 12,6 %
[3-5] ans	1 899 21,3 %	1 694 19,3 %	2 147 22,9 %	1 926 20,4 %	2 399 21,7 %	2 167 20,2 %	2 542 22,3 %	2 240 20 %	2 457 22,5 %	2 191 19,8 %	11 444 22,1 %	10 218 19,9 %
[6-10] ans	2 874 32,3 %	2 646 30,1 %	3 093 32,9 %	2 783 29,5 %	3 594 32,6 %	3 266 30,5 %	3 703 32,5 %	3 403 30,4 %	3 511 32,1 %	3 251 29,4 %	16 775 32,5 %	15 349 30 %
[11-14] ans	1 688 18,9 %	1 863 21,2 %	1 890 20,1 %	2 201 23,3 %	2 381 21,6 %	2 373 22,2 %	2 382 20,9 %	2 504 22,4 %	2 282 20,9 %	2 597 23,4 %	10 623 20,6 %	11 538 22,5 %
[15-17] ans	862 9,7 %	1 245 14,2 %	1 000 10,6 %	1 382 14,6 %	1 207 10,9 %	1 611 15 %	1 241 10,9 %	1 666 14,9 %	1 237 11,3 %	1 753 15,8 %	5 547 10,7 %	7 657 14,9 %
<b>Total</b>	<b>8 904</b>	<b>8 786</b>	<b>9 394</b>	<b>9 445</b>	<b>11 035</b>	<b>10 712</b>	<b>11 406</b>	<b>11 199</b>	<b>10 931</b>	<b>11 078</b>	<b>51 670</b>	<b>51 220</b>

Champ : enfants en danger concernés par une IP et dont le sexe et l'âge sont connus sur la période 2010-2014 (n = 102 890).

Sources : données issues de Lisa et du système téléphonique, calculs ONPE.

Guide de lecture : sur la période 2010-2014, 32,5 % des garçons en danger concernés par une IP ont entre 6 et 10 ans.

#### Une augmentation de l'âge des mineurs concernés

Entre 2010 et 2014, pour les enfants dont l'âge et le sexe sont connus (102 890), près de deux tiers (65,6 %) ont moins de 11 ans. Cette part est passée de 68 % en 2010 à 64,2 % en 2014 et va dans le sens d'une augmentation de l'âge des enfants concernés. Cette évolution est principalement liée aux variations contraires des deux classes d'âge extrêmes, à savoir que la part des enfants âgés de 0 à 2 ans a diminué de plus de 4 points alors que celle des 15-17 ans a crû de presque 2 points sur la période 2010-2014.

En 2014, plus de 1 enfant sur 10 a moins de 3 ans, 2 enfants sur 10 entre 3 et 5 ans (inclus), 3 enfants sur 10 entre 6 et 10 ans (inclus).

### ***Un écart garçons-filles qui se confirme***

Concernant la répartition par classes d'âge dans les populations masculine et féminine, les garçons en situation de danger sont plus jeunes que les filles : ils sont 68,7 % à avoir moins de 11 ans contre 62,5 % pour les filles (figure II.2-2).

Les écarts apparaissent dès le plus jeune âge : jusqu'à la classe d'âge 6-10 ans, les garçons sont majoritaires, la tendance s'inversant dès 11 ans. La différence la plus marquée est observée dans la population adolescente (15-17 ans), classe d'âge dans laquelle près de 6 adolescents sur 10 sont des filles.

### **II-2.2.2 Situation familiale**

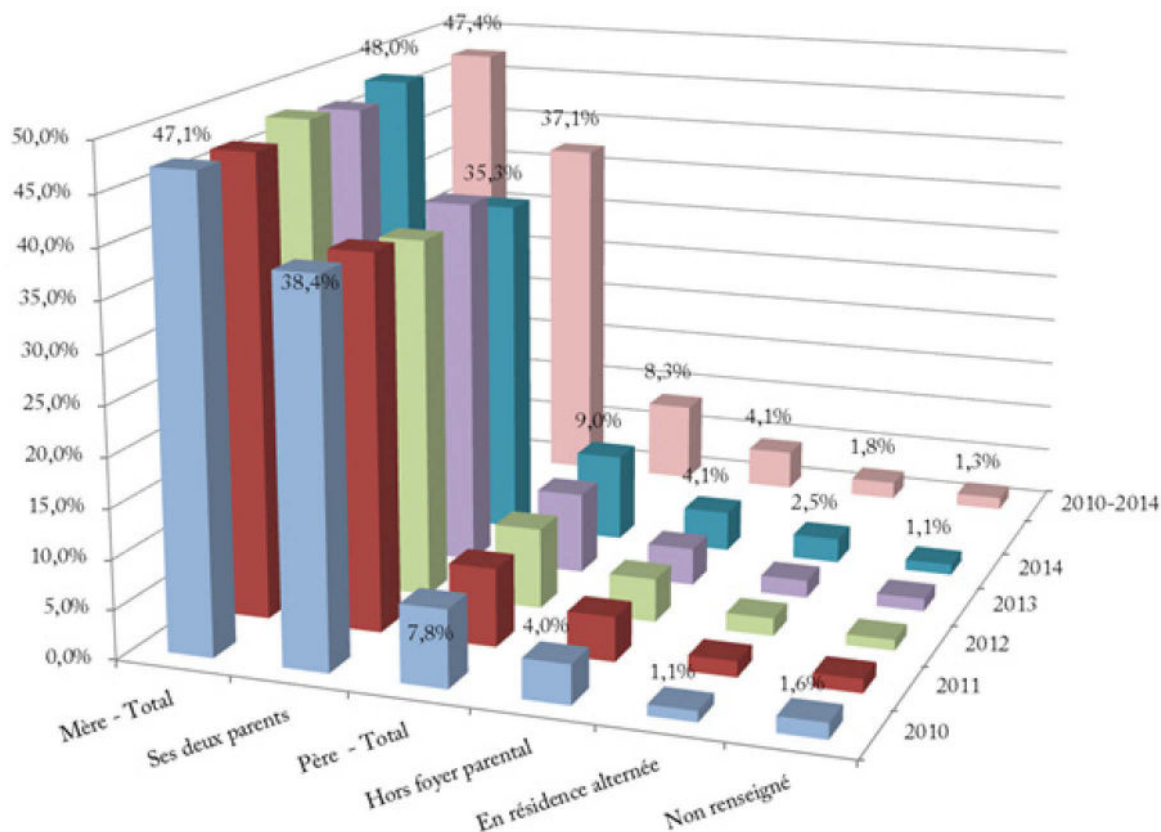
En 2010, près de 4 enfants sur 10 vivent chez leurs deux parents. La moitié d'entre eux vivent chez leur mère alors que moins de 1 sur 10 vit chez son père<sup>22</sup> (figure II.2-3). Plus marginalement, mais en proportion supérieure à la moyenne nationale, 4 % des enfants vivent hors du foyer parental.

Sur les cinq années étudiées, la répartition des lieux de vie des enfants a légèrement varié. La proportion des enfants vivant chez leurs deux parents, déjà largement inférieure à celle observée dans la population générale, continue de baisser (-3 points entre 2010 et 2014). Cette diminution est contrebalancée par une hausse de la part des enfants vivant chez leur mère, chez leur père ou en résidence alternée. La part des enfants vivant hors du foyer parental, à savoir en famille d'accueil (1 %), en établissement (1 %), chez un membre de la famille (1 %), est restée stable mais demeure supérieure à la moyenne nationale.

---

<sup>22</sup> La situation d'enfants vivant chez un des deux parents correspond à une situation où l'enfant vit soit chez sa mère seule ou en nouvelle union, soit chez son père seul ou en nouvelle union.

Fig. II.2-3 : Lieu de vie des enfants en danger (2010-2014).



Champ : enfants en danger concernés par une IP sur la période 2010-2014 (n = 102 890).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : sur la période 2010-2014, 37,1 % des enfants en danger concernés par une IP vivent chez leurs deux parents.

### II-2.3. Les dangers évoqués dans les IP

La nomenclature des types de dangers utilisée au Snated a été construite en référence aux textes internationaux et à la définition de la maltraitance que l'OMS a proposée dans sa *Consultation de l'OMS sur la prévention de la violence envers les enfants* (1999)<sup>23</sup>. Aux quatre types de « violences » envers les enfants (psychologiques, physiques, sexuelles, négligences lourdes) proposées par l'OMS et l'Isplan en 2006, le groupe de travail Lisa<sup>24</sup> a ajouté deux autres catégories renvoyant plus précisément à des situations d'enfants en danger par les conditions d'éducation qu'ils reçoivent ou par leurs propres actes

<sup>23</sup> Voir l'introduction du présent rapport.

<sup>24</sup> Le groupe de travail est composé d'écouter du Snated, d'un coordonnateur (cadre intermédiaire), du responsable informatique du Giped ainsi que de la directrice. Le groupe de travail a vocation à harmoniser l'utilisation du logiciel de gestion des appels téléphoniques du Snated/119 en faisant évoluer le guide pratique de saisie et en définissant le plus précisément possible les différents items.

et comportements. Les dangers sont alors regroupés en six catégories dont les définitions figurent dans le tableau ci-dessous.

### **Catégories de mauvais traitements et définitions du groupe de travail Lisa**

#### **Violences psychologiques envers l'enfant**

Comportements qui causent des torts psychologiques, émotifs ou spirituels à l'enfant.

Comprend l'abus psychologique, la négligence émotive, l'exposition à la violence familiale et les actes de cruauté mentale (exposition répétée d'un enfant à des situations dont l'impact émotionnel dépasse ses capacités d'intégration psychologique).

#### **Violences physiques envers l'enfant**

Gestes posés qui provoquent des sévices corporels ou un traumatisme qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur la santé, le développement ou la vie de l'enfant. Les gestes dépassent la mesure raisonnable soit par leur force, soit par leur répétition.

#### **Négligences lourdes envers l'enfant**

Négligences survenant lorsque l'omission de superviser l'enfant donne lieu à des blessures physiques ou à des violences sexuelles, entraîne la négligence physique ou médicale de l'enfant, porte atteinte au développement de l'enfant, l'empêche d'obtenir un traitement psychologique, résulte en l'abandon de l'enfant et à la négligence éducative.

#### **Violences sexuelles/abus sexuels envers l'enfant**

Comportements de nature sexuelle à l'encontre de l'enfant ou du jeune impliquant ou non un contact physique. Elles sont déclinées lorsque cela est possible en quatre catégories (en accord avec une hiérarchie juridique) : avec pénétration, avec attouchements, sans attouchements, autres violences sexuelles.

#### **Conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes**

Conditions de vie (cumul de difficultés quotidiennes, comportement de l'enfant, fragilité des parents...) qui mettent la personne responsable de l'enfant en difficulté pour mener une conduite éducative.

#### **Comportement du mineur mettant en danger sa sécurité ou sa moralité**

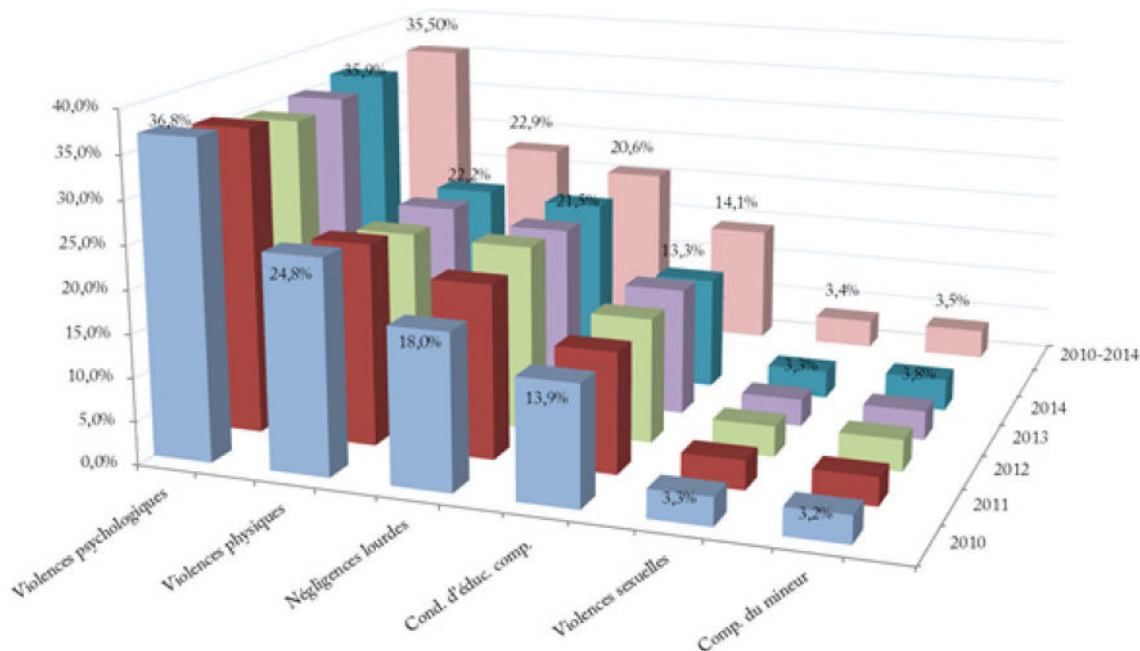
Comportements de l'enfant qui le placent en situation de danger physique ou psychologique (consommation abusive de psychotropes, tendances suicidaires, automutilation, fugue, prostitution, comportements à risque).

Les variations observées dans la répartition et l'évolution des classes d'âge des enfants concernés sont à mettre en lien avec les dangers évoqués. L'augmentation de la part des adolescents dans la population des enfants conjuguée à une diminution de la part des très jeunes enfants dont la situation a donné lieu à une IP peut influencer le type de danger évoqué.

### II-2.3.1. Répartition et évolution des types de dangers depuis 2010

Sur la période 2010-2014, plus de 1 danger évoqué sur 3 concerne une violence psychologique, plus de 1 sur 5 des violences physiques et 1 sur 5 des négligences lourdes (figure II.2-4).

Fig. II.2-4 : Types de dangers évoqués dans les IP (2010-2014).



Champ : dangers évoqués dans les IP sur la période 2010-2014 (n = 165 503).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : sur la période 2010-2014, 35,5 % des dangers évoqués dans les IP sont des violences psychologiques.

Les conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes représentent 14 % de l'ensemble des dangers. Enfin, les violences sexuelles représentent 3,4 % des dangers évoqués sur cette période et les comportements des mineurs mettant en danger leur sécurité et/ou leur moralité 3,5 %.

Pour une augmentation de 39,3 % de l'ensemble des dangers entre 2010 et 2014, la catégorie marquant la plus forte progression est celle des négligences lourdes (+ 66,7 %), qui représentent plus de 1 danger évoqué sur 5 en 2014 (figure II.2-5). Les comportements des mineurs mettant en danger leur santé, sécurité et/ou moralité ont également augmenté de 62 % et concernent 4 % des dangers en 2014.

*A contrario*, les violences physiques vu une hausse moins rapide que la moyenne. La part des conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes et celle des violences sexuelles sont restées stables depuis 2010.

**Fig.II.2-5 : Évolution des différents types de dangers (2010-2014).**

Type de danger	Évolution 2010-2014
Violences psychologiques	+ 36,1 %
Violences physiques	+ 25 %
Négligences lourdes	+ 66,7 %
Conditions d'éducation compromises	+ 33,6 %
Violences sexuelles	+ 39,4 %
Comportement du mineur	+ 62 %
<b>Total</b>	<b>+ 39,3 %</b>

*Champ* : dangers évoqués dans les IP sur la période 2010-2014 (n = 165 503).

*Sources* : données issues de Lisa, calculs ONPE.

*Guide de lecture* : sur la période 2010-2014, le nombre de violences psychologiques a augmenté de 36,1 %.

### II-2.3.2. Articulation du type de danger et des caractéristiques sociodémographiques des enfants

#### Note méthodologique

Dans la partie qui suit, les constats statistiques résultent de deux approches :

1) *Raisonnement par catégorie de dangers*, exprimé en proportion d'enfants d'une population (sexe, classe d'âge) concernés par un type de dangers (figures II.2-8, II.2-10, II.2-11).

➔ Pour une catégorie de danger donnée, quelles sont les caractéristiques sociodémographiques des enfants concernés ?

Par exemple :

- En 2014, les violences psychologiques concernent 49,2 % de garçons et 50,8 % de filles alors que les violences sexuelles concernent 33,6 % de garçons contre 66,4 % de filles (figure II.2-8).
- Entre 2010 et 2014, 79,3 % des filles âgées de 0 à 2 ans ont subi des violences psychologiques et 40 % des violences physiques (figure II.2-10).

2) *Raisonnement par population concernée*, exprimé en proportion d'un type de danger présent dans une population (sexe, classe d'âge) dans la somme totale des dangers de cette population (sexe, classe d'âge) (figures II.2-6, II.2-7, II.2-9).

→ Pour une catégorie d'enfants concernés donnée, quelle est la répartition des différents dangers ?

Par exemple :

- En 2014, dans les IP concernant des garçons, 35,5 % des dangers sont des violences psychologiques et 22,6 % sont des violences physiques (figure II.2-6).

Plusieurs dangers pouvant être subis de manière simultanée par un même enfant (c'est le cas particulièrement dans la population des très jeunes enfants), les différences de proportion selon le raisonnement adopté peuvent paraître prononcées et nécessitent une précaution d'interprétation.

Par exemple :

- Sur la période 2010-2014, 79,3 % des filles âgées de 0 à 2 ont connu des violences psychologiques. Ce type de violences étant très fortement associé à tout autre type de violence évoqué concernant l'enfant, les violences psychologiques représentent « seulement » 33,8 % des dangers subis par les filles de cette tranche d'âge.

### *Types de dangers et sexe*

- *Répartition des dangers par sexe*

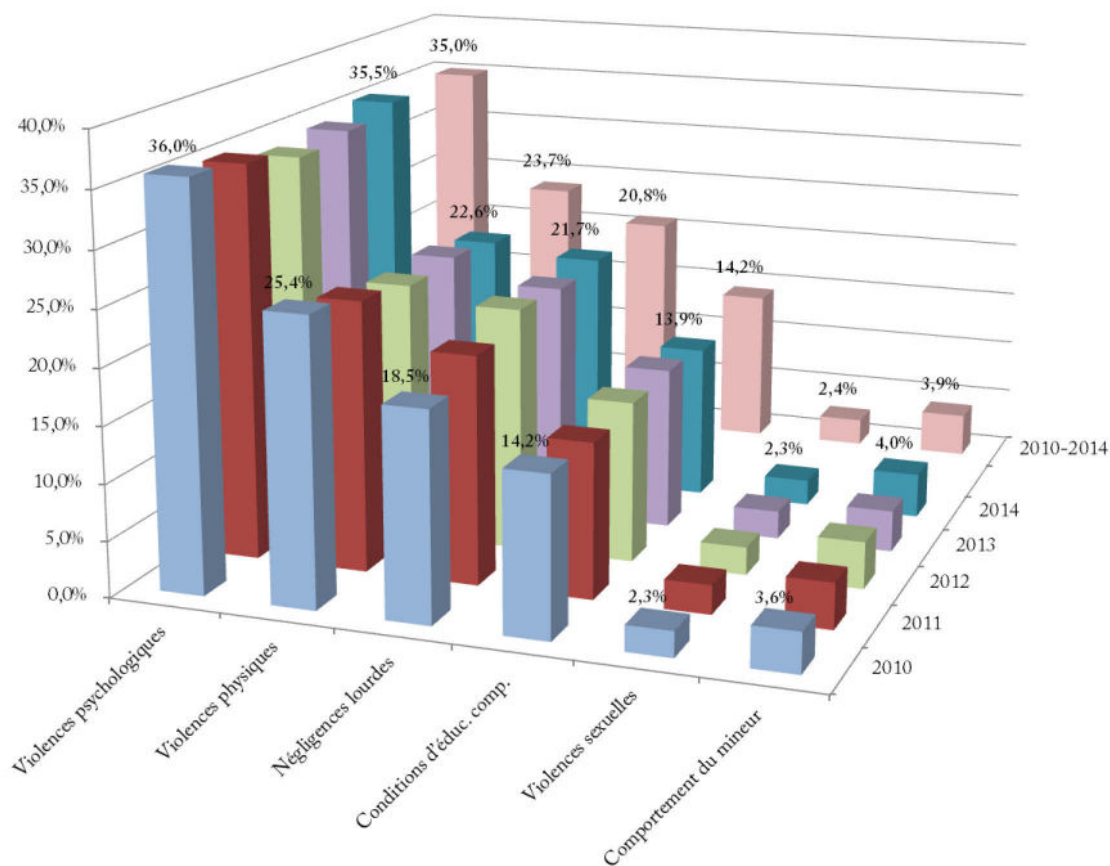
La répartition des différents types de dangers est relativement identique dans les populations féminine et masculine (figures II.2-6 et II.2-7). Ainsi, bien que légèrement plus fréquentes chez les filles, les violences psychologiques subies sont prédominantes dans les deux catégories. En 2010, les violences physiques représentent un quart des violences subies dans les deux populations. Cependant, la part de ce type de danger baisse de façon légèrement plus prononcée chez les garçons entre 2010 et 2014.

Les négligences lourdes, qui montrent la plus forte progression entre 2010 et 2014, concernent de plus en plus de filles en 2014. Ce rattrapage aboutit à un équilibre dans la répartition de ce type de danger au sein des populations féminine et masculine (21,4 % contre 21,7 %).

La proportion des violences sexuelles subies est plus élevée chez les filles sur cette période (4,4 % des dangers en 2014) et cette proportion est restée stable depuis 2010.

La part des dangers liés au comportement de l'enfant, légèrement supérieure chez les garçons en 2010 (3,6 % contre 2,9 %), progresse dans les deux catégories d'individus, ce qui conduit à des proportions relativement équivalentes chez les filles et les garçons en 2014 (environ 4 % des dangers évoqués).

Fig. II.2-6 : Types de dangers évoqués dans les IP (garçons, 2010-2014).



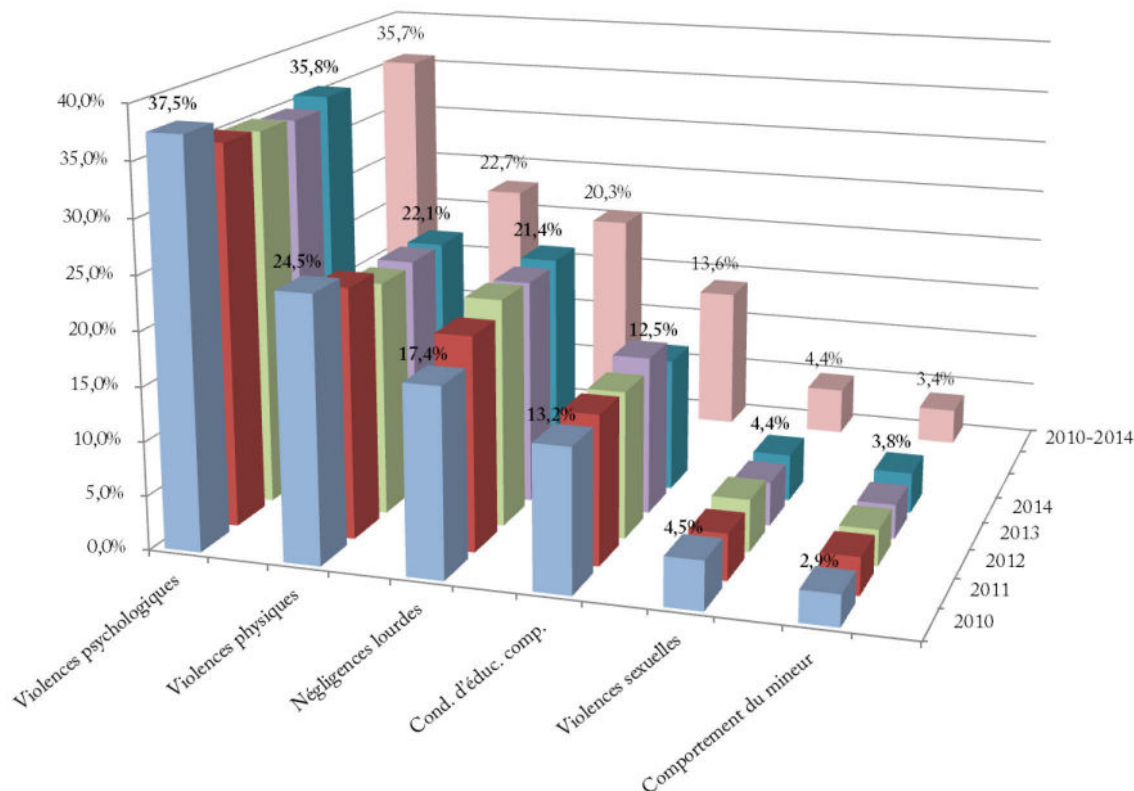
Champ : dangers évoqués dans les IP concernant les garçons sur la période 2010-2014 (n = 77 333).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : sur la période 2010-2014, 35 % des dangers évoqués dans les IP sont des violences psychologiques.



Fig. II.2-7 : Types de dangers évoqués dans les IP (filles, 2010-2014).



Champ : dangers évoqués dans les IP concernant les filles sur la période 2010-2014 (n = 76 339).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : sur la période 2010-2014, 35,7 % des dangers évoqués dans les IP sont des violences psychologiques.

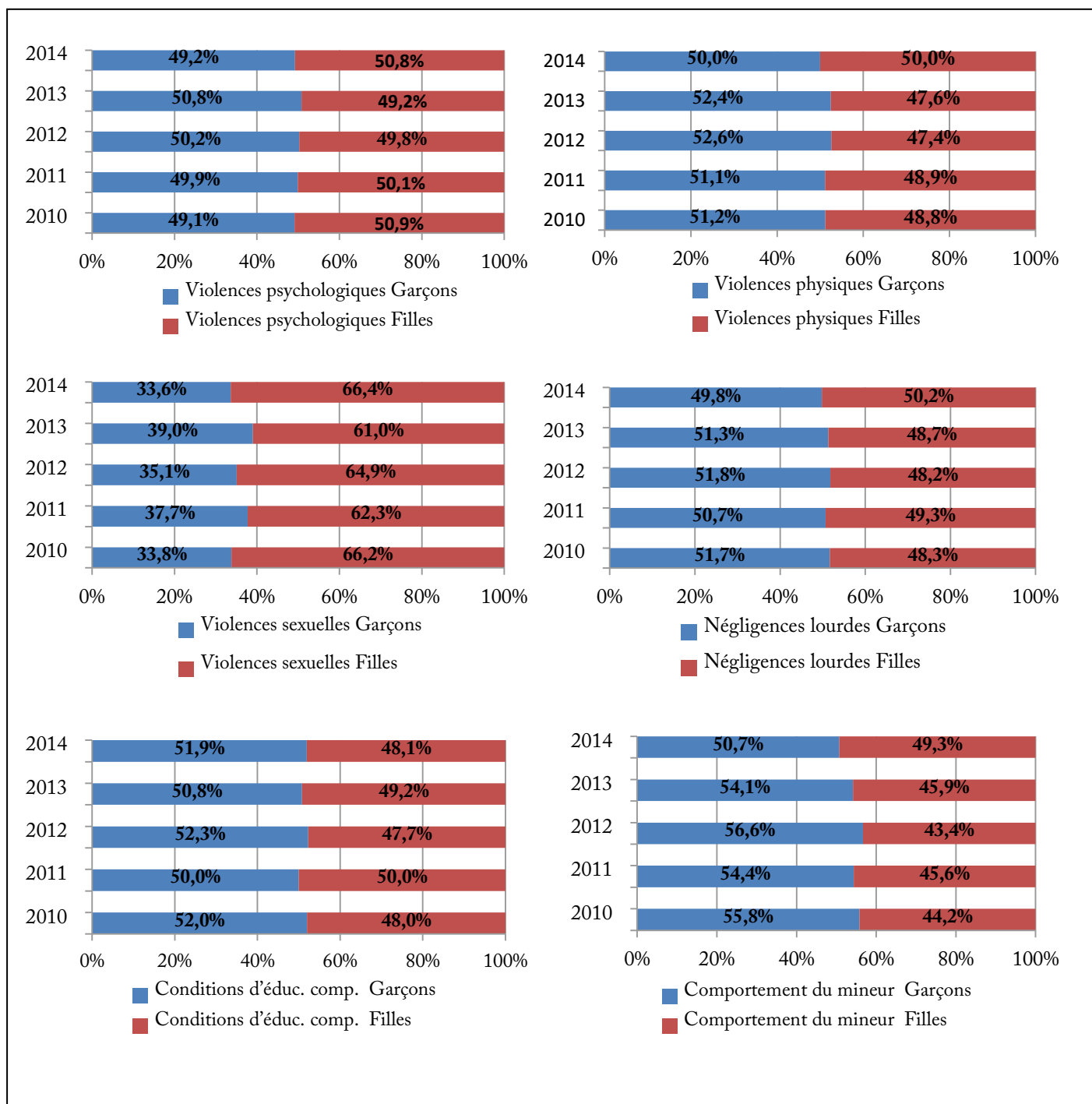
- Répartition des populations féminine et masculine pour les différents types de dangers

Selon les types de dangers, la répartition entre filles et garçons est relativement équilibrée concernant les violences psychologiques, les violences physiques, les négligences lourdes et les conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes. Concernant les violences physiques et les négligences lourdes, la part des filles tend néanmoins à s'accroître entre 2010 et 2014 (figure II.2-8).

*A contrario*, même si les violences sexuelles semblent avoir concerné une part de plus en plus importante de garçons en 2011, 2012 et 2013, ces violences concernent encore très majoritairement les filles, à hauteur de deux tiers des enfants en 2010 et en 2014.

On observe dans le cas des comportements du mineur mettant en danger sa sécurité et/ou sa moralité une tendance au « rattrapage » dans la population féminine. En effet, en 2010, 55,8 % de ces dangers concernaient un garçon alors qu'en 2014, la répartition est quasiment équilibrée.

Fig. II.2-8 : Répartition filles/garçons selon le type de danger (2010-2014).



Champ : dangers évoqués dans les IP pour les enfants dont le sexe est connu sur la période 2010-2014.

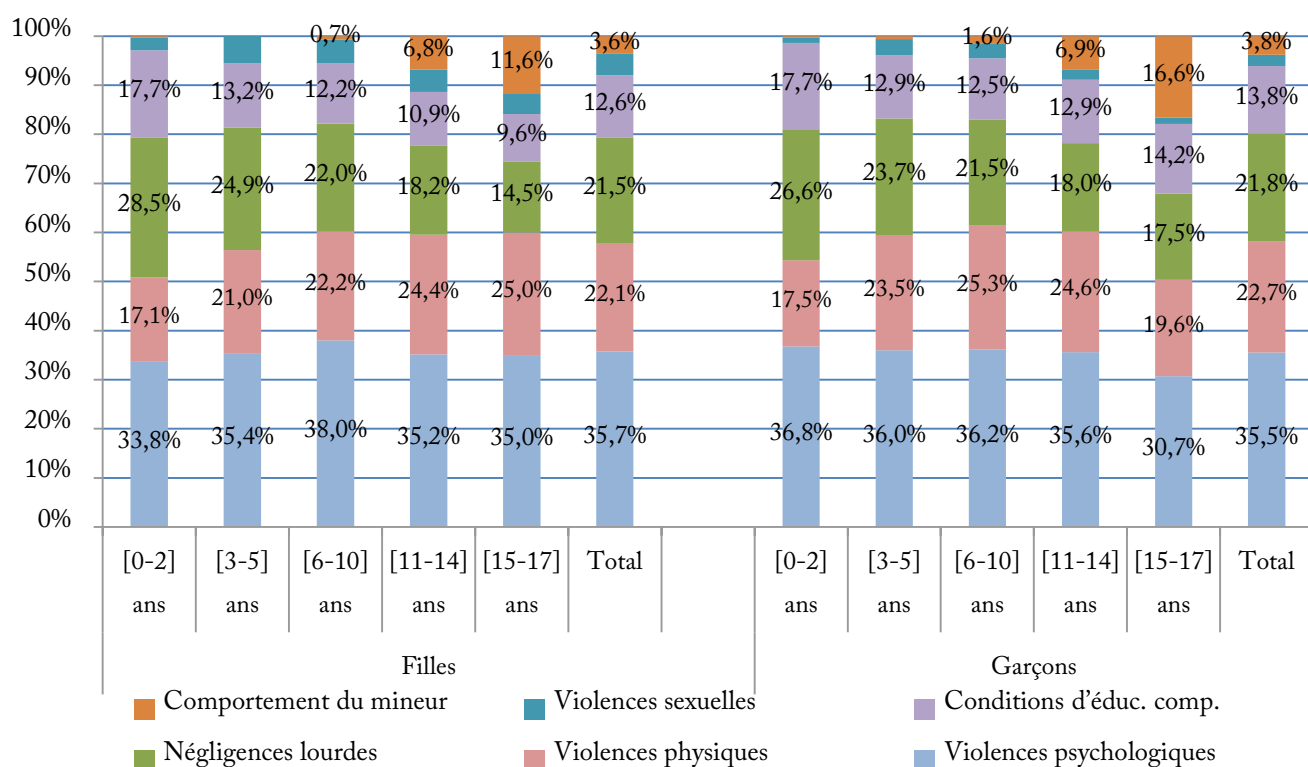
Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : en 2014, 49,2 % des violences psychologiques concernent des garçons.

**Dangers, sexe et classes d'âge**

Le choix des classes d'âge correspond aux différents niveaux de scolarité des enfants : préscolaire, maternelle, primaire, collège, lycée.

**Fig. II.2-9 : Répartition des dangers par classe d'âge selon le sexe (2010-2014).**



Champ : dangers évoqués dans les IP pour les enfants dont l'âge et le sexe sont connus sur la période 2010-2014.

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : entre 2010 et 2014, 33,8 % des dangers évoqués dans la population féminine âgée de 0 à 2 ans sont des violences psychologiques.

Fig. II.2-10 : Répartition des classes d'âges selon le type de danger (filles) (2010-2014).

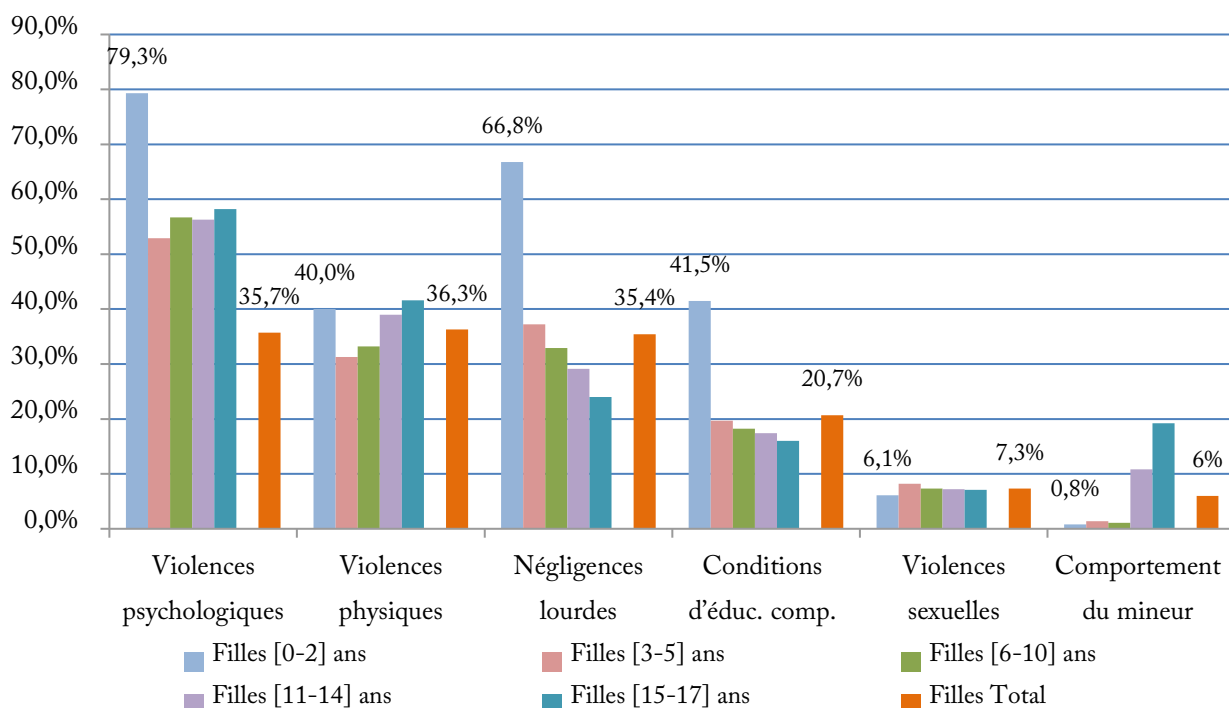
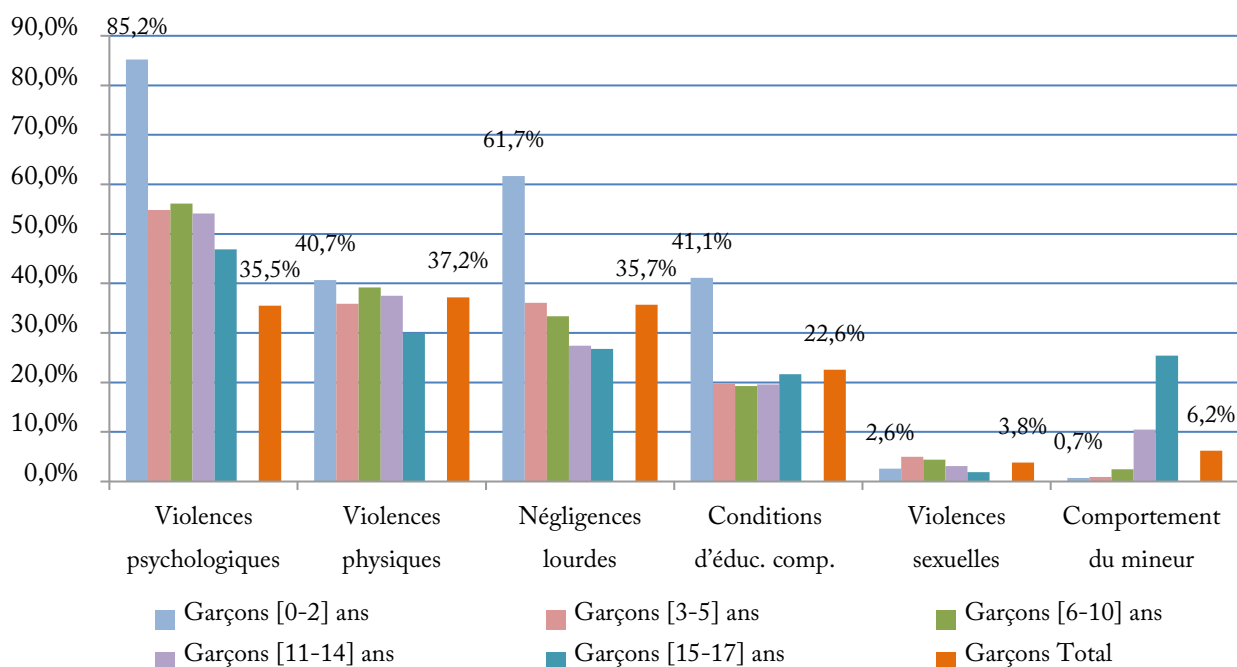


Fig. II.2-11 : Répartition des dangers selon la classe d'âge (garçons) (2010-2014).



Champ : dangers évoqués dans les IP pour les enfants dont l'âge et le sexe sont connus sur la période 2010-2014.

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : entre 2010 et 2014, les violences psychologiques sont évoquées pour 79,3 % des filles âgées de 0 à 2 ans.

Hormis les violences psychologiques, majoritaires pour chaque tranche d'âge et dont la proportion est relativement homogène au sein des dangers présents dans les différentes classes d'âge, les autres types de dangers montrent des variations plus ou moins importantes selon les différents moments de la vie du mineur (figure II.2-9).

- *Des négligences lourdes et des conditions d'éducation compromises dès le très jeune âge de l'enfant...*

Les filles et garçons âgés de 0 à 2 ans sont particulièrement affectés par les négligences lourdes et les conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes : ces deux types de danger sont évoqués respectivement pour plus de 6 enfants sur 10 et plus de 4 sur 10 dans cette classe d'âge (figure II.2-10 et II.2-11). Les violences psychologiques étant généralement associées à ces deux types de danger, et plus largement aux autres types de dangers, elles concernent presque 80 % des filles et plus de 85 % des garçons âgés de 0 à 2 ans.

Même si, dans les IP transmises par le Snated, la part représentée par les violences physiques dans l'ensemble des dangers est assez largement inférieure à celle observée dans les classes d'âge plus élevées (17 % des dangers pour les 0-2 ans contre 22 % des dangers en moyenne), elles affectent tout de même 4 enfants sur 10 dans la classe des 0-2 ans, sans différence selon le sexe.

Les violences sexuelles et les dangers liés au comportement du mineur sont très peu présents au sein de cette catégorie d'âge. Les différences selon le sexe parmi les différents types de dangers sont quasi inexistantes pour cette classe d'âge.

- *... qui s'amenuisent dès la possible scolarisation de l'enfant*

Entre 3 et 5 ans, une baisse de la proportion des négligences lourdes (entre 3 et 4 points) et des conditions d'éducation compromises (supérieure à 4 points) dans l'ensemble des dangers est observée. Cette baisse est accompagnée d'une forte diminution de la part des enfants concernés par des violences psychologiques.

L'augmentation de la part des violences physiques dans l'ensemble des dangers subis par cette classe d'âge, notamment par les filles (21 % des dangers) vient contrebalancer l'évolution précédente au sein de la répartition des dangers pour les 3-5 ans. Néanmoins, la part des enfants confrontés à cette catégorie de violences (plus de 3 sur 10) est plus faible que celle observée chez les moins de 3 ans.

La proportion des violences sexuelles est maximale au sein de cette classe d'âge, de l'ordre de 3,3 % des dangers subis par les garçons et 5,5 % par les filles. Dans cette tranche d'âge, les violences sexuelles concernent 8 filles sur 100 contre 5 garçons sur 100 parmi les enfants concernés par une IP.

- *Des violences physiques qui prennent de l'ampleur à l'âge du début de la scolarité (obligatoire)*

Dans la population des 6-10 ans, la part des violences psychologiques subies par les filles est la plus élevée de toutes les catégories d'âge (presque 4 dangers sur 10) alors qu'elle reste stable dans la population masculine. Plus de deux tiers des filles sont encore concernées par des violences psychologiques. Les violences physiques progressent pour atteindre leur maximum chez les garçons âgés de 6 à 10 ans (plus d'un quart des dangers évoqués).

La part des conditions d'éducation compromises et celle des négligences lourdes diminuent et concernent respectivement moins de 2 et 3 enfants sur 10 dans cette classe d'âge.

Les violences sexuelles subies demeurent plus importantes chez les filles que chez les garçons âgés de 6 à 10 ans alors que les dangers liés aux comportements de l'enfant commencent à apparaître chez ces derniers (moins de 2 % des dangers évoqués).

- *Une préadolescence<sup>25</sup> marquée par l'apparition de comportements à risque...*

À la préadolescence, la part des violences physiques dans les dangers affectant les garçons tend à se réduire alors qu'elle continue à progresser chez les filles, ce qui aboutit à un équilibre entre les sexes : les violences physiques représentent 1 danger sur 4 et affectent 4 enfants sur 10 dans cette catégorie d'âge.

La part des négligences lourdes diminuant dans cette classe d'âge, la part des violences physiques devient alors supérieure. Néanmoins, concernant les négligences lourdes, plus fréquentes dans la population féminine aux plus jeunes âges, leur proportion dans l'ensemble des dangers devient supérieure chez les garçons dès la préadolescence.

L'émergence des dangers liés aux comportements de l'enfant se confirme (7 % des dangers) chez les filles et les garçons représentant 1 enfant sur 10 de cette classe d'âge.

- *... qui s'accroissent à l'adolescence*

La forte hausse de la part des dangers liés au comportement des enfants dans l'ensemble des dangers se poursuit à l'adolescence, ce qui constitue le fait marquant de cette tranche d'âge : les dangers liés au comportement de l'enfant atteignent 16,6 % des dangers pour les garçons. Presque 2 filles sur 10 et 1 garçon sur 4 âgés de 15 à 17 ans ont des comportements mettant en danger leur sécurité et/ou leur moralité.

La part des violences physiques subies diminue assez fortement chez les garçons de 15 à 17 ans pour concerner moins de 3 garçons sur 10. Les filles ne connaissent pas ce repli des violences physiques à

---

<sup>25</sup> La préadolescence correspond ici aux années de scolarité du collège : 11-14 ans.

l'adolescence puisque ces violences physiques n'ont cessé d'augmenter depuis l'âge de 5 ans dans la population féminine.

Les négligences lourdes qui représentaient plus de 1 danger sur 5 dans les populations féminine et masculine âgées de 0 à 2 ans montrent une proportion qui diminue constamment jusqu'à l'adolescence pour représenter moins de 16 % des dangers chez les enfants âgés de 15 à 17 ans. De la même manière, les conditions d'éducation compromises affectent principalement les très jeunes filles et garçons. Bien que leur proportion dans l'ensemble des dangers diminue chez les filles pour devenir inférieure à 10 % chez les adolescentes, leur part augmente à nouveau chez les garçons après 10 ans.

### ***Synthèse sur les dangers***

Plusieurs phénomènes sont à distinguer quant à l'évolution de la répartition des différents types de dangers évoqués pendant l'enfance et l'adolescence et à la proportion d'enfants concernés au sein des différentes classes d'âge.

Bien que les violences psychologiques soient prédominantes dans la répartition des six catégories de danger subies par les filles et les garçons toutes classes d'âge confondues, le nombre d'enfants concernés est variable et plus nettement prononcé au plus jeune âge. À cette période de la vie, les enfants sont fortement concernés également par les négligences lourdes et les conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes. Ces deux types de danger suivant le même profil, leurs parts dans l'ensemble des dangers diminuent au fil du temps, même si elles demeurent relativement importantes chez les garçons âgés de 15 à 17 ans. *A contrario*, la proportion des dangers liés au comportement de l'enfant augmente progressivement au fil des classes d'âge pour atteindre son maximum à l'adolescence.

Les violences sexuelles subies, plus fréquentes dans la population féminine, sont en hausse dès 3 ans chez les filles pour se stabiliser par la suite, alors que leur fréquence décline jusqu'à l'adolescence chez les garçons.

Les violences physiques affectent autant les filles que les garçons au début de la vie de l'enfant. Néanmoins, alors que leur fréquence diminue dans la population masculine après 15 ans, ce type de violence augmente dans la population féminine.

## **II-2.4. Les facteurs contextuels**

Lors d'un appel, les écoutants recueillent un ensemble d'éléments de contexte qui leur permettent, une fois ces éléments analysés, de décrire la situation du jeune concerné. Chaque item doit être le reflet des propos de l'appelant. Les informations recueillies sont relatives à trois domaines : l'enfant

(comportement, scolarité, éléments contextuels), le ou les parents (comportement, éléments contextuels), et l'environnement socio-économique <sup>26</sup>.

### II-2.4.1. Le comportement et le mode de vie de l'enfant

Fig. II.2-12 : Informations sur le comportement de l'enfant (2010-2014).

Type d'information	Nombre d'appels évoquant cette information					Répartition moyenne 2010-2014	Évolution 2010-2014
	2010	2011	2012	2013	2014		
<b>Souffrance psychique</b>	3 833 37,4 %	4 449 38,3 %	5 400 43,2 %	5 380 41,9 %	5 266 37,7 %	24 328 39,7 %	+ 37,4 %
<b>Attitude de crainte, inhibition, repli sur soi</b>	2 035 19,9 %	2 110 18,2 %	2 346 18,2 %	2 342 18,2 %	2 335 16,7 %	11 168 18,2 %	+ 14,7 %
<b>Pleurs, cris, hurlements</b>	2 360 23 %	2 477 21,3 %	3 012 24,1 %	3 032 23,6 %	2 922 20,9 %	13 803 22,6 %	+ 23,8 %
<b>Agressivité, agitation</b>	1 110 10,8 %	1 230 10,6 %	1 434 11,5 %	1 408 11 %	1 638 11,7 %	6 820 11,1 %	+ 47,6 %
<b>Fugue</b>	514 5 %	565 4,9 %	571 4,6 %	524 4,1 %	897 6,4 %	3 071 5 %	+ 74,5 %
<b>Tentative de suicide, idées suicidaires</b>	403 3,9 %	444 3,8 %	534 4,3 %	514 4 %	695 5 %	2 590 4,2 %	+ 72,5 %
<b>Trouble psychologique/ psychiatrique</b>	279 2,7 %	380 3,3 %	400 3,2 %	359 2,8 %	385 2,8 %	1 803 2,9 %	+ 38 %
<b>Prise de risque (alcoolisation, drogue)</b>	211 2,1 %	272 2,3 %	294 2,3 %	361 2,8 %	389 2,8 %	1 527 2,5 %	+ 84,4 %
<b>Auteur présumé de mauvais traitements</b>	195 1,9 %	229 2 %	251 2 %	293 2,3 %	300 2,1 %	1 268 2,1 %	+ 53,8 %
<b>Trouble du développement</b>	197 1,9 %	238 2 %	197 1,6 %	219 1,7 %	199 1,4 %	1 050 1,7 %	+ 1 %
<b>Délinquance</b>	170 1,7 %	197 1,7 %	224 1,8 %	314 2,4 %	383 2,7 %	1 288 2,1 %	+ 125,3 %
<b>En errance</b>	171 1,7 %	160 1,4 %	217 1,7 %	134 1 %	189 1,4 %	871 1,4 %	+ 10,5 %
<b>Encoprésie, énurésie</b>	131 1,3 %	160 1,4 %	164 1,3 %	161 1,3 %	218 1,6 %	834 1,4 %	+ 66,4 %

<sup>26</sup> Les définitions des différents items cités dans le texte sont présentées en fin de section (en encadré).



Type d'information	Nombre d'appels évoquant cette information						
	2010	2011	2012	2013	2014	Répartition moyenne 2010-2014	Évolution 2010-2014
Trouble du comportement alimentaire	112 1,1 %	130 1,1 %	133 1,1 %	140 1,1 %	146 1 %	661 1,1 %	+ 30,4 %
Comportement érotisé	96 0,9 %	164 1,4 %	167 1,3 %	157 1,2 %	208 1,5 %	792 1,3 %	+ 116,7 %
Scarification, automutilation	66 0,6 %	90 0,8 %	106 0,8 %	127 1 %	260 1,9 %	649 1,1 %	+ 293,9 %
Total des informations	11 883	13 295	15 450	15 465	18 254	74 347	+ 53,6 %
Total des IP	10 247	11 616	12 512	12 843	13 985	61 203	+ 36,5 %
Nombre informations/IP	1,15	1,15	1,2	1,2	1,3	1,2	-

Champ : nombre d'informations évoquées sur la période 2010-2014 (n = 74 347).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : en 2010, les attitudes de crainte, d'inhibition et de repli sur soi sont citées dans 2 035 IP contre 2 335 en 2014. Néanmoins, cette augmentation (+ 14,7 %) étant inférieure à la hausse de l'ensemble des informations citées (+ 53,6 %), la part des attitudes de crainte, d'inhibition et de repli sur soi dans les IP est passée de 19,9 % en 2010 à 16,7 % en 2014.

Les principales informations connues concernant l'enfant à être évoquées sont la souffrance psychique, les pleurs, cris, hurlements ainsi que les attitudes de crainte, d'inhibition et de repli sur soi (figure II.2-12). En 2014, 1 IP sur 3 évoque une souffrance psychique de l'enfant. Néanmoins, ce type d'information progresse moins vite que la moyenne de l'ensemble sur la période 2010-2014.

Les conduites à risque présentent les augmentations les plus fortes entre 2010 et 2014. Ainsi, les fugues (+ 74,5 %), les tentatives de suicide, les idées suicidaires (+ 72,5 %), les prises de risque (+ 84,4 %), les actes de délinquance (+ 125,3 %), les scarifications/automutilations (+ 293,9 %) sont de plus en plus évoqués dans les IP traitées par le Snated.

Fig. II.2-13 : Éléments contextuels sur le mode de vie de l'enfant (2010-2014).

Type d'information	Nombre d'appels					Répartition moyenne 2010-2014	Évolution 2010-2014
	2010	2011	2012	2013	2014		
<b>Divorce, séparation</b>	5 467	6 497	7 018	7 032	8 035	34 049	+ 47 %
	53,4 %	55,9 %	56,1 %	54,8 %	57,5 %	55,6 %	
<b>Conflit parental sans violence</b>	1 267	1 606	2 105	2 024	2 440	9 442	+ 92,6 %
	12,4 %	13,8 %	16,8 %	15,8 %	17,4 %	15,4 %	
<b>Conflit parental avec violence</b>	1 594	1 660	1 902	1 972	2 164	9 292	+ 35,8 %
	15,6 %	14,3 %	15,2 %	15,4 %	15,5 %	15,2 %	
<b>Suivi administratif/judiciaire en cours/passé de l'enfant</b>	1 474	1 742	2 237	2 265	2 710	10 428	+ 83,9 %
	14,4 %	15 %	17,9 %	17,6 %	19,4 %	17 %	
<b>Difficultés relationnelles avec les parents</b>	993	1 094	1 372	1 125	1 380	5 964	+ 39 %
	9,7 %	9,4 %	11 %	8,8 %	9,9 %	9,7 %	
<b>Difficultés relationnelles avec les enfants</b>	1 015	1 004	1 413	1 260	1 312	6 004	+ 29,3 %
	9,9 %	8,6 %	11,3 %	9,8 %	9,4 %	9,8 %	
<b>Placement en cours ou passé de l'enfant</b>	673	850	940	933	1 152	4 548	+ 71,2 %
	6,6 %	7,3 %	7,5 %	7,3 %	8,2 %	7,4 %	
<b>Décès d'un parent</b>	368	428	415	472	565	2 248	+ 53,5 %
	3,6 %	3,7 %	3,3 %	3,7 %	4 %	3,7 %	
<b>Non-respect du mode de garde</b>	197	236	309	257	398	1 397	+ 102 %
	1,9 %	2 %	2,5 %	2 %	2,8 %	2,3 %	
<b>Maladie physique ou handicap de l'enfant</b>	287	320	451	475	696	2 229	+ 142,5 %
	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,7 %	5 %	3,6 %	
<b>Jeune âge du parent</b>	386	474	518	558	557	2 493	+ 44,3 %
	3,8 %	4,1 %	4,1 %	4,3 %	4 %	4,1 %	
<b>Séparation précoce parent/enfant</b>	245	210	283	302	391	1 431	+ 59,6 %
	2,4 %	1,8 %	2,3 %	2,4 %	2,8 %	2,3 %	
<b>Maladie physique, handicap d'un parent</b>	212	238	346	344	422	1 562	+ 99 %
	2,1 %	2 %	2,8 %	2,7 %	3 %	2,6 %	
<b>Mise à la porte ou à la rue de l'enfant</b>	222	257	318	288	377	1 462	+ 69,8 %
	2,2 %	2,2 %	2,5 %	2,2 %	2,7 %	2,4 %	
<b>Incarcération d'un parent</b>	142	201	233	268	530	1 374	+ 273 %
	1,4 %	1,7 %	1,9 %	2,1 %	3,8 %	2,2 %	
<b>Total des informations</b>	14 542	16 817	19 860	19 575	23 129	93 923	+ 59 %
<b>Total des IP</b>	10 247	11 616	12 512	12 843	13 985	61 203	+ 36,5 %
<b>Nombre informations/IP</b>	1,4	1,45	1,6	1,5	1,65	1,5	

Champ : nombre d'informations évoquées sur la période 2010-2014 (n = 93 923).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : entre 2010 et 2014, les conflits parentaux sans violence sont évoqués dans 15,4 % des IP.

Bien que la part des divorces/séparations semble croître moins vite que celle d'autres éléments contextuels, ces derniers indiquent en moyenne un divorce ou une séparation dans plus de 1 IP sur 2 entre 2010 et 2014. La part des conflits parentaux avec violences semble se stabiliser alors que la part des conflits parentaux sans violences augmente sur cette période. Les situations dans lesquelles l'enfant a connu ou connaît un suivi administratif/judiciaire ou un placement sont en forte hausse, le premier étant évoqué dans 1 IP sur 5 pour presque 1 IP sur 10 pour le second. Les maladies physiques/situations de handicap de l'enfant et/ou du ou des parent(s) sont également de plus en plus prégnantes (figure II.2-13).

#### II-2.4.2 Les comportements du/des parent(s)

Fig. II.2-14 : Informations sur le comportement du/des parent(s).

Type d'information	Nombre d'appels évoquant cette information					Répartition moyenne 2010-2014	Évolution 2010-2014
	2010	2011	2012	2013	2014		
<b>Problème éducatif</b>	3 538 34,5 %	4 194 36,1 %	4 673 37,3 %	4 171 32,5 %	4 337 31 %	20 913 34,1 %	+ 22,6 %
<b>Problème dans la prise en charge quotidienne de l'enfant</b>	3 725 36,4 %	4 154 35,7 %	5 133 41 %	5 071 39,5 %	4 499 32,2 %	22 582 36,9 %	+ 20,8 %
<b>Consommation d'alcool</b>	2 255 22 %	2 364 20,4 %	2 678 21,4 %	2 509 19,5 %	2 686 19,2 %	12 492 20,4 %	+ 19,1 %
<b>Souffrance psychique</b>	870 8,4 %	1 038 8,9 %	1 250 10 %	1 196 9,3 %	1 307 9,3 %	5 661 9,2 %	+ 50,2 %
<b>Trouble psychologique/psychiatrique</b>	780 7,6 %	828 7,1 %	896 7,2 %	888 6,9 %	963 6,9 %	4 355 7,1 %	+ 23,5 %
<b>Consommation de drogues</b>	873 8,5 %	946 8,1 %	1 230 9,8 %	1 214 9,5 %	1 375 9,8 %	5 638 9,2 %	+ 57,5 %
<b>Tentative de suicide, idées suicidaires</b>	264 2,6 %	299 2,6 %	310 2,5 %	333 2,6 %	453 3,2 %	1 659 2,7 %	+ 71,6 %
<b>Consommation de médicaments</b>	199 1,9 %	229 2 %	216 1,7 %	210 1,6 %	206 1,5 %	1 060 1,7 %	+ 3,5 %
<b>Total des informations</b>	12 504	14 052	16 386	15 592	15 826	74 360	+ 26,6 %
<b>Total des IP</b>	10 247	11 616	12 512	12 843	13 985	61 203	+ 36,5 %
<b>Nombre informations/IP</b>	1,2	1,2	1,3	1,2	1,1	1,2	

Champ : nombre d'informations évoquées sur la période 2010-2014 (n = 74 360).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : entre 2010 et 2014, les problèmes éducatifs sont évoqués dans 34,1 % des IP.

Concernant les éléments cités à propos des comportements des parents, les plus fréquents sont les problèmes dans la prise en charge quotidienne de l'enfant et les problèmes éducatifs, qui sont évoqués dans plus de 3 IP sur 10, ainsi que la consommation d'alcool (1 IP sur 5). La souffrance psychique, la consommation de drogues ainsi que les tentatives de suicide/idées suicidaires marquent la progression la plus importante sur la période 2010-2014, mais concernent moins de 10 % des IP (figure II.2-14).

### II-2.4.3 L'environnement socio-économique et la scolarité de l'enfant

Fig. II.2-15 : Informations sur l'environnement socio-économique de l'enfant.

Type d'information	Nombre d'appels évoquant cette information						Répartition moyenne 2010-2014	Évolution 2010-2014
	2010	2011	2012	2013	2014			
<b>Problème économique</b>	917	992	1 087	1 121	1 278	5 395	+ 39,4 %	
	8,9 %	8,5 %	8,7 %	8,7 %	9,1 %	8,8 %		
<b>Problème d'hygiène élémentaire</b>	991	1 086	1 346	1 296	1 353	6 072	+ 36,5 %	
	9,7 %	9,3 %	10,8 %	10,1 %	9,7 %	9,9 %		
<b>Conditions matérielles inadaptées à l'éducation de l'enfant</b>	131	410	498	347	377	1 763	+ 187,8 %	
	1,3 %	3,5 %	4 %	2,7 %	2,7 %	2,9 %		
<b>Promiscuité du logement</b>	246	231	276	298	295	1 346	+ 19,9 %	
	2,4 %	2 %	2,2 %	2,3 %	2,1 %	2,2 %		
<b>Absence de logement</b>	137	166	235	245	298	1 081	+ 117,5 %	
	1,3 %	1,4 %	1,9 %	1,9 %	2,1 %	1,8 %		
<b>Déménagements/ changements d'établiss. scolaires répétés</b>	117	145	200	155	229	846	+ 95,7 %	
	1,1 %	1,2 %	1,6 %	1,2 %	1,6 %	1,4 %		
<b>Total des informations</b>	2 539	3 030	3 642	3 462	3 830	16 503	+ 50,8 %	
<b>Total des IP</b>	10 247	11 616	12 512	12 843	13 985	61 203	+ 36,5 %	

Champ : nombre d'informations évoquées sur la période 2010-2014 (n = 16 503).

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : entre 2010 et 2014, les problèmes économiques sont évoqués dans 8,8 % des IP.

Concernant les informations sur l'environnement socio-économique de l'enfant, les principaux problèmes résident dans les lacunes d'hygiène élémentaire et les problèmes économiques qui sont évoqués chacun dans presque 1 IP sur 10. Néanmoins, ces deux types d'éléments connaissent un ralentissement depuis 2010, contrairement aux conditions matérielles inadaptées à l'éducation de l'enfant (+ 187,8 %) et à l'absence de logement (+ 117,5 %) (figure II.2-15).

Fig. II.2-16 : Informations relatives à la scolarité de l'enfant.

Type d'information	Nombre d'appels évoquant cette information						
	2010	2011	2012	2013	2014	Répartition moyenne 2010-2014	Évolution de la catégorie de comportement 2010-2014
<b>Problèmes d'apprentissage, échec scolaire</b>	707 6,9 %	816 7 %	1 052 8,2 %	909 7,1 %	1 107 7,9 %	4 591 7,5 %	+ 56,6 %
<b>Problèmes de comportement</b>	533 5,2 %	611 5,3 %	807 6,4 %	760 5,9 %	955 6,8 %	3 666 6 %	+ 79,2 %
<b>Absentéisme</b>	581 5,7 %	628 5,4 %	700 5,6 %	750 5,8 %	907 6,5 %	3 566 5,8 %	+ 56,1 %
<b>Déscolarisation</b>	464 4,5 %	530 4,6 %	595 4,8 %	505 3,9 %	560 4 %	2 654 4,3 %	+ 20,7 %
<b>Désintérêt</b>	133 1,3 %	140 1,2 %	148 1,2 %	125 1 %	163 1,2 %	709 1,2 %	+ 22,6 %
<b>Total des informations</b>	2 418	2 725	3 302	3 049	3 692	15 186	+ 52,7 %
<b>Total des IP</b>	10 247	11 616	12 512	12 843	13 985	61 203	+ 36,5 %

Champ : nombre d'informations évoquées sur la période 2010-2014 (n = 15 186)

Sources : données issues de Lisa, calculs ONPE.

Guide de lecture : entre 2010 et 2014, la déscolarisation est évoquée dans 4,3 % des IP.

Lorsqu'une information sur la scolarité de l'enfant est évoquée lors de l'appel, ce sont le plus souvent des problèmes d'apprentissage/échec scolaire (7,5 % des IP) et/ou des problèmes de comportement et/ou d'absentéisme. Ces trois éléments sont également ceux qui connaissent la hausse la plus marquée entre 2010 et 2014 (figure II.2-16).

## Définitions des items du groupe de travail Lisa

### Comportement de l'enfant

*Attitudes de crainte, inhibition, repli sur soi* : mineur peureux, craintif, introverti, mutique, et/ou évitant le contact avec l'entourage qui ne parvient pas, ou plus, à connaître le ressenti de l'enfant.

*Pleurs, cris, hurlements* : mineur présentant ces signes de façon répétée (à plusieurs reprises), fréquente (plusieurs fois par semaine) et/ou sur une période longue (de quelques semaines à plusieurs mois).

*Scarification, automutilation* : mineur pratiquant des incisions superficielles de la peau ou s'infligeant des blessures de façon intentionnelle (coupures, morsures, brûlures).

*Souffrance psychique* : mineur exprimant des sentiments de tristesse ou de colère. Les signes sont multiples : repli sur soi, manque d'estime de soi et incapacité de se projeter dans l'avenir et de faire appel à son entourage, solitude affective et relationnelle.

### Éléments contextuels sur le mode de vie de l'enfant

*Fugue (évoquée, en cours ou passée)* : départ du lieu de résidence sans l'accord de l'adulte en charge de l'enfant.

*Prise de risque (conduite addictive et/ou conduite à risque)* : mineur présentant une conduite addictive (alcoolisation, absorption de médicaments, consommation de drogue) mais aussi des conduites à risque (excès de vitesse, jeux dangereux, rapports sexuels non protégés...) mettant sa vie en danger.

*Idées suicidaires, tentative de suicide* : mineur évoquant des idées suicidaires ou ayant déjà fait une ou plusieurs tentatives de suicide.

*Incivilités, délinquance* : mineur ne respectant pas les règles de vie en communauté (insultes, dégradations matérielles...) ou commettant des infractions (contravention, délit, crime).

### Informations sur le comportement du/des parent(s)

*Consommation d'alcool* : parent(s) dont la consommation régulière et excessive d'alcool le rend inapte à prendre en charge le ou les enfants.

*Consommation de drogue* : parent(s) consommant régulièrement et en quantité excessive des substances illicites en présence des enfants et pouvant les exposer à les inhaler et/ou les manipuler.

*Souffrance psychique* : parent(s) exprimant des sentiments de tristesse et/ou de colère, pouvant présenter ou non des troubles psychologiques ou psychiatriques et/ou avoir fait une tentative de suicide. Les symptômes sont multiples : repli sur soi, baisse de l'estime de soi et incapacité à se projeter dans l'avenir ou à faire appel à son entourage, solitude affective ou relationnelle.

*Problème dans la prise en charge quotidienne de l'enfant* : parent(s) ne subvenant pas, ou de façon défailante, aux besoins primaires de l'enfant (alimentation, hygiène, rythme de vie, tenues vestimentaires).

*Tentative de suicide, idées suicidaires* : parent ayant par le passé (ou actuellement), déjà fait une ou plusieurs tentatives de suicide ou ayant des idées suicidaires.

### **Éléments contextuels sur le mode de vie de l'enfant**

*Conflit parental* : parent(s) ayant au quotidien des relations conflictuelles avec le conjoint, entraînant des disputes fréquentes, ayant lieu ou non en présence de(s) l'enfant(s).

*Violences conjugales* : parent(s) ayant au quotidien des altercations violentes, entraînant des insultes et/ou des coups sur le conjoint, en présence ou non des enfants. Ces violences peuvent être le fait d'un seul ou des deux conjoints.

*Divorce/séparation* : parent(s) dont la séparation ou le divorce engendre des problèmes éducatifs (désaccord des parents, absence de communication), des mauvais traitements (enfant instrumentalisé, plainte(s) abusive(s) et non fondée(s) contre l'autre parent, ou bien encore enfant maltraité par l'un de ses parents ayant la garde ou un droit de visite et d'hébergement).

*Maladie physique/handicap* : parent(s) souffrant d'une maladie physique ou d'un handicap à l'origine de sentiments négatifs pouvant engendrer des mauvais traitements, des difficultés relationnelles avec le(s) mineur(s), des problèmes éducatifs ou des conditions d'éducation défailtantes.

*Suivi administratif ou judiciaire (en cours/passé)* : famille dont l'un des enfants, plusieurs enfants ou l'ensemble de la fratrie ont fait ou font l'objet d'une mesure de protection de l'enfance.

*Placement (en cours/passé)* : mineur concerné par l'appel ou autre(s) mineur(s) de la fratrie ayant précédemment fait ou faisant actuellement l'objet d'une mesure de placement : en famille d'accueil, en établissement, ou à domicile.

### **Informations sur l'environnement socio-économique de l'enfant**

*Problèmes d'hygiène élémentaire* : parent(s) ne prenant pas en charge l'entretien du lieu de vie, logement très sale, présence de poubelles ou d'excréments d'animaux...

*Problèmes économiques* : parent(s) ayant des difficultés financières telles qu'il(s) ne parvien(nen)t pas à garantir les conditions nécessaires à l'éducation de leur(s) enfant(s) (alimentation, électricité ou gaz, vêtements, activités scolaires ou extra-scolaires).

*Conditions matérielles inadaptées à l'éducation de l'enfant* : parent(s) ne prenant pas en compte ou en charge les conditions de l'environnement de leur(s) enfant(s) (présence d'animaux dangereux, saleté

du logement, absence de lit pour le/les enfant(s), vêtements non adaptés au climat extérieur ou usés, etc.)

*Absence de logement* : famille en errance, n'ayant pas de domicile fixe ou résidant chez des membres de son entourage.

#### **Informations relatives à la scolarité de l'enfant**

*Problèmes d'apprentissage* : mineur présentant de mauvais résultats scolaires malgré une volonté observable d'apprendre.

*Absentéisme* : absences répétées et/ou non justifiées du mineur.

*Problèmes de comportement* : mineur perturbant le bon déroulement des cours ou ayant un comportement agressif au sein de l'établissement scolaire.

**Préconisation 4** : L'ONPE préconise la poursuite d'une analyse des données du Snated comme étude de repérage des phénomènes de mise en danger, de leur évolution, et des populations de mineurs faisant l'objet des appels.

**Préconisation 5** : À des fins de comparaison et de mise en cohérence avec les dernières évolutions législatives et expertises en la matière, il serait pertinent que le Snated finalise l'adaptation de sa catégorisation des situations de violences et de négligences pour la conformer aux catégories partagées internationalement ainsi qu'au décret en préparation (attendu automne 2016) relatif au dispositif de remontée des données vers l'ONPE et les observatoires départementaux (ODPE).

**Préconisation 6** : Le groupe de travail avec les Crip qui devra être mis en place par l'ONPE (voir préconisation 9) devrait *a minima* intégrer des experts du Snated, voire se constituer en coopération avec ce service national.



## II-3. Les informations préoccupantes arrivant aux conseils départementaux

Selon l'article R. 226-2-2 du CASF<sup>27</sup>, l'information préoccupante (IP), notion introduite par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, est définie comme suit : « *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. [...]. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.* »

### II-3.1. Cadre de l'étude

Faisant suite à l'enquête nationale Informations préoccupantes réalisée en 2011 par l'Observatoire<sup>28</sup>, l'étude qui occupe cette partie vise à recenser les données chiffrées disponibles sur les IP en France dans la documentation produite par les conseils départementaux (CD). Cette étude se fonde sur l'analyse des documents et rapports réalisés par les CD, qu'il s'agisse des rapports d'activité de la direction enfance-famille (DEF), du service d'aide sociale à l'enfance (ASE), de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE) et/ou de la cellule de recueil de l'information préoccupante (Crip), ou encore des indicateurs chiffrés présentés lors des réunions annuelles de l'ODPE.

Le recueil des documents s'est déroulé de juillet 2015 à juin 2016 sous la forme d'une sollicitation des directeurs enfance-famille, des responsables des Crip et des ODPE pour qu'ils transmettent à l'ONPE l'ensemble des rapports produits pour l'année 2014.

La totalité des 101 conseils départementaux a transmis des éléments chiffrés et/ou des rapports d'activité relatifs aux IP reçues dans les départements, ce qui indique que l'évolution des IP fait l'objet d'un suivi de la part de tous les départements.

Pour cinq départements, les éléments fournis correspondent aux dernières données disponibles, à savoir l'année 2013, mais ont néanmoins été inclus dans l'analyse, faute de données publiées pour l'année 2014. Ont été également inclus les éléments chiffrés du tableau de bord des IP 2015 transmis en juin 2016 par le conseil départemental du Bas-Rhin, car un travail mené récemment sur la procédure relative à l'IP

---

<sup>27</sup> Issu du décret du 7 novembre 2013.

<sup>28</sup> ONED/ONPE. *Enquête nationale Informations préoccupantes* [en ligne]. Paris : octobre 2011 [consulté en septembre 2016]. [http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete\\_ip\\_201110\\_5.pdf](http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/enquete_ip_201110_5.pdf)

dans ce département a permis d'automatiser la production de données chiffrées relatives à l'activité de la Crip.

Parmi les documents communiqués à l'ONPE<sup>29</sup>, on recense 35 rapports d'activité de la DEF ou du service ASE, 61 rapports d'activité de la Crip et 33 documents produits par l'ODPE. Également, 3 conseils départementaux ont transmis les éléments chiffrés sur les IP qu'ils avaient communiqués à la Drees dans le cadre de l'enquête annuelle sur les bénéficiaires de l'ASE.

Au-delà d'une comparaison des différentes définitions de l'IP utilisées dans les départements, déjà réalisée pour l'enquête nationale Informations préoccupantes 2011 et mettant en lumière une réelle difficulté de construction d'indicateurs nationaux concernant les IP, la présente analyse<sup>30</sup> s'est attachée à étudier la disponibilité et la comparabilité de différents indicateurs au sein des rapports envoyés par les CD, mais aussi à cartographier cette disponibilité sur le territoire français. Enfin, quand cela était possible, une description quantitative de ces indicateurs eux-mêmes a été réalisée sous forme de carte.

Si d'autres indicateurs peuvent être disponibles par ailleurs au sein du conseil départemental, seuls les indicateurs présentés dans les rapports transmis par les CD ont été pris en compte dans cette analyse.

Les indicateurs étudiés (soit en effectif, soit en pourcentage) sont regroupés en trois grands ensembles :

- des indicateurs de cadrage relatifs au volume des informations reçues par les conseils départementaux (II-3.2) : nombre d'informations<sup>31</sup> reçues par le CD au cours de l'année 2014, historique annuel des effectifs d'informations reçues par le CD, déclinaison territoriale du nombre d'informations reçues par le CD ;
- des indicateurs relatifs aux populations concernées par les IP reçues par les conseils départementaux (II-3.3) : nombre de mineurs concernés par une IP, répartition par sexe des mineurs concernés par une IP, répartition par classe d'âge des mineurs concernés par une IP ;
- des indicateurs relatifs aux caractéristiques des IP reçues par les conseils départementaux (II-3.4) : répartition des IP selon leur origine, selon les suites données (en particulier, les classements

---

<sup>29</sup> Dans la suite de l'analyse, on utilisera le terme « rapport » pour désigner les éléments transmis à l'ONPE par les conseils départementaux, quelle que soit la nature des documents fournis.

<sup>30</sup> À l'exception des indicateurs portant spécifiquement sur l'année 2014 (nombre d'informations reçues par le conseil départemental et nombre de mineurs concernés par une IP) pour lesquels les éléments chiffrés pour 2013 et 2015 n'ont pas été retenus, les autres indicateurs intègrent les données disponibles (2013 ou 2015) pour les 6 départements n'ayant pu transmettre de données pour l'année 2014.

<sup>31</sup> Compte tenu de l'hétérogénéité des définitions de l'information préoccupante selon les départements et de la difficile interprétation des effectifs d'IP précisés dans les rapports des conseils départementaux, il a semblé plus pertinent de s'attacher à décrire dans un premier temps les informations dites « entrantes » à la Crip, au sens de la définition de l'IP (par le « circuit ») spécifiée dans l'article R. 226-2-2 du CASF.

sans suite et les signalements au parquet), selon le type de danger et de risque de danger mentionné, et enfin selon les problématiques familiales mentionnées.

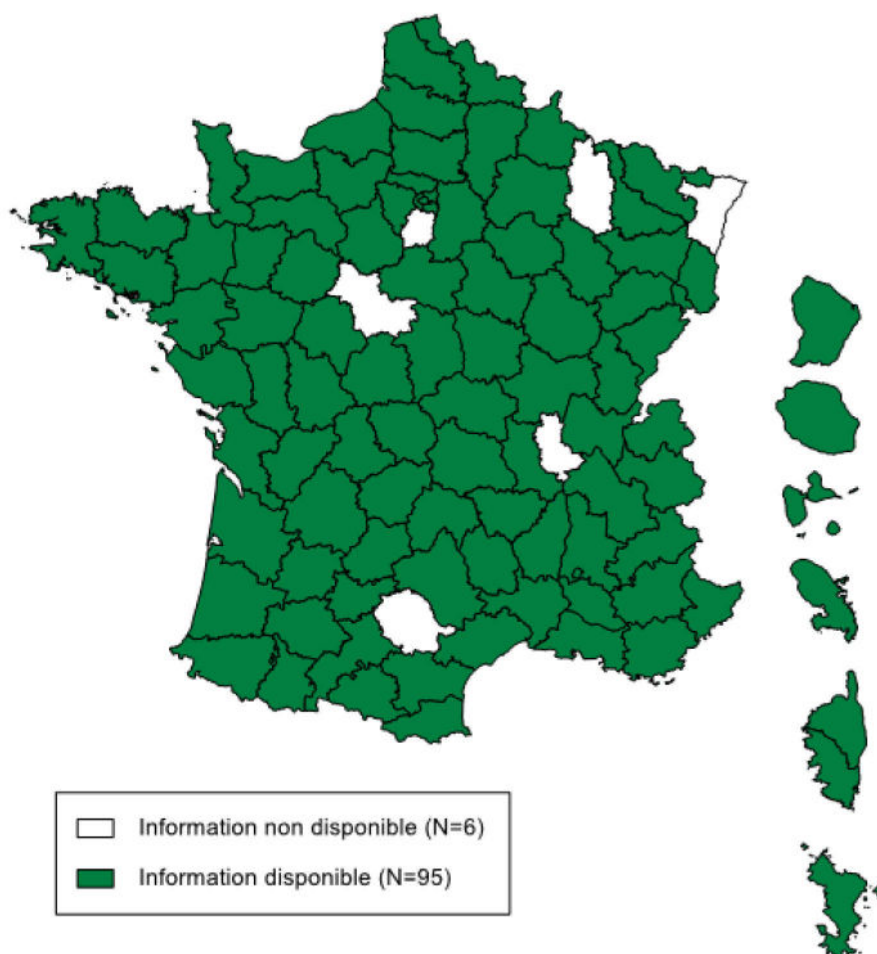
Les taux départementaux ont été calculés en rapportant le nombre d'informations reçues par le CD au cours de l'année 2014, ou le nombre de mineurs concernés par une IP au cours de l'année 2014, au nombre de mineurs de ce département (d'après les estimations de l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la population des 0-17 ans révolus).

### II-3.2. Indicateurs de cadrage sur les IP

Le nombre d'informations reçues par le conseil départemental au cours de l'année 2014 est mentionné dans la quasi-totalité (94 %) des rapports transmis par les CD (figure II.3-1).

En effet, faute de données validées et publiées pour l'année 2014, 6 conseils départementaux ont fourni des éléments chiffrés relatifs à la dernière année disponible sur leur territoire (2013 ou 2015).

**Fig. II.3-1 : Cartographie de la disponibilité du nombre d'informations reçues par le conseil départemental au cours de l'année 2014.**



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

Il faut noter que l'information reçue par le conseil départemental et l'IP peuvent recouvrir des périmètres différents si le CD réalise une (primo) qualification des informations reçues à leur arrivée dans les services avant de les considérer comme des IP. Le questionnaire de la Drees<sup>32</sup> du 31 décembre 2015 sur les bénéficiaires de l'ASE comportait une question sur le sujet et demandait aux CD de spécifier le nombre total d'informations « entrantes » s'ils qualifient comme IP uniquement les informations faisant l'objet d'une évaluation.

Par ailleurs, une même situation de danger peut conduire au recueil de plusieurs IP. Ainsi certains départements distinguent parmi ces IP successives des notions d'« *IP initiale* » ou « *IP principale* » pour désigner la première IP reçue et d'« *IP complémentaire* » pour désigner une IP reçue concernant le même enfant et les mêmes éléments de danger qu'évoqués auparavant.

Dans les 95 départements pour lesquels ce calcul est possible<sup>33</sup>, le taux d'IP reçues en 2014 varie entre 5,1 et 32,6 % des mineurs du département (figure II.3-2). Cet indicateur est à interpréter avec précaution du fait des différences de périmètre de l'IP dans les départements et des limites de la fiabilité de l'IP comme unité de compte, comme l'enquête nationale Informations préoccupantes<sup>34</sup> de 2011 l'avait mis en évidence. Ainsi, par exemple, certains conseils départementaux considèrent également comme IP les demandes d'aide des familles ou restreignent le périmètre des IP aux informations qualifiées de préoccupantes par la Crip.

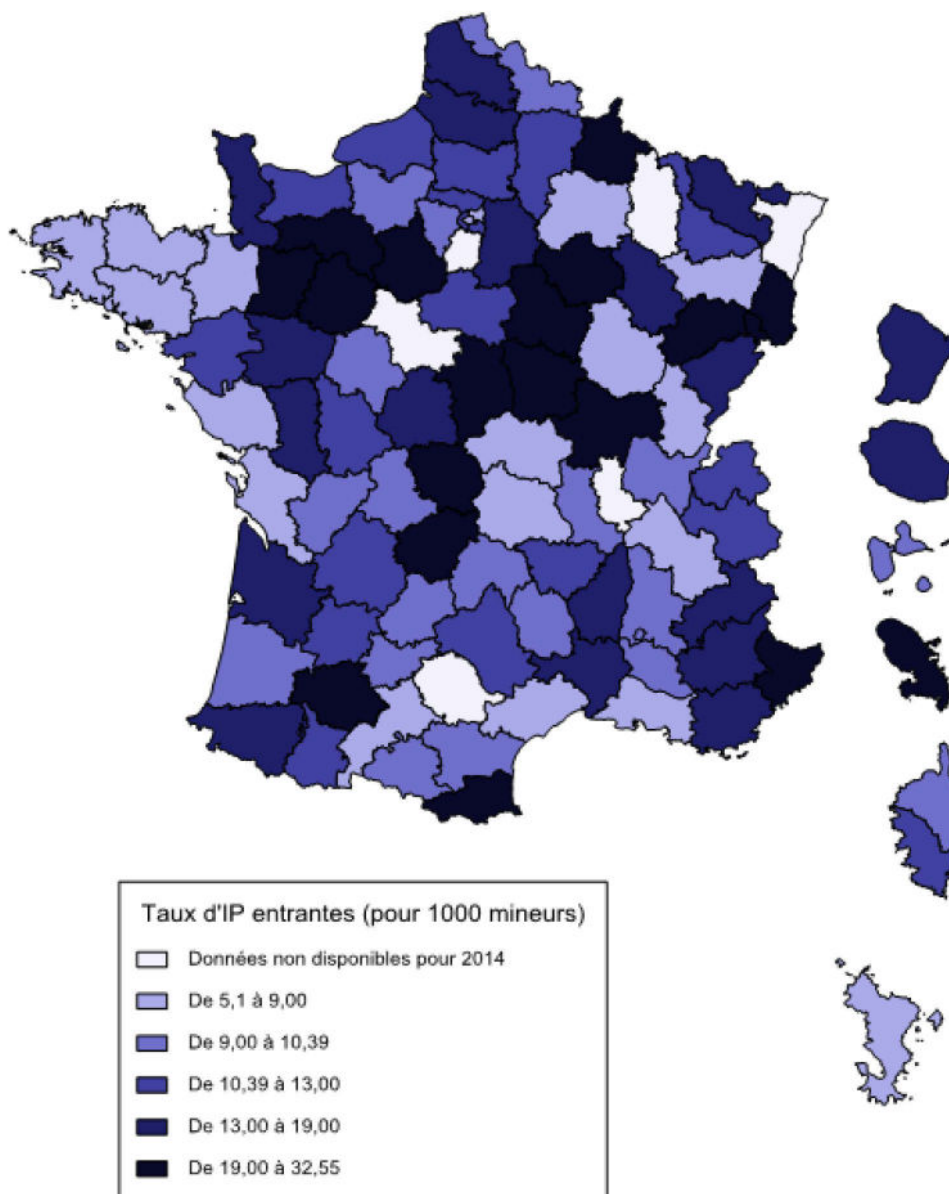
---

<sup>32</sup> Questionnaire sur les bénéficiaires de l'ASE : [http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ase\\_2015.pdf](http://drees.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/ase_2015.pdf)

<sup>33</sup> Pour les 5 conseils départementaux pour lesquels les dernières informations disponibles portent sur l'année 2013, et non 2014, le taux d'IP reçues en 2013 varie de 7,6 à 23,3 %.

<sup>34</sup> *Enquête nationale Informations préoccupantes, op. cit.*, p. 21-26.

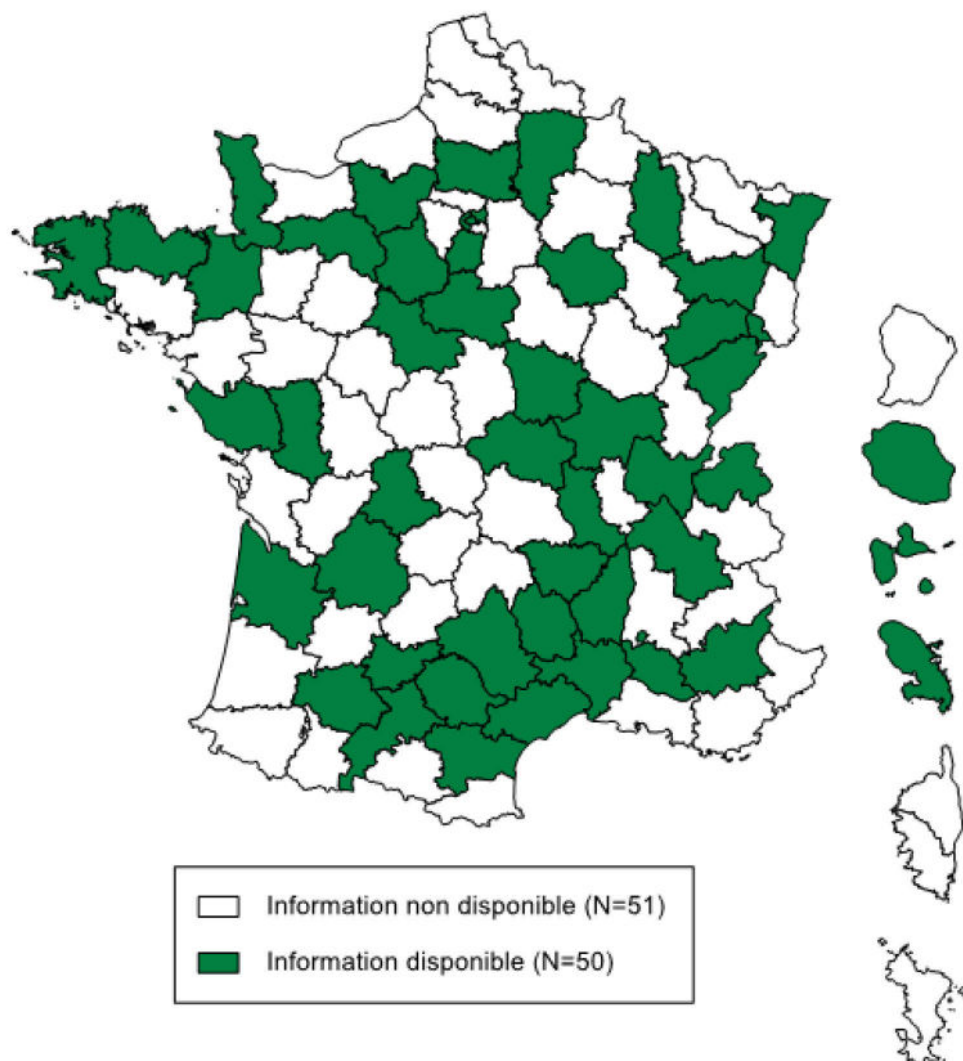
**Fig. II.3-2 : Cartographie du taux d'IP reçues par le conseil départemental au cours de l'année 2014 (pour 1 000 mineurs).**



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Le nombre d'IP reçues par le conseil départemental peut également être décliné selon l'origine géographique de l'information au sein du territoire (pôle, arrondissement, unité territoriale, espace d'action médico-sociale...). C'est le cas dans 50 rapports transmis par les CD (figure II.3-3).

Fig. II.3-3 : Cartographie de la disponibilité d'une répartition par origine géographique des IP reçues par le conseil départemental.



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

Concernant la disponibilité d'un historique pour les effectifs d'IP reçues par le conseil départemental sur la période 2011-2014, une large majorité (80 %) des rapports des CD mentionnent les effectifs d'IP portant sur au moins deux années consécutives.

Ainsi, 20 rapports mentionnent les effectifs sur les deux années consécutives, 2013 et 2014 ; 14 rapports présentent les effectifs pour trois années consécutives (période 2011-2013 ou période 2012-2014) ; et 47 rapports présentent les effectifs pour la période 2011-2014 (figure II.3-4).

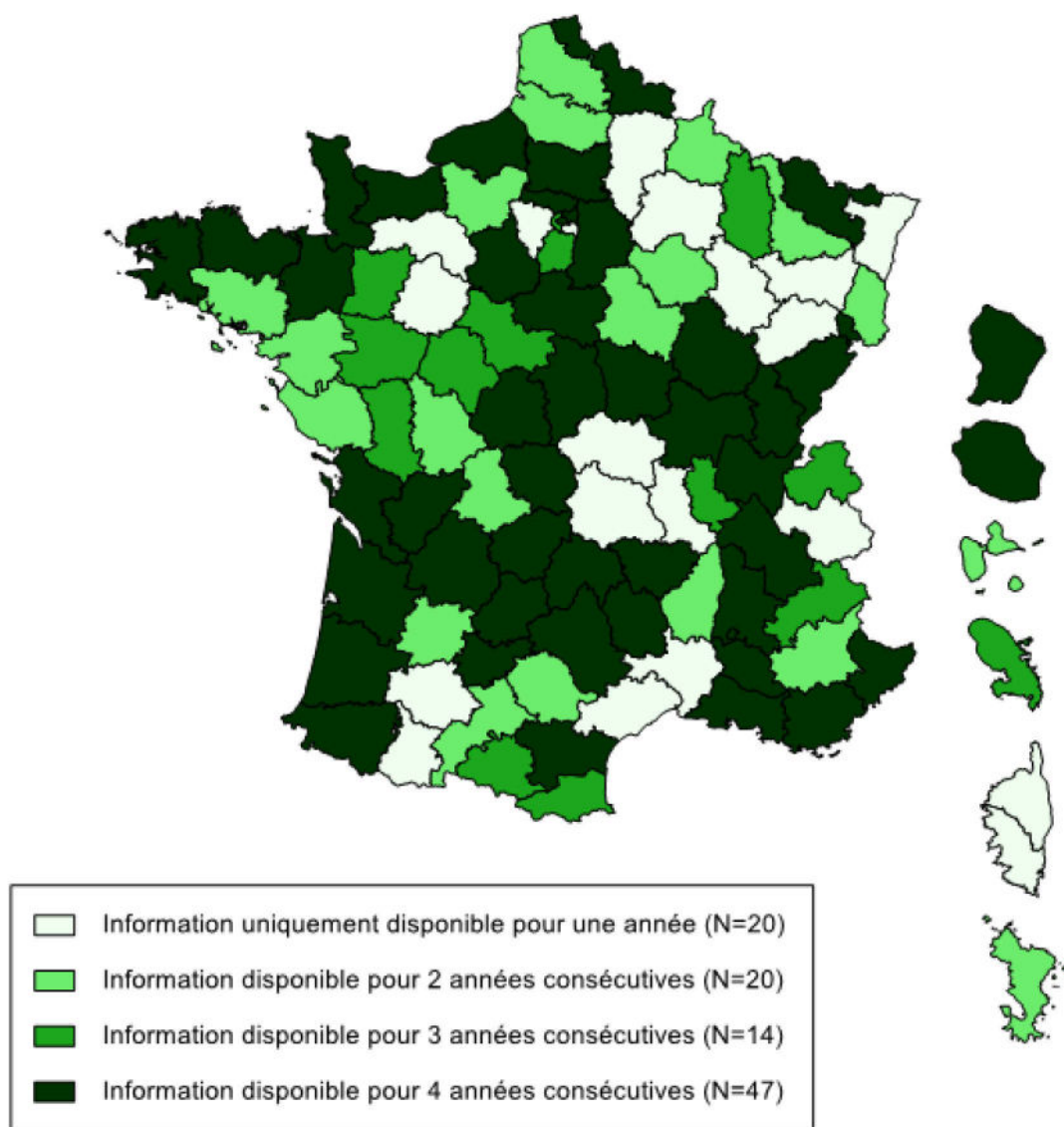
L'analyse des 47 rapports présentant un historique complet sur la période 2011-2014 montre les tendances suivantes :

- le nombre d'IP diminue « de manière prononcée » dans 8 départements ; cette baisse varie selon les départements de - 22 % à - 6 % entre 2011 et 2014 ;

- dans 15 départements le nombre d'IP varie peu (une variation comprise entre - 5 % et + 5 %) sur la période ;
- enfin, dans 24 départements le nombre d'IP est en nette augmentation variant de + 6 % à + 67 % sur la même période.

Enfin, 20 rapports présentent uniquement l'information chiffrée pour la dernière année disponible (2014 ou 2015) (figure II.3-4).

**Fig. II.3-4 : Cartographie de la disponibilité d'un historique du nombre d'informations reçues par le conseil départemental.**



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

Il est à noter également que certains rapports étudiés mentionnent et quantifient le nombre de signalements directs au parquet réalisés par les partenaires extérieurs. Sur ce sujet, le questionnaire de la Drees<sup>35</sup> du 31 décembre 2015 sur les bénéficiaires de l'ASE interroge les conseils départementaux afin de déterminer s'ils sont informés des signalements faits directement à l'autorité judiciaire (systématiquement, partiellement ou pas du tout).

**Préconisation 7 :** Il apparaît essentiel de préciser dans chaque département la définition retenue pour l'IP et le périmètre précis de l'observation lorsque des chiffres sont produits.

**Préconisation 8 :** De manière générale, l'ONPE recommande que chaque département produise un rapport d'activité faisant état de l'activité de la Crip et reprenant un ensemble minimum d'indicateurs communs et homogènes, notamment des indicateurs de cadrage, des indicateurs sur la population des mineurs concernés par une IP et des indicateurs portant sur les caractéristiques des IP.

**Préconisation 9 :** L'élaboration d'une trame de tableau de bord commun et la définition des indicateurs y figurant pourrait faire l'objet d'un groupe de travail interdépartemental, associant les Crip de départements volontaires, coordonné par l'ONPE.

**Préconisation 10 :** Au regard de la forte hétérogénéité d'organisation des Crip qui a été relevée dans cette analyse, l'ONPE préconise de renouveler l'enquête menée en 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des Crip sur les territoires, en lien notamment avec le circuit de l'information dans les départements.

**Préconisation 11 :** Selon l'article R. 226-2-2 du CASF<sup>36</sup>, une IP doit concerner un seul enfant. Il serait important que les Crip parviennent à dénombrer les enfants concernés par une IP. L'ONPE préconise que lorsqu'un même enfant est concerné par plusieurs IP au cours de l'année, celles-ci soient clairement identifiées et puissent faire l'objet d'un dénombrement spécifique afin de pouvoir estimer le nombre de mineurs concernés par une IP au cours de l'année.

---

<sup>35</sup> Voir *infra*.

<sup>36</sup> « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur [...]. »

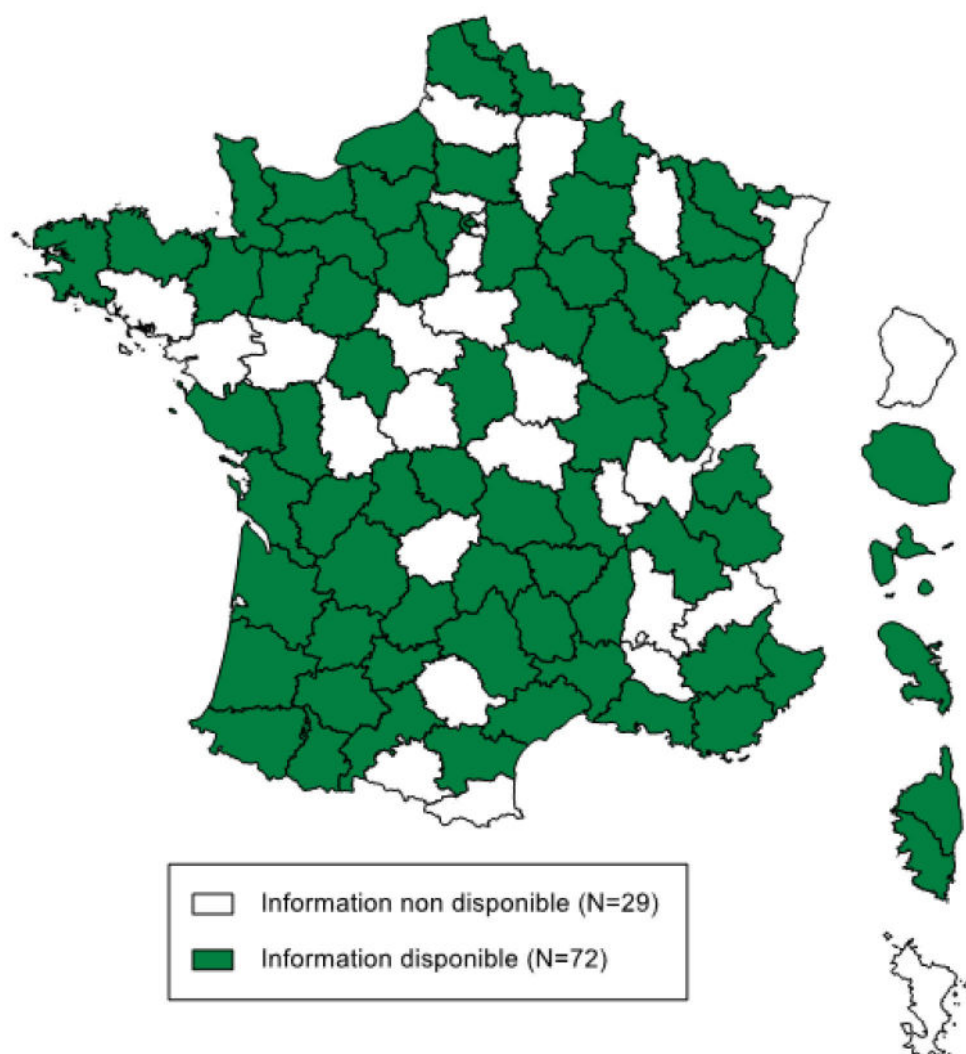


### II-3.3. Indicateurs relatifs aux populations concernés par les IP

Les indicateurs disponibles sur les populations concernées par les IP reçues en 2014 par les conseils départementaux portent à la fois sur les effectifs de mineurs<sup>37</sup> concernés par les IP et sur les informations sur leurs caractéristiques sociodémographiques (sexe, âge).

Ainsi, le nombre de mineurs concernés par une IP en 2014 est mentionné dans près des trois quarts (71 %) des rapports des conseils départementaux (figure II.3-5).

**Fig. II.3-5 : Cartographie de la disponibilité du nombre de mineurs concernés par une IP reçue par le conseil départemental en 2014.**

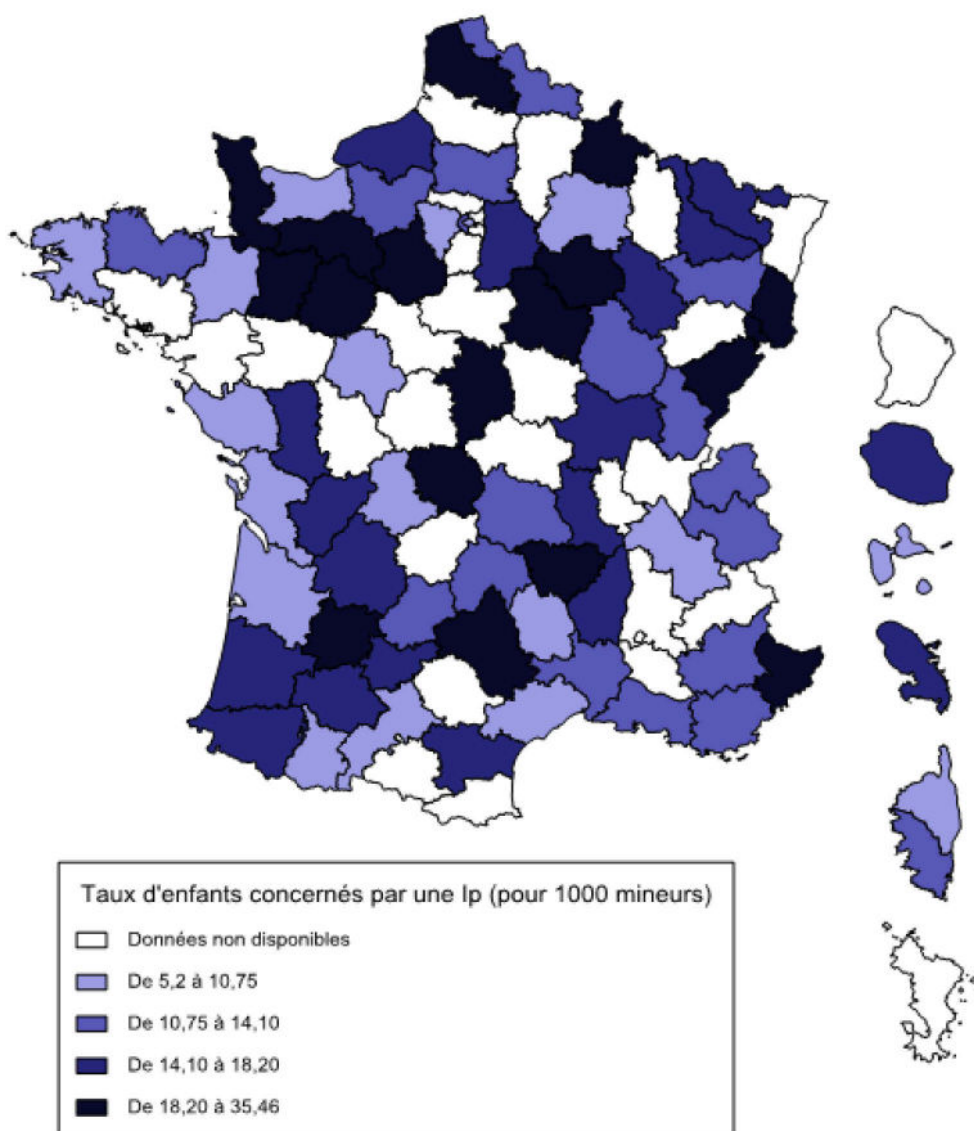


Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

<sup>37</sup> On parlera ici de mineurs pour désigner la population concernée par les IP telles que définies à l'article R. 226-2-2 du CASF, mais comme indiqué dans la suite de ce paragraphe, certains départements intègrent aussi les jeunes majeurs dans cette population.

Pour les 72 départements pour lesquels ce calcul est possible<sup>38</sup>, le taux de mineurs concernés par une IP en 2014 varie entre 5,2 et 35,5 ‰ des mineurs du département (figure II.3-6).

**Fig. II.3-6 : Cartographie du nombre de mineurs concernés par une IP reçue par le conseil départemental en 2014 pour 1 000 mineurs.**



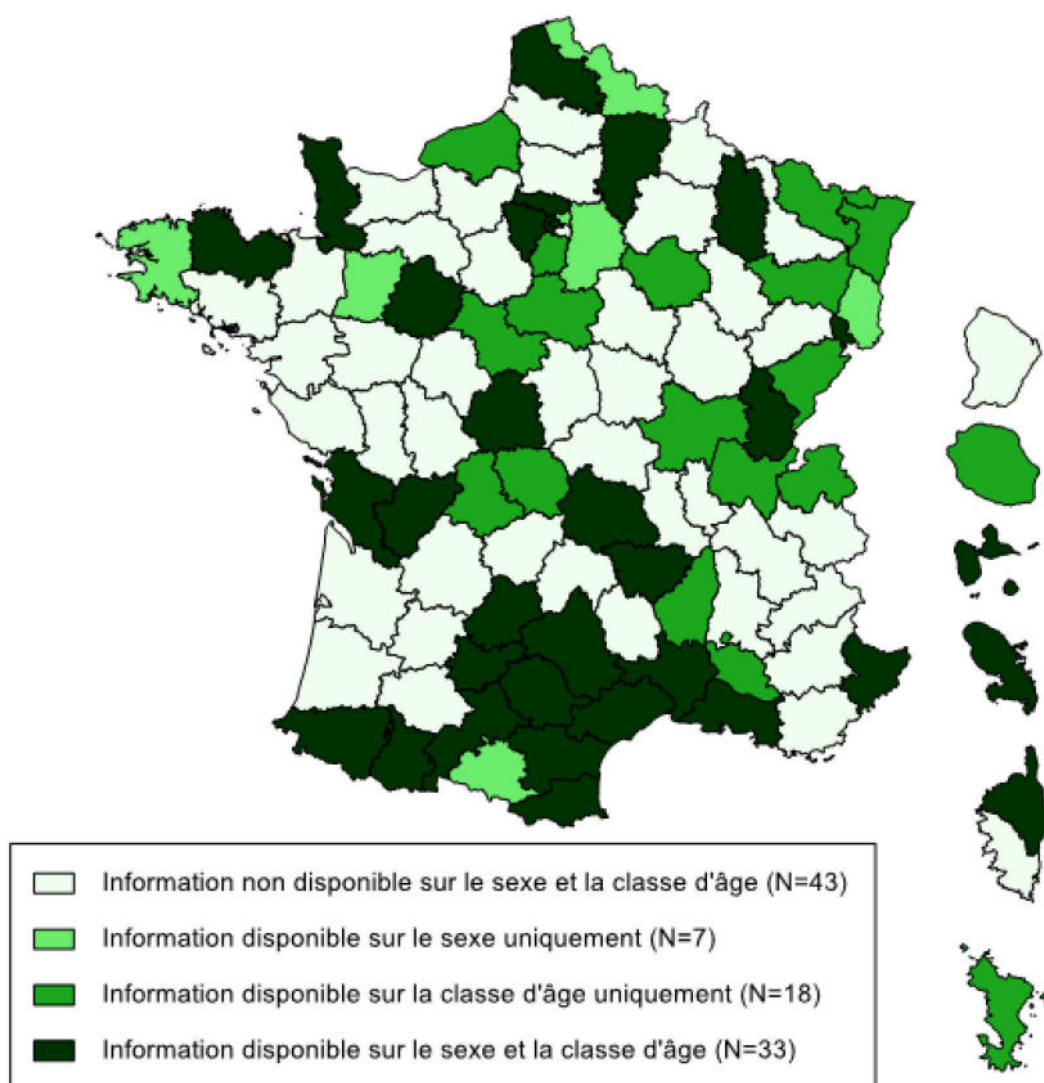
Sources : étude des rapports d'activité des Crip, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>38</sup> Pour les 5 conseils départementaux pour lesquels les dernières informations disponibles portent sur l'année 2013, et non 2014, le taux d'IP reçues en 2013 varie de 7,6 à 23,3 ‰.

Concernant les caractéristiques sociodémographiques des mineurs concernés par une IP, la répartition par sexe et/ou par catégorie d'âge est disponible dans plus de la moitié (57 %) des rapports des conseils départementaux (figure II.3-7).

Ainsi la répartition selon le sexe des mineurs est mentionnée dans 40 % des rapports des CD et la répartition selon leur classe d'âge dans la moitié d'entre eux (figure II.3-7).

**Fig. II.3-7 : Cartographie de la disponibilité du sexe et de la classe d'âge des mineurs concernés par une IP reçue par le conseil départemental.**



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

En étudiant les 40 rapports dans lesquels la répartition par sexe est mentionnée, la part des garçons parmi les mineurs concernés par une IP varie entre 23 et 64 % selon les départements.

Concernant la répartition par classe d'âge, celle-ci est plus difficilement comparable entre départements faute de catégorisation commune des classes d'âge dans les 51 rapports où cette information est mentionnée : on y dénombre ainsi 41 catégorisations différentes de l'âge des mineurs concernés par une IP. Toutefois, 43 rapports<sup>39</sup> sur ces 51 mentionnent des éléments chiffrés suffisamment précis pour permettre de présenter des résultats par catégorie d'âge.

Chez les plus jeunes enfants, la catégorie d'âge la plus communément utilisée est celle des moins de 6 ans (âgés de 0 à 5 ans révolus), qui est mentionnée dans 26 rapports. Ainsi, les moins de 6 ans représentent entre 17 et 44 % des mineurs concernés par une IP selon les départements pour lesquels l'effectif (ou la part) de cette catégorie d'âge est disponible<sup>40</sup> dans les rapports. La catégorie « 0-6 ans » (correspondant aux enfants âgés de 0 à 6 ans révolus) est citée dans 23 rapports des conseils départementaux et concerne entre 23 et 43 % des mineurs selon les départements.

Plus finement, la classe d'âge des moins de 3 ans (âgés de 0 à 2 ans révolus) est mentionnée dans 25 rapports départementaux et représente entre 1 et 18 % des mineurs dans les départements concernés.

Concernant les plus âgés, la catégorie « 15-17 ans » est mobilisée dans 20 rapports départementaux, représentant entre 14 et 23 % des mineurs concernés par une IP ; 12 rapports mentionnent la catégorie « 16-17 ans », représentant entre 4 et 23 % des mineurs concernés par une IP dans les départements correspondants.

Si l'on considère une catégorisation fondée sur les âges préscolaires et scolaires<sup>41</sup>, elle apparaît comme disponible dans seulement 13 rapports (dont 2 rapports regroupant les classes d'âge 0-2 ans et 3-5 ans au sein d'une même classe d'âge « 0-5 ans »).

Enfin, il faut signaler certaines spécificités concernant la catégorisation de l'âge dans certains départements : ainsi, 2 conseils départementaux spécifient dans le rapport d'activité de la Crip le nombre

---

<sup>39</sup> Une répartition par tranches de l'âge des mineurs concernés est bien présentée dans les 8 rapports restants mais elle ne permet pas de déterminer les proportions exactes par tranche d'âge car la répartition est présentée sous forme graphique sans mention des effectifs et/ou pourcentages exacts, ou bien la répartition par classe d'âge est présentée séparément pour les filles et pour les garçons, sans possibilité d'estimer la répartition pour l'ensemble des mineurs concernés.

<sup>40</sup> Cela signifie que l'effectif de cette classe d'âge est disponible directement dans le rapport ou qu'il s'obtient facilement par le cumul des effectifs de deux classes d'âge (« 0-2 ans » et « 3-5 ans » par exemple).

<sup>41</sup> « 0-2 ans » pour les moins de 3 ans, « 3-5 ans » pour les enfants scolarisés en maternelle, « 6-10 ans » pour les enfants scolarisés en élémentaire, « 11-14 ans » pour les collégiens, « 15-17 ans » pour les lycéens.

d'enfants à naître concernés par une IP et 14 intègrent dans la population concernée par une IP les jeunes majeurs (âgés de 18 à 20 ans révolus).

Par ailleurs, pour quatre départements, l'âge des mineurs concernés par une IP est présenté de façon détaillée dans les rapports transmis, soit sous forme d'un tableau de données, soit sous forme d'une pyramide des âges représentant la répartition par sexe et par âge des mineurs concernés par une IP.

**Préconisation 12 :** Selon l'article R. 226-2-2 du CASF, les situations relatives aux jeunes majeurs et aux femmes enceintes (« *enfants à naître* ») référencées à l'article L. 222-5 du CASF n'entrent pas dans le périmètre des IP. L'ONPE recommande néanmoins que ces situations soient par ailleurs identifiées et dénombrées de manière spécifique.

**Préconisation 13 :** L'ONPE préconise que la répartition par sexe des mineurs concernés par une IP soit précisée dans les rapports d'activité.

**Préconisation 14 :** Afin d'assurer la comparabilité au niveau national des caractéristiques des mineurs concernés par une IP reçue au cours de l'année civile de référence dans les départements, il apparaît essentiel d'harmoniser les classes d'âge utilisées dans les rapports. Dans la mesure du possible, il serait également pertinent de présenter les effectifs des enfants concernés par âge détaillé. Une catégorisation commune pour l'âge pourrait être définie et adoptée dans le cadre du groupe de travail interdépartemental proposé plus haut (voir préconisation 9).

### II-3.4. Indicateurs relatifs aux caractéristiques des IP

La disponibilité d'indicateurs relatifs aux caractéristiques des IP dans les rapports des conseils départementaux a été étudiée selon trois axes : l'origine de l'IP ; les suites données à l'IP ; les éléments (danger, risque de danger, problématiques familiales) ayant motivé l'IP.

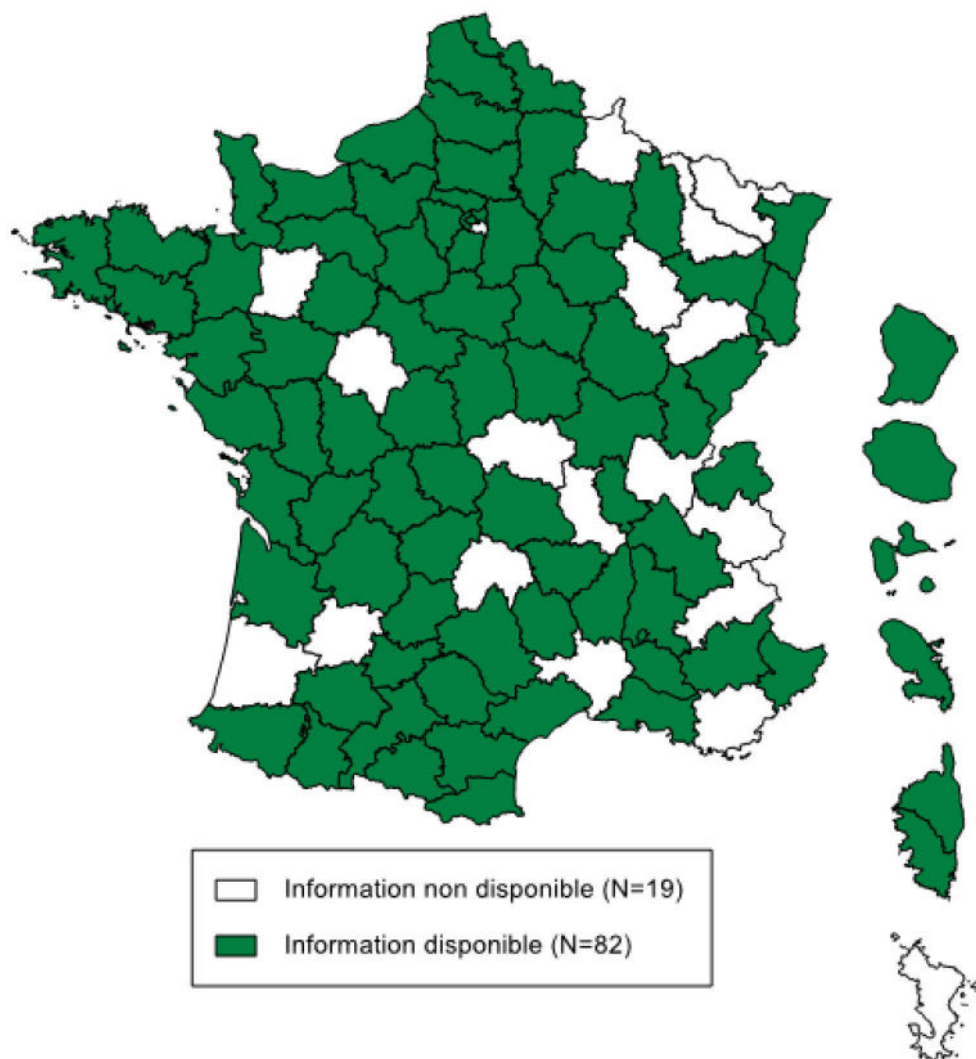
#### II-3.4.1. L'origine de l'information préoccupante

Concernant l'origine de l'IP<sup>42</sup>, cette information est disponible dans 81 % des rapports des CD (figure II.3-8). Si les dénominations utilisées par les départements sont très variées, il est possible de dégager les principaux secteurs à l'origine d'une IP.

---

<sup>42</sup> Dans 3 rapports, l'origine de l'IP est renseignée pour une partie seulement des IP ou informations entrantes reçues par le conseil départemental (par exemple seulement sur les dossiers traités, sur les IP évaluées...). Dans 3 autres rapports, toutes les catégories d'émetteurs d'IP ne sont pas systématiquement présentées (par exemple, celles présentant des parts inférieures à 4 % ne figurent pas dans le rapport...). Enfin pour 1 conseil départemental, plusieurs émetteurs peuvent être renseignés pour une

Fig. II.3-8 : Cartographie la disponibilité de l'origine des IP reçues par le conseil départemental.



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

Si l'on s'intéresse aux 82 rapports pour lesquels l'origine de l'IP est mentionnée, les quatre principaux organismes ou secteurs à l'origine de l'IP sont l'Éducation nationale <sup>43</sup>, la Justice <sup>44</sup>, la Santé <sup>45</sup> et le conseil départemental, mentionnés respectivement dans 80, 76, 71 et 70 des rapports des CD.

Les éléments chiffrés disponibles concernant la répartition des IP selon leur origine font apparaître l'EN comme l'un des trois principaux émetteurs d'IP dans 74 des 79 rapports d'activité où il est possible de

---

même IP (c'est le cas d'une dizaine d'IP en 2014 dans le département concerné) et la répartition présentée dans le rapport correspondant porte sur le nombre total d'émetteurs, et non sur le nombre d'IP.

<sup>43</sup> Établissements d'enseignement public, établissements d'enseignement privé, inspection académique.

<sup>44</sup> Procureur de la République, juges des enfants, avocats.

<sup>45</sup> Professionnels de santé, établissements hospitaliers.

décrire l'origine des IP<sup>46</sup>, voire comme le premier émetteur d'IP dans 36 départements (figure II.3-9). Ainsi, l'EN et ses services sont à l'origine de 8 à 42 % des IP reçues selon les départements. Cette prédominance de l'Éducation nationale, déjà relevée lors de l'enquête Informations préoccupantes 2011, découle notamment des relations renforcées entre les conseils départementaux et les services de l'EN.

Les services du conseil départemental viennent en deuxième position : ils sont identifiés comme l'un des trois principaux émetteurs d'IP dans 58 départements, dont 35 départements pour lesquels ces services constituent le principal émetteur d'IP (figure II.3-9). Les IP venant des services du CD représentent entre 0,2 et 47 %<sup>47</sup> des IP reçues.

Concernant les IP transmises par la Justice, sur les 76 rapports en faisant mention, 23 rapports mentionnent uniquement les IP provenant du parquet, alors que 48 rapports identifient les IP provenant du procureur de la République et celles provenant des juges des enfants (sous la qualification de soit-transmis), de façon distincte dans 17 rapports et de façon conjointe dans les 31 autres. Enfin, pour 5 conseils départementaux, les IP provenant de la Justice sont regroupées avec les IP transmises par les services de police et de gendarmerie.

Les services de la Justice sont cités parmi les trois premiers émetteurs d'IP dans 44 rapports d'activités, particulièrement en troisième position (figure II.3-9). Ces services sont à l'origine de 1 à 42 % des IP reçues selon les départements.

Le nombre d'IP provenant du Snated (ligne téléphonique « Allô 119 »), ou la part de ceux-ci parmi l'ensemble des IP reçues, est précisé dans 70 rapports des conseils départementaux (soit 85 % des rapports faisant apparaître l'origine des IP) ; pour quatre d'entre eux, les IP du Snated sont ensuite reclassées selon la qualité de la personne à l'origine de l'appel. Pour l'ensemble des départements où cette information est disponible, entre 0,5 et 22 %<sup>48</sup> des IP reçues ont été transmises par le Snated.

Les professionnels du corps médical (libéral, hospitalier) sont selon les départements à l'origine de 1 à 14 % des IP reçues.

Les IP provenant des autres institutions sont décrites dans 58 rapports des conseils départementaux. Elles représentent une catégorie large qui regroupe aussi bien les mairies (de par leur rôle dans le

---

<sup>46</sup> L'origine de l'IP est renseignée dans 82 rapports d'activité mais, dans 3 d'entre eux, les informations disponibles ne permettent pas de décrire quantitativement la répartition des IP reçues par émetteur.

<sup>47</sup> Dans le département correspondant au dernier chiffre, le recueil et le traitement des IP peuvent être réalisés au sein des unités territoriales, et le rapport d'activité de la cellule ne fait pas mention de l'origine de ces IP. Il est prévu de réorganiser le recueil des informations dans ce département afin qu'une seule cellule les centralise et qu'elles ne soient plus directement traitées par les territoires ; cela permettra ainsi de dénombrer et décrire dans le rapport d'activité l'origine de l'ensemble des IP de ce département.

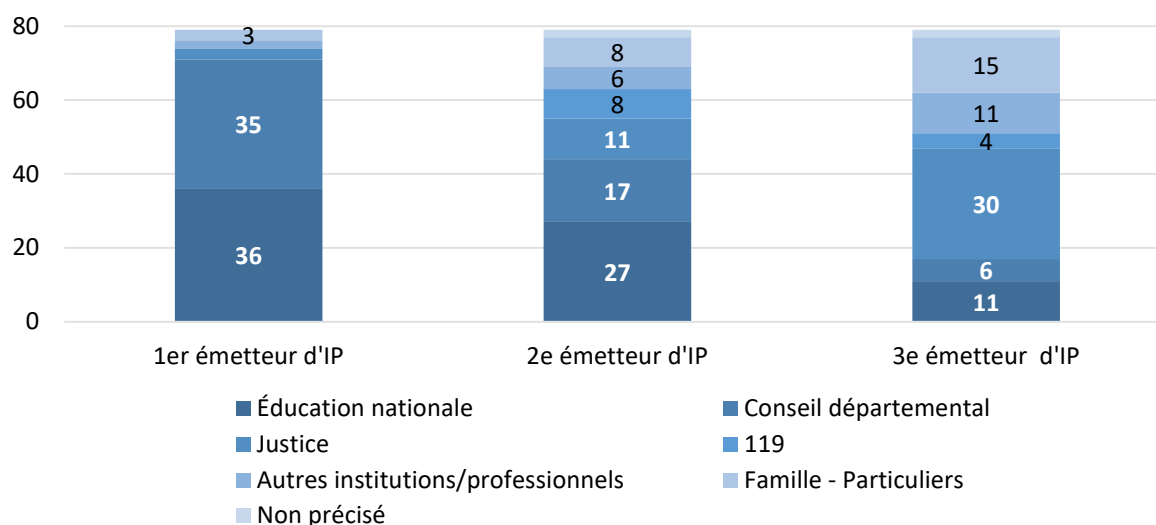
<sup>48</sup> Le département concerné est un département qui a sa propre ligne téléphonique d'urgence.

périscolaire), les centres communaux d'action sociale (CCAS), les autres CD, et d'autres institutions telles que la caisse d'allocations familiales (CAF), les mutualités sociales agricoles (MSA), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les agences régionales de santé (ARS), la préfecture, le Défenseur des droits (DD), les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)... Selon les rapports, les IP provenant de ces autres institutions sont présentées de façon distincte ou conjointe.

Par ailleurs, les services de police et de gendarmerie ainsi que les associations (comprenant les établissements de protection de l'enfance) sont identifiés en tant qu'émetteurs d'IP dans respectivement 36 et 28 rapports.

Concernant l'environnement direct de l'enfant, les niveaux de précision varient d'un département à l'autre. Alors que le mineur lui-même est identifié comme à l'origine de l'IP dans 38 rapports, 41 rapports l'identifient comme un émetteur possible au sein d'une dénomination plus large « famille et proches » comprenant le mineur, les parents, les proches, les voisins. Dans 15 rapports d'activité, une dénomination « famille et particuliers » est utilisée et identifiée comme troisième émetteur d'IP (figure II.3-9).

Fig. II.3-9 : Répartition des principaux émetteurs des IP reçues par le conseil départemental.



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 78 rapports d'activité dans lesquels l'origine des IP est disponible, le premier émetteur d'IP est l'Éducation nationale dans 36 départements et le CD dans 35.

L'une des principales difficultés pour identifier et donc décrire l'origine de l'IP vient de la confusion des départements entre deux concepts différents : la notion de « source »<sup>49</sup> (c'est-à-dire la personne possédant en premier lieu de l'information sur la situation de danger, qui est donc celle qui va révéler

<sup>49</sup> Il peut s'agir du mineur lui-même, de ses parents, de sa famille, d'un particulier (voisin, ami, proche, anonyme...), d'un personnel social, d'un personnel de santé, d'un élu, d'un autre intervenant institutionnel...



l'information) et la notion d'« émetteur »<sup>50</sup> (c'est-à-dire la personne ou institution qui va transmettre cette information sur la situation de danger à la Crip).

Il convient de noter que le décret n° 2011-222 du 28 février 2011<sup>51</sup> organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux ODPE et à l'ONPE prévoit la distinction entre ces deux notions avec le recueil et la communication de deux variables distinctes, la qualité de la personne à l'origine de l'IP (variable Origip) et l'institution ou la qualité de la personne ayant communiqué l'IP à la cellule (variable Transip).

Ainsi, dans la grande majorité des rapports des conseils départementaux dans lesquels l'origine de l'IP est précisée, c'est la personne ou l'institution ayant transmis l'IP à la Crip qui est décrite comme à l'origine de l'IP. Quant à la qualité de la personne ayant révélé l'information, elle est décrite dans 4 rapports d'activité de Crip comme l'origine de l'IP. Enfin, les deux catégories « source » et « émetteur » sont décrites parallèlement dans les rapports d'activité de deux Crip.

Même si les quatre principaux secteurs (Éducation nationale, Justice, Santé<sup>52</sup>, conseil départemental) font consensus, le manque d'homogénéisation des catégories d'émetteurs d'IP pose problème. Ainsi, la distinction du mineur qui serait lui-même à l'origine de l'IP le concernant n'est pas toujours réalisée, et le mineur peut être intégré dans une catégorie plus large des « parents » ou de la « famille ».

Enfin, dans le cas d'un conseil départemental, plusieurs émetteurs ont été renseignés pour une même IP et la répartition de l'origine de l'IP porte sur la description des différents émetteurs possibles.

**Préconisation 15 :** Dans un souci de comparabilité de la provenance des IP reçues, la catégorisation « origine des IP » utilisée par les Crip devrait permettre de distinguer la « source » de l'IP, en tant que personne ayant été informée en premier lieu de la situation du mineur, et l'« émetteur » de l'IP, en tant que personne ou institution ayant alerté la Crip sur cette situation. L'ONPE préconise une harmonisation de la nomenclature de l'origine des IP avec celle retenue pour le dispositif de remontée des données prévu par le décret pris en application de l'article L. 226-3-3 du CASF.

---

<sup>50</sup> Côté particuliers, il peut s'agir du mineur lui-même, de ses parents, de sa famille ou d'un particulier (voisin, ami, proche, anonyme...), et, côté professionnels, il peut s'agir du Snated (« Allô 119 »), du conseil départemental, du procureur de la République, du juge des enfants, d'un établissement scolaire (public ou privé), de la police, de la gendarmerie, d'un service ou établissement de protection de l'enfance, d'un établissement hospitalier (public ou privé), d'un professionnel de santé libéral, d'une institution sanitaire et sociale, d'un autre service social...

<sup>51</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023646692&categorieLien=id>

<sup>52</sup> Concernant le champ médical, les professionnels de santé et établissements hospitaliers sont, selon les rapports, présentés conjointement au sein d'un champ « corps médical » ou présentés séparément, voire associés aux institutions médico-sociales (Itep...).

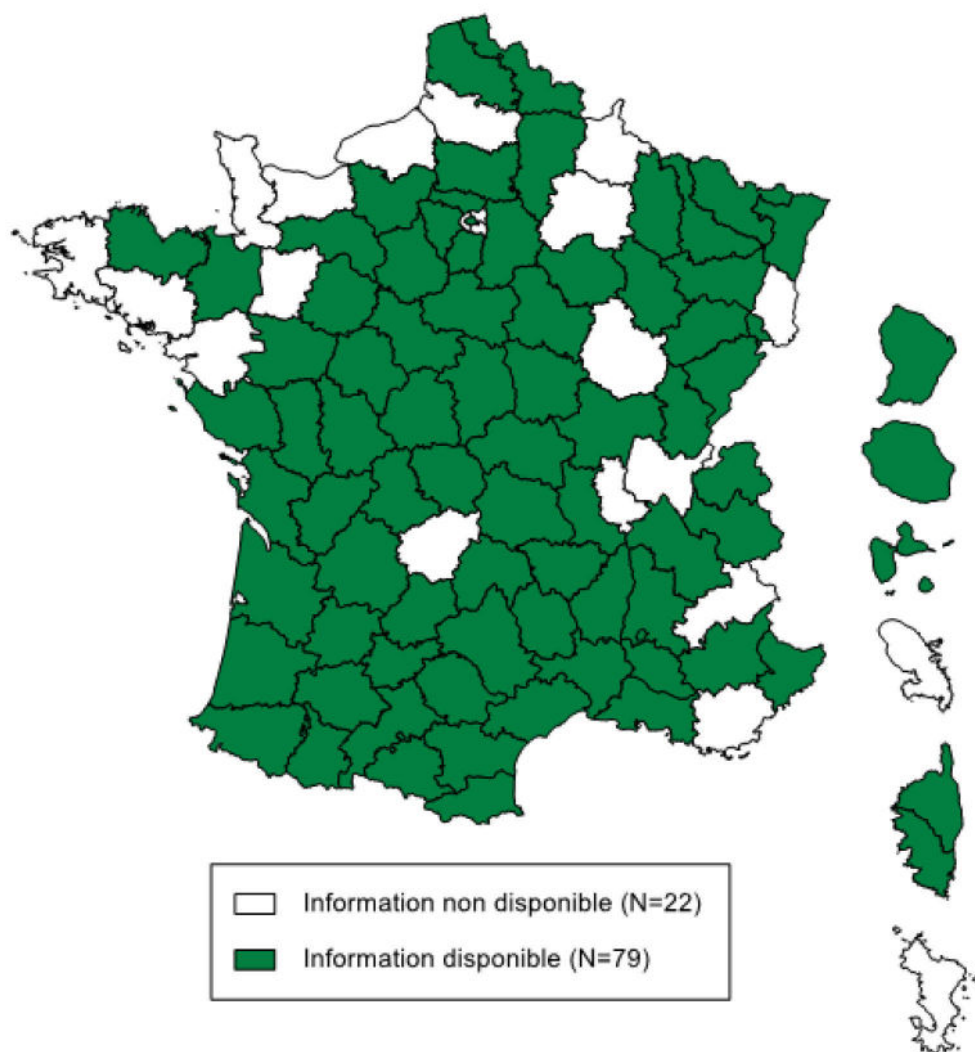
**Préconisation 16 :** Dans un souci d'homogénéisation des secteurs émetteurs, les principales catégories de professionnels (Éducation nationale, Justice et Santé ; professionnels libéraux et hospitaliers ; conseil départemental et Snated/119) devraient être spécifiées de façon harmonisée dans les rapports.

### II-3.4.2. Les suites données à l'information préoccupante

L'information sur les suites données à l'IP est disponible dans 78 % des rapports des conseils départementaux (figure II.3-10).

Dans une quinzaine de ces rapports, seul le nombre (ou la part) de signalements au parquet est fourni.

**Fig. II.3-10 : Cartographie de la disponibilité d'informations sur les suites données aux IP reçues par le conseil départemental.**



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

À la lecture des rapports des conseils départementaux, les informations disponibles sur les suites données aux IP apparaissent comme difficilement comparables, notamment au vu des différentes nomenclatures utilisées selon les territoires.

En effet, les suites données aux IP peuvent recouvrir des réalités différentes selon la procédure de traitement de l'IP, qu'il s'agisse des suites au sein de la Crip ou en termes de décision suite à son évaluation, des suites données par le parquet ou des décisions du juge des enfants. Ainsi, dans certains départements, les orientations de la Crip sont décrites comme « *classement sans suite avant évaluation* », « *signalement au parquet* », « *demande d'évaluation* » ou « *transfert dans un autre département* ». Dans d'autres départements, ce sont les décisions après évaluation qui sont présentées : « *classement sans suite* », « *accompagnement social et médico-social* », « *prestation d'aide sociale à l'enfance* », « *transmission à l'autorité judiciaire* », « *transfert dans un autre département* ». Enfin, les suites données par le parquet sont mentionnées dans certains rapports, comme « *non-lieu* », « *transmission au juge des enfants* » ou « *enquête pénale* ». Concernant les décisions du juge des enfants, le type de décision judiciaire mise en œuvre figure également dans quelques rapports d'activité.

Parmi les suites possibles, le nombre (ou la part) de « *classements sans suite* » est mentionné dans 65 rapports. Ainsi, on dénombre entre 1 %<sup>53</sup> et 61 % de classements sans suite parmi les IP reçues par les conseils départementaux, même si ces chiffres sont à interpréter avec précaution car ils peuvent recouvrir différentes réalités des classements sans suite : avant évaluation, après évaluation...

Le nombre de signalements au parquet réalisés par le conseil départemental (ou la part des signalements) est mentionné dans 77 rapports des CD. La part des signalements représente entre 1 et 58 %<sup>54</sup> des IP selon les départements pour lesquels cette information est disponible. Cet indicateur doit également être interprété avec précaution.

Concernant les orientations administratives des IP, les suivis sociaux et médico-sociaux et les prestations d'aide sociale à l'enfance sont mentionnés de façon distincte, respectivement dans 35 et 48 rapports. Par ailleurs, la part (ou le nombre) d'orientations administratives est précisée dans 10 rapports, sans spécification distincte du type de celles-ci.

---

<sup>53</sup> Pour 6 départements pour lesquels la part de classements sans suite est inférieure à 5 %, il s'agit de classements sans suite « *avant évaluation* » de la situation.

<sup>54</sup> Pour 3 départements, la part de signalements au parquet est inférieure à 5 %. Ceci s'explique par l'organisation du conseil départemental qui laisse compétence aux unités territoriales pour adresser des signalements au parquet (et dont le suivi n'est pas connu de la Crip) et qui limite le décompte des signalements à ceux adressés directement au parquet par la Crip sans solliciter les unités territoriales pour évaluation.

D'autres modalités de suite des IP sont également mentionnées dans certains rapports comme le maintien des mesures en cours (11 rapports) ou le transfert dans d'autres départements (23 rapports).

Par ailleurs, l'ensemble des données observées concernant les suites des IP et les étapes de la procédure ne sont pas les mêmes selon les départements. Dans certains rapports, la description des suites données aux IP porte sur l'ensemble des IP reçues en 2014 dont les suites sont connues à l'écriture du rapport. Dans d'autres rapports, ce sont les suites données aux IP évaluées en 2014 qui sont décrites, qu'elles aient été reçues par le conseil départemental en 2014 ou avant.

Au vu de ces éléments, une clarification du terme de « *suite donnée aux IP* » est nécessaire afin de qualifier, et si possible de quantifier, au mieux la réalité des situations observées sur les territoires.

À titre d'exemple, on peut évoquer la nomenclature utilisée à ce sujet dans le questionnaire de la Drees précédemment cité sur le type de décision suite à une ou plusieurs IP ayant fait l'objet d'une évaluation. Les différentes suites possibles mentionnées dans le questionnaire de la Drees sont les suivantes : sans suite après évaluation, accompagnement médico-social (PMI, suivi social), mesure administrative ASE, mesure judiciaire, IP en attente de décision ou décision non connue, mesure de protection déjà en cours. Parmi les suites, le questionnaire de la Drees ne comptabilise pas les transferts vers les autres départements.

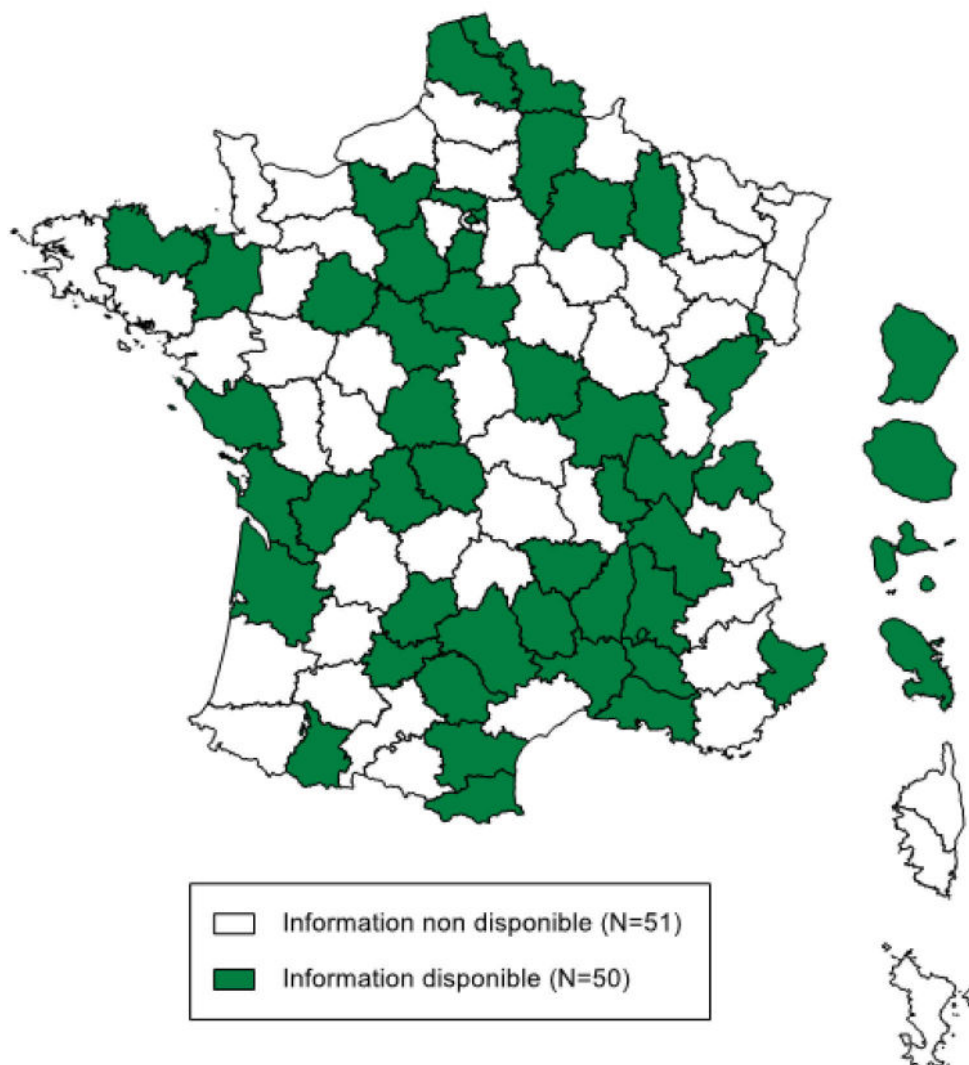
**Préconisation 17 :** Les différents types de suites données aux IP pourraient être présentés selon la chronologie de leur traitement en décrivant, au minimum, les orientations suite au traitement de l'IP à la Crip (cet aspect concernerait l'ensemble des IP reçues au cours de l'année civile de référence). Des modalités communes pourraient être définies et adoptées dans le cadre du groupe de travail interdépartemental proposé plus haut (voir préconisation 9).

### **II-3.4.3. Les motifs de l'information préoccupante**

Les éléments ayant motivé l'IP, comme le danger, le risque de danger ou les problématiques familiales, sont renseignés dans la moitié des rapports des conseils départementaux (figure II.3-11).

Plus précisément, ce qui est considéré comme le danger ou le risque de danger à l'origine de l'IP est mentionné dans 50 rapports des CD, et dans 23 d'entre eux sont mentionnées les problématiques familiales dans l'IP.

Fig. II.3-11 : Cartographie de la disponibilité des motifs mentionnés dans les IP reçues par le conseil départemental.



Sources : étude des rapports d'activité des Crip, calculs ONPE.

À la lecture des rapports des conseils départementaux, les trois principales difficultés pour comparer les éléments ayant motivé les IP sont d'une part la temporalité de leur recueil, d'autre part le nombre d'éléments repérés et décrits dans les rapports, et enfin l'utilisation de termes très différents, de surcroît pas toujours définis.

Ainsi, pour certains rapports, les éléments présentés, dits « faits constatés », portent sur la situation constatée lors de la réalisation de l'IP, alors que les autres rapports décrivent les éléments repérés lors de l'évaluation de l'IP. Par ailleurs, dans 36 rapports, seuls les motifs principaux – risque principal, danger principal et/ou problématique principale – sont présentés. La description des motifs des IP porte à la fois sur le motif principal et sur le motif secondaire dans 1 rapport ; et dans 11 rapports une même IP peut présenter plusieurs facteurs de danger ou problématiques familiales.

Concernant les indicateurs de danger, la dénomination même du « *danger* » est différente selon les départements. Ainsi, la majorité des rapports étudiés parlent de la nature du danger, ou de type de danger, mais 7 rapports évoquent les termes « *maltraitance* », « *maltraité* » ou « *mauvais traitement* » et un seul rapport évoque le type de « *violences* ». Dans 15 rapports, une catégorisation en termes de « *danger* » et de « *risque de danger* » est présentée ; 6 d'entre eux proposent également un dénombrement des situations avec absence de danger.

Parmi les éléments de danger, de violences ou de négligences évoqués, on retrouve majoritairement les items relatifs aux violences physiques (40 rapports), aux violences sexuelles ou abus sexuels (39 rapports), aux violences psychologiques ou cruautés mentales (37 rapports), et aux négligences lourdes ou négligences (33 rapports). 3 rapports précisent qu'il s'agit de « *suspensions* » de violences et 1 rapport indique qu'un débat est engagé sur la pertinence de qualifier un risque ou un danger préalablement à l'évaluation ou à l'enquête pénale. Pour 4 rapports, les violences physiques et psychologiques sont dénombrées ensemble (dont une fois en associant également les violences sexuelles sous un item plus large « *violences* ») ; les violences psychologiques et les négligences lourdes sont comptabilisées ensemble dans 1 rapport. Ainsi, ni la distinction du danger tel qu'il est évoqué dans le Code civil (article 375) ni la catégorisation internationale OMS/Ispan des maltraitances (évoquée en introduction) ne sont encore intégrés par une majorité d'acteurs.

Dans 22 rapports, le comportement de l'enfant lui-même (et ses éventuelles conduites à risque) est également décrit comme type de danger. Les « *conditions d'éducation défaillantes* » ou « *carences éducatives* » sont évoquées comme élément de danger dans 11 rapports. Certains éléments de danger sont identifiés de façon très ponctuelle : grossesses précoces, mineur non accompagné, exploitation domestique, mariage forcé, délaissement... Par ailleurs, les informations sur le lien de l'enfant avec les personnes à l'origine de la violence, de la négligence ou de la situation de danger, ou avec qui sont repérées les difficultés, sont évoquées dans 8 rapports des conseils départementaux.

Les qualifications utilisées pour décrire le risque de danger varient selon les rapports. La plupart des rapports des conseils départementaux pour lesquels ces informations sont disponibles mentionnent les éléments cités au 1° de l'article L. 221-1 du CASF<sup>55</sup> : la santé (5 rapports), la sécurité (18 rapports), la moralité (18 rapports), l'éducation (16 rapports) et le développement (5 rapports). Dans 15 rapports, on retrouve les items proposés dans le questionnaire de l'Observatoire national de l'action sociale (Odas) d'avant 2007 sur les signalements : sécurité, santé psychologique, santé physique, moralité, entretien et

---

<sup>55</sup> Article L. 221-1 du CASF : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.* »

éducation. Par ailleurs, l'absentéisme scolaire est considéré comme un risque de danger dans 4 rapports. Des risques de danger, comme la précarité ou la fragilité psychologique, sont identifiés de façon plus ponctuelle.

Concernant les problématiques familiales mentionnées dans les rapports, on retrouve principalement les violences conjugales ou les conflits de couple (23 rapports), les problématiques d'addiction (alcool, drogue, jeux) des adultes ayant le mineur en charge (19 rapports), les carences ou difficultés éducatives<sup>56</sup> (18 rapports), les difficultés financières, le chômage ou la précarité (17 rapports), les séparations/divorces conflictuels et les litiges de garde (17 rapports), les problèmes psychiatriques ou psychopathologiques des parents (16 rapports), les situations de maladie, de décès ou de handicap des parents (15 rapports), les problématiques liées à l'environnement ou à l'habitat du mineur (15 rapports) et les problématiques d'errance ou de marginalité (14 rapports).

Même si elles sont moins fréquemment citées, d'autres problématiques familiales sont décrites en lien avec le contexte familial des mineurs concernés par une IP : actes de délinquance, défaut de soins, incarcération, difficultés de prise en charge de l'enfant, mineur non accompagné, difficultés en milieu scolaire, isolement familial, problème d'entretien et d'hygiène, incapacité temporaire d'un parent, hospitalisation d'un enfant, immaturité...

Compte tenu de la forte hétérogénéité des rapports sur ces questions, il apparaît impossible de réaliser une analyse chiffrée des indicateurs de violences, de négligences ou de (risque de) danger des IP dans les rapports étudiés. Néanmoins, quand l'information est disponible, les éléments majoritairement évoqués dans les IP portent sur les violences physiques (12 rapports), souvent mentionnées comme « *danger* », et sur les conditions d'éducation défaillante ou les carences éducatives, souvent catégorisées comme « *risque de danger* » (22 rapports).

Le constat est identique pour décrire les problématiques familiales mentionnées dans les IP. Dans les rapports où cette information est disponible, les carences éducatives constituent la principale problématique familiale mentionnée dans les IP.

---

<sup>56</sup> Il faut noter pour les carences éducatives qu'elles peuvent être identifiées comme un risque de danger (c'est le cas pour 11 rapports) ou comme une problématique familiale (c'est le cas pour 18 rapports) selon les départements – seul 1 département les mentionne à la fois comme risque de danger et comme problématique familiale dans son rapport d'activité.

**Préconisation 18 :** Dans le cadre du recueil des données, les motifs de l'IP devraient décrire et dénommer de façon précise et détaillée :

- les situations de violences et négligences ;
- les facteurs de danger et de risque de danger ;
- ainsi que le contexte familial.

Ces variables et modalités pourraient être définies dans le cadre du groupe de travail interdépartemental proposé plus haut (voir préconisation 9).

**Préconisation 19 :** Il serait nécessaire de procéder à l'exploitation nationale des éléments recueillis sur les IP dans l'enquête annuelle de la Drees sur les bénéficiaires de l'ASE afin de disposer d'éléments comparables sur les IP dans les départements chaque année.

### **Les données de la Justice concernant l'enfance en danger**

Le ministère de la Justice a constitué en 1999 un échantillon des mineurs et jeunes majeurs qui faisaient l'objet d'une mesure judiciaire, au civil comme au pénal, sur la base des données disponibles grâce au logiciel Wineurs. Il comprend tous les enfants nés entre le 1<sup>er</sup> et le 15 octobre, soit à peu près 120 000 mineurs. La saisie se fait par tribunal pour enfants (TPE) au niveau des greffes des parquets et des juges pour enfants. Le suivi procédural est bien renseigné mais les données socio-démographiques sont incomplètes.

Toutefois, depuis 2008, les professionnels des juridictions utilisent un nouveau logiciel Cassiopée qui comprend les informations relatives à l'ensemble d'une procédure (ou chaîne procédurale) au pénal. Ce qui relève du civil concernant les mineurs en danger n'est pas intégré à ce système d'information : pour le civil les juridictions continuent d'utiliser Wineurs. Le ministère travaille actuellement sur le projet Portalis, qui sera le pendant de Cassiopée dans le domaine civil. L'utilisation de deux systèmes d'information, y compris lorsqu'il s'agit du même mineur, rend pour le moment impossible tout travail de chaînage de l'information.

**Préconisation 20 :** Afin de disposer d'un minimum de données des services de la Justice portant sur l'enfance en danger, il est indispensable que le projet Portalis permette la saisie complète des informations concernant le mineur, notamment celles portant sur la nature du danger ou sur les aspects socio-démographiques. En outre, il serait pertinent que les données issues du nouveau système d'information Portalis, portant sur le civil, puissent pour chaque mineur être chaînées avec celles, portant sur le pénal, issues de Cassiopée.



### Les informations préoccupantes de l'Éducation nationale

Selon l'enquête annuelle de la Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco)<sup>57</sup>, le nombre d'élèves concernés par une transmission d'IP au président du conseil départemental ou par un signalement au procureur de la République s'élève, pour l'année scolaire 2012-2013, à 38 896, soit 3,9 % des élèves scolarisés. Ce ratio varie de 2,2 à 10,1 % selon les académies. Pour rappel, en 2011-2012, le nombre d'élèves concernés une IP transmise au président du conseil départemental ou par un signalement au procureur de la République était de 34 178 ce qui représentait 3,5 % des effectifs scolarisés, variant de 1,2 à 6,6 % selon les académies. Ainsi entre 2011-2012 et 2012-2013 le nombre d'élèves concernés par une transmission d'IP ou par un signalement (ainsi que de leur proportion par rapport aux effectifs d'élèves scolarisés) est en augmentation de près de 14 %. De plus, l'écart entre les académies se creuse passant de 5,4 points en 2011-2012 à 7,9 points en 2012-2013.

La répartition entre IP et signalements est identique entre les deux années observées et s'établit à respectivement à 81 et 19 %. Sur une période plus longue, on constate une légère hausse du taux de signalements rapportés aux effectifs scolarisés et une augmentation sensible du taux d'IP rapportées à ces mêmes effectifs.

En 2012-2013, 31 364 élèves ont fait l'objet d'une IP (3,1 % des élèves scolarisés) contre 27 704 pour l'année scolaire précédente (2,9 % des élèves scolarisés), soit une hausse de 13 %. Quant aux signalements, ils ont concerné 7 532 élèves en 2012-2013 (soit 0,8 % des élèves scolarisés) contre 6 474 élèves en 2011-2012 (0,7 % des effectifs scolarisés), soit une hausse de 16 %.

Dans les établissements en Éclair (Écoles, collèges et lycées pour l'ambition et la réussite) et en réseau de réussite scolaire (RRS), les transmissions sont proportionnellement plus nombreuses que dans les établissements hors de l'éducation prioritaire. En Éclair, on observe une légère augmentation à la fois des IP et des signalements entre 2011-2012 et 2012-2013. En 2012-2013, on note une baisse du taux d'IP et de signalements en RRS. Cette même année, on constate que les taux d'IP et de signalements ont progressé pour les établissements hors éducation prioritaire, même si cette progression est faible en ce qui concerne les signalements puisque le taux passe de 0,5 % en 2011-2012 à 0,7 % en 2012-2013.

Les garçons font davantage l'objet de transmissions au président du conseil départemental et les filles de signalements au procureur de la République. Les données entre les deux années observées sont

---

<sup>57</sup> Une grande partie du présent texte est une reprise de : ÉDUSCOL. *Politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves : quelques données chiffrées, années 2011-2013* [en ligne]. Paris : février 2015 [consulté en septembre 2016]. [http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Action\\_sanitaire\\_et\\_sociale/19/0/Synthese\\_2011\\_2013\\_politique\\_sante\\_social\\_3\\_94190.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/19/0/Synthese_2011_2013_politique_sante_social_3_94190.pdf).

quasiment identiques. Ce constat peut être mis sur le compte des motifs de signalements : les filles sont plus fréquemment victimes de violences sexuelles que les garçons.

On constate entre les deux années observées une stabilité des parts relatives au milieu de vie des élèves ayant fait l'objet d'une transmission d'IP. Celles-ci sont plus fréquentes pour les élèves issus de familles monoparentales.

En 2011-2012, les signalements concernent à part égale les élèves issus de familles monoparentales et ceux vivants avec leurs père et mère. L'année suivante, les signalements redeviennent plus fréquents pour les élèves vivants avec un seul parent.

On observe une structure similaire des motifs de transmission d'IP entre les deux années prises en compte. Au niveau du collège, niveau où le nombre d'IP est le plus élevé, les motifs les plus nombreux sont relatifs au comportement et aux conditions d'éducation. Il convient de noter qu'en 2012-2013, au niveau de l'école élémentaire, deux motifs de transmission sont en augmentation : il s'agit des conditions d'éducation et des violences physiques. En 2012-2013, le recueil des données proposait, au sein du motif « *comportement* » de distinguer trois catégories : les comportements compromettant la santé de l'élève, les comportements compromettant la sécurité de l'élève, les comportements compromettant la moralité. Les comportements compromettant la sécurité ont motivé plus de la moitié des IP liées au comportement.

On remarque également une similitude de structure dans les motifs des signalements entre les deux années observées. Les motifs liés à des violences sexuelles et à des violences physiques sont particulièrement nombreux au niveau du collège. Toujours au niveau du collège, on note une augmentation conséquente du nombre de signalements motivés par le comportement. Pour les signalements également, le recueil des données 2012-2013 proposait de distinguer au sein du motif « *comportement* » trois sous-catégories. De nouveau les comportements compromettant la sécurité de l'élève ont motivé plus de la moitié des signalements liés au comportement en 2012-2013.

Les résultats montrent pour les deux années que le lieu du danger principal est le cadre intrafamilial, notamment en ce qui concerne les IP. La part de l'intrafamilial augmente entre 2011-2012 et 2012-2013, tant pour les IP – passant de 75 % à 79 % – que pour les signalements – passant de 63 à 66 %. La part de l'extrafamilial, qui reste limitée pour les IP, représente le quart des signalements en 2011-2012 et en 2012-2013. Enfin, la part du danger « *institutionnel* » se situe autour de 10 % tant pour les IP que pour les signalements.

### ***III. Données sur les populations bénéficiant de la politique de protection de l'enfance et sur les mesures/prestations les concernant***

#### **III-1. Un exemple de population spécifique : les pupilles de l'État**

La population des pupilles de l'État est une des populations les mieux connues en protection de l'enfance, en termes de nombre, de profil et de devenir de la population depuis près de trente ans. L'enquête sur la situation des pupilles de l'État a en effet été mise en place en 1987 par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Cette enquête, confiée à l'Oned/ONPE en 2006, était initialement réalisée tous les deux ans. Depuis que l'Observatoire est en charge de l'enquête, elle est devenue annuelle, permettant ainsi de disposer de données actualisées et d'assurer un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis.

La collecte se fait au moyen d'un questionnaire, que remplissent conjointement les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les conseils départementaux. Ce questionnaire permet, chaque année, de faire le point sur la situation des pupilles de l'État, sur le fonctionnement des conseils de famille et sur les agréments d'adoption. La dernière enquête, réalisée en 2015, porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2014.

L'enquête permet donc de recueillir des informations sur la situation des enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014 (leurs caractéristiques et les évolutions les concernant) mais aussi de connaître les mouvements de population, c'est-à-dire le nombre d'enfants obtenant le statut de pupille chaque année (entrées), le nombre d'enfants quittant ce statut chaque année (sorties) ainsi que le nombre de placements en vue d'adoption décidés dans l'année par les conseils de famille. Enfin, des données complémentaires sont recueillies, notamment sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° de l'article L. 224-4 du CASF), le fonctionnement des conseils de famille et quelques informations sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément). Enfin, depuis 2011, le rapport se conclut par un focus sur une thématique définie avant le lancement de l'enquête annuelle.

##### **III-1.1. La situation des mineurs pupilles de l'État au 31 décembre 2014**

Au 31 décembre 2014, 2 435 enfants ont le statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de près de 17 pour 100 000 mineurs. À cette date, plus de 4 enfants sur 10 vivaient dans une famille en vue

d'adoption. Au 31 décembre 2014, le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 47 selon les départements. Les garçons sont plus nombreux que les filles (54,5 %) et près de 1 enfant sur 4 a moins de 1 an. Lors de leur admission, 40 % des enfants ont moins de 1 an, et près de 6 pupilles de l'État sur 10 présents au 31 décembre 2014 ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance (59,5 %).

Au 31 décembre 2014, les trois quarts des enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État sont des enfants sans filiation (36 %) ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (38 %).

Les pupilles de l'État sont en moyenne âgés de 7,7 ans. Cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission. En effet, les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins et les enfants admis suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission. Pour ces derniers, l'admission est presque toujours précédée d'une prise en charge par l'ASE, alors que pour les enfants remis par leur(s) parent(s), cela n'est le cas que pour 3 enfants sur 10.

Au 31 décembre 2014, 4 enfants sur 10 bénéficiant du statut de pupille de l'État vivent dans une famille en vue de leur adoption. Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département. Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est alors 1 fois sur 2 la famille d'accueil de l'enfant.

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ont en moyenne 10,8 ans. Ils ont bénéficié, pour 79 % d'entre eux, d'une prise en charge antérieure à l'ASE. Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne 4 fois plus jeunes (3,0 ans). Les enfants de moins de 1 an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (12 % des enfants non confiés en vue d'adoption), sont presque tous des enfants qui ne sont pas encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2014.

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses. Si 25 % d'entre eux, notamment les plus jeunes, seront probablement accueillis dans une famille en vue d'adoption (un projet étant en cours ou leur statut de pupille n'étant pas encore définitif), pour d'autres enfants, aucun projet d'adoption n'est envisagé. Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (12 %). Pour 6 %, des liens – juridiques ou filiaux – perdurent avec leur famille. Enfin, pour 48 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à une situation de handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie.

Les enfants présentant des besoins spécifiques du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 42 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014. Si 20 % d'entre eux sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 55 % des

pupilles de l'État n'ayant aucun besoin spécifique), cette proportion est en augmentation (alors qu'elle a diminué en 2013).

La situation des enfants ayant un problème de santé est très différente de celle des enfants repérés comme « âgés » ou en fratrie. Les premiers ont été admis relativement jeunes (40 % à moins de 1 an) et plus de 4 sur 10 sont des enfants sans filiation ou des enfants remis par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption. À l'inverse, les seconds ont été admis à un âge relativement élevé (en moyenne 10,5 ans pour les enfants « âgés » et 8,8 ans pour les enfants en fratrie) et très souvent suite à une décision judiciaire (respectivement 72 et 67 %) : une prise en charge préalable à l'ASE a donc été quasi systématique pour ces enfants.

### **III-1.2. Les mouvements des populations au cours de l'année 2014**

En 2014, 1 032 nouveaux enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire ; ce qui représente un peu plus de 1 admission pour 1 000 naissances. Cette proportion varie de 0 à 6 ‰ selon les départements.

Plus de 8 admissions sur 10 concernent des enfants « sans filiation » ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Âgés en moyenne de 3,2 ans, près des deux tiers de ces enfants ont moins de 1 an lors de leur admission tandis que près de 16 % d'entre eux ont atteint ou dépassé leur dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à une décision judiciaire ou au décès de leurs parents.

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles de l'État est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2014, 44 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et, pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé. À l'inverse, 9 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance. Enfin, alors que les enfants aux besoins spécifiques représentent 22 % des nouveaux admis, ils sont moins de 8 % à quitter rapidement le statut de pupille.

Durant l'année 2014, 981 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État (- 10 % par rapport à 2013) : près de 72 % des sorties font suite à un jugement d'adoption, 16 % à l'accession à la majorité des pupilles et 9 % à un retour chez les parents. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2014 sont restés pupilles de l'État pendant 7,4 ans en moyenne.

En 2014, 773 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption. Les enfants confiés sont très jeunes (plus de 7 sur 10 ont moins de 1 an), majoritairement admis sans filiation (70 %) et très souvent confiés à une famille agréée du département (82 %).

### **III-1.3. Analyses complémentaires**

#### **III-1.3.1. Adoption des enfants admis suite à une décision judiciaire (déclaration judiciaire d'abandon et retrait de l'autorité parentale) au travers des sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2011** <sup>58</sup>

Une question d'actualité, souvent posée à l'ONPE, est la suivante : est-ce que le nombre d'enfants susceptibles de bénéficier d'une adoption pourrait augmenter ? La question subsidiaire qui suit est souvent : ne serait-il pas possible que des enfants confiés depuis de longues années aux services de l'ASE soient accueillis dans une famille en vue de leur adoption ? Il ne sera pas donné ici de réponse à ces questions qui relèvent de choix politiques. Les services statistiques de l'Observatoire peuvent en revanche éclairer la situation actuelle et étudier, au travers d'une analyse spécifique, le devenir des enfants dans un éventuel parcours d'adoption.

Rappelons qu'entre 2005 et 2011, ce sont près de 6 900 enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État, après y avoir été admis suivant différentes conditions d'admission. Les enfants admis sans filiation représentent la proportion la plus importante (59 %) devant ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (18 %).

Sur la période 2005-2011, toutes conditions d'admission confondues, les enfants qui sont sortis du statut de pupilles de l'État l'ont fait suite à un jugement d'adoption pour les deux tiers d'entre eux, du fait de leur majorité pour 1 enfant sur 5, tandis que plus de 1 enfant sur 10 a été « repris » par ses parents.

La question générale est la suivante : quels sont les facteurs qui influent sur la probabilité qu'un mineur admis au statut de pupille de l'État soit adopté avant sa majorité ?

Grâce à des modèles statistiques, il est possible de comprendre quels facteurs influent le plus sur cette probabilité parmi quelques hypothèses soulevées dans ce focus (conditions d'admission, âge d'admission au statut de pupille de l'État, durée de prise en charge par les services ASE antérieure à l'admission comme pupille de l'État, ou encore présence de besoins spécifiques, liés à une fratrie, à une situation de handicap, etc.).

---

<sup>58</sup> Un focus a été réalisé sur ce thème en janvier 2013, à partir de données 2005-2011.

### **III-1.3.2 Les orphelins**

Les données chiffrées sur la situation des enfants orphelins, en France, sont rares. L'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État permet de disposer de quelques données sur la situation des enfants orphelins de père et de mère pour lesquels une tutelle familiale n'a pu se mettre en place<sup>59</sup>. Ainsi, au 31 décembre 2012, ce sont 221 enfants orphelins qui bénéficient du statut de pupilles de l'État, représentant 9,5 % de l'ensemble des enfants bénéficiant de ce statut. Une analyse portant sur les sorties du statut de ces enfants, entre 2005 et 2012, permet de distinguer trois types de sortie du statut : au moment de la majorité (68 %), suite à un jugement d'adoption (18 %) ou en raison de la mise en place d'une tutelle familiale (12 %).

#### **Les enfants admis au statut de pupilles de l'État suite à une naissance sous le secret<sup>60</sup>**

L'évolution du nombre d'enfants nés sans filiation, plafonnant aux alentours de 2 000 par an à la fin des années 1960, a fortement diminué au cours des trois dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle pour s'établir aux environs de 600 à 700 naissances annuelles au début des années 2000.

Au 31 décembre 2013, sur les 665 enfants admis au statut de pupille de l'État après une naissance sous le secret en 2007, 549 ont quitté ce statut au cours des années 2007 à 2013. La plupart de ces enfants ont été adoptés au cours des deux premières années (avant le 31 décembre 2009). De plus, 108 enfants de cette cohorte ont rapidement quitté le statut suite à une demande de restitution des parents de naissance. Seuls deux enfants de cette cohorte ont toujours le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2013.

Le délai entre l'admission au statut de pupille de l'État et le placement en vue d'adoption est rapide (cohortes 2007-2013), puisque cette durée est inférieure à 3 mois, variant néanmoins en fonction de l'existence de besoins spécifiques chez les enfants : 2,7 mois pour les enfants ne présentant aucun besoin spécifique à 6,2 mois pour ceux présentant un besoin spécifique lié leur état de santé ou de handicap.

---

<sup>59</sup> Un focus a été réalisé sur ce thème en janvier 2014, sur les données 2005-2012.

<sup>60</sup> Un focus a été réalisé sur ce thème en décembre 2014, sur les données 2007-2013.

## **III-2. L'estimation annuelle de l'ONPE**

Les données chiffrées sur les enfants en protection de l'enfance constituent un volet essentiel de chacun des rapports annuels de l'Oned/ONPE depuis le premier, présenté au Gouvernement et au Parlement en septembre 2005. Ainsi, l'Observatoire réalise, chaque année, une estimation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs concernés par une mesure de protection de l'enfance au 31 décembre <sup>61</sup>.

Cette estimation, qui porte cette année sur les chiffres au 31 décembre 2013, se fonde sur la comparaison des données de la Drees et de la DPJJ avec le nombre de mineurs en assistance éducative (article 375 du Code civil) issus des tableaux de bord des tribunaux pour enfants. Ces données étant des estimations, elles doivent être analysées avec précaution.

### **III-2.1. Effectifs de mineurs et de jeunes majeurs <sup>62</sup> bénéficiant d'une mesure en protection de l'enfance**

- Au 31 décembre 2013, environ 288 300 mineurs sont pris en charge par les services de protection de l'enfance au niveau national, ce qui représente 19,7 ‰ des moins de 18 ans.
- Près de 21 800 jeunes majeurs sont concernés par une mesure de prise en charge fin 2013, soit 9,5 ‰ des 18-20 ans.
- Le nombre de mesures en protection de l'enfance a augmenté de 1,5 ‰ chez les mineurs et les jeunes majeurs entre 2012 et 2013. Les taux de prise en charge fin 2013 sont également en hausse par rapport à 2012.
- Des disparités départementales demeurent tant dans les niveaux de prise en charge que dans leurs évolutions.

---

<sup>61</sup> L'estimation nationale a fait l'objet d'une note d'actualité : ONED/ONPE. *Estimation de la population des enfants pris en charge en protection de l'enfance au 31/12/2013* [en ligne]. Paris : octobre 2015 [consulté en septembre 2016]. [http://onpe.gouv.fr/system/files/publication/20151012\\_oned\\_estimation.pdf](http://onpe.gouv.fr/system/files/publication/20151012_oned_estimation.pdf)

<sup>62</sup> Par mineurs, on entend les 0-17 ans inclus, par jeunes majeurs les 18-20 ans inclus.



### III-2.1.1. Les estimations au 31 décembre 2013

L'estimation réalisée par l'ONPE du nombre de mineurs et de jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure/prestation de protection de l'enfance permet d'évaluer la proportion de mineurs et de jeunes majeurs pris en charge au 31 décembre 2013 (figure III.2-1).

**Fig. III.2-1 : Estimation du nombre et du taux de mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'au moins une mesure/prestation au 31 décembre 2013.**

	Nombre estimé	Taux estimé
<b>Mineurs</b>	288 297	19,7 ‰
<b>Jeunes majeurs</b>	21 781	9,5 ‰

*Champ : 0-20 ans faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance.*

*Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2013), calculs ONPE.*

*Guide de lecture : au 31 décembre 2013, le nombre de mineurs faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance est estimé à 288 297 pour la France entière, soit 19,7 ‰ des jeunes de moins de 18 ans.*

Au 31 décembre 2013, le nombre de mineurs pris en charge en protection de l'enfance est estimé à environ 288 300 pour la France entière. Le taux de prise en charge correspondant est estimé à 19,7 ‰ des moins de 18 ans.

Le nombre de jeunes majeurs concernés par une mesure de prise en charge est estimé à près de 21 800, ce qui correspond à un taux de prise en charge de 9,5 ‰ des jeunes âgés de 18 à 20 ans.

## Méthode

### Estimation du nombre de mineurs et jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance

L'estimation nationale du nombre de mineurs et de jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance repose sur l'exploitation par l'ONPE de trois sources de données en protection de l'enfance :

- le nombre de mesures/prestations d'aide sociale à l'enfance (ASE) en cours au 31 décembre, par département et selon les différents types de prise en charge<sup>63</sup>, estimé à partir de l'enquête annuelle de la Drees sur les bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;
- le nombre de mesures judiciaires (en placement ou milieu ouvert) en cours au 31 décembre, par département, recensé par la DPJJ ;
- le nombre de mineurs suivis par le juge des enfants au 31 décembre, par département, données recueillies par le ministère de la Justice à partir des données sur l'activité civile des tribunaux pour enfants.

### Estimation pour les mineurs

Afin de tenir compte des éventuelles « doubles mesures » dont peuvent bénéficier les mineurs, l'ONPE compare le nombre de mesures décidées par la justice au 31 décembre à partir des sources Drees et DPJJ aux données des tableaux de bord des tribunaux pour enfants. Le taux de double mesure est estimé comme la part de mineurs bénéficiant de plus d'une mesure judiciaire en cours au 31 décembre. Il est appliqué, par défaut, à l'ensemble des mesures, qu'elles soient administratives ou judiciaires, afin d'estimer le nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance au 31 décembre. Cette estimation est réalisée uniquement à l'échelon national.

### Estimation pour les jeunes majeurs

Jusqu'au neuvième rapport de l'Observatoire au Gouvernement et au Parlement (mai 2014)<sup>64</sup>, le nombre de jeunes majeurs était estimé sur le même modèle que le nombre de mineurs. Cependant, puisqu'il n'y a quasiment plus de mesures judiciaires aujourd'hui, il n'est plus pertinent d'appliquer un taux de doubles mesures pour les jeunes majeurs. Le nombre de jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance est aujourd'hui considéré comme équivalent au nombre de mesures de jeunes majeurs.

---

<sup>63</sup> BORDERIES Françoise, TRESPÉUX Françoise. Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2012. *Série Statistiques* (document de travail Drees). Avril 2014, n° 187.

<sup>64</sup> ONED/ONPE. *Neuvième rapport au Gouvernement et au Parlement* [en ligne]. Paris : La Documentation française, mai 2014 [consulté en septembre 2016]. [http://onpe.gouv.fr/system/files/publication/ranoned\\_20140604.pdf](http://onpe.gouv.fr/system/files/publication/ranoned_20140604.pdf)

### **Calcul des taux de prise en charge**

Ces estimations sont rapportées aux estimations de population de l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (résultats provisoires arrêtés fin 2014) pour les 0-17 ans et les 18-20 ans, permettant ainsi de calculer les taux de mineurs et de jeunes majeurs pris en charge en protection de l'enfance au niveau national.

Les taux de prise en charge au niveau départemental sont calculés en rapportant le nombre de mesures/prestations en protection de l'enfance par département aux estimations départementales de population de l'Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (résultats provisoires arrêtés fin 2014) pour les 0-17 ans et les 18-20 ans.

### III-2.1.2. L'évolution du nombre et du taux de bénéficiaires

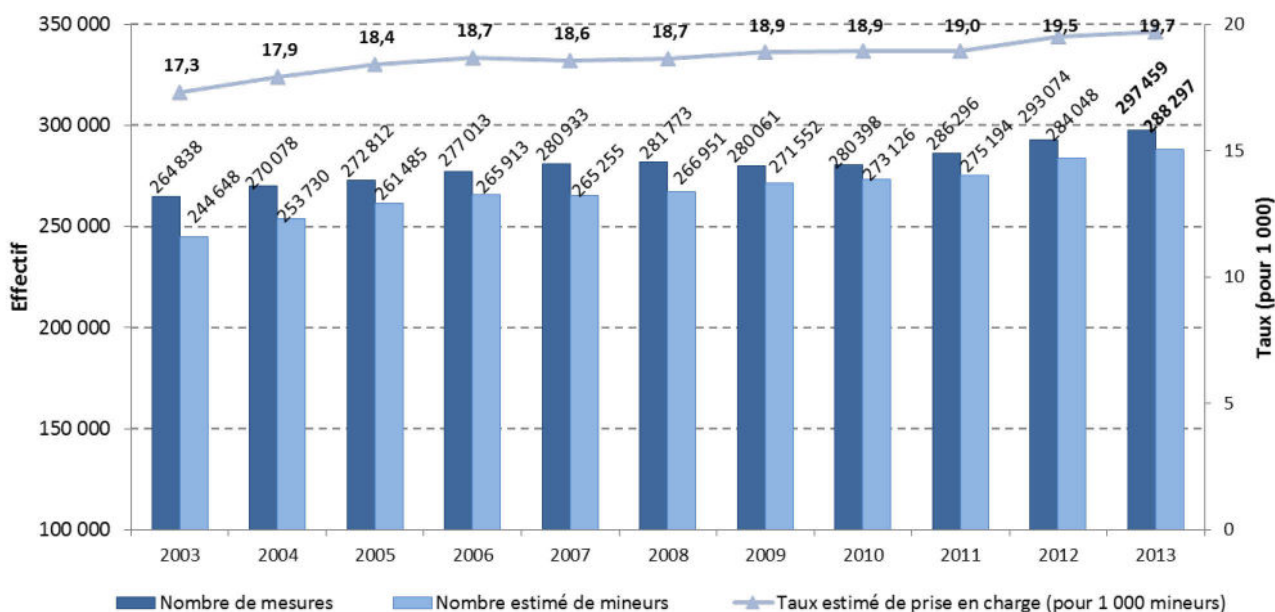
#### Les mineurs

Le nombre de mesures concernant des mineurs a augmenté de 1,5 % par rapport à fin 2012, de même que le nombre estimé de mineurs pris en charge (figure III.2-2). Ces évolutions parallèles s'expliquent par la diminution, plus modérée, du nombre estimé de situations de mineurs faisant l'objet de plusieurs mesures par rapport à fin 2012 : ainsi, le taux de mineurs bénéficiant de plusieurs mesures est passé de 3,1 % fin 2012 à 2,9 % fin 2013 (3,9 % fin 2011).

Ces évolutions ont pour conséquence une hausse modérée de la proportion estimée des mineurs pris en charge passant de 19,5 ‰ fin 2012 à 19,7 ‰ fin 2013, parmi les 0-17 ans.

Sur la période 2007-2013, le nombre de mesures chez les mineurs a augmenté en moyenne de 1,0 % chaque année, alors que la hausse moyenne annuelle du nombre estimé de mineurs est de 1,4 % par an sur la même période.

**Fig. III.2-2 : Évolution des prises en charge des mineurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2003 à 2013).**



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière.

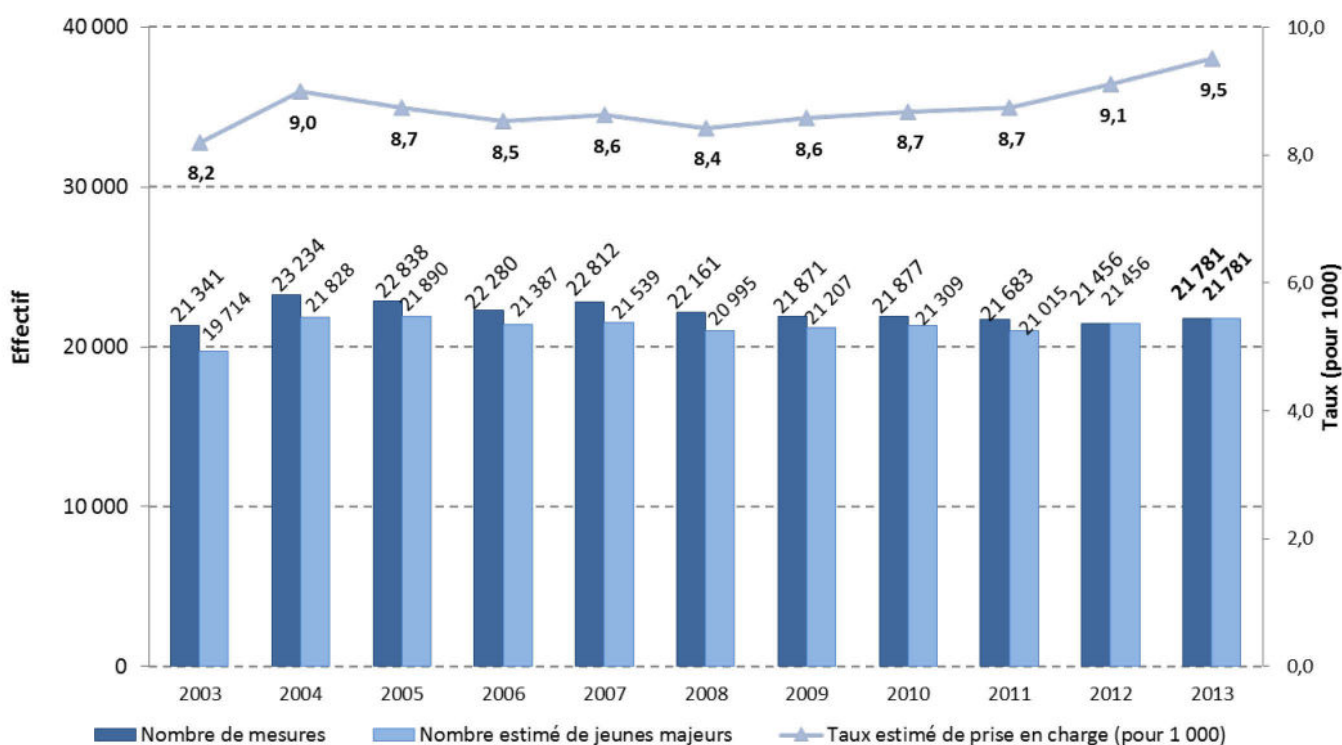
Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### Les jeunes majeurs

Le nombre estimé de jeunes majeurs pris en charge au 31 décembre 2013 est en légère hausse par rapport à 2012 (+ 1,5 %), ce qui a pour conséquence d'augmenter sensiblement leur taux de prise en charge : celui-ci passe de 9,1 à 9,5 ‰ entre fin 2012 et fin 2013 (figure III.2-3)<sup>65</sup>. Cette forte évolution du taux de prise en charge est principalement imputable à la diminution de l'ensemble de la population des 18-20 ans (- 2,8 % entre fin 2012 et fin 2013).

Entre 2007 et 2013, une baisse de l'ordre de 0,8 ‰ est observée en moyenne chaque année pour le nombre de mesures chez les jeunes majeurs.

**Fig. III.2-3 : Évolution des prises en charge des jeunes majeurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2003 à 2013).**



Champ : jeunes majeurs (18-20 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>65</sup> Cette évolution est à interpréter avec précaution du fait du changement de méthode d'estimation à partir des données 2012.

### **III-2.1.3. Des disparités départementales**

L'étude des disparités départementales se fonde sur la comparaison des taux départementaux de bénéficiaires de mesures de protection de l'enfance parmi la population concernée (0-17 ans pour les mineurs et 18-20 ans pour les jeunes majeurs), sachant qu'un même enfant peut faire l'objet de deux mesures au 31 décembre. En effet, la méthode utilisée pour l'estimation du nombre de mineurs et de jeunes majeurs au niveau national présentée en annexe 2 ne permet pas de calculer une estimation fiable à l'échelon départemental puisque les effectifs à l'échelle de certains départements, les moins peuplés, sont trop faibles.

#### ***Des disparités de niveaux de prise en charge***

Au 31 décembre 2013, des disparités perdurent dans les niveaux de prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs entre les départements français.

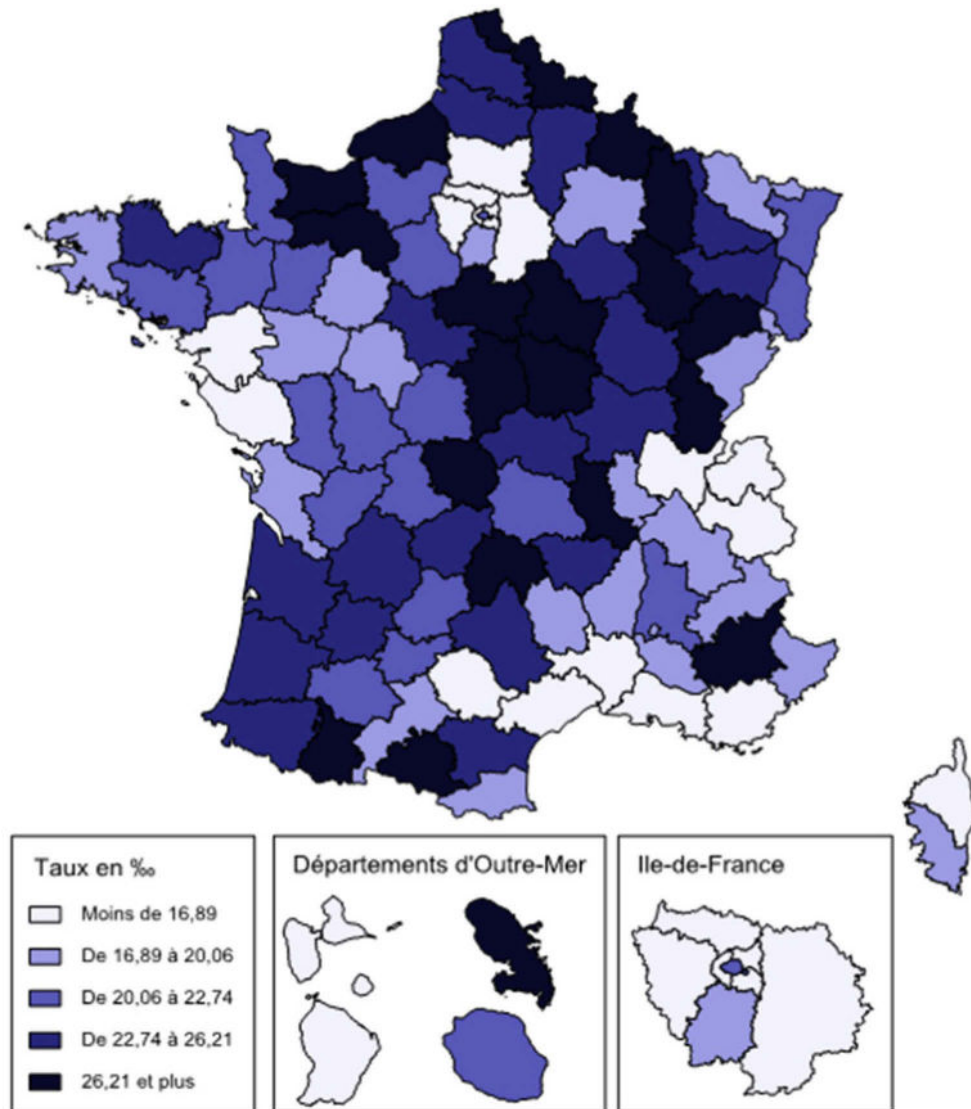
Ainsi, le taux estimé de prise en charge des mineurs varie fin 2013, de 10,9 à 37,0 ‰, avec une valeur médiane <sup>66</sup> estimée à 21 ‰ (figure III.2-4). La distribution des valeurs reste stable par rapport aux données au 31 décembre 2012. Les départements de Haute-Savoie, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Guyane enregistrent les taux de prise en charge des mineurs les plus faibles (moins de 13 ‰). À l'inverse, des taux de prise en charge supérieurs à 30 ‰ sont observés dans les départements de la Creuse, du Nord, de la Nièvre, du Calvados, de Haute-Saône, des Hautes-Pyrénées, de l'Orne, du Cantal et des Ardennes.

Le taux estimé de prise en charge des jeunes majeurs varie de 2,5 à 34,0 ‰, avec une valeur médiane estimée à 8,6 ‰ au sein des départements français (figure III.2-5). Les taux de prise en charge des jeunes majeurs les plus faibles sont observés dans les départements du Haut-Rhin, de Haute-Savoie, de Moselle, des Alpes-de-Haute-Provence, des Pyrénées-Orientales, de la Drôme et du Territoire-de-Belfort (taux inférieurs à 4 ‰) alors que les départements du Loiret, des Landes et de l'Aveyron enregistrent des taux de prise en charge supérieurs à 20 ‰.

---

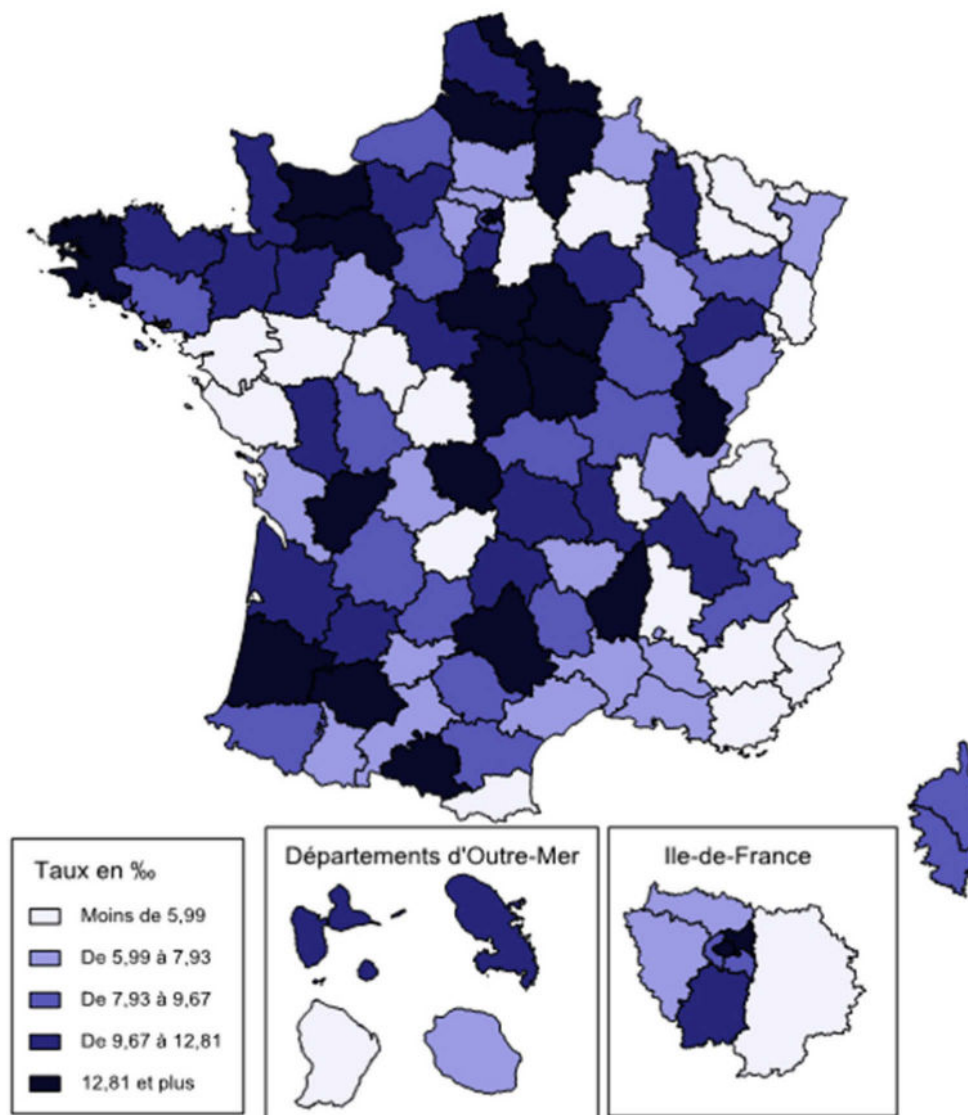
<sup>66</sup> La moitié des départements a un taux de prise en charge supérieur au taux médian et l'autre moitié a un taux de prise en charge inférieur.

Fig. III.2-4 : Cartographie de la part des 0-17 ans bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance au 31 décembre 2013 (en ‰).



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière.  
Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Fig. III.2-5 : Cartographie de la part des 18-20 ans bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance au 31 décembre 2013 (en %).



Champ : jeunes majeurs (18-20 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.



**Des disparités d'évolutions des taux de prises en charge**

Les disparités départementales s'observent également dans l'évolution des taux de bénéficiaires, aussi bien chez les mineurs que chez les jeunes majeurs.

Entre 2007 et 2013, pour les mineurs, 68 départements enregistrent une hausse du taux de prise en charge, avec une augmentation de 10 % ou plus pour 34 départements. À l'inverse, 32 départements ont connu une diminution du taux de prise en charge des mineurs, dont 9 enregistrent une baisse de 10 % ou plus (figure III.2-6).

Sur la période 2007-2013, les départements de l'Hérault, de l'Aude et de Haute-Corse enregistrent les baisses du taux de prise en charge des mineurs les plus importantes (plus de 16 %). À l'inverse, des hausses de plus de 25 % du taux de prise en charge sont observés dans les départements de la Martinique, des Hautes-Pyrénées, des Hautes-Alpes, de la Mayenne, de la Vienne, du Loiret, du Loir-et-Cher, du Tarn-et-Garonne, de la Sarthe et de l'Isère (figure III.2-7).

Pour les jeunes majeurs, près d'une soixantaine de départements ont connu une diminution du taux de prise en charge entre 2007 et 2013, dont 40 enregistrant une baisse de 10 % ou plus. Cependant, 30 départements enregistrent une augmentation du taux de prise en charge des jeunes majeurs supérieure ou égale à 10 % (figure III.2-6).

Sur la période 2007-2013, des baisses de plus de 50 % du taux de prise en charge des jeunes majeurs sont observées pour les départements du Haut-Rhin, des Alpes-de-Haute-Provence et des Ardennes. En revanche, les taux de prise en charge des jeunes majeurs ont plus que doublé dans les départements du Loiret, de l'Ariège et de la Mayenne (figure III.2-8).

**Fig. III.2-6 : Répartition des départements par catégorie de taux d'évolution entre 2007 et 2013 du taux de prise en charge selon l'âge des bénéficiaires.**

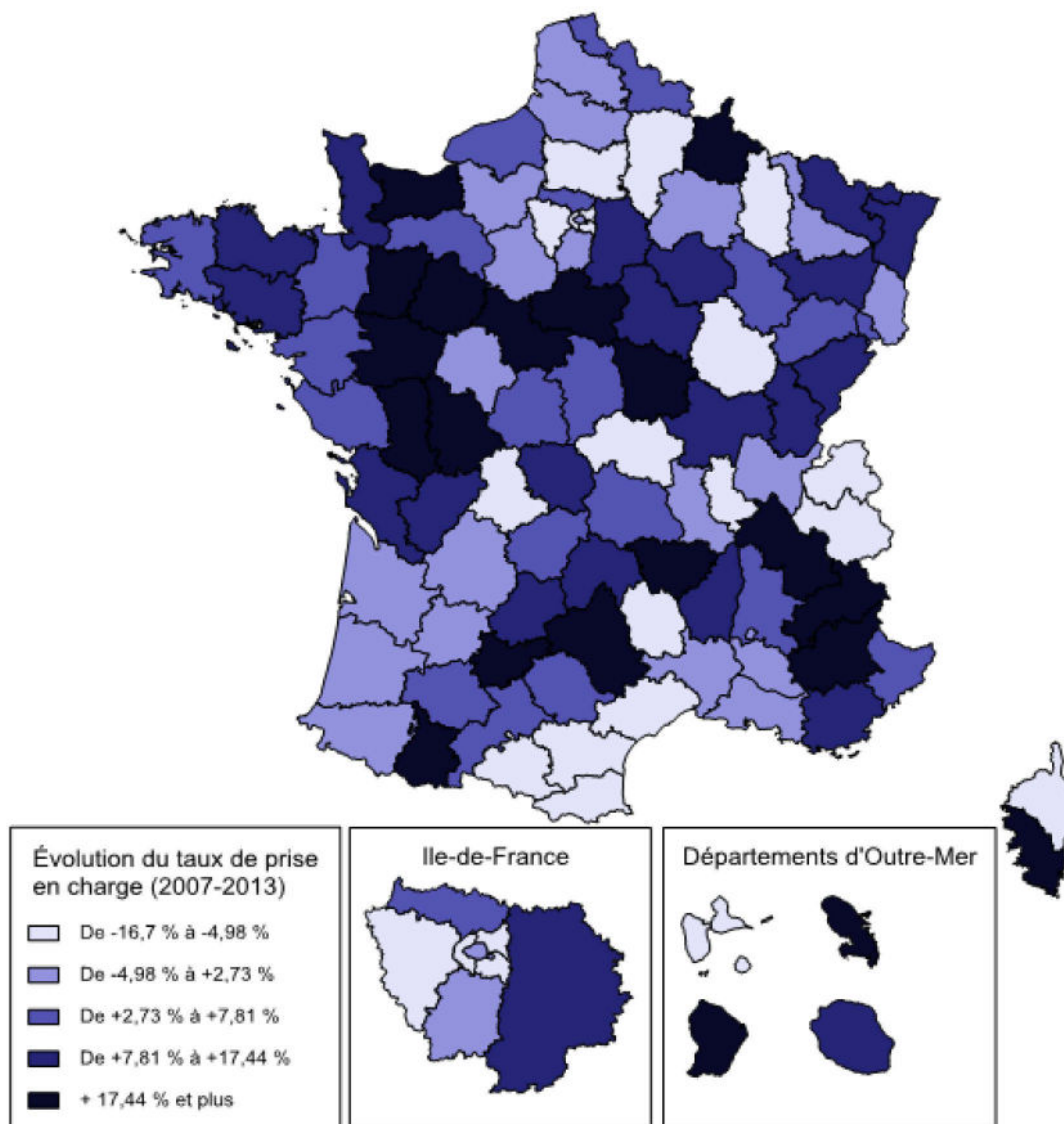
	Mineurs	Jeunes majeurs
<b>Baisse de 10 % ou plus</b>	9	40
<b>Baisse comprise entre 0 % et moins de 10 %</b>	23	18
<b>Augmentation comprise entre 0 % et moins de 10 %</b>	34	12
<b>Augmentation de 10 % ou plus</b>	34	30

*Champ : France entière.*

*Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.*

*Guide de lecture : entre 2007 et 2013, le taux de prise en charge des mineurs a augmenté de 10 % ou plus dans 34 départements et baissé de 10 % ou plus dans 9 départements.*

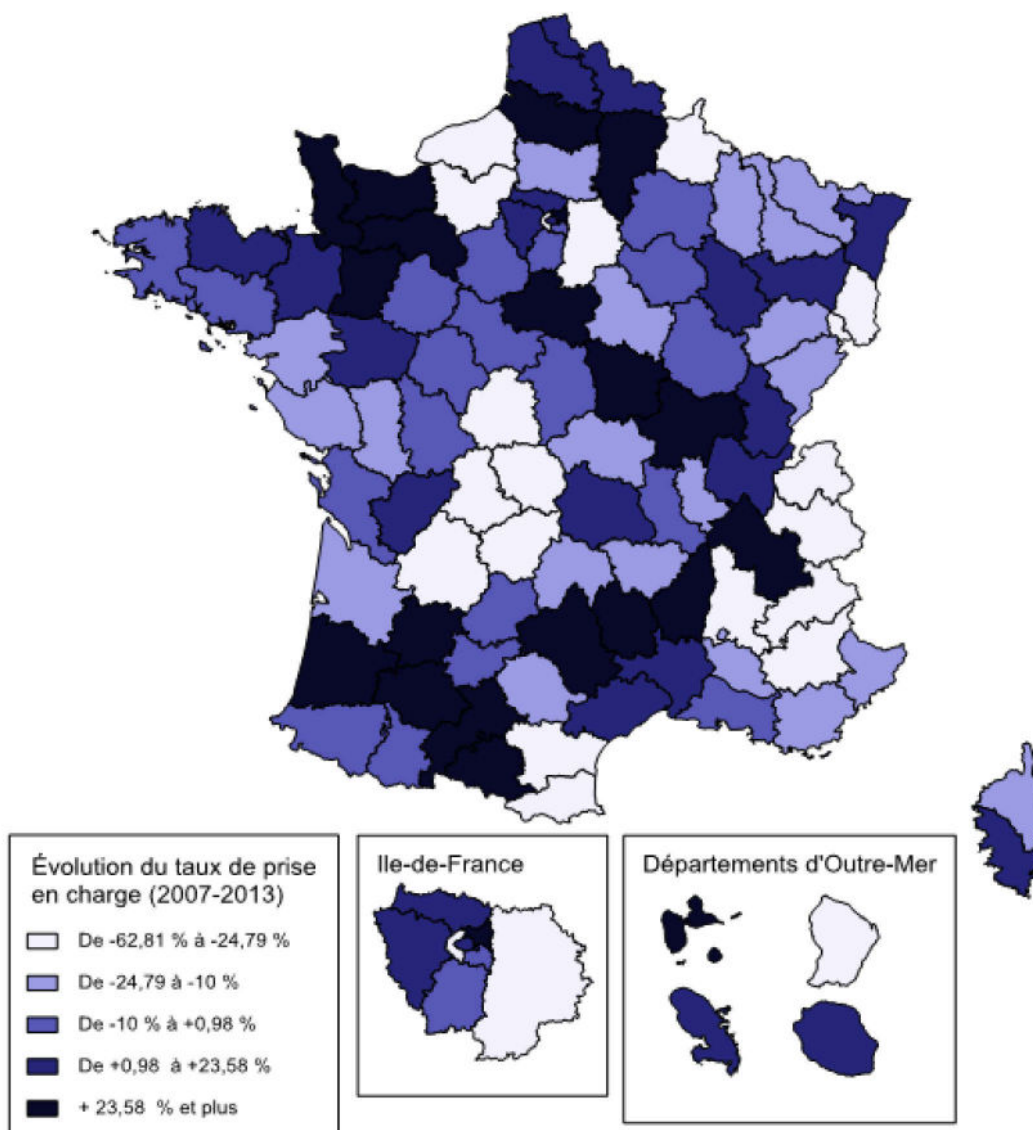
Fig. III.2-7 : Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge des mineurs entre 2007 et 2013 (en %).



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Fig. III.2-8 : Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge des jeunes majeurs entre 2007 et 2013 (en %)



Champ : jeunes majeurs (18-20 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure en protection de l'enfance, France entière.  
Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### **III-2.2. Placements et milieu ouvert : niveau, répartition et évolution des prises en charge**

- Au 31 décembre 2013, le taux national de prise en charge en milieu ouvert des mineurs est de 10,7 ‰, légèrement supérieur au taux de prise en charge en placement estimé à 9,7 ‰.
- Chez les mineurs, le nombre de mesures de placement a augmenté en moyenne de 1,4 % chaque année entre 2007 et 2013 au niveau national.
- Sur la même période, en France, le taux de prise en charge en milieu ouvert reste relativement stable quand celui des placements croît régulièrement avec des disparités d'évolutions selon les départements.
- Fin 2013, plus de la moitié des mesures pour les mineurs se déroulent à domicile.
- Pour les jeunes majeurs, le taux de prise en charge en milieu ouvert (1,5 ‰) est plus de 5 fois inférieur au taux de prise en charge en placement (8,1 ‰) fin 2013 au niveau national.
- En France, les nombres de mesures de placement et de mesures à domicile des jeunes majeurs ont évolué de manière différente entre 2007 et 2013, comme dans la majorité des départements : celui des mesures de placement a très légèrement diminué (de moins de 1 %) tandis que celui des mesures à domicile a fortement diminué sur cette période (- 22 %).
- Fin 2013, 85 % des mesures pour les jeunes majeurs sont des mesures de placement.
- Les disparités départementales observées aussi bien pour les mineurs que pour les jeunes majeurs reflètent l'hétérogénéité des pratiques et des choix faits par les conseils départementaux entre placement et milieu ouvert, et celle de l'offre de services en protection de l'enfance dans les territoires.
- Au 31 décembre 2013, en France, plus de la moitié des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE sont hébergés en familles d'accueil, 38 % d'entre eux vivent au sein d'établissements, 4 % sont autonomes et 6 % ont un autre mode d'hébergement. La répartition par mode d'hébergement varie selon les départements.

#### **III-2.2.1. Prise en charge des mineurs entre placements et milieu ouvert**

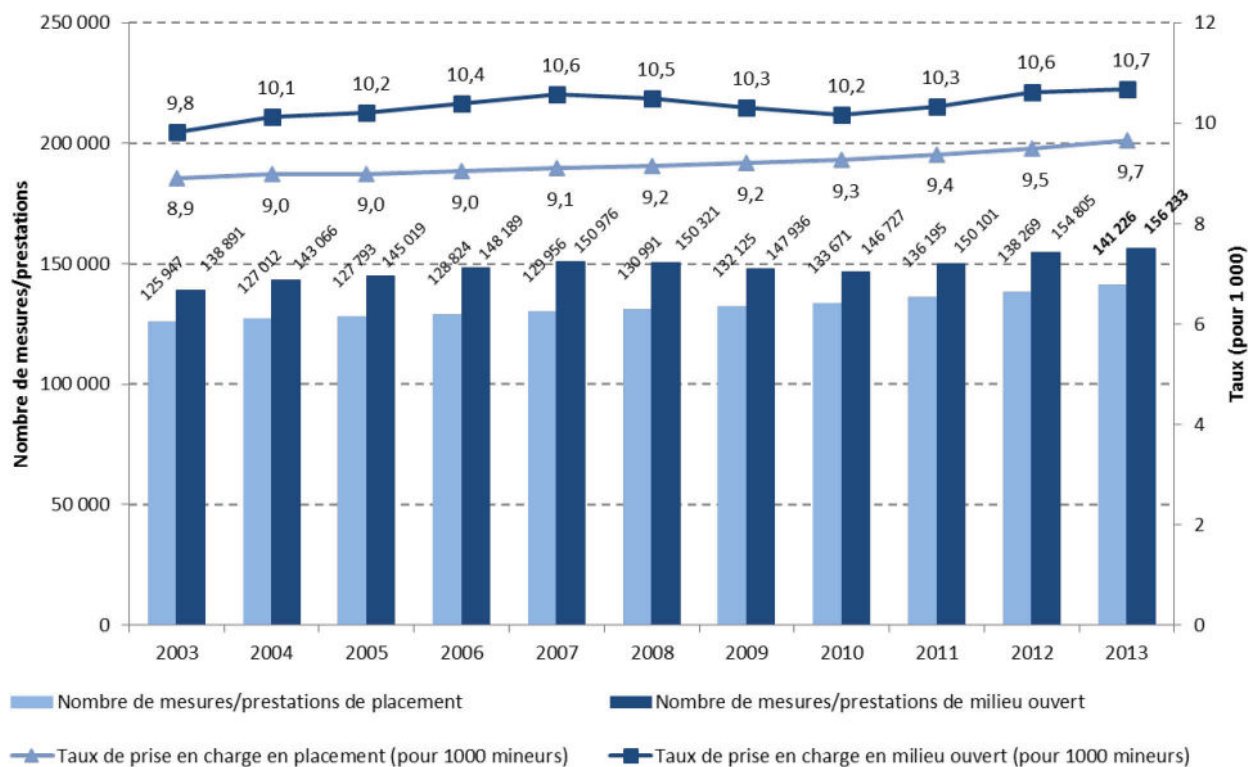
##### *Taux de prise en charge chez les mineurs et évolution au niveau national*

Chez les mineurs, le taux de prise en charge par une mesure de milieu ouvert (10,7 ‰) fin 2013 est légèrement supérieur au taux de prise en charge par une mesure d'accueil (9,7 ‰) au niveau national.

Entre 2003 et 2013, les nombres de mesures d'accueil et de milieu ouvert ont augmenté de 1 % en moyenne par an (figure III.2-9). La même hausse est observée en moyenne chaque année sur cette période pour les taux de prise en charge en milieu ouvert et en placement. Les nombres de mesures

d'accueil et de milieu ouvert ont respectivement augmenté de 2,1 % et 0,9 % entre 2012 et 2013, et représentent fin 2013 environ 141 230 mesures de placement et 156 233 mesures de milieu ouvert pour les mineurs.

**Fig. III.2-9 : Nombre de mesures/prestations de placement ou de milieu ouvert, et estimation du taux de mineurs faisant l'objet d'au moins une mesure/prestation de placement ou de milieu ouvert au 31 décembre (de 2003 à 2013).**



Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les mineurs (0-17ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### Des disparités départementales dans les taux de prise en charge

Fin 2013, le taux de mineurs faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert varie selon les départements de 4,8 à 23,4 %, avec une valeur médiane estimée à 11,0 %. Par ailleurs, le taux de mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement varie de 4,9 à 19,3 % des mineurs, selon les départements, avec une valeur médiane estimée à 10,0 %.

Pour près de 2 départements sur 3, le taux de mineurs faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert est supérieur au taux de mineurs faisant l'objet d'une mesure de placement au 31 décembre 2013. À l'inverse, 37 départements présentent des taux de mineurs pris en charge supérieurs pour les mesures de placement par rapport aux mesures de milieu ouvert.

### **Des disparités départementales dans les évolutions entre 2007 et 2013**

Le taux de prise en charge à domicile des mineurs est resté relativement stable au niveau national alors qu'il a diminué entre 2007 et 2013 dans la moitié des départements français (figure III.2-10).

Sur la période 2007-2013, des baisses de plus de 25 % du taux de prise en charge en milieu ouvert des mineurs sont observées pour les départements de l'Hérault, de Haute-Corse, de la Savoie, de l'Aude et du Val-de-Marne. En revanche, les départements de l'Isère, du Calvados, du Loiret, de la Sarthe, de la Vienne, de la Mayenne, des Hautes-Pyrénées et de la Martinique enregistrent des hausses de plus de 40 % du taux de prise en charge en milieu ouvert des mineurs (figure III.2-11).

Concernant les placements, les évolutions sont plus contrastées au niveau départemental qu'au niveau national avec une hausse du taux de prise en charge en placement des mineurs entre 2007 et 2013 dans trois quarts des départements. Près de la moitié des départements enregistrent une augmentation de 10 % ou plus. Seuls les départements des Hauts-de-Seine, du Cantal, de la Gironde et de la Haute-Savoie connaissent une baisse supérieure à 10 % du taux de prise en charge en placement entre 2007 et 2013 (figure III.2-10).

À l'inverse, des hausses de 40 % ou plus du taux de prise en charge en placement sont observées dans les départements des Hautes-Alpes, de la Martinique, de la Haute-Loire, des Vosges, du Jura, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Creuse (figure III.2-12).

**Fig. III.2-10 : Répartition des départements par catégorie de taux d'évolution entre 2007 et 2013 du taux de prise en charge des mineurs selon le type de mesure.**

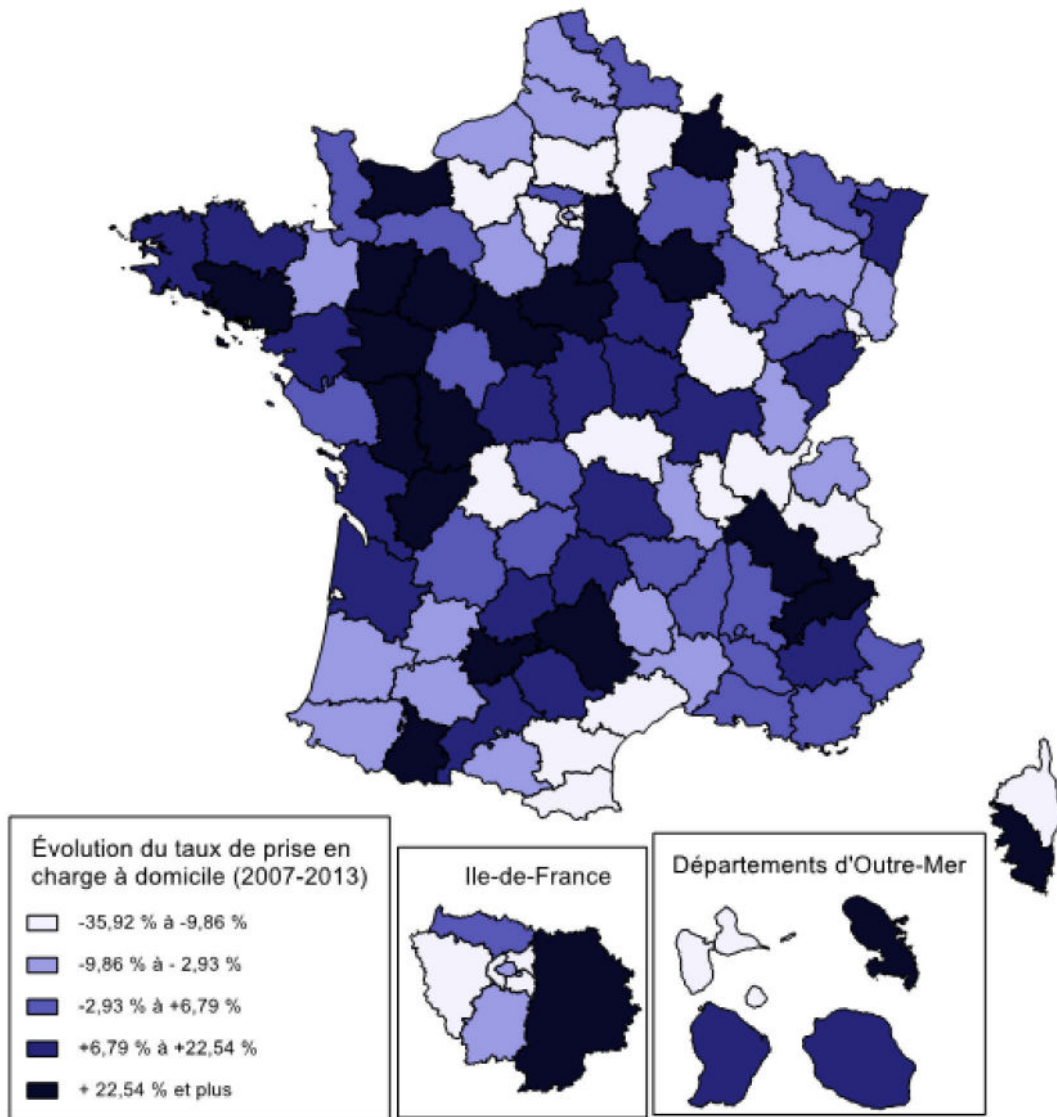
	Milieu ouvert	Placement
<b>Baisse de 10 % ou plus</b>	20	4
<b>Baisse comprise entre 0 % et moins de 10 %</b>	30	21
<b>Augmentation comprise entre 0 % et moins de 10 %</b>	20	30
<b>Augmentation de 10 % ou plus</b>	30	45

*Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les mineurs (0-17 ans), France entière.*

*Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.*

*Guide de lecture : entre 2007 et 2013, le taux de prise en charge en milieu ouvert des mineurs a augmenté de 10 % ou plus dans 30 départements et baissé de 10 % ou plus dans 20 départements.*

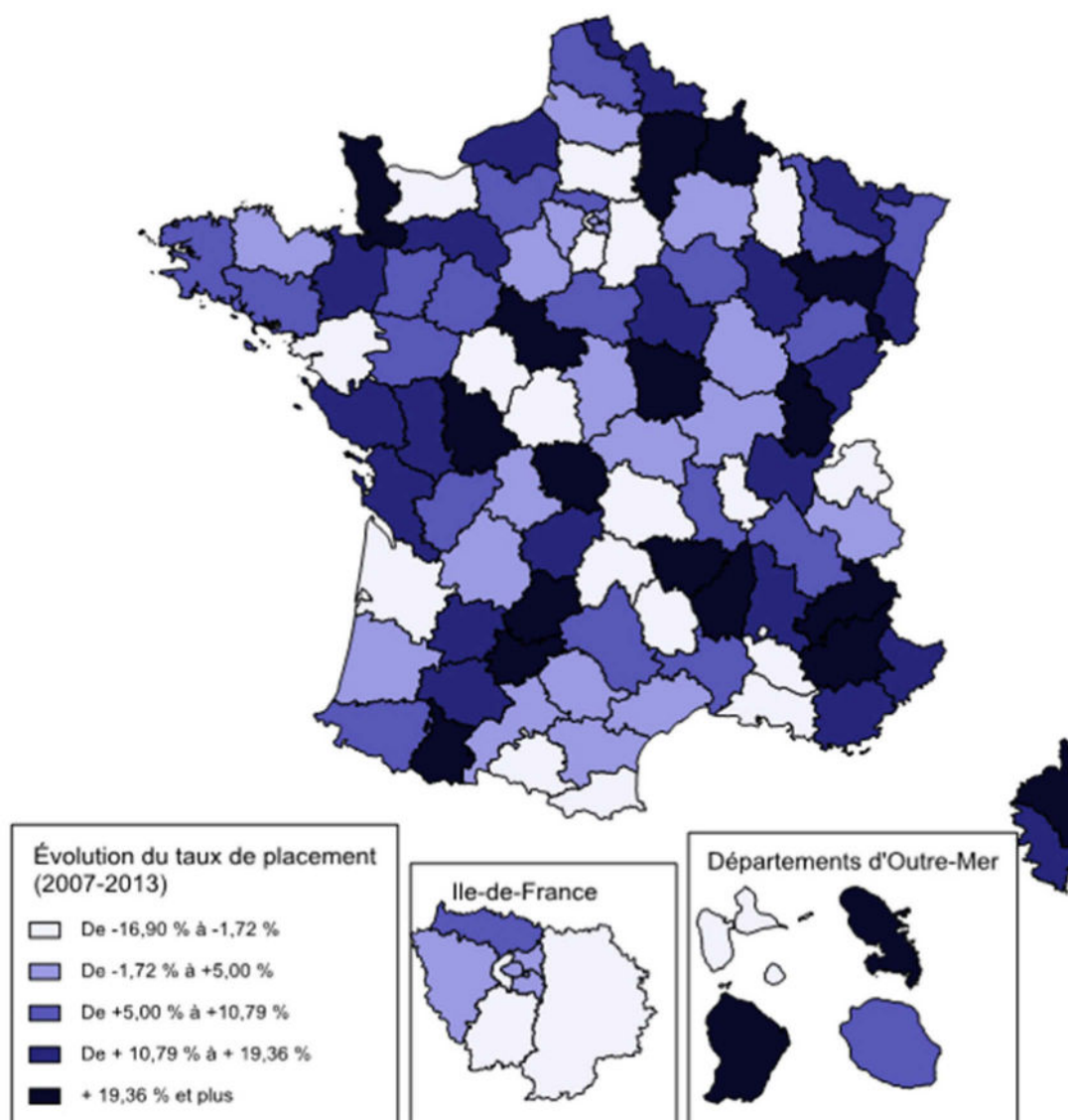
Fig. III.2-11 Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge en milieu ouvert des mineurs entre 2007 et 2013 (en %).



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure de milieu ouvert, France entière.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Fig. III.2-12 : Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge en placement des mineurs entre 2007 et 2013 (en %).



Champ : mineurs (0-17 ans) faisant l'objet d'au moins une mesure de placement, France entière.

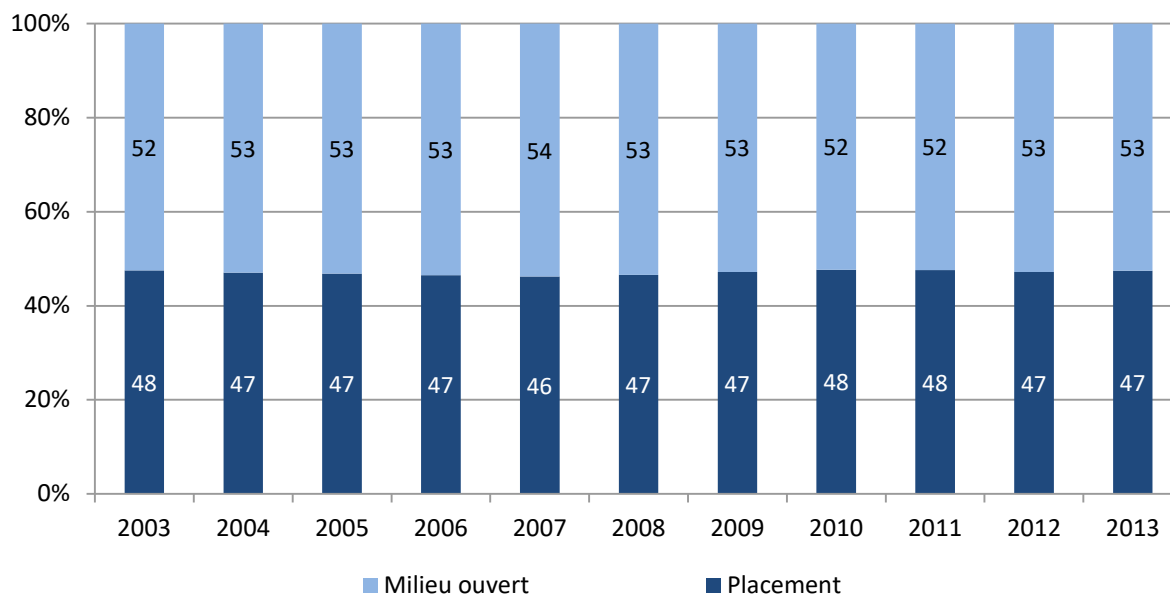
Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.



### Répartition des mesures entre placement et milieu ouvert au niveau national

La répartition entre les mesures de milieu ouvert et celles de placement est stable depuis 2003 pour les mineurs. Ces derniers bénéficient légèrement plus de mesures de milieu ouvert (53 % de l'ensemble des mesures en cours au 31 décembre 2013) que de mesures de placement (47 %) (figure III.2-13).

**Fig. III.2-13 : Répartition des mesures en cours au 31 décembre entre milieu ouvert et placement pour les mineurs (de 2003 à 2013).**



*Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les mineurs (0-17 ans), France entière.*

*Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.*

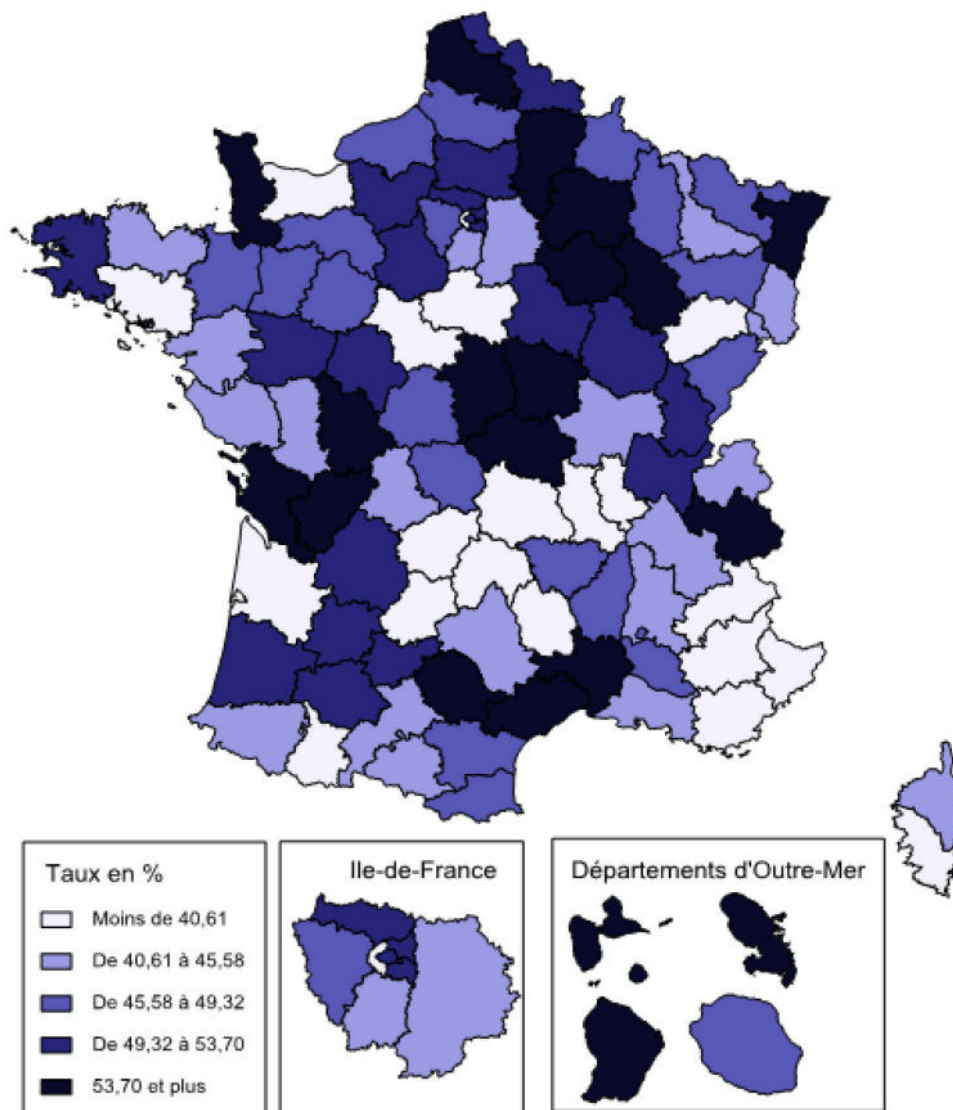
*Guide de lecture : au 31 décembre 2013, 47 % des mesures chez les mineurs sont des mesures de placement et 53 % sont des mesures de milieu ouvert.*

### Des disparités départementales dans la répartition entre placement et milieu ouvert

Néanmoins, cette répartition des modes de prise en charge n'est pas homogène d'un département à l'autre. Elle reflète l'hétérogénéité des pratiques et des choix faits par les conseils départementaux, et celle de l'offre de services en protection de l'enfance dans les territoires.

Chez les mineurs, la part des mesures de placement (en établissement ou en accueil familial) parmi l'ensemble des mesures varie de 25,4 à 66,6 % (figure III.2-14), la médiane se situant à 47,3 %. Dans 4 départements, moins d'un tiers des mesures concernant les mineurs sont des mesures de placement. À l'inverse, pour 5 départements, plus de 60 % des mesures sont des mesures de placement.

Fig. III.2-14 : Cartographie de la part des mesures de placement parmi l'ensemble des mesures pour les 0-17 ans au 31 décembre 2013 (en %).



Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les mineurs (0-17 ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

### III-2.2.2. Prise en charge des jeunes majeurs entre placements et milieu ouvert

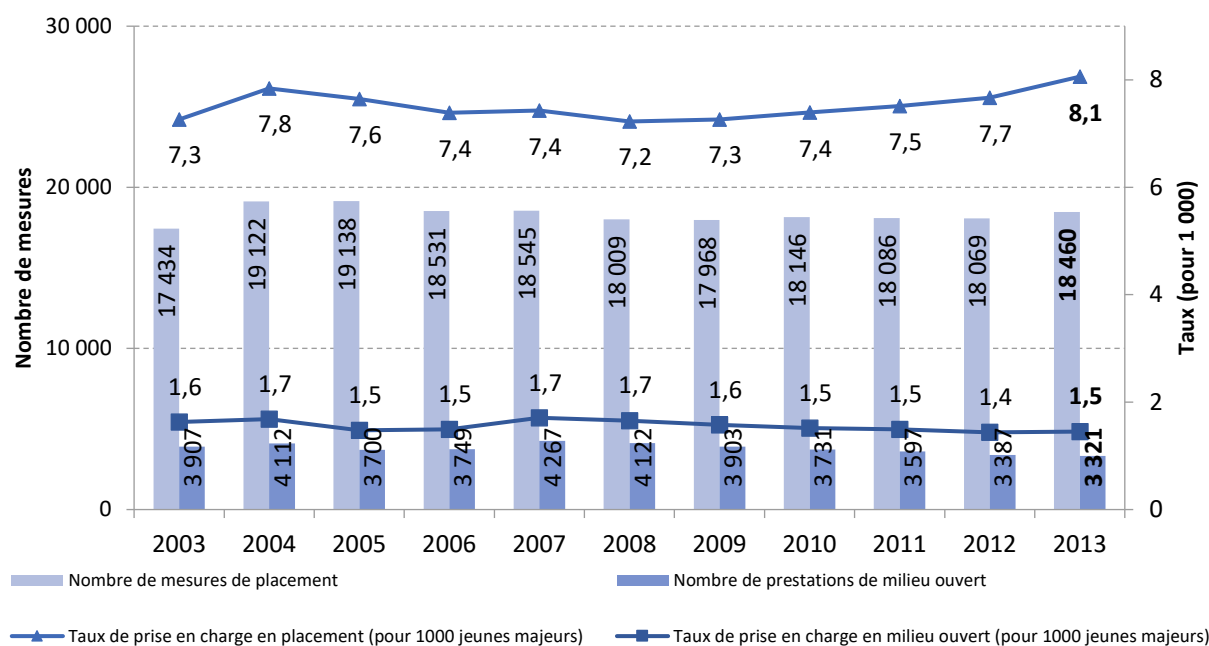
#### Taux de prise en charge chez les jeunes majeurs et évolution au niveau national

Pour les jeunes majeurs, le taux de prise en charge, au 31 décembre 2013, par une mesure de milieu ouvert est faible autour de 1,5 %, soit un taux plus de 5 fois inférieur au taux de prise en charge par une mesure de placement (8,1 %) (figure III.2-15).

Une baisse de 4,1 % du nombre de mesures de milieu ouvert des jeunes majeurs est enregistrée en moyenne chaque année entre 2007 et 2013, alors que le nombre de mesures de placement a diminué de seulement 0,1 % en moyenne chaque année sur la même période (figure III.2-15).

Par ailleurs, le nombre de mesures de milieu ouvert a connu une diminution de 2 % entre fin 2012 et fin 2013 alors que le nombre de mesures d'accueil a progressé de 2 % par rapport à la situation de l'année précédente. Les mesures de placement et de milieu ouvert chez les jeunes majeurs représentent fin 2013, respectivement, environ 18 460 mesures de placement et 3 321 mesures de milieu ouvert.

**Fig. III.2-15 : Nombre de mesures de placement et de milieu ouvert, et estimation du taux de jeunes majeurs faisant l'objet d'au moins une mesure de placement ou de milieu ouvert au 31 décembre (de 2003 à 2013).**



Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### **Des disparités départementales dans les taux de prise en charge**

Au niveau départemental cependant, on constate de fortes disparités dans les niveaux de prise en charge : le taux de jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de placement varie, au 31 décembre 2013, de 2 à 19,7 %, avec une valeur médiane à 7,4 %. Concernant les mesures de milieu ouvert, les taux varient de 0 à 26,8 %<sup>67</sup> ; la médiane se situant à 0,6 %.

Pour les jeunes majeurs, la grande majorité des départements présentent des taux de jeunes majeurs faisant l'objet d'une mesure de milieu ouvert inférieurs aux taux observés pour les mesures de placement au 31 décembre 2013. Ainsi, les taux de jeunes majeurs pris en charge pour les mesures de milieu ouvert sont supérieurs aux taux de mesures de placement dans seulement 11 départements.

### **Des disparités départementales dans les évolutions entre 2007 et 2013**

Sur la période 2007-2013, le taux de prise en charge en milieu ouvert a diminué pour les jeunes majeurs, en moyenne de 2,7 % par an pour les mesures de milieu ouvert tandis que le taux de placement a progressé chaque année, en moyenne, de 1,4 %.

Cette réalité observée au niveau national cache une forte diversité d'évolution entre les départements. Ainsi, le taux de prise en charge en milieu ouvert des jeunes majeurs a diminué entre 2007 et 2013 dans les trois quarts des départements, dont 71 enregistrant une baisse de 10 % ou plus sur la période (figure III.2-16).

Par ailleurs, une baisse du taux de prise en charge en placement s'observe dans 4 départements sur 10, parmi lesquels 31 enregistrent une baisse supérieure ou égale à 10 %. Il faut cependant noter que les taux de prise en charge en placement et en milieu ouvert ont augmenté entre 2007 et 2013 de 10 % ou plus dans respectivement 42 et 26 départements (figure III.2-16).

**Fig. III.2-16 : Répartition des départements par catégorie de taux d'évolution entre 2007 et 2013 du taux de prise en charge des jeunes majeurs selon le type de mesure.**

	Milieu ouvert	Placement
<b>Baisse de 10 % ou plus</b>	71	31
<b>Baisse comprise entre 0 % et moins de 10 %</b>	2	11
<b>Augmentation comprise entre 0 % et moins de 10 %</b>	1	16
<b>Augmentation de 10 % ou plus</b>	26	42

*Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.*

*Sources : Drees, DPJJ, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.*

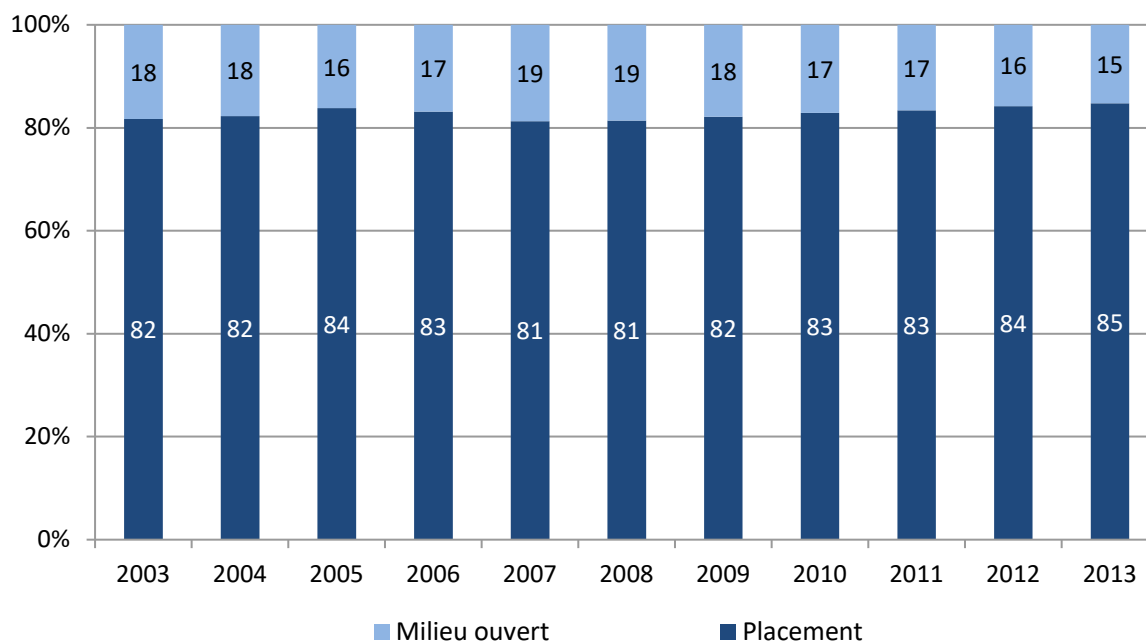
*Guide de lecture : entre 2007 et 2013, le taux de prise en charge en milieu ouvert des jeunes majeurs a augmenté de 10 % ou plus dans 26 départements et baissé de 10 % ou plus dans 71 départements.*

<sup>67</sup> Au 31 décembre 2013, 22 départements ne disposent, pour les jeunes majeurs, d'aucune mesure de milieu ouvert en cours.

### Répartition des mesures entre placement et milieu ouvert au niveau national

Chez les jeunes majeurs les mesures de placement représentent plus de 4 mesures sur 5 fin 2013 (figure III.2-17). La part des mesures de placement est en légère augmentation pour les jeunes majeurs depuis 2003.

**Fig. III.2-17 : Répartition des mesures en cours au 31 décembre entre milieu ouvert et placement pour les jeunes majeurs (de 2003 à 2013).**



Champ : ensemble des mesures en protection de l'enfance pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : au 31 décembre 2013, 85 % des mesures chez les jeunes majeurs sont des mesures de placements et 15 % sont des mesures de milieu ouvert.

### Des disparités départementales dans la répartition entre placement et milieu ouvert

Néanmoins, cette répartition des modes de prise en charge n'est pas homogène d'un département à l'autre. Elle reflète l'hétérogénéité des pratiques et des choix faits par les conseils départementaux et celle de l'offre de services en protection de l'enfance dans les territoires.

Chez les jeunes majeurs, la part des mesures de placement varie de 21,1 à 100 %, avec une valeur médiane à 90,6 %. Dans une cinquantaine de départements, la part des mesures de placement est supérieure à 90 % de l'ensemble des mesures, alors qu'elle concerne moins de la moitié des mesures dans 10 départements.

### III-2.2.3. Répartition des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE par mode d'hébergement et évolution depuis 2007

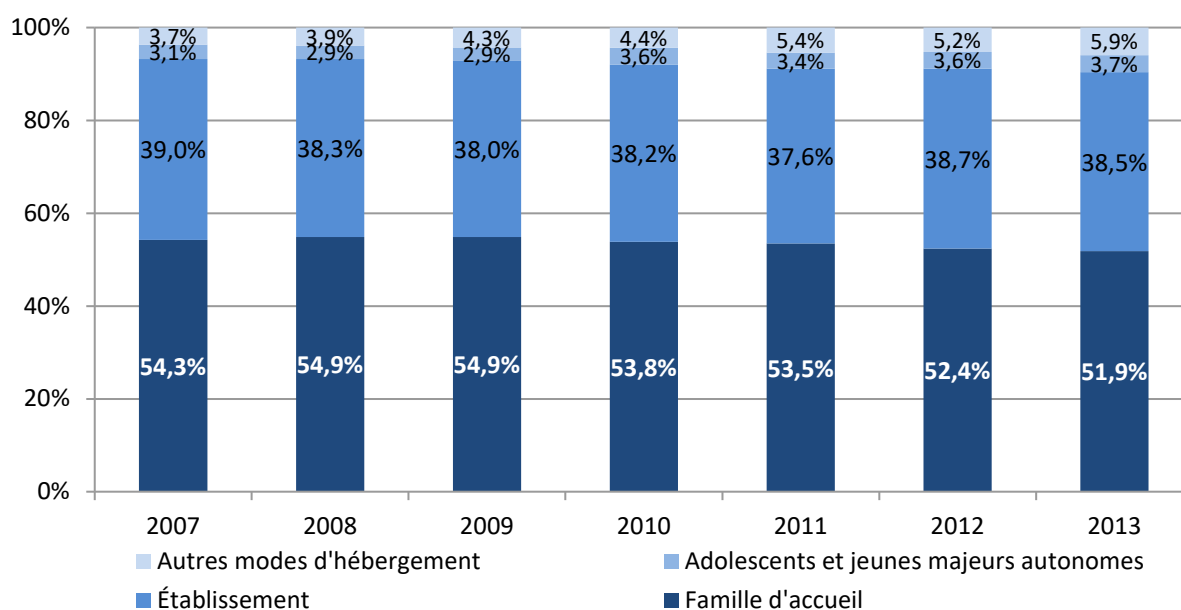
#### Répartition au niveau national

Tous les ans, la Drees publie la répartition des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE selon leur mode d'hébergement au 31 décembre, la dernière situation connue correspondant à fin 2013<sup>68</sup>.

Ainsi, au niveau national, au 31 décembre 2013, plus de la moitié (52 %) d'entre eux sont placés en famille d'accueil, 39 % d'entre eux sont hébergés au sein d'établissements<sup>69</sup>, 4 % sont autonomes et 6 % ont un autre mode d'hébergement (figure III.2-18).

En France, les parts des hébergements en familles d'accueil et en établissement ont diminué respectivement de 4 et de 1 % sur la période 2007-2013.

**Fig. III.2-18 : Répartition des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE selon le mode d'hébergement au 31 décembre (de 2007 à 2013).**



Champ : ensemble des 0-20 ans confiés à l'ASE, France entière.

Sources : Drees, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les mineurs et les jeunes majeurs confiés à l'ASE fin 2013, 51,9 % sont hébergés en famille d'accueil, 38,5 % en établissement, 3,7 % sont autonomes et 5,9 % ont d'autres modes d'hébergement.

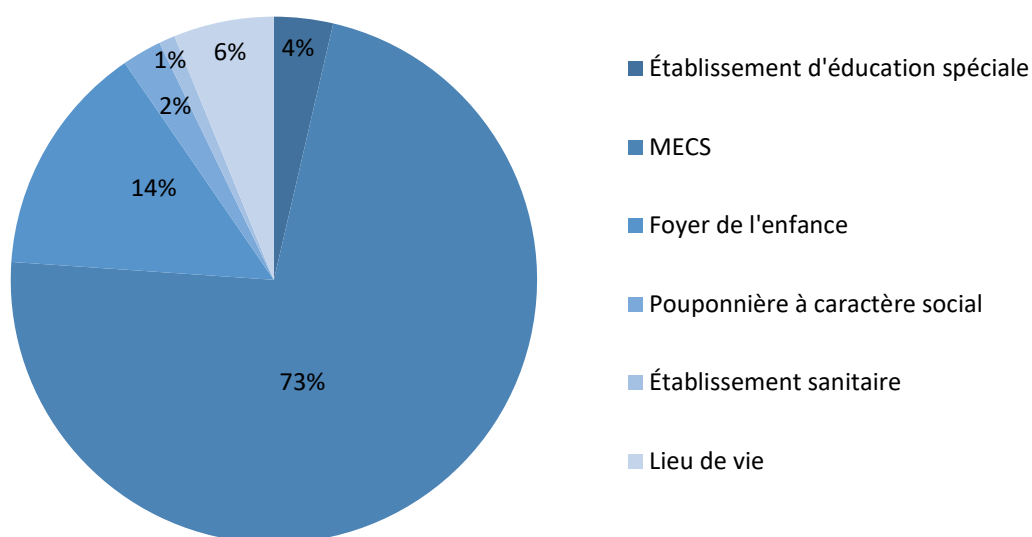
<sup>68</sup> BORDERIES Françoise, TRESPEUX Françoise. Les bénéficiaires de l'aide sociale départementale en 2013. *Série Statistiques* (document de travail Drees). Juin 2015, n° 196. Pour les autres années, les documents de travail sont disponibles sur le site de la Drees.

<sup>69</sup> Établissements publics relevant de l'ASE ou établissements du secteur associatif habilité et financés par l'ASE.

En France, fin 2013, parmi les mineurs et les jeunes majeurs confiés à l'ASE et hébergés en établissement, plus de 7 sur 10 sont dans des maisons d'enfants à caractère social (Mecs) et 14 % d'entre eux résident dans des foyers de l'enfance (figure III.2-19).

Les autres établissements (lieux de vie, établissements d'éducation spéciale, pouponnières à caractère social, établissements sanitaires) restent minoritaires et concernent moins de 13 % des mineurs et des jeunes majeurs confiés à l'ASE en établissement fin 2013 (figure III.2-19).

**Fig. III.2-19 : Répartition des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE et hébergés en établissement au 31 décembre 2013 selon le type d'établissement (en %).**



*Champ : ensemble des 0-20 ans confiés à l'ASE, France entière.*

*Sources : Drees, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : parmi les mineurs et les jeunes majeurs confiés à l'ASE et hébergés en établissement fin 2013, 73 % sont hébergés en Mecs, 14 % en foyer de l'enfance, 6 % en lieu de vie, 4 % en établissement d'éducation spéciale, 2 % en pouponnière à caractère social et 1 % en établissement sanitaire.*

Entre 2007 et 2013, la part des hébergements en Mecs a augmenté de 4,5 % au niveau national, passant de 69 % fin 2007 à 73 % fin 2013. À l'inverse, la part des hébergements en foyers de l'enfance a diminué de 13 % sur la même période, passant de 16 % fin 2007 à 14 % fin 2013.

### ***Des disparités départementales dans la répartition des modes d'hébergement***

Cette répartition nationale couvre également une forte disparité entre les départements.

En effet, la part des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE qui sont pris en charge en famille d'accueil varie, au 31 décembre 2013, de 20,1 à 92,2 %, avec une valeur médiane à 56,7 %, alors que celle des accueils en établissement varie de 7,8 à 64,6 %, avec une valeur médiane à 35,2 % (figure III.2-20 et III.2-21).

Les autres modes d'hébergement <sup>70</sup> que les familles d'accueil et les établissements correspondent fin 2013 à une proportion de mineurs et de jeunes majeurs confiés à l'ASE comprise selon les départements entre 0 % (avec 8 départements sans mineur ou jeune majeur hébergé dans d'autres modes d'accueil) et 28,7 % (Maine-et-Loire), avec une valeur médiane estimée à 6,6 %.

Dans près de trois quarts des départements, la famille d'accueil est le mode d'hébergement le plus fréquent pour les mineurs et les jeunes majeurs confiés à l'ASE fin 2013. Cependant il faut signaler que dans plus d'un quart des départements, l'hébergement en établissement est majoritaire. Par ailleurs, dans 2 départements, la part des autres modes d'hébergement est supérieure à la part des établissements fin 2013.

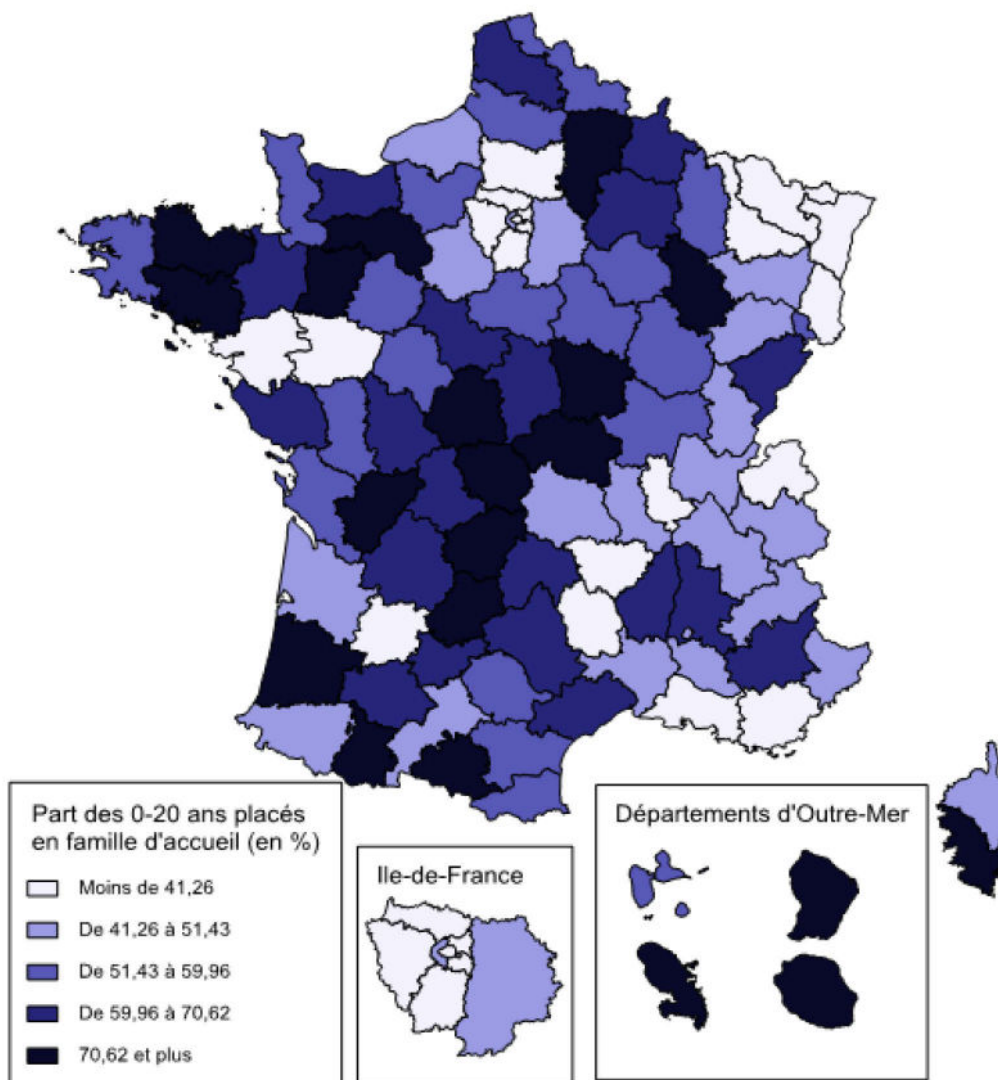
Concernant plus spécifiquement les mineurs et les jeunes majeurs accueillis en établissement au 31 décembre 2013, les Mecs constituent le principal type d'établissement pour la totalité des départements (excepté 1 département pour lequel les foyers de l'enfance sont les plus représentés), avec une proportion de jeunes hébergés en Mecs comprise entre 27 et 100 % de l'ensemble des mineurs et jeunes majeurs accueillis en établissement. Ainsi, pour la moitié des départements, près de trois quarts des mineurs et jeunes majeurs accueillis en établissement sont hébergés en Mecs fin 2013. En deuxième position, les foyers de l'enfance représentent entre 0 et 56 % des modes d'hébergements de ces jeunes.

---

<sup>70</sup> Les autres modes d'hébergement regroupent les adolescents ou jeunes majeurs autonomes en appartement indépendant (avec des visites régulières d'instructeurs), les internats scolaires, les villages d'enfants, les tiers dignes de confiance, l'attente de lieu d'accueil, le placement dans la future famille adoptante...



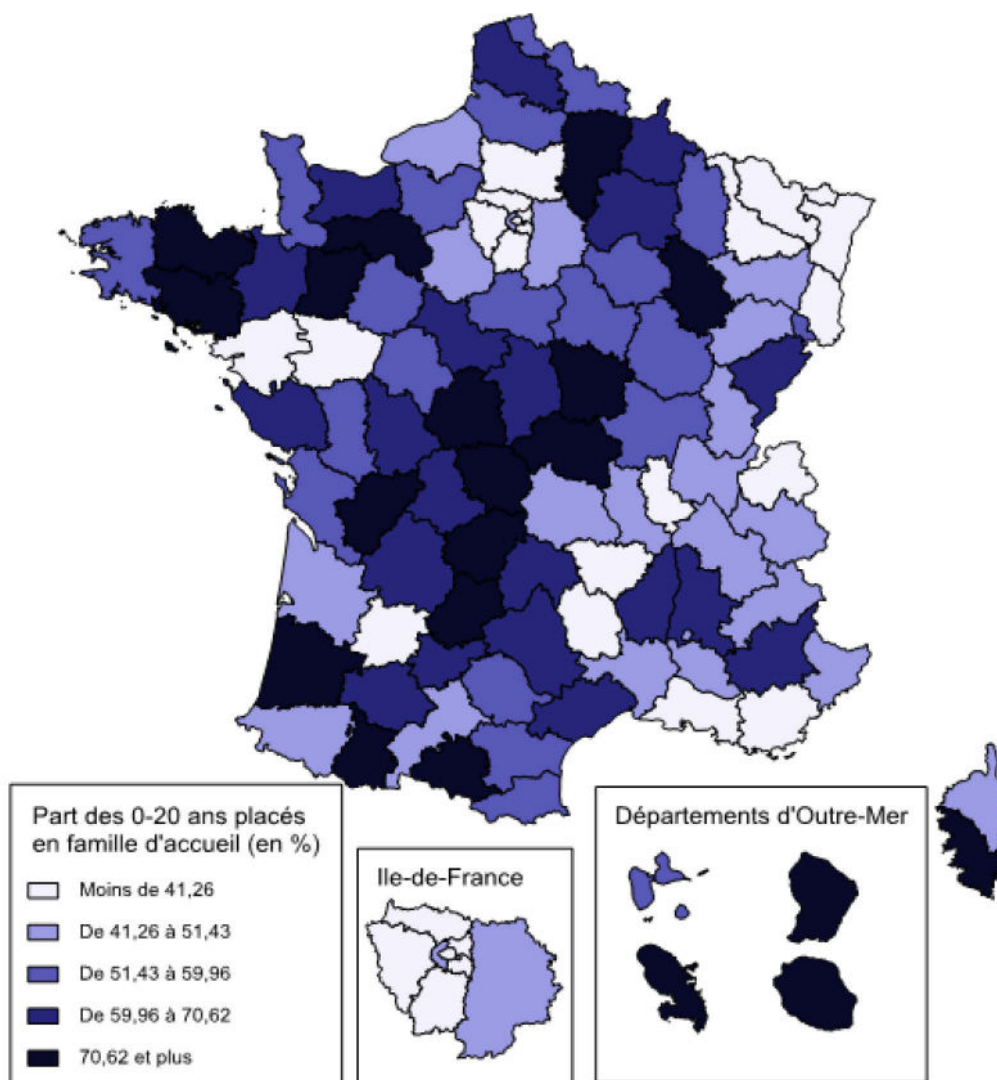
Fig. III.2-20 : Cartographie de la part des mineurs et jeunes majeurs placés en famille d'accueil parmi les 0-20 ans confiés à l'ASE au 31 décembre 2013 (en %).



Champ : ensemble des 0-20 ans confiés à l'ASE, France entière.

Sources : Drees, calculs ONPE.

Fig. III.2-21 : Cartographie de la part des mineurs et jeunes majeurs placés en établissements parmi les 0-20 ans confiés à l'ASE au 31 décembre 2013 (en %).



Champ : ensemble des 0-20 ans confiés à l'ASE, France entière.

Sources : Drees, calculs ONPE.

### III-2.3. Distribution des mesures selon la décision et le financement

- Au 31 décembre 2013, près de 3 décisions de prise en charge sur 4 résultent d'une décision judiciaire (en assistance éducative).
- La quasi-totalité des mesures de protection de l'enfance sont à la charge financière des conseils départementaux fin 2013.
- Au 31 décembre 2013, chez les mineurs, près de 9 mesures de placement sur 10 découlent d'une décision judiciaire, et plus de 7 mesures de milieu ouvert sur 10.
- Fin 2013, chez les jeunes majeurs, la quasi-totalité des mesures de milieu ouvert résultent d'une décision administrative, comme pour les mesures de placement.

Les lois réformant la protection de l'enfance et de l'enfant (5 mars 2007 puis 14 mars 2016) réorganisent, dans la perspective de la gradation des réponses en fonction des situations, la transmission des situations par le président du conseil départemental au parquet. L'article L. 226-4 du CASF vient clarifier les règles de transmission des situations à l'autorité judiciaire.

#### III-2.3.1. Ensemble des mesures

Fin 2013, près des trois quarts des décisions de prise en charge résultent d'une décision judiciaire en assistance éducative et 27 % d'entre elles d'une décision administrative tandis que les conseils départementaux financent la quasi-totalité des mesures/prestations de protection de l'enfance (figure III.2-22).

**Fig. III.2-22 : Répartition des mesures selon le type de décision et le financement au 31 décembre 2013.**

		Décisions	Décisions	Total	
		administratives	judiciaires	Effectif	Part (en %)
Financement ASE	0-17	63 780	233 582	297 362	99,9 %
	18-20	21 711	0	21 711	
Financement DPJJ	0-17	0	97	97	0,1 %
	18-20	0	70	70	
<b>Total</b>	Effectif	85 491	233 749	319 240	100 %
	Part (en %)	27 %	73 %	100 %	

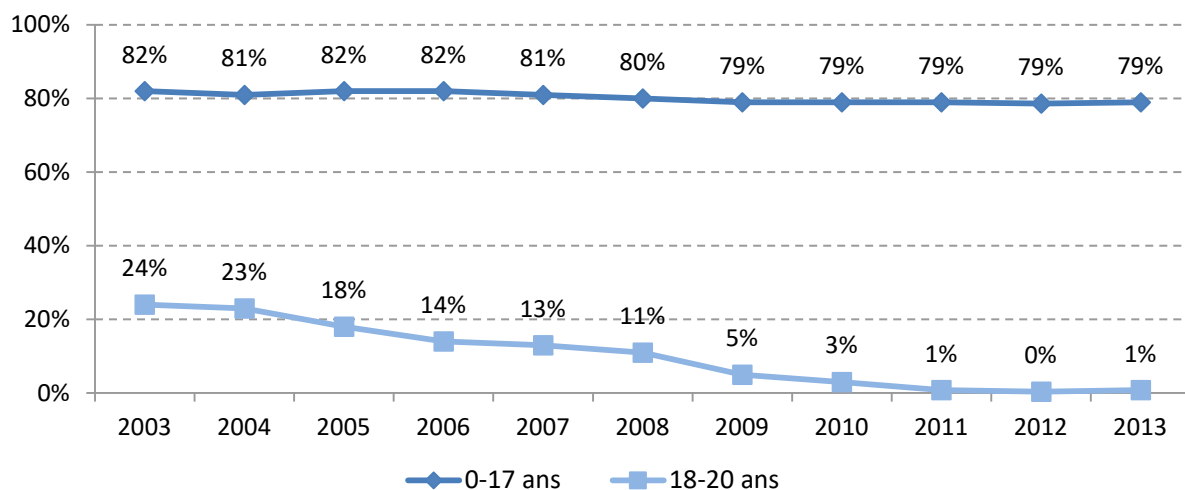
Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 319 240 mesures en cours au 31 décembre 2013 (pour les mineurs et les jeunes majeurs), 73 % résultaient de décisions judiciaires et 27 % de décisions administratives ; 99,9 % sont financées par l'ASE et 0,1 % par la DPJJ.

Chez les mineurs, après une légère diminution observée en 2009, la part des décisions judiciaires reste stable autour de 79 % (figure III.2-23).

Le désengagement de la PJJ de la prise en charge des mesures de protection jeune majeur (PJM) se traduit depuis 2006 par une forte baisse de la part des décisions judiciaires pour les jeunes majeurs.

**Fig. III.2-23 : Part des décisions judiciaires parmi les mesures de protection de l'enfance en cours au 31 décembre (en %) (2003 à 2013).**



Champ : France entière.

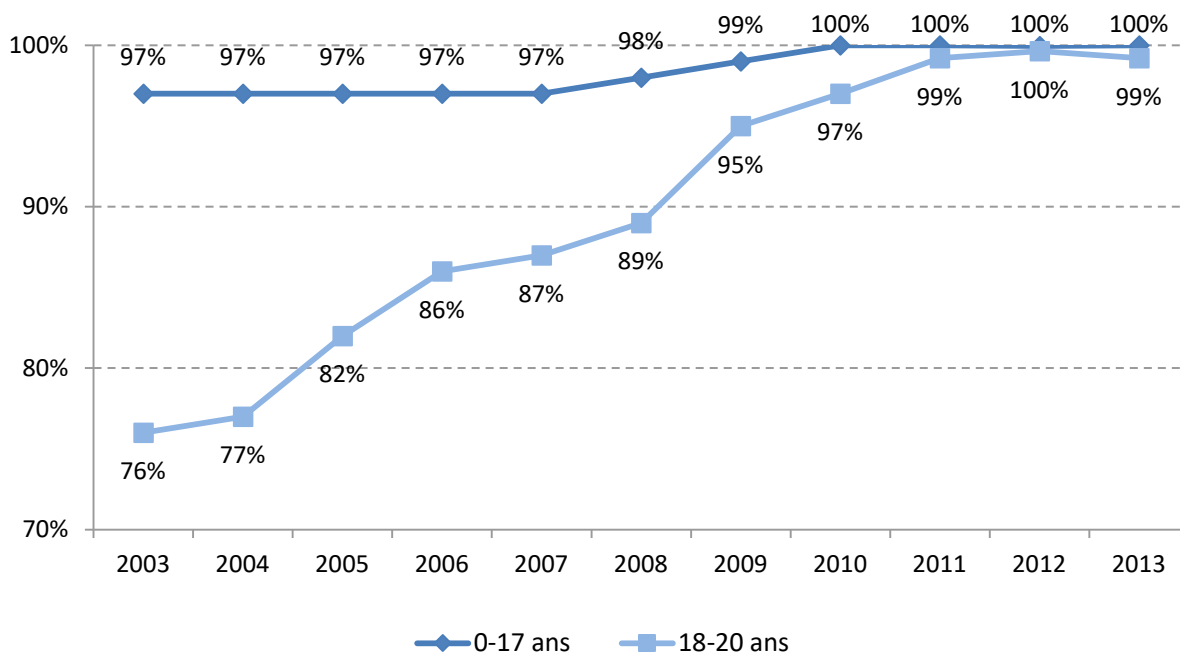
Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : au 31 décembre 2013, la part des décisions judiciaires parmi les mesures de protection de l'enfance est respectivement de 79 % pour les mineurs et de 1 % pour les jeunes majeurs.

Fin 2003, 3 % des mesures sont à la charge financière de la DPJJ ; fin 2011, l'ASE assure le financement de la quasi-totalité des mesures de protection de l'enfance pour les mineurs (figure III.2-24).

Chez les jeunes majeurs, alors qu'un quart des mesures de protection de l'enfance est encore financée par la DPJJ fin 2003, la quasi-totalité des mesures de protection de l'enfance est à la charge financière des conseils départementaux fin 2013 (figure III.2-24).

**Fig. III.2-24 : Part des décisions financées par l'ASE parmi les mesures de protection de l'enfance en cours au 31 décembre (en %) (2003 à 2013).**



Champ : France entière.

Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : au 31 décembre 2013, la quasi-totalité des mesures sont financées par l'ASE aussi bien chez les mineurs que chez les jeunes majeurs.

### ***Des disparités départementales dans la répartition des décisions***

La répartition entre décisions administratives et judiciaires pour l'ensemble des mesures varie selon les départements, aussi bien chez les mineurs que chez les jeunes majeurs.

La part des décisions judiciaires pour les mineurs varie ainsi fin 2013 selon les départements de 54,5 à 93,3 %, avec une valeur médiane estimée à 77,1 %.

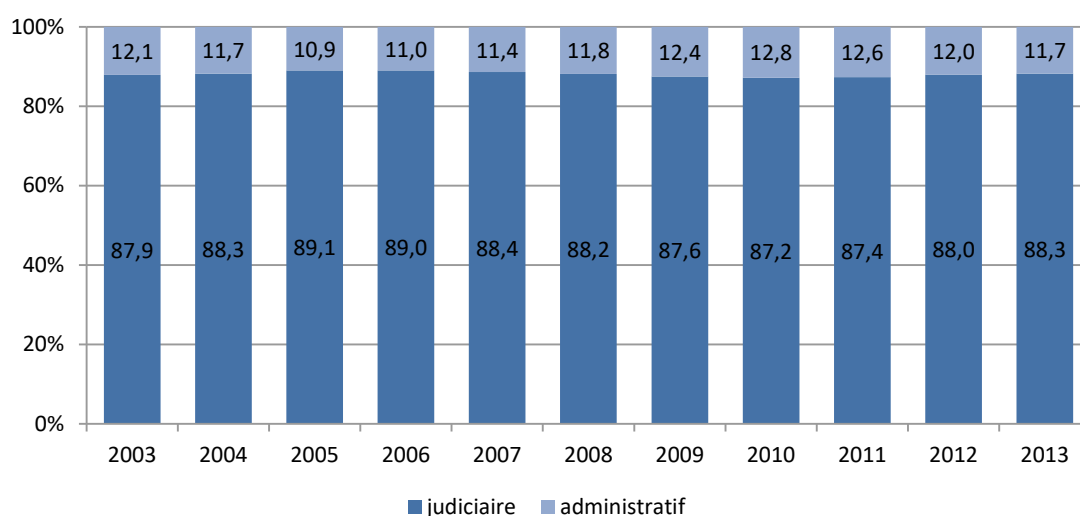
Chez les jeunes majeurs, cette part varie entre 0 et 12,5 %, sachant que près de 4 départements sur 5 ne comptabilisaient aucune mesure sur décision judiciaire concernant des jeunes majeurs fin 2013.

### III-2.3.2. Les mesures de placement

#### Chez les mineurs

Pour les mineurs, la grande majorité (88 %) des mesures de placement résultent de décisions judiciaires au 31 décembre 2013 (figure III.2-25). Après une légère baisse de la part des mesures judiciaires, observée en 2009, la part des mesures judiciaires est en hausse depuis 2010 pour les mesures de placement (figure III.2-25).

Fig. III.2-25 : Répartition des mesures de placement selon le type de décision chez les mineurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).



Champ : ensemble des mesures de placement des mineurs (0-17 ans), France entière.

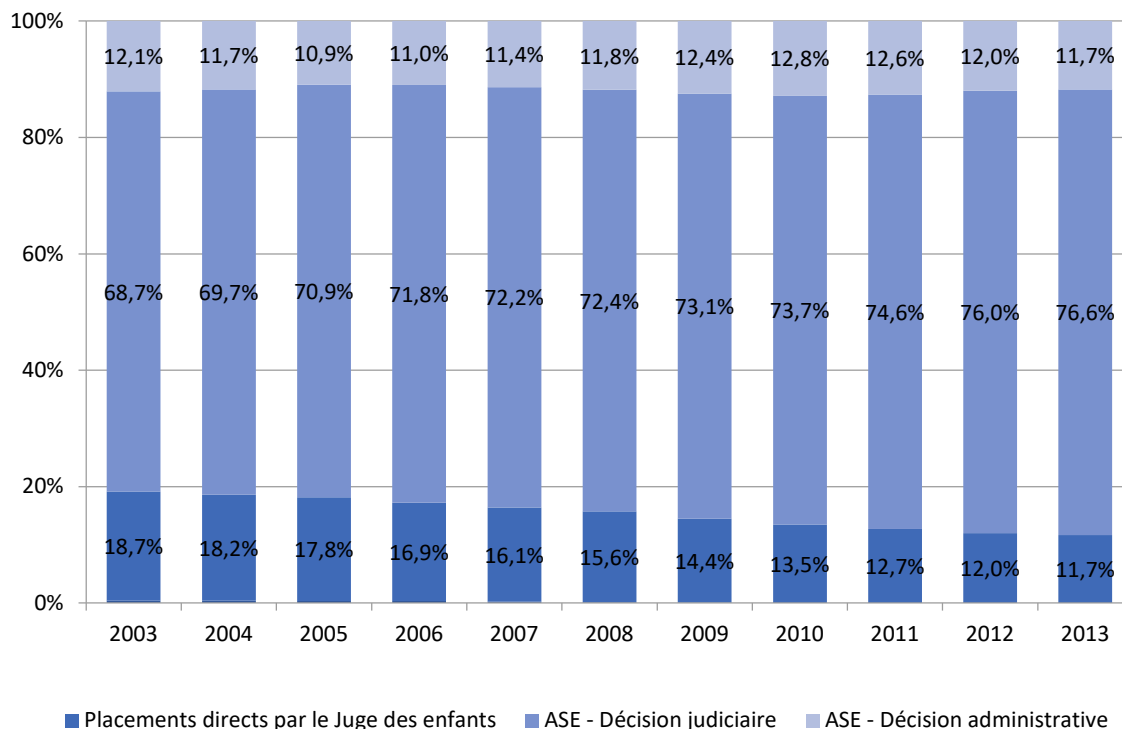
Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : au 31 décembre 2013, 88,3 % des mesures de placement chez les mineurs sont des mesures judiciaires et 11,7 % des mesures administratives.

Si l'on s'intéresse au service ou à l'institution à l'origine de la décision de placement, la part des placements à l'ASE sur décision administrative est restée relativement stable, autour de 12 % depuis 2003 chez les mineurs (figure III.2-26).

À l'inverse, la part des placements directs par le juge des enfants a diminué en moyenne de 6 % chaque année entre fin 2007 et fin 2013. Ces mesures se reportent sur les placements judiciaires mis en œuvre par l'ASE, dont la part parmi les mesures de placement a augmenté de 1 % en moyenne chaque année sur la même période et atteint plus de 76 % fin 2013 (figure III.2-26). Les placements de mineurs en protection de l'enfance en secteur public PJJ ont quasiment disparu fin 2013 (4 mesures, contre 6 fin 2012).

**Fig. III.2-26 : Répartition des mesures de placement chez les mineurs selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).**



*Champ : ensemble des mesures de placement pour les mineurs (0-17 ans), France entière.*

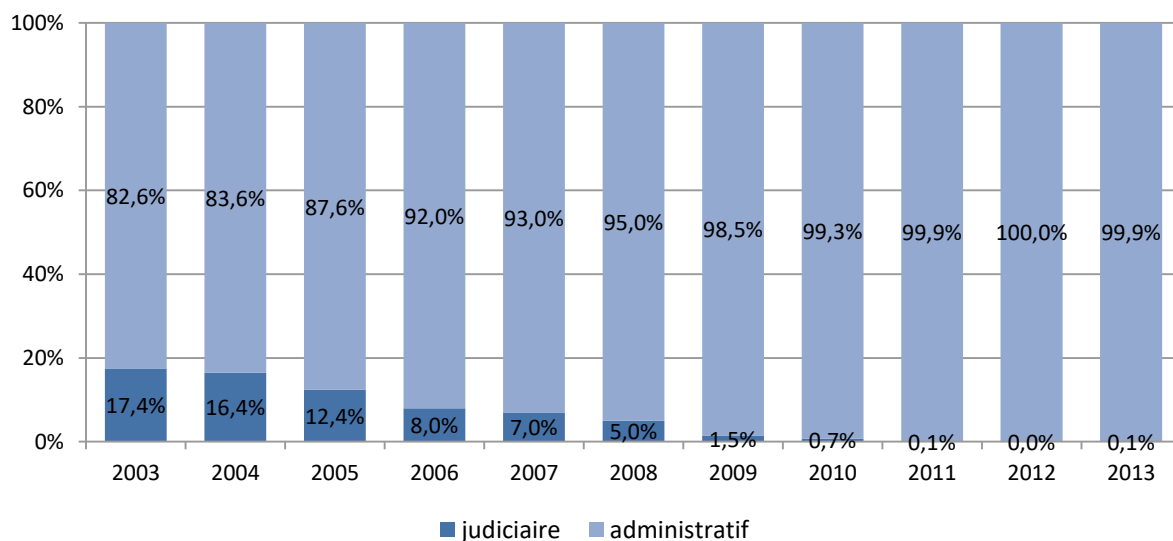
*Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : parmi les mesures de placement en cours chez les mineurs au 31 décembre 2013, 76,6 % sont des placements à l'ASE sur décision judiciaire, 11,7 % des placements directs par le juge des enfants et 11,7 % des placements à l'ASE sur décision administrative. Les placements en secteur public PJJ représentent moins de 0,01 % des mesures de placement fin 2013.*

### **Chez les jeunes majeurs**

Pour les jeunes majeurs, les mesures de placement sur décisions judiciaires, qui représentaient plus de 17 % des mesures de placement fin 2003, ont quasiment disparu depuis 2009 (figure III.2-27). Elles concernent moins de 0,1 % des mesures de placement fin 2013 (10 mesures, contre 7 fin 2012).

**Fig. III.2-27 : Répartition des mesures de placement selon le type de décision chez les jeunes majeurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).**



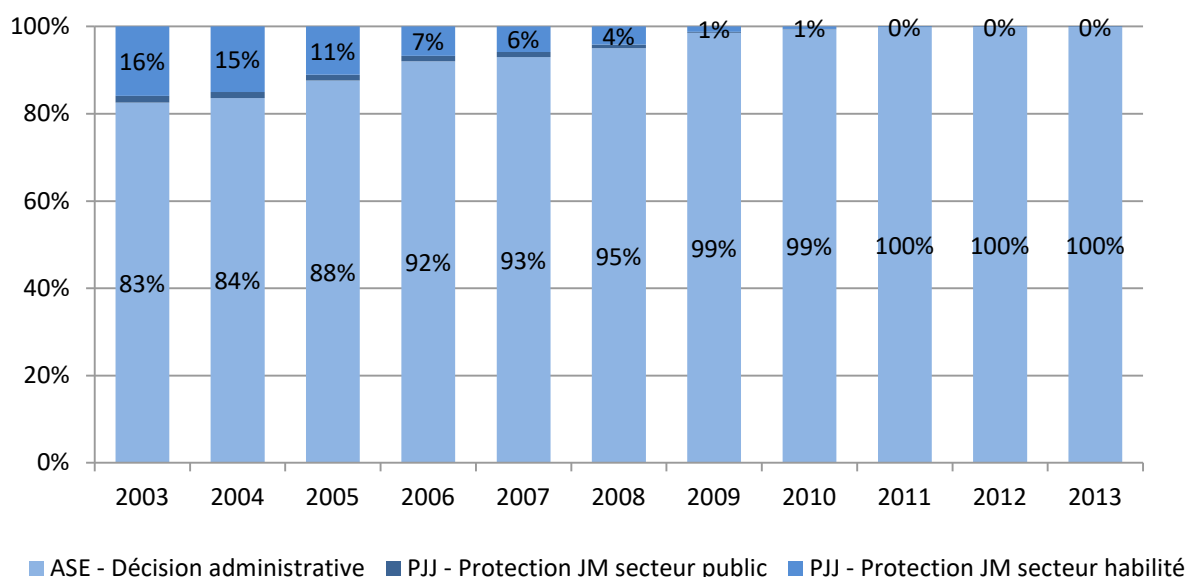
Champ : ensemble des mesures de placement pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : au 31 décembre 2013, 99,9 % des mesures de placement chez les jeunes majeurs sont des mesures administratives.

Pour les jeunes majeurs, au 31 décembre 2013, les mesures de placement résultent, sauf rares exceptions, de décisions administratives (figure III.2-28).

**Fig. III.2-28 : Répartition des mesures de placement chez les jeunes majeurs selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).**



Champ : ensemble des mesures de placement pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les mesures de placement en cours chez les jeunes majeurs au 31 décembre 2013, près de 100 % sont des mesures administratives de l'ASE et moins de 0,1 % sont des mesures de protection jeunes majeurs du secteur habilité.



### Des disparités départementales dans la répartition des décisions

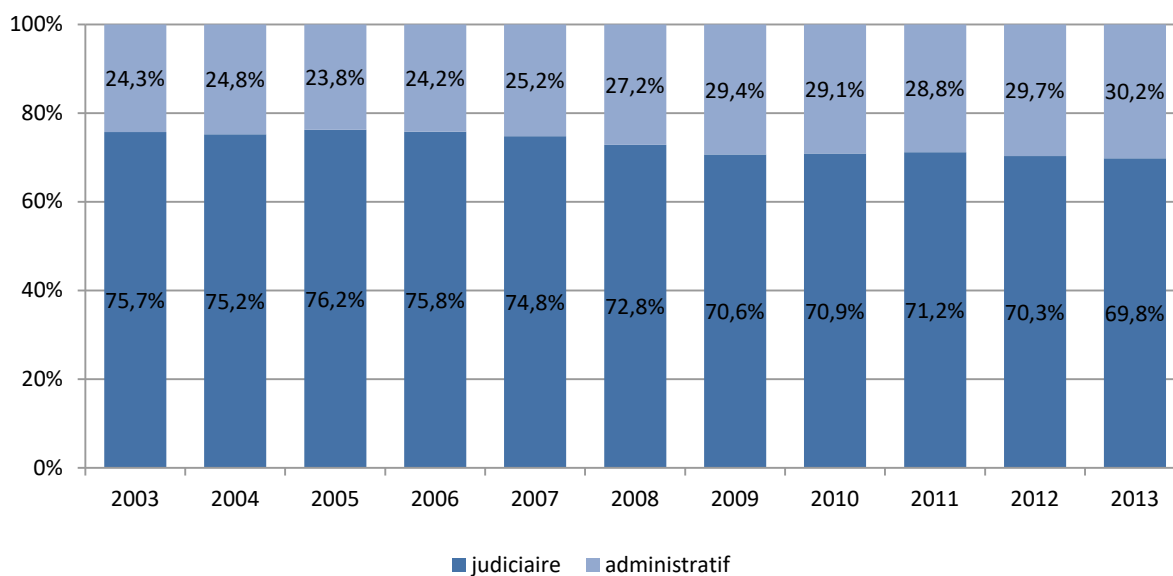
La répartition entre décisions administratives et judiciaires pour les mesures de placement varie selon les départements, aussi bien chez les mineurs que chez les jeunes majeurs. Ainsi, la part des décisions judiciaires pour les mineurs varie fin 2013 selon les départements de 77,1 % (Aude) à 99,2 % (Creuse), avec une valeur médiane estimée à 88,3 %.

Chez les jeunes majeurs, cette part varie de 0 à 2,0 %, sachant qu'il n'y avait aucune mesure de placement sur décision judiciaire pour les jeunes majeurs dans plus de 9 départements sur 10 fin 2013. III-2.3.3. Les mesures de milieu ouvert

#### Chez les mineurs

Au 31 décembre 2013, chez les mineurs, près de 7 mesures de milieu ouvert sur 10 résultent d'une décision judiciaire (figure III.2-29). Après avoir légèrement augmenté entre 2009 et 2011, la part des mesures judiciaires de milieu ouvert diminue à nouveau depuis 2012.

**Fig. III.2-29 : Répartition des mesures de milieu ouvert selon le type de décision chez les mineurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).**



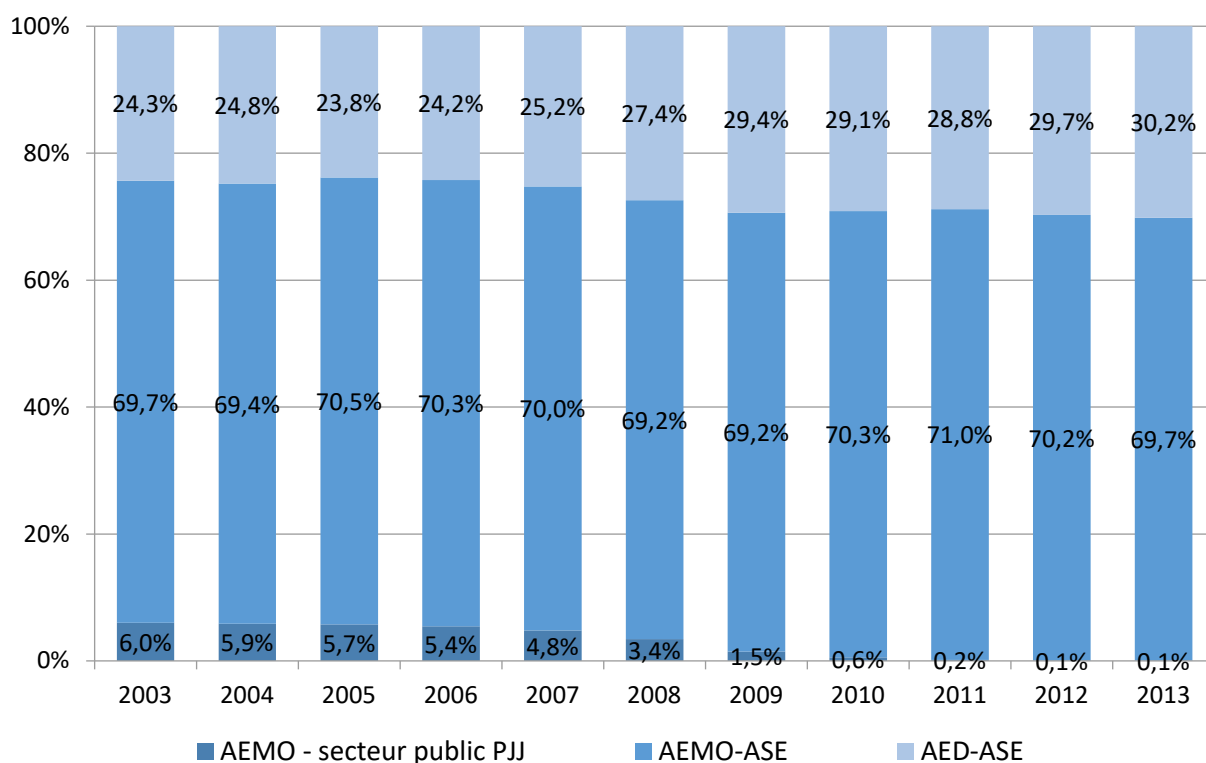
Champ : ensemble des mesures de milieu ouvert pour les mineurs (0-17 ans), France entière.

Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.

Guide de lecture : au 31 décembre 2013, 69,8 % des mesures de milieu ouvert chez les mineurs sont des mesures judiciaires et 30,2 % des mesures administratives.

Pour les mineurs, si l'on regarde plus précisément les services chargés de la mise en œuvre des mesures de milieu ouvert, on constate que la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 a légèrement modifié leur répartition sur la période 2007-2013. Ainsi, la part des mesures d'AED a augmenté, passant de 25 à 30 % alors que la part des mesures d'AEMO du secteur public PJJ a quasiment disparu, passant de 5 à 0,1 % sur la même période (figure III.2-30). Les mesures d'AEMO restent majoritaires fin 2013 et concernent 70 % des mesures de milieu ouvert chez les mineurs.

**Fig. III.2-30 : Répartition des mesures de milieu ouvert chez les mineurs au 31 décembre selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre (de 2003 à 2013) (en %).**



*Champ : ensemble des mesures de milieu ouvert pour les mineurs (0-17 ans), France entière.*

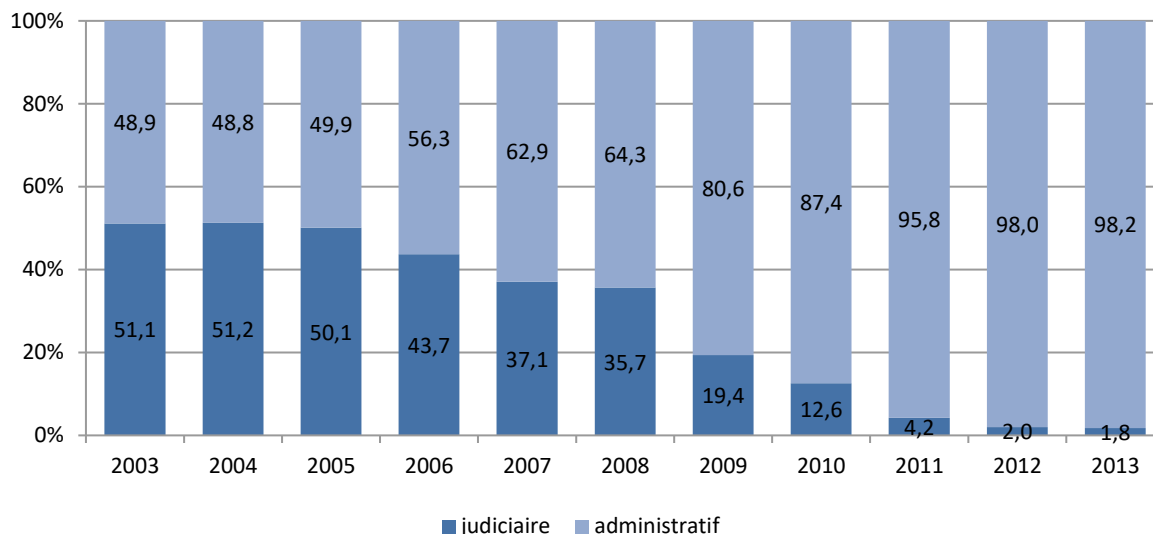
*Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : parmi les mesures de milieu ouvert en cours chez des mineurs au 31 décembre 2013, 69,7 % sont des AEMO mises en œuvre par l'ASE, 30,2 % des AED et 0,1 % des AEMO du secteur public PJJ.*

### **Chez les jeunes majeurs**

Concernant les jeunes majeurs, alors que les mesures de milieu ouvert sont encore réparties de façon équilibrée entre décisions judiciaires et décisions administratives en 2005, la part des décisions judiciaires a depuis lors rapidement diminué. Fin 2013, 98 % de l'ensemble des mesures de milieu ouvert chez les 18-20 ans résultent d'une décision administrative (figure III.2-31), comme fin 2012.

**Fig. III.2-31 : Répartition des mesures de milieu ouvert selon le type de décision chez les jeunes majeurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).**



*Champ : ensemble des mesures de milieu ouvert pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.*

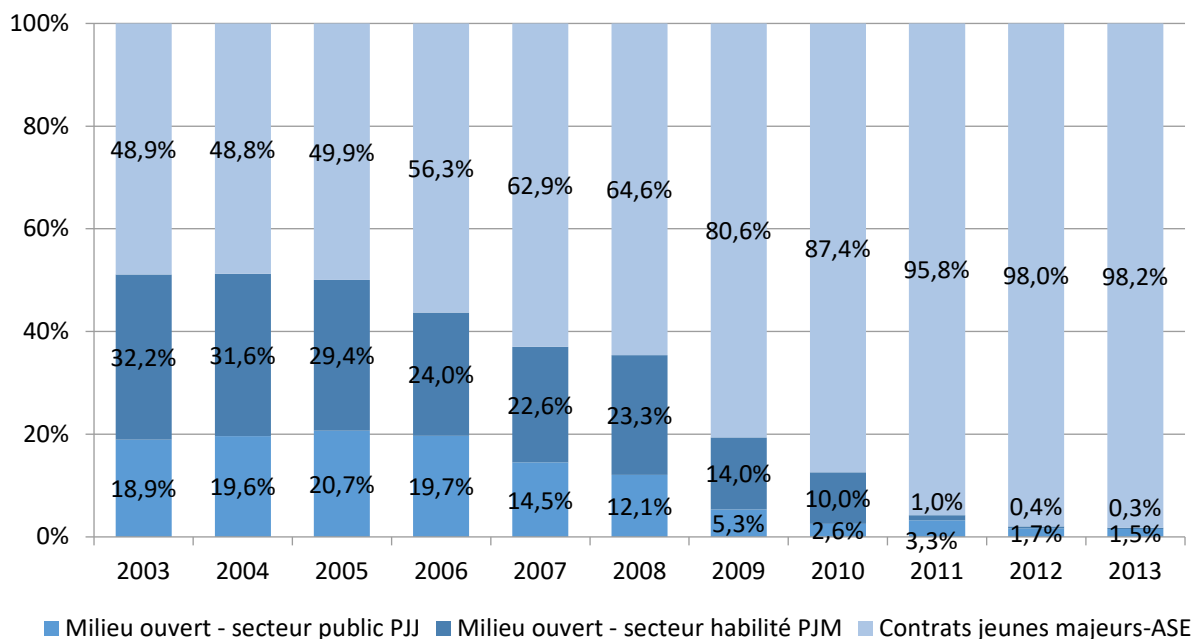
*Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : au 31 décembre 2013, 98,2 % des mesures de milieu ouvert chez les jeunes majeurs sont des mesures administratives et 1,8 % des mesures judiciaires.*

Le nouveau positionnement de la PJJ en matière de protection des jeunes majeurs modifie très fortement la répartition des services chargés de la mise en œuvre des mesures de milieu ouvert pour les jeunes majeurs.

Ainsi, parmi l'ensemble des mesures de milieu ouvert, la part des aides éducatives (contrats jeunes majeurs) est passée de 63 % fin 2007 à 98 % fin 2013. À l'inverse, les mesures d'AEMO secteur habilité PJM et les mesures d'AEMO secteur public PJJ ne représentent plus, respectivement, que 0,3 et 1,5 % des mesures de milieu ouvert au 31 décembre 2013, contre respectivement près de 22,5 et 14,5 % des mesures de milieu ouvert chez les jeunes majeurs fin 2007 (figure III.2-32).

**Fig. III.2-32 : Répartition des mesures de milieu ouvert chez les jeunes majeurs au 31 décembre selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre (de 2003 à 2013) (en %).**



*Champ : ensemble des mesures de milieu ouvert pour les jeunes majeurs (18-20 ans), France entière.*

*Sources : Drees, DPJJ, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : parmi les mesures de milieu ouvert en cours chez les jeunes majeurs au 31 décembre 2012, 98,2 % sont des mesures administratives de contrat jeune majeur, 1,5 % des AEMO du secteur public PJJ et 0,3 % des AEMO secteur habilitéé PJM.*

### **Des disparités départementales dans la répartition des décisions**

Pour les mesures à domicile, la distribution des décisions, qu'elles soient administratives ou judiciaires, fait aussi l'objet de disparités entre départements fin 2013.

Chez les mineurs, la part des décisions judiciaires varie selon les départements de 39,2 à 95,4 %, avec une valeur médiane estimée à 67,2 %. Il faut souligner que cette part est inférieure à 50 % dans seulement 4 départements.

Des disparités plus fortes sont observées chez les jeunes majeurs, où la part de décisions judiciaires varie de 0 à 100 % parmi les départements ayant des mesures à domicile en cours pour des 18-20 ans<sup>71</sup> fin 2013, sachant que dans plus de 8 départements sur 10 il n'existe aucune décision judiciaire parmi les mesures de milieu ouvert concernant des jeunes majeurs fin 2013.

<sup>71</sup> Pour rappel, 22 départements n'ont aucune mesure de milieu ouvert pour jeunes majeurs en cours au 31 décembre 2013.

### Une enquête rétrospective spécifique : Élap

L'Étude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes après un placement (Élap), dans sa première phase d'enquête ÉLAP 1 a été menée par l'Ined (en partenariat avec le CNRS et l'université de Caen Normandie) en 2007-2008. L'objectif est d'étudier les trajectoires de prise en charge d'une cohorte d'enfants dans deux départements français (un en Île-de-France et un en province) nés la même année (au milieu des années 1980), ayant atteint 21 ans, ayant connu au moins un placement au cours de leur jeunesse, et sortis du système de protection de l'enfance après l'âge de 10 ans. Ont ainsi pu être observées 809 trajectoires individuelles. La collecte d'information a été réalisée sur la base d'une analyse exhaustive des informations administratives et socio-éducatives renseignées dans les dossiers archivés de l'ASE et des tribunaux pour enfants. Pour chaque parcours, il est reporté sur une « grille biographique » des informations portant sur les dates de début et de fin de prestation/mesure, le type de prestation/mesure, le mode de placement, le(s) motif(s) de prise en charge.

En ce qui concerne les violences et négligences, sont relevés les violences physiques, abus sexuels, violences psychologiques et négligences lourdes subies par le jeune durant sa minorité. D'autres motifs de danger liés aux comportements ou conditions de vie des parents (conditions d'éducation défailtantes, mineurs orphelins ou isolés, enfants exposés à des violences ou aux conflits conjugaux des parents, mineurs non accompagnés, précarité de la situation résidentielle des parents) ou au comportement de l'enfant lui-même (problèmes de comportement du jeune vis-à-vis de la société, situations de danger résultant du comportement de l'enfant lui-même, conflits familiaux, problèmes scolaires) sont également relevés.

Les principaux résultats sont significatifs<sup>72</sup>. Pour 35 % des enfants (filles 44,4 % contre garçons 27,4 %), les motifs d'entrée (jeune entré au moins une fois en raison d'un motif donné) sont des maltraitements. Cela comprend au moins un motif parmi les quatre suivants :

- violences physiques : 24,4 % (filles 30,7 % contre garçons 19,2 %) ;
- violences sexuelles : 7,5 % (filles 11,6 % contre garçons 4,2 %) ;

---

<sup>72</sup> Voir FRECHON Isabelle, et al. *Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger : trajectoires des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*. Paris : Ined, mars 2009 ; BOUJUT Stéphanie, FRECHON Isabelle. Inégalités de genre en protection de l'enfance. *Revue de droit sanitaire et social*. Novembre-décembre 2009, n° 6 ; FRECHON Isabelle, MARQUET Lucy, SÉVERAC Nadège. Les enfants exposés à des « violences et conflits conjugaux » : parcours en protection de l'enfance et environnement social et familial. *Politiques sociales et familiales*. Septembre 2011, n° 105 ; GOYETTE Martin, FRECHON Isabelle. Comprendre le devenir des jeunes placés : la nécessité d'une observation longitudinale et représentative tenant compte des contextes socio-culturel et politique. *Revue française des affaires sociales*. 2013, n° 1-2, p. 164-180 ; FRECHON Isabelle, ROBETTE Nicolas. Les trajectoires de prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement. *Revue française des affaires sociales*. 2013, n° 1-2, p. 122-143.

- violences psychologiques : 8,4 % (filles 10,5 % contre garçons 6,7 %) ;
- négligences lourdes : 8,4 % (filles 11,1 % contre garçons 6,3 %).

Ainsi, le motif d'entrée pour maltraitance est plus fréquent chez les filles (tous types de maltraitance confondus, et quel que soit le type de maltraitance). En revanche, le motif d'entrée pour des problèmes de comportement ainsi que pour des problèmes scolaires sans maltraitance est plus fréquent chez les garçons. Il convient de noter également que 25 % des jeunes ont révélé des maltraitements une fois placés (34 % des filles en moyenne à 14,6 ans ; 16 % des garçons en moyenne à 12,6 ans).

**Fig. III.2-33 : Motifs d'entrée et révélations postérieures (par sexe).**

	Filles		Garçons		Ensemble	
	Motif d'entrée	Motif + révélation	Motif d'entrée	Motif + révélation	Motif d'entrée	Motif + révélation
<b>Violences physiques</b>	30,7 %	35 %	19,2 %	24,5 %	24,4 %	29,2 %
<b>Violences sexuelles</b>	11,6 %	30,6 %	4,2 %	11,8 %	7,5 %	20,1 %
<b>Violences psycho.</b>	10,5 %	12,2 %	6,7 %	8,5 %	8,4 %	10,1 %
<b>Négligences lourdes</b>	11,1 %	11,4 %	6,3 %	6,7 %	8,4 %	8,8 %
<b>Maltraitements</b>	<b>44,4 %</b>	<b>55,6 %</b>	<b>27,4 %</b>	<b>36,1 %</b>	<b>35 %</b>	<b>44,7 %</b>

Source : Élap

L'enquête révèle également des résultats instructifs sur la polyvictimisation. Ainsi, les jeunes ayant subi :

- aucune maltraitance représentent 55 % de l'échantillon (filles 44 % contre garçons 64 %) ;
- 1 forme de maltraitance représentent 27 % de l'échantillon (filles 30 % contre garçons 24 %) ;
- 2 formes de maltraitance représentent 13 % de l'échantillon (filles 18 % contre garçons 10 %) ;
- 3 à 4 formes de maltraitance représentent 5 % de l'échantillon (filles 7 % contre garçons 2 %).

Il faut également noter qu'une grande partie de ces enfants ont été exposés à des violences ou conflits conjugaux (VCC) : 141 y ont été exposés (soit 19 %) et 110 ont été protégés, notamment en raison de ce danger (soit 15 %).

Cette enquête est ainsi instructive à plus d'un titre. Elle se fonde sur un suivi de trajectoires individuelles à partir de l'observation des dossiers ASE et TPE, étudie la maltraitance (violences physiques, sexuelles, psychologiques ou négligences lourdes) repérée par les services sociaux et qui a donné lieu à une mesure de protection (physique) et permet d'éviter une sous-estimation qui serait liée à un enregistrement par le seul motif d'entrée (notamment pour les abus sexuels).

Toutefois, il est difficile de déduire de cette enquête une estimation de la part des maltraitements pour toute la France, tant les différences des politiques départementales et des offres de services sont marquées. En outre, l'analyse est effectuée sur des dossiers archivés et il est plus difficile de relever, à partir d'évaluations anciennes, des violences qui n'étaient pas considérées comme telles jadis, telles

que les expositions aux violences conjugales, qui sont, de ce fait, probablement sous-estimées. Enfin, cette enquête se fonde sur les situations des enfants qui ont bénéficié d'une mesure de protection, de placement de surcroît. Ils ont donc tous été repérés, et leur situation a été jugée suffisamment grave pour faire l'objet de ce placement.

Il convient de noter que suite à la phase 1, il a été réalisé à partir de 2014 une phase 2. L'enquête In-Élap (Étude longitudinale sur les adolescents placés : inégalités des conditions de vie et de sortie de l'aide sociale à l'enfance) est une étude quantitative réalisée auprès d'un échantillon représentatif des 17-20 ans accueillis physiquement par l'ASE (quel que soit le lieu d'accueil et le parcours de prise en charge) dans 7 départements en deux vagues d'enquête à dix-huit mois d'intervalle. Après de nombreux entretiens préparatoires avec des jeunes, il a été décidé de ne pas poser de question sur les souffrances vécues durant l'enfance car l'équipe a estimé que cette enquête n'était pas appropriée à ce type de questionnement (la souffrance est encore très marquée lors de la fin du parcours et ces interrogations se prêtent mieux à l'entretien qualitatif).

### **III-3. Le dispositif de remontée des données issu de la loi du 5 mars 2007 et du décret du 28 février 2011**

Le dispositif de remontée des données en protection de l'enfance piloté par l'ONPE est consécutif à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et au décret du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme par les présidents des conseils départementaux aux ODPE et à l'ONPE. Ses principaux objectifs sont de contribuer à la connaissance de la population des mineurs pris en charge en protection de l'enfance et de faciliter la continuité des actions mises en œuvre au titre de la protection de l'enfance par le biais des connaissances sur les parcours des mineurs, à partir de données individuelles, anonymisées et longitudinales.

La première partie de cette section présente un bref historique, et un état des lieux, des bases de données départementales transmises à l'ONPE depuis 2012. Les informations sur les logiciels utilisés par les départements (répartition, échanges avec les éditeurs, blocages), les difficultés identifiées dans les bases fournies à l'ONPE, et l'accompagnement par l'ONPE de la mise en œuvre du dispositif ayant été largement détaillés dans le dixième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement (mai 2015)<sup>73</sup>, ces précisions figurent en annexe 1 (A, B et C) du présent rapport.

La deuxième partie est consacrée à l'étude statistique du dispositif de remontée des données sur les mineurs pris en charge en protection de l'enfance. Cette analyse est une synthèse des 16 tableaux de bord réalisés à partir des prestations/mesures décidées/débutées et terminées en protection de l'enfance en 2014, qui figurent en annexe 2 dans leur intégralité.

Les précisions méthodologiques portant sur le périmètre et les indicateurs figurent en annexe 1 (D).

La troisième partie revient sur les préconisations formulées dans le dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, établit un bilan des actions et énonce les perspectives de développement et de consolidation du dispositif de remontée des données, à travers notamment la loi du 14 mars 2016.

#### **III-3.1. Développement ou mise en œuvre de la démarche d'observation de l'ONPE**

Les experts réunis lors de la démarche de consensus<sup>74</sup> initiée en 2013 ont recommandé, parmi 12 préconisations, que le périmètre d'observation du dispositif soit consolidé autour de la population des

---

<sup>73</sup> ONED/ONPE. *Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement* [en ligne]. Paris : La Documentation française, mai 2015 [consulté en septembre 2016]. [http://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport\\_annuel\\_oned\\_20150526\\_web.pdf](http://onpe.gouv.fr/system/files/publication/rapport_annuel_oned_20150526_web.pdf)

<sup>74</sup> ONED/ONPE. *Démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de protection de l'enfance* [en ligne]. Paris : La Documentation française, juillet 2013 [consulté en septembre 2016]. [http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20130702\\_consensus.pdf](http://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20130702_consensus.pdf)



mineurs bénéficiant d'une « mesure<sup>75</sup> individuelle de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières, quelle qu'en soit l'origine ». En outre, le comité d'experts a également préconisé l'intégration des jeunes majeurs dans le périmètre d'observation.

Ainsi, tenant compte de ces préconisations, l'article 6 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant acte une consolidation et un élargissement du champ d'observation de l'actuel dispositif de remontée des données. En effet, l'article L. 226-3-3 du CASF stipule désormais que : « Sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures, mentionnées aux articles L. 222-3, L. 222-4-2, L. 222-5 et L. 223-2 du présent code, aux articles 375-2, 375-3 et 375-9-1 du Code civil, à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs et à l'article 1183 du Code de procédure civile, dont bénéficient des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans. [...]. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »<sup>76</sup>

Afin de contribuer à l'élaboration de propositions à la DGCS en vue de l'écriture du décret à venir, relatif au dispositif de remontée de données, annoncé dans la loi du 14 mars 2016, l'ONPE a réuni, au cours du premier semestre 2016, un groupe de travail restreint avec des membres volontaires des comités de pilotage et technique accompagnant la mise en œuvre dudit dispositif. Ce décret fixera les nouvelles modalités de transmission et la nature des informations communiquées aux ODPE et à l'ONPE en se fondant sur la formulation actuelle du décret du 28 février 2011, sur les préconisations issues de la démarche de consensus, sur les expériences des différents départements ayant déjà transmis des bases de données à l'ONPE et sur les différentes actualisations de l'outil d'aide à la saisie.

Dans cette démarche d'observation collaborative l'engagement des CD s'est constamment développé depuis la mise en place du dispositif, puisque dès sa première année de mise en œuvre, en 2012, l'Observatoire a reçu 5 bases de données, portant sur l'année 2011. En 2013, 11 bases de données ont

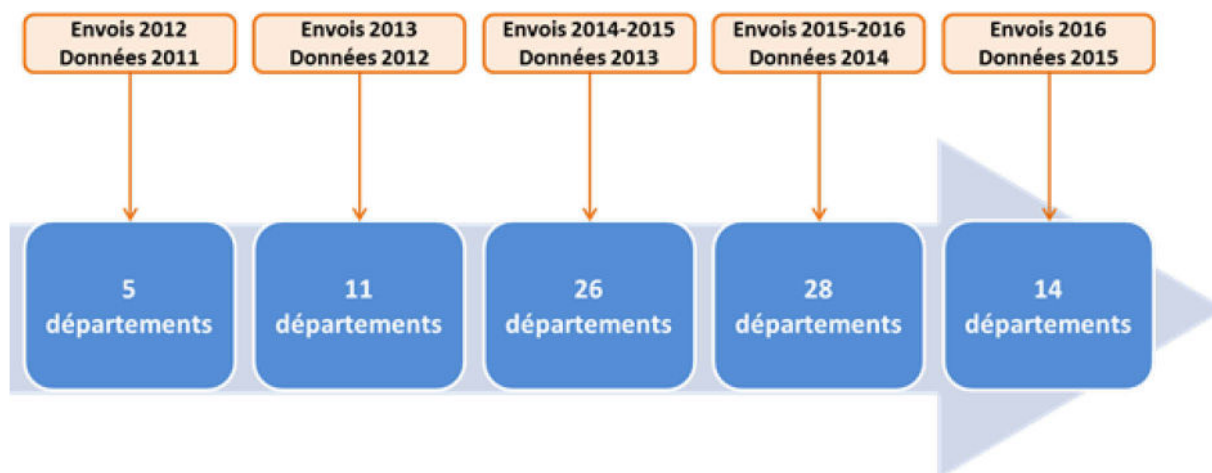
---

<sup>75</sup> Dans les préconisations du comité d'experts de la démarche de consensus, le terme de « mesure » désigne l'ensemble des interventions judiciaires et administratives. En revanche dans la suite de ce texte consacré à l'état des lieux du dispositif de remontée des données issu de la loi du 5 mars 2007 et du décret du 28 février 2011, le terme « mesure » est utilisé pour les interventions judiciaires et le terme « prestation » pour les interventions administratives.

<sup>76</sup> La suite de cet article indique également que : « Sont également transmises à l'Observatoire national de la protection de l'enfance, sous forme anonyme, les informations relatives aux mesures prévues au huitième alinéa de l'article 8, aux cinquième à avant-dernier alinéas de l'article 10, aux 2° à 5° de l'article 15, aux 2° à 4° de l'article 16 et aux articles 16 bis et 25 de l'ordonnance no 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ainsi qu'aux mesures de placement, à quelque titre que ce soit, dans les centres définis à l'article 33 de la même ordonnance, aux fins d'exploitation conditionnée à la succession ou la simultanéité de ces mesures avec les signalements ou mesures mentionnés à la première phrase du présent article, dans le cadre des missions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 226-6 du présent code. ».

été communiquées à l'ONPE, portant sur l'année 2012. Entre 2014 et 2015, 26 conseils départementaux ont transmis leurs bases portant sur l'année 2013<sup>77</sup>. Pour la remontée des données de l'année 2014, le nombre de bases de données transmises à l'ONPE entre mars 2015 et octobre 2016 s'élève à 28 au 1<sup>er</sup> octobre 2016 (figure III.3-1).

Fig. III.3-1 : État d'avancement du dispositif de remontée des données (2012-2016).



Source : ONPE.

Durant l'année 2015, l'Observatoire a poursuivi sa démarche de collaboration auprès des 3 principaux éditeurs de logiciels commercialisant 4 logiciels (Solis, Iodas, Sirius et Implicit) en charge de l'élaboration de l'outil d'extraction des données dans les conseils départementaux, afin de rappeler le cadre du dispositif de remontée des données, de mettre au jour les difficultés communes ou propres à chaque logiciel, et de renouveler la disponibilité de l'ONPE pour échanger avec eux.

Parmi les 28 bases de données 2014 fournies à l'ONPE, 16<sup>78</sup> (dont une base test) proviennent de conseils départementaux qui utilisent Solis et 3 de CD utilisant Iodas. Les 2 utilisateurs des logiciels Sirius et Implicit ont chacun transmis 2 bases test pour cette remontée des données. Enfin, 5 bases de données 2014 proviennent de CD dont les services ASE utilisent d'autres logiciels extérieurs/externes ou des logiciels internes à la collectivité.

<sup>77</sup> Le nombre de bases 2013 indiqué ici (26) est plus élevé que celui présenté en 2015 dans le dixième rapport au Gouvernement et au Parlement (*op. cit.*), puisque 5 bases supplémentaires ont été transmises à l'ONPE entre avril 2015 et avril 2016, soit avec retard sur le calendrier initialement prévu, soit à l'occasion de la remontée des données de l'année 2014.

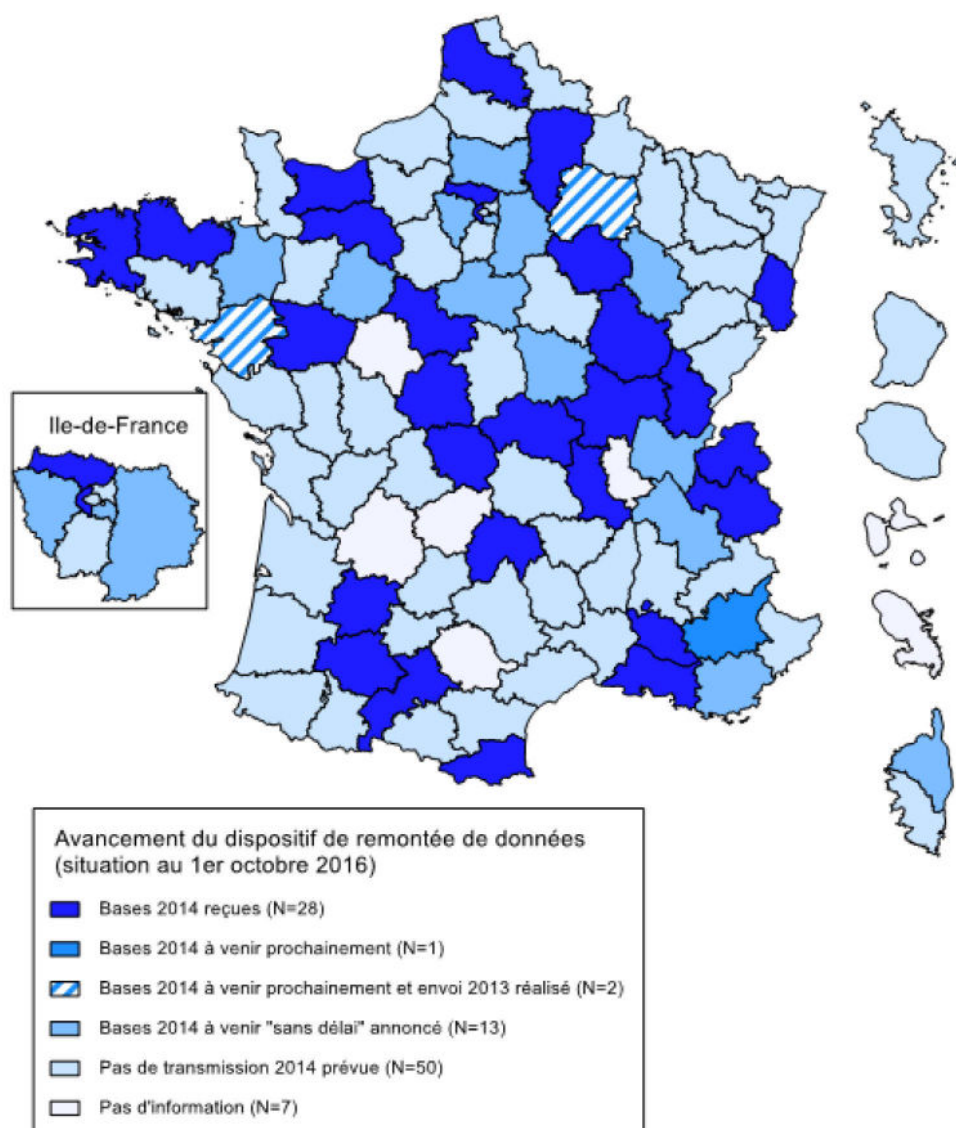
<sup>78</sup> Pour information, 15 conseils départementaux utilisateurs de Solis ont fourni une base de données 2013, soit en 2014, soit à l'occasion de la transmission de la base 2014 en 2015.

### III-3.1.1. Cartographie de la mise en œuvre du dispositif

En parallèle des 28 conseils départementaux ayant déjà communiqué leurs données 2014, 3 départements ont indiqué pouvoir prochainement envoyer leurs bases 2014, dont 2 ayant transmis leurs données pour l'année 2013. À ces départements, s'ajoutent 13 autres qui ont indiqué pouvoir fournir leurs données 2014, mais sans préciser de délai pour ces envois.

Par ailleurs, 50 départements se trouvent actuellement dans l'impossibilité de communiquer leurs données parce qu'ils rencontrent des difficultés plus ou moins importantes dans la mise en place du dispositif sur leur territoire. Enfin, pour 7 conseils départementaux, ainsi que la métropole de Lyon, des contacts sont en cours pour évaluer l'état d'avancement du dispositif sur ces territoires (figure III.3-2).

**Fig. III.3-2 : Cartographie de l'état d'avancement du dispositif de remontée des données au 1<sup>er</sup> octobre 2016.**



Source : ONPE.

### **III-3.2. La valorisation des données transmises à l'ONPE**

Comme préconisé dans son dixième rapport au Gouvernement et au Parlement <sup>79</sup>, l'Observatoire a œuvré en 2015 à consolider et pérenniser la démarche de co-construction des tableaux de bord départementaux. Destinés aux professionnels des services ASE et aux décideurs politiques des collectivités départementales, ces tableaux de bord ont vocation à fournir un ensemble d'indicateurs synthétisant les situations décrites dans les bases de données afin de dresser un panorama de la situation départementale et de conduire une démarche d'observation en fonction des informations disponibles et communiquées par un conseil départemental. Les éléments présentés dans ces tableaux de bord fournis aux CD ne sont pas des interprétations mais constituent un état des lieux chiffré de la situation départementale sur la base des données transmises par les départements. Les constats qui découlent de l'analyse de ces documents nécessitent de porter un regard sur les contextes départementaux.

#### **III-3.2.1. Données 2014**

Parmi les 28 bases de données 2014 transmises en 2015 et 2016 à l'Observatoire, le format de 2 bases transmises avec un outil d'extraction *ad hoc* n'était pas suffisamment cohérent pour permettre leur exploitation statistique et 3 départements ont fourni uniquement des bases tests. Pour 7 bases, des éclaircissements sont encore nécessaires et attendus de la part des correspondants des conseils départementaux concernés avant de pouvoir les exploiter. Ainsi, pour ces 12 départements, il n'est pas possible en l'état actuel de calculer des indicateurs sur leurs données 2014.

Les indicateurs présentés ci-après sont par conséquent extraits des 16 tableaux de bord synthétiques construits par l'ONPE à partir des bases de données 2014 et diffusés aux départements concernés. Parmi ces départements, 8 avaient été destinataires d'un tableau de bord l'année précédente réalisé sur leurs données de l'année 2013. Par ailleurs, 2 des 16 tableaux de bord départementaux fournis reprenaient les données portant sur les années 2013 et 2014 communiquées lors d'un même envoi en 2015.

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans les tableaux de bord départementaux 2014 comprend l'intégralité des mesures/prestations et des renouvellements de mesures/prestations concernant des mineurs décidés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 ou ceux, concernant des mineurs également, débutés et/ou terminés en 2014, quand cela était possible <sup>80</sup>.

---

<sup>79</sup> Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, *op. cit.*, p. 213 : « 10) *Consolider et pérenniser la co-construction des tableaux de bord départementaux entre les départements concernés et l'Observatoire [...].* »

<sup>80</sup> Le périmètre porte sur les mesures débutées en 2014 pour les départements de l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Haute-Garonne, de la Loire, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Savoie et du Vaucluse, et sur les

Même si une harmonisation des périmètres d'observation se dessine au sein des bases transmises à l'ONPE, les bases départementales 2014 ne sont pas comparables en tous points. Ce problème devrait se résoudre avec les évolutions et les révisions des paramétrages des logiciels utilisés actuellement dans les départements, ainsi que par une plus large saisie dans les territoires des informations prévues dans le décret du 28 février 2011.

### III-3.2.2 Prestations/mesures décidées/débutées et mineurs concernés

La figure III.3-3 présente le nombre de mesures décidées/débutées dans les différents départements ainsi que le nombre de mineurs faisant l'objet de ces mesures. En 2014, pour les départements desquels l'Observatoire dispose des données, le nombre de mineurs concernés par une décision de mesures varie de 834 mineurs (1 088 décisions de mesures) dans le Gers (CD32) à 4 171 mineurs (5 172 décisions) dans le Calvados (CD14).

Respectivement 745 mineurs du Cantal (CD15), soit 1 156 mesures, et 7 164 mineurs des Bouches-du-Rhône (CD13), soit 9 197 mesures, ont été concernés par un début de mesure en 2014.

**Fig. III.3-3: Nombre de mesures décidées et de mineurs concernés en 2014.**

		Mesures décidées en 2014						
Département		CD10	CD14	CD21	CD22	CD23	CD29	CD32
Nombre de mesures		2 528	5 172	2 693	5 204	1 454	5 829	1 088
Nombre de mineurs		1 758	4 171	2 107	3 254	995	4 030	834

		Mesures débutées en 2014								
Département		CD02	CD13	CD15	CD31	CD42	CD47	CD66	CD74	CD84
Nombre de mesures		5 977	9 197	1 156	8 694	8 566	3 148	2 134	2 352	3 744
Nombre de mineurs		3 535	7 164	745	4 790	4 746	2 015	1 606	1 951	2 290

*Champ : mesures décidées ou débutées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 concernant des mineurs.*

*Source : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : la base de données du département de l'Aube (CD10) contient 2 528 mesures de protection de l'enfance décidées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.*

mesures décidées en 2014 pour les départements de l'Aube, le Calvados, la Côte-d'Or, les Côtes-d'Armor, la Creuse, le Finistère et le Gers. Les mesures terminées ont été étudiées pour les départements de l'Aisne, des Bouches-du-Rhône, du Finistère, de la Haute-Garonne, de la Loire, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales, de la Haute-Savoie et du Vaucluse.

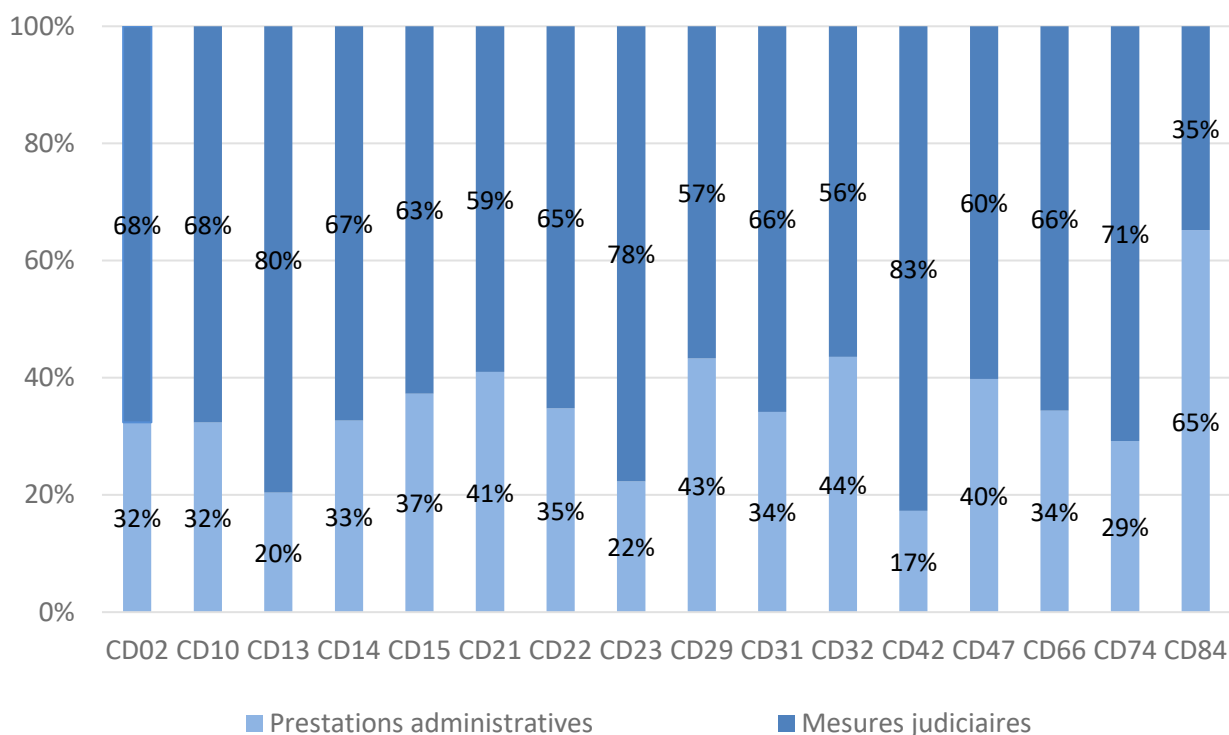
### III-3.2.3 Répartition des prestations administratives et mesures judiciaires

La répartition des mesures décidées ou débutées en 2014 selon le type de décision permet d'appréhender la répartition entre prestations administratives et mesures judiciaires dans chaque département.

La part de décisions judiciaires parmi les mesures décidées/débutées durant l'année 2014 varie selon les départements de 35 % dans le Vaucluse (CD84) à 83 % dans la Loire (CD42).

Par ailleurs, le Vaucluse (CD84) est le seul département à présenter un taux de prestations administratives (65 %) supérieur à celui des mesures judiciaires : dans les autres départements, le taux de prestations administratives varie de 17 % dans la Loire (CD42) à 44 % dans la Haute-Garonne (CD31) (figure III.3-4).

Fig. III.3-4 : Répartition des mesures/prestations décidées ou débutées durant l'année 2014.



Champ : mesures décidées ou débutées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 concernant des mineurs.

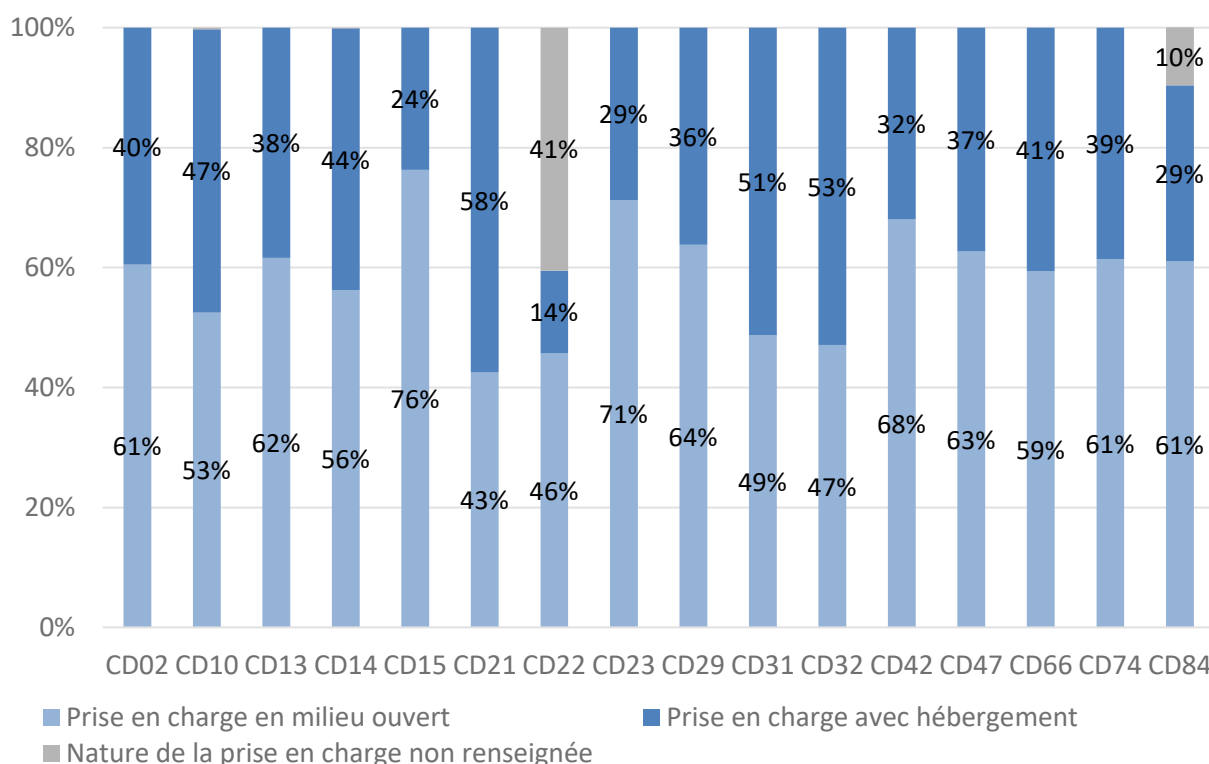
Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : dans la base de données de l'Aube (CD10) les mesures de protection de l'enfance décidées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 sont pour 32 % des prestations administratives et pour 68 % des mesures judiciaires.

### III-3.2.4 Prises en charge en milieu ouvert et avec hébergement

La nature de l'intervention, qu'il s'agisse d'une mesure judiciaire ou d'une prestation administrative, permet de déterminer s'il s'agit d'une prise en charge avec hébergement<sup>81</sup> ou en milieu ouvert<sup>82</sup>. Les prises en charge en milieu ouvert sont majoritaires dans 13 des 16 départements présentés : de 53 % dans l'Aube (CD10) à 76 % dans le Cantal (CD15). Pour les départements dans lesquels la prise en charge avec hébergement est plus fréquente, la Côte-d'Or (CD21), le Gers (CD32) et la Haute-Garonne (CD31) présentent des taux de prise en charge en milieu ouvert de l'ordre de, respectivement, 43, 49 et 47 % (figure III.3-5).

Fig. III.3-5 : Mesures/prestations durant l'année 2014 selon la nature de la prise en charge.



Champ : mesures décidées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 concernant des mineurs.

Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : la base de données du département des Bouches-du-Rhône (CD13) contient 62 % de prises en charge en milieu ouvert et 38 % de prises en charge avec hébergement (41 %).

<sup>81</sup> Les prises en charge avec hébergement comprennent les mesures administratives d'accueil (accueil de jour, accueil 72 heures, accueil 5 jours, accueil provisoire du mineur, accueil parent-enfant), les mesures liées au statut de pupille de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE et les placements directs, mais pas les mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale (tutelle, délégation d'autorité parentale).

<sup>82</sup> Les prises en charge en milieu ouvert comprennent les mesures administratives d'aide à domicile, les mesures judiciaires d'expertise et d'enquête sociale, les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) avec ou sans hébergement, et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).

### III-3.2.5. Prestations/mesures terminées en 2014

Le nombre de mineurs concernés par une fin de mesure<sup>83</sup> entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 varie de 1 344 mineurs pour 1 732 mesures pour le département des Pyrénées-Orientales (CD66) à 7 316 mineurs pour 9 282 mesures dans les Bouches-du-Rhône (CD13) (figure III.3-6).

**Fig. III.3-6 : Nombre de mesures terminées et de mineurs concernés en 2014.**

Département	Mesures terminées en 2014							
	CD02	CD10	CD13	CD14	CD15	CD21	CD22	CD23
Nombre de mesures	6 025	ND	9 282	ND	ND	ND	ND	ND
Nombre de mineurs	3 558	ND	7 316	ND	ND	ND	ND	ND
Département	CD29	CD31	CD32	CD42	CD47	CD66	CD74	CD84
Nombre de mesures	5 992	3 147	ND	2 226	3 092	1 732	1 766	3 826
Nombre de mineurs	4 317	2 199	ND	1 776	1 958	1 344	1 486	2 377

*Champ : mesures terminées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 concernant des mineurs.*

*Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : la base de données du département Vaucluse (CD84) contient 3 826 prestations/mesures de protection de l'enfance terminées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, concernant 2 377 mineurs.*

La durée moyenne des mesures terminées<sup>84</sup> en 2014 (qu'elles soient administratives ou judiciaires) varie de 3,3 mois en Haute-Garonne (CD31)<sup>85</sup> à 11 mois dans l'Aisne (CD02).

Pour 6 départements sur 9 dont la durée des mesures a pu être calculée, la durée moyenne des mesures judiciaires terminées en 2014 est plus longue que celle des prestations administratives : dans le Finistère (CD29), les mesures judiciaires durent en moyenne 10,8 mois contre 6,1 mois pour les prestations

<sup>83</sup> Les mesures terminées en 2014 correspondent aux mesures de protection de l'enfance ou aux renouvellements de mesures dont la date de fin d'intervention est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

<sup>84</sup> Pour les estimations, chaque mesure terminée a été considérée indépendamment des autres mesures, et ce même si elles concernaient le même mineur ou s'il s'agissait de renouvellements. La durée d'une mesure a été calculée comme la différence entre la date de fin de cette mesure et sa date de début ; elle est exprimée en nombre de mois.

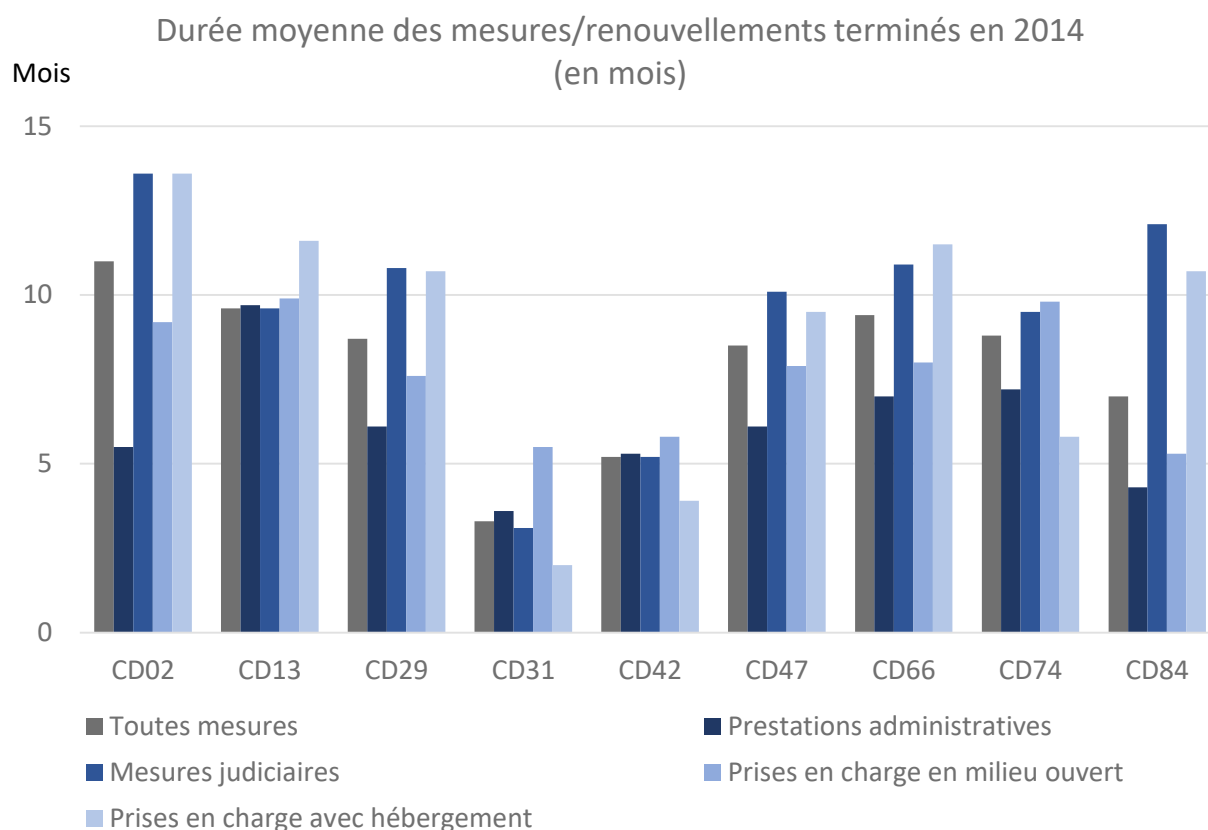
<sup>85</sup> Les durées moyennes des mesures/prestations des départements de la Haute-Garonne et de la Loire présentent des valeurs relativement faibles comparativement aux autres départements. L'exploitation des données de ces départements a été faite pour la première fois cette année ; par conséquent, les dates de début de mesure/prestation antérieures à 2014 ne sont pas renseignées conduisant à une surreprésentation des mesures/prestations courtes.



administratives. Pour les 3 autres départements, Bouches-du-Rhône (CD13), Gers (CD32), et Loire (CD42), les durées moyennes des deux types de prestations/mesures sont relativement équivalentes.

Une différence dans les durées moyennes des prises en charge est également observée selon qu'elles soient en milieu ouvert ou en hébergement : les prises en charge avec hébergement durent en moyenne de 2 mois pour le Gers (CD32) à 13,6 mois pour l'Aisne (CD02) alors que les prises en charge en milieu ouvert présentent une durée moyenne de 5,3 mois pour le Vaucluse (CD84) à 9,9 mois pour les Bouches-du-Rhône (CD13). Dans seulement 3 départements, Haute-Garonne (CD31), Loire (CD42), et Haute-Savoie (CD74), les prises en charge en milieu ouvert durent plus longtemps que celles avec hébergement (figure III.3-7).

**Fig. III.3-7 : Durée moyenne des mesures/prestations et renouvellements terminés en 2014 (en mois).**



*Champ : mesures terminées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.*

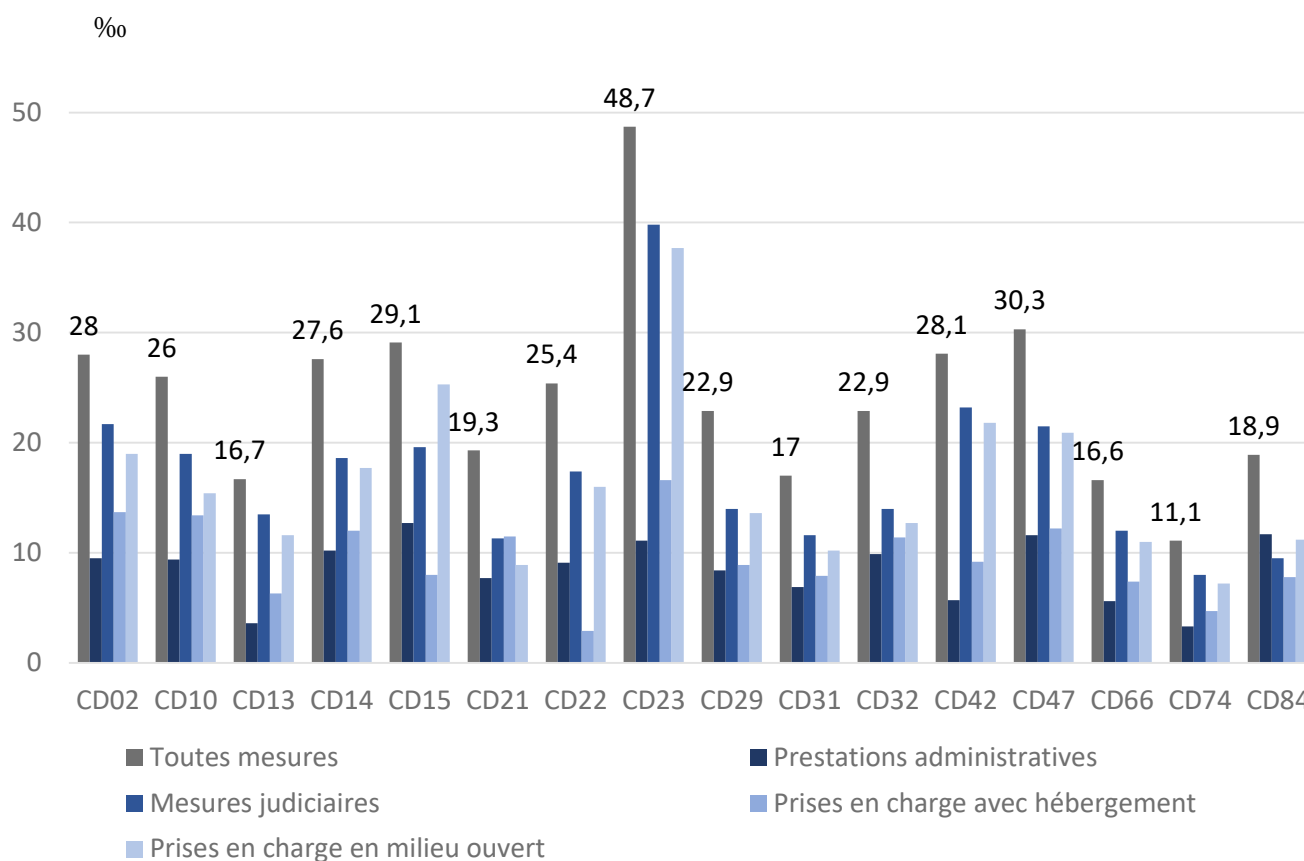
*Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : les prestations/mesures en protection de l'enfance terminée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Finistère (CD29) ont une durée moyenne de 8,7 mois, avec une moyenne de 6,1 mois pour les prestations administratives et de 10,8 mois pour les mesures judiciaires.*

### III-3.2.6. Taux d'incidence des mineurs pris en charge en 2014

Les taux d'incidence présentés dans la figure III.3-8 font référence au nombre de mineurs bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance (ou renouvellement de mesure) décidée en 2014 pour 1 000 mineurs du département.

**Fig. III.3-8 : Taux d'incidence des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée ou débutée en 2014 (pour 1 000 mineurs).**



Champ : mineurs ayant bénéficié d'au moins une prestation/mesure décidée/débutée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : pour 1 000 mineurs du département du Calvados (CD14), 27,6 ont bénéficié d'une prestation/mesure en protection de l'enfance entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

Pour les mineurs bénéficiant de mesures débutées/décidées en 2014, cet indicateur varie de 11,1 % pour la Haute-Savoie (CD74) à 48,7 % pour la Creuse (CD23). Pour 8 départements, ce taux d'incidence est compris entre 20 et 30 %.

Compris entre 8 % pour le Vaucluse (CD84) et 39,7 % pour la Creuse (CD23), le taux d'incidence estimé pour les mineurs bénéficiant de mesures judiciaires est supérieur à celui estimé pour les mineurs faisant l'objet de prestations administratives, hormis pour le département du Vaucluse (CD84).

Concernant les mineurs bénéficiant de prises en charge en milieu ouvert, les taux d'incidence sont plus élevés que les taux d'incidence relatifs aux prises en charge avec hébergement, sauf pour la Côte-d'Or (CD21), et sont compris entre 7,2 ‰ en Haute-Savoie (CD74) et 37,7 ‰ dans la Creuse (CD23). Pour 11 départements, ils sont compris entre 10 et 20 ‰.

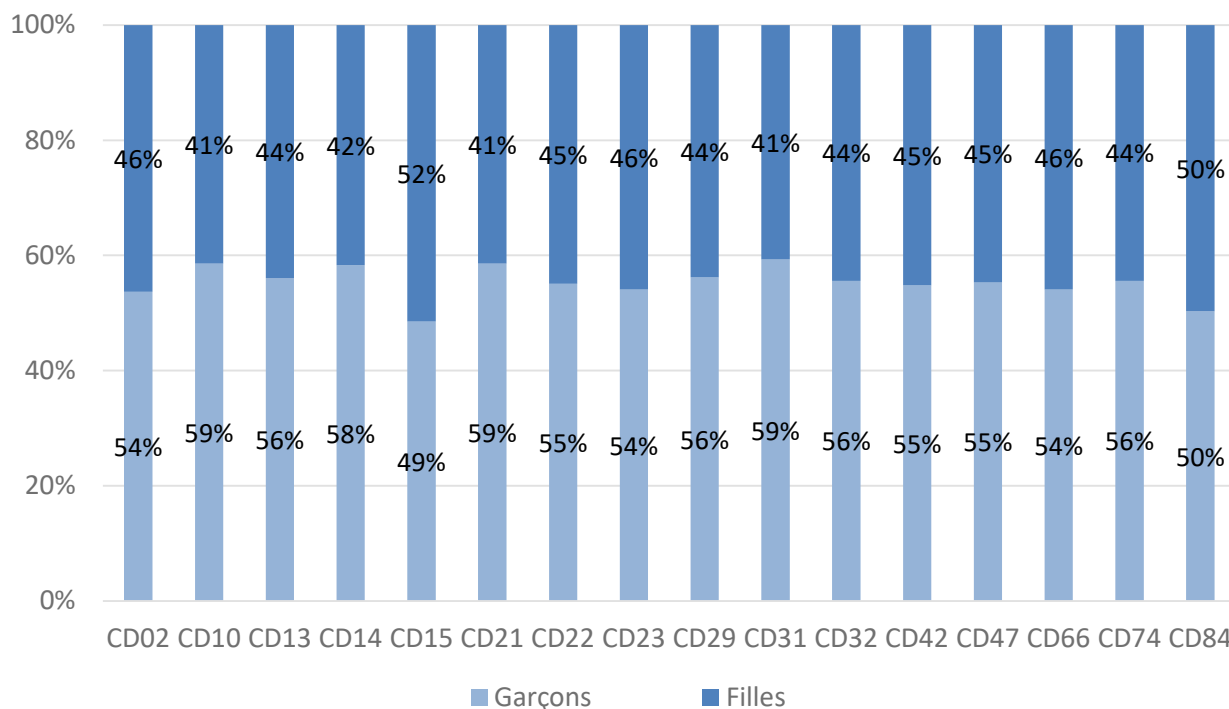
L'hétérogénéité des bases, liée notamment au fait que les remontées sont partielles dans certains départements, explique en partie ces différences. Mais elles traduisent également des contextes locaux différents en termes de dispositifs et de pratiques dans le domaine de la protection de l'enfance.

### **III-3.2.7 Caractéristiques sociodémographiques des mineurs pris en charge**

La connaissance de la population des mineurs pris en charge en protection de l'enfance s'appuie sur la description des principales caractéristiques sociodémographiques des mineurs.

Parmi les mineurs pris en charge en 2014, la part des garçons varie de 49 % dans le Cantal (CD15) à 59 % dans l'Aube (CD10), le Gers (CD32) et la Côte-d'Or (CD21). Le Cantal (CD15) et le Vaucluse (CD84) sont les 2 départements pour lesquels la part des garçons est inférieure ou égale à 50 %. Dans l'ensemble des autres départements, les garçons sont majoritaires (figure III.3-9).

**Fig. III.3-9 : Répartition des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée/débutée durant l'année 2014, selon le sexe.**



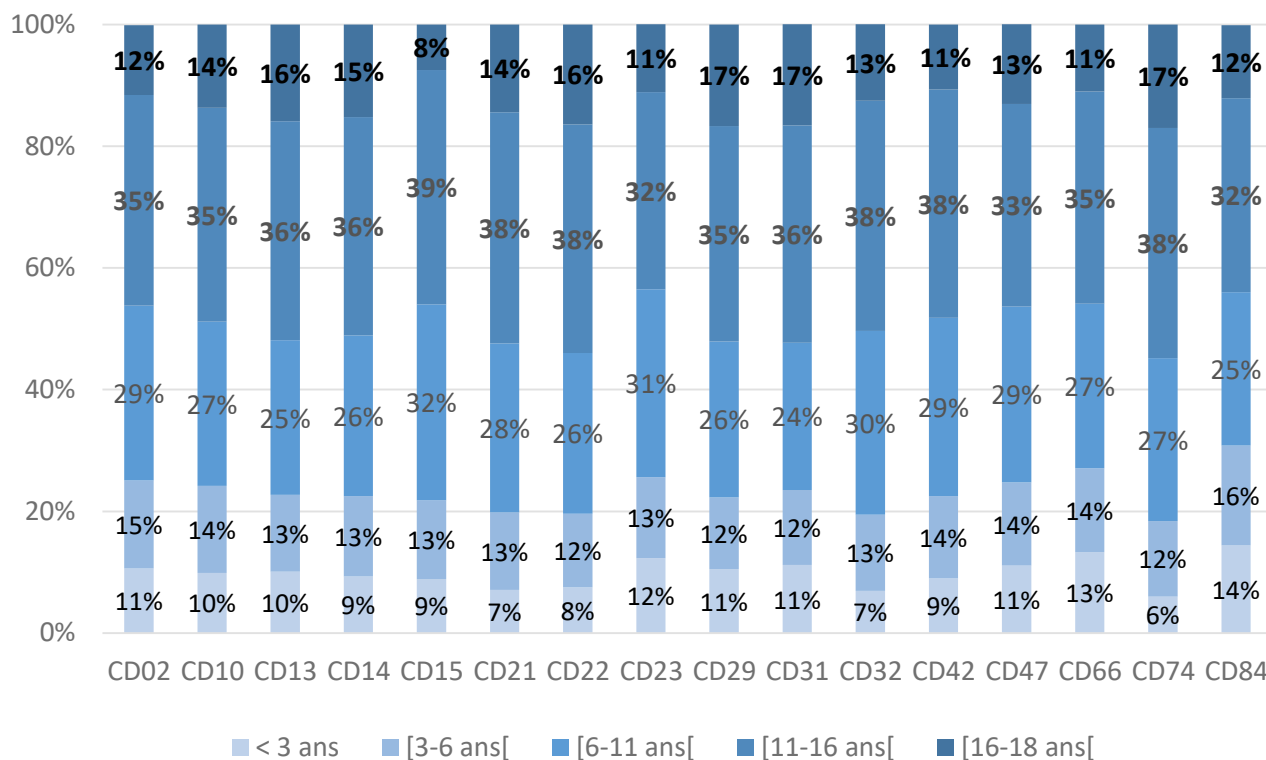
*Champ : mesures décidées/débutées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 concernant des mineurs.*

*Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.*

*Guide de lecture : la base de données du département des Côtes-d'Armor (CD22) contient 55 % de garçons ayant bénéficié d'une prestation/mesure en protection de l'enfance ayant été décidée/débutée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.*

Parmi les mineurs pris en charge en 2014, les classes d'âge connaissant le plus de variabilité entre départements sont les classes d'âge extrêmes. Ainsi, la part des moins de 3 ans varie de 7 % dans les départements de Côte-d'Or (CD12) et du Gers (CD32) à 16 % dans le Vaucluse (CD84), tandis que celle des enfants âgés de 16 ans à 17 ans varie de 8 % dans le Cantal (CD15) à 17 % pour les départements du Finistère (CD29), de la Haute-Garonne (CD31) et de la Haute-Savoie (CD74). *A contrario*, la variabilité est peu marquée concernant les enfants d'âges intermédiaires : la proportion variant de 12 à 16 % pour les enfants âgés de 3 à 5 ans, de 24 à 32 % pour les enfants âgés de 6 à 10 ans, et de 32 à 39 % pour les enfants âgés de 11 à 15 ans (figure III.3-10).

**Fig. III.3-10 : Répartition des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée/débutée en 2014, selon l'âge à la première décision en protection de l'enfance.**



Champ : mesures décidées/débutées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014, concernant des mineurs.

Sources : dispositif de remontée des données issu de la loi de 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : 38 % des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée/débutée en protection de l'enfance entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 sont âgés de 11 à 16 ans dans la base de données des Côtes-d'Armor (CD22).

### III-3.3. Préconisations et perspectives

Dans le dixième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement (mai 2015), 14 préconisations concernant l'accompagnement du dispositif de remontée des données ainsi que la transmission et la valorisation des données ont été formulées.

L'ensemble des préconisations sont reprises dans les figures III.3-11, III.3-12 et III.3-13, ainsi que les actions correspondantes mises en œuvre ou pérennisées en réponse à ces préconisations.

### III-3.3.1. Pour accompagner et consolider le dispositif de remontée des données

Fig. III.3-11 : Préconisations du dixième rapport et actions mises en œuvre en 2015 et 2016.

<p><b>Préconisation 2015 n° 1 :</b> Soutenir l'engagement de l'Observatoire auprès des services départementaux sur le dispositif de remontée des données.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Contacts avec les correspondants départementaux (courriels, échanges téléphoniques, visites...).</li><li>• Informations et échanges sur les supports méthodologiques existants.</li><li>• Actualisation annuelle de la mise en place et des avancées dans chaque département.</li><li>• Déplacements dans les conseils départementaux et accueil des CD à l'ONPE pour présenter le dispositif de remontée des données et accompagner sa mise en œuvre sur les territoires.</li><li>• Échanges avec les différents services concernés (ASE, DSI, ODPE...).</li></ul>
<p><b>Préconisation 21 (2016) :</b> Perpétuer l'engagement de l'ONPE auprès des services départementaux et organiser une journée nationale de présentation du futur décret (attendu automne 2016) afin d'informer sur l'évolution à venir du dispositif de remontée des données.</p>
<p><b>Préconisation 2015 n° 2 :</b> Sensibiliser à la nécessaire évolution législative précisant le périmètre d'observation de la remontée de données conformément aux préconisations du comité d'experts de la démarche de consensus.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant confirmant le périmètre d'observation défini lors de la démarche de consensus :<ul style="list-style-type: none"><li>- en étendant le périmètre d'observation aux jeunes majeurs ;</li><li>- en délimitant le périmètre d'observation aux mesures de protection de l'enfance qu'il y ait ou non une IP au préalable.</li></ul></li></ul>
<p><b>Préconisation 22 (2016) :</b> Accompagner les départements et communiquer auprès d'eux sur la mise en conformité/adaptation du dispositif de remontée de données avec la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et le décret qui en découlera.</p>

**Préconisation 2015 n° 3 :** Renforcer l'offre d'accompagnement de l'Observatoire auprès des éditeurs de logiciel (sur le dispositif de remontée des données).

**Actions 2015-2016 :**

- Rappel du cadre du dispositif de remontée des données auprès des 4 principaux éditeurs de logiciels, identification et mise à jour des difficultés spécifiques ou communes.
- Participation aux clubs utilisateurs des différents éditeurs, aux réunions des groupes interdépartementaux, intervention sur l'avancement du dispositif.
- Échanges avec les référents départementaux et les conseils départementaux pilotes.
- Information sur les impacts de la nouvelle loi dès sa parution en mars 2016

**Préconisation 23 (2016) :** Renforcer l'accompagnement par la participation de l'ONPE aux groupes d'utilisateurs, par l'envoi régulier de messages d'information et par une information spécifique suite à la publication du nouveau décret.

**Préconisation 2015 n° 4 :** Pérenniser l'accompagnement et la réflexion autour du dispositif de remontée des données par des échanges au sein des comités de suivi.

**Actions 2015-2016 :**

- Réunions des comités de suivi (pilotage, technique) : avancées et évolutions, interrogations techniques et méthodologiques, validation des outils et documents d'accompagnement.
- Organisation d'un quatrième séminaire technique.
- Élaboration, actualisation et diffusion des documents ressources : outil d'aide à la saisie, plaquette du dispositif, livret d'échanges, espace réservé.

**Préconisation 24 (2016) :** Pérenniser et renouveler les comités de suivi, organiser un cinquième séminaire technique, et poursuivre l'actualisation et la diffusion des documents ressources, en lien avec les évolutions législatives récentes et à venir (nouveau décret).

**Préconisation 25 (2016) :** Mettre en place un groupe de travail réunissant quelques départements produisant des données depuis plusieurs années. Ce groupe travaillera, selon des indicateurs construits en commun, sur une étude longitudinale partant des attentes et des besoins des départements en vue d'améliorer le dispositif de remontée des données.

**Préconisation 26 (2016) :** Mettre en place un groupe de travail réunissant quelques départements en vue de déterminer, à partir de leurs questions relatives à l'évaluation des politiques publiques, de quelles données ils ont besoin pour améliorer ce travail d'évaluation (données issues du dispositif ou disponibles auprès d'autres sources dans le département). Ce groupe procédera ensuite à des analyses statistiques contextualisées pour répondre aux questions préalables des départements, de manière comparative.

### III-3.3.2. Pour garantir la transmission des données aux ODPE et à l'ONPE

Fig. III.3-12 : Préconisations du dixième rapport et actions mises en œuvre en 2015 et 2016.

<p><b>Préconisations 2015 n°s 5 et 6 :</b> Faire en sorte que les éditeurs de logiciels mettent en conformité les logiciels de gestion [et] fournissent aux départements un outil d'extraction permettant la remontée des données aux ODPE et à l'Observatoire pour que les départements répondent aux modalités d'exécution du décret du 28 février 2011 et aux préconisations du comité d'experts de la démarche de consensus.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Pour un éditeur de logiciels, mise à disposition des départements utilisateurs d'un patch correctif.</li><li>• Pour deux éditeurs, adaptation, validation fonctionnelle et futur déploiement de l'outil d'extraction.</li><li>• Pour un éditeur de logiciels, nouvelle version du générateur de flux.</li></ul>
<p><b>Préconisation 27 (2016) :</b> Nécessité de mettre en conformité les logiciels métier pour assurer la saisie de l'intégralité des items prévus par le décret, dès parution, et déploiement d'un outil d'extraction adéquat pour l'ensemble des départements.</p>
<p><b>Préconisation 2015 n° 7 :</b> Rappeler aux juges des enfants l'obligation d'informer le président du conseil départemental de toute ouverture de procédure d'assistance éducative (article R. 221-4 du CASF). Faire en sorte que les modalités d'information soient mentionnées dans les protocoles signés entre les services de la Justice et le conseil départemental.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Participation aux formations initiales et continues des juges des enfants et juges coordonnateurs.</li></ul>
<p><b>Préconisation 28 (2016) :</b> En ce qui concerne les relations et l'échange d'informations entre le département et les services de la Justice, l'ONPE doit étudier la possibilité de proposer aux acteurs un modèle-type de protocole.</p>
<p><b>Préconisation 2015 n° 8 :</b> Faire en sorte que les départements œuvrent à l'harmonisation de la saisie de l'ensemble des variables du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 sur les territoires en s'appuyant sur les supports méthodologiques mis à disposition.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Mise à disposition par l'ONPE des documents ressources de saisie.</li></ul>
<p><b>Préconisation 29 (2016) :</b> Le besoin d'une harmonisation de la saisie des variables du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 sur les territoires restant d'actualité, les conseils départementaux doivent se saisir des documents ressources à leur disposition pour y parvenir, notamment quand le dispositif sera réglementé par le nouveau décret (attendu automne 2016).</p>



<p><b>Préconisation 2015 n° 9 :</b> Faire en sorte que les départements saisissent et transmettent aux ODPE et à l'Observatoire les informations relatives aux populations bénéficiant de l'ensemble des mesures de protection de l'enfance, y compris les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE), les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) et les mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Stabilisation du nombre de bases de données reçues.</li><li>• Amélioration du remplissage et de la qualité des données.</li></ul>
<p><b>Préconisation 30 (2016) :</b> Les départements se conforment à la loi et aux décrets en vigueur à la date de remontée des données.</p>

### III-3.3.3. Pour valoriser les données transmises aux ODPE et à l'ONPE

Fig. III.3-13 : Préconisations du dixième rapport et actions mises en œuvre en 2015 et 2016.

<p><b>Préconisation 2015 n° 10 :</b> Consolider et pérenniser la co-construction des tableaux de bord départementaux entre les départements concernés et l'Observatoire.</p> <p><b>Préconisation 2015 n° 11 :</b> Pérenniser la présentation des indicateurs construits pour les tableaux de bord départementaux dans le rapport annuel de l'Observatoire remis au Gouvernement et au Parlement.</p>
<p><b>Actions 2015-2016 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Augmentation du nombre de tableaux de bord réalisés en 2015 (actuellement 16).</li><li>• Échanges avec les départements pendant l'élaboration des tableaux de bord.</li><li>• Transmission aux présidents des conseils départementaux et aux correspondants départementaux avant diffusion dans le rapport annuel au Gouvernement et au Parlement.</li><li>• Présentation de l'état d'avancement du dispositif de remontée de données lors du quatrième séminaire des ODPE (21 janvier 2016) en présentant des exemples d'indicateurs construits à l'aide des données du dispositif.</li></ul>
<p><b>Préconisation 31 (2016) :</b> Enrichir les indicateurs calculés en fonction du remplissage des variables transmises et co-construire de nouveaux indicateurs avec les ODPE afin de les faire participer davantage à la démarche (en lien avec les groupes de travail mentionnés dans les préconisations 25 et 26).</p>

<b>Préconisation 2015 n° 12 :</b> Analyser et expliquer les écarts observés pour certains indicateurs avec les départements concernés.
<b>Actions 2015-2016 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Prise de connaissance des spécificités territoriales (mesures spécifiques...).</li></ul>
<b>Préconisation 32 (2016) :</b> Utiliser des indicateurs départementaux (ISD par exemple) afin de caractériser les contextes départementaux et comparer les territoires, en mettant en lien les différences entre conseils départementaux avec les données du dispositif. Échanger systématiquement avec les départements lorsque les indicateurs paraissent singuliers.
<b>Préconisation 2015 n° 13 :</b> Inciter les départements à informer l'Observatoire des travaux et études menés sur leurs territoires. <b>Préconisation 2015 n° 14 :</b> Valoriser et diffuser ces documents sur l'espace réservé sur le site internet de l'Observatoire.
<b>Actions 2015-2016 :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Questionnaire sur les thèmes traités dans les études départementales.</li><li>• Mise en ligne après accord auprès du département concerné.</li><li>• Présentation de certaines études départementales lors du séminaire technique annuel.</li><li>• Incitation à utiliser l'espace réservé lors des échanges avec les correspondants départementaux.</li></ul>
<b>Préconisation 33 (2016) :</b> Mener un vaste travail de valorisation de l'espace réservé sur le site de l'ONPE, voire envisager une refonte totale pour le rendre plus convivial.

Répondant à une obligation légale définie par le décret n° 2011-222 du 28 février 2011 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance (ODPE) et à l'Observatoire, la mise en œuvre du dispositif de remontée des données connaît des avancées notables mais variables selon les départements.

Le travail mené en réelle collaboration avec les conseils départementaux et l'implication grandissante de certains éditeurs de logiciels ont permis la transmission de 28 bases de données concernant 2014. Une amélioration croissante de la qualité des données recueillies est également observée.

L'analyse des données chiffrées issue du traitement des 16 bases de données exploitables permet de calculer des indicateurs stabilisés renseignant sur les prestations et mesures décidées/débutées, le nombre de mineurs concernés, la répartition entre les prestations administratives et les mesures judiciaires, entre les prises en charge en milieu ouvert et avec hébergement. Les taux d'incidence rendent possible la comparaison des effectifs de mineurs présents dans le dispositif de protection de l'enfance dans chaque

département. Le calcul des durées des prestations/mesures découle de la connaissance des dates de fin de ces dernières. Enfin, les caractéristiques sociodémographiques de la population concernée se résument encore actuellement à la connaissance de l'âge moyen et de la répartition filles/garçons de cette population. Les disparités départementales constatées dans les résultats devront, à terme, être mises en lien avec une contextualisation des territoires via des indicateurs caractérisant les niveaux infradépartementaux.

De nombreuses actions ont été mises en œuvre par l'ONPE, les services départementaux et les éditeurs de logiciels afin de répondre aux préconisations émises dans le dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, dans le but de consolider le dispositif de remontée des données en garantissant, entre autre, la transmission des données aux ODPE et à l'ONPE, et la valorisation de celles-ci.

Les préconisations émises dans ce onzième rapport, en 2016, reprennent, développent et actualisent celles qui ont été présentées dans le dixième et précédent rapport. L'engagement d'accompagnement pérenne de l'ONPE auprès des conseils départementaux s'accroîtra.

De la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, élargissant le périmètre d'observation aux jeunes majeurs et aux mesures de protection de l'enfance qu'il y ait ou non préalablement une IP, résultera un décret d'application qui affectera les variables présentes dans le dispositif de remontée de données. Cette évolution nécessitera une actualisation de la configuration des différents logiciels utilisés dans les conseils départementaux. Les éditeurs de logiciels devront alors mettre à disposition des départements des outils conformes au décret dès qu'il sera en vigueur.

Les documents ressources produits par l'ONPE seront mis à jour et diffusés en vue de pérenniser le soutien apporté aux départements dans le développement du dispositif de remontée des données.

La mise en œuvre du nouveau décret vise au renforcement de ce système d'observation commun à l'ensemble des départements. Son développement est indispensable à la connaissance et au suivi des populations concernées par le dispositif de protection de l'enfance local et national, à travers la consolidation et la présentation d'indicateurs chiffrés qui en sont issus, et qui permettent de faire des comparaisons et de suivre les évolutions.

## **Conclusion générale et préconisations**

Tout au long de ce onzième rapport au Gouvernement et au Parlement, l'ONPE recense et explique les données chiffrées concernant les enfants victimes de violences et de négligences, les enfants en situations de danger (ou de risque de danger) et ceux bénéficiant d'une mesure de protection. Le besoin d'explication et de contextualisation, en effet, est toujours essentiel : un grand nombre de données sont certes présentes, mais elles ne portent pas toujours sur le même phénomène, les mêmes populations, les mêmes temporalités (un moment T ou une période), et ne correspondent pas toujours aux mêmes modes de calcul. Ainsi, au-delà des questionnements éthiques que soulève le recueil de données dès lors que ces dernières concernent des enfants, la multiplicité des méthodes utilisées dans les enquêtes ayant trait à la protection de l'enfance conduit à une absence de mesure standardisée, ce qui rend difficile voire impossible l'agrégation de ces différentes sources de données. C'est pourtant la complémentarité de ces indicateurs qui va permettre la bonne conduite des politiques publiques dans le domaine de la protection de l'enfance.

L'ONPE émet ainsi diverses préconisations pour qualifier les informations et les rendre comparables, lorsqu'elles portent sur des populations ou des phénomènes qui peuvent se comparer. L'ONPE s'investit pleinement dans cette mission et, lorsque les organismes qui émettent des données en éprouvent le besoin, l'Observatoire sera disponible pour des échanges et/ou des travaux en commun.

### **Récapitulatif des préconisations :**

**Préconisation 1 :** Au sujet de l'enquête CVS, l'ONPE préconise que l'ONDRP soit missionné pour la réalisation annuelle d'une exploitation spécifique de l'enquête CVS sur le thème des violences subies durant la minorité.

**Préconisation 2 :** Au sujet de la cohorte Elfe, l'ONPE préconise que des financements soient réunis afin d'intégrer, après accord de toutes les instances décisionnelles, un module complémentaire à une phase de l'enquête Elfe, par exemple celle aux 9 ans ½ de l'enfant (2020-2021). Sur certains domaines d'observation, l'enfant pourrait saisir directement l'information. Il serait ainsi possible d'intégrer des variables portant sur le ressenti de bien-être, ce qui, de façon indirecte, permettrait de questionner d'éventuelles violences et négligences subies. L'ONPE s'engagerait à participer activement à l'élaboration et à l'exploitation de ce module.

**Préconisation 3 :** Au sujet des données sur les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie, l'ONPE préconise que l'analyse ponctuelle *ad hoc* de ces données fournies par le SSMSI soit réitérée chaque année en incluant un suivi des évolutions.

**Préconisation 4 :** Au sujet des données du Snated, l'ONPE préconise la poursuite d'une analyse des données du Snated comme étude de repérage des phénomènes de mise en danger, de leur évolution, et des populations de mineurs faisant l'objet des appels.

**Préconisation 5 :** À des fins de comparaison et de mise en cohérence avec les dernières évolutions législatives et expertises en la matière, il serait pertinent que le Snated finalise l'adaptation de sa catégorisation des situations de violences et de négligences pour la conformer aux catégories partagées internationalement ainsi qu'au décret en préparation (attendu automne 2016) relatif au dispositif de remontée des données vers l'ONPE et les observatoires départementaux (ODPE).

**Préconisation 6 :** Le groupe de travail avec les Crip qui devra être mis en place par l'ONPE (voir préconisation 9) devrait *a minima* intégrer des experts du Snated, voire se constituer en coopération avec ce service national.

**Préconisation 7 :** Au sujet des données issues des Crip, il apparaît essentiel de préciser dans chaque département la définition retenue pour l'IP et le périmètre précis de l'observation lorsque des chiffres sont produits.

**Préconisation 8 :** De manière générale, l'ONPE recommande que chaque département produise un rapport d'activité faisant état de l'activité de la Crip et reprenant un ensemble minimum d'indicateurs communs et homogènes, notamment des indicateurs de cadrage, des indicateurs sur la population des mineurs concernés par une IP et des indicateurs portant sur les caractéristiques des IP.

**Préconisation 9 :** L'élaboration d'une trame de tableau de bord commun et la définition des indicateurs y figurant pourrait faire l'objet d'un groupe de travail interdépartemental, associant les Crip de départements volontaires, coordonné par l'ONPE.

**Préconisation 10 :** Au regard de la forte hétérogénéité d'organisation des Crip qui a été relevée dans cette analyse, l'ONPE préconise de renouveler l'enquête menée en 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des Crip sur les territoires, en lien notamment avec le circuit de l'information dans les départements.

**Préconisation 11 :** Selon l'article R. 226-2-2 du CASF, une IP doit concerner un seul enfant. Il serait important que les Crip parviennent à dénombrer les enfants concernés par une IP. L'ONPE préconise que lorsqu'un même enfant est concerné par plusieurs IP au cours de l'année, celles-ci soient clairement identifiées et puissent faire l'objet d'un dénombrement spécifique afin de pouvoir estimer le nombre de mineurs concernés par une IP au cours de l'année.

**Préconisation 12 :** Selon l'article R. 226-2-2 du CASF, les situations relatives aux jeunes majeurs et aux femmes enceintes (« *enfants à naître* ») référencées à l'article L. 222-5 du CASF n'entrent pas dans le périmètre des IP. L'ONPE recommande néanmoins que ces situations soient par ailleurs identifiées et dénombrées de manière spécifique.

**Préconisation 13 :** L'ONPE préconise que la répartition par sexe des mineurs concernés par une IP soit précisée dans les rapports d'activité.

**Préconisation 14 :** Afin d'assurer la comparabilité au niveau national des caractéristiques des mineurs concernés par une IP reçue au cours de l'année civile de référence dans les départements, il apparaît essentiel d'harmoniser les classes d'âge utilisées dans les rapports. Dans la mesure du possible, il serait également pertinent de présenter les effectifs des enfants concernés par âge détaillé. Une catégorisation commune pour l'âge pourrait être définie et adoptée dans le cadre du groupe de travail interdépartemental proposé plus haut (voir préconisation 9).

**Préconisation 15 :** Dans un souci de comparabilité de la provenance des IP reçues, la catégorisation « *origine des IP* » utilisée par les Crip devrait permettre de distinguer la « source » de l'IP, en tant que personne ayant été informée en premier lieu de la situation du mineur, et l'« émetteur » de l'IP, en tant que personne ou institution ayant alerté la Crip sur cette situation. L'ONPE préconise une harmonisation de la nomenclature de l'origine des IP avec celle retenue pour le dispositif de remontée des données prévu par le décret pris en application de l'article L. 226-3-3 du CASF.

**Préconisation 16 :** Dans un souci d'homogénéisation des secteurs émetteurs, les principales catégories de professionnels (Éducation nationale, Justice et Santé ; professionnels libéraux et hospitaliers ; conseil départemental et Snated/119) devraient être spécifiées de façon harmonisée dans les rapports.

**Préconisation 17 :** Les différents types de suites données aux IP pourraient être présentés selon la chronologie de leur traitement en décrivant, au minimum, les orientations suite au traitement de l'IP à la Crip (cet aspect concernerait l'ensemble des IP reçues au cours de l'année civile de référence). Des modalités communes pourraient être définies et adoptées dans le cadre du groupe de travail interdépartemental proposé plus haut (voir préconisation 9).

**Préconisation 18 :** Dans le cadre du recueil des données, les motifs de l'IP devraient décrire et dénommer de façon précise et détaillée :

- les situations de violences et négligences ;
- les facteurs de danger et de risque de danger ;
- ainsi que le contexte familial.

Ces variables et modalités pourraient être définies dans le cadre du groupe de travail interdépartemental proposé plus haut (voir préconisation 9).

**Préconisation 19 :** Il serait nécessaire de procéder à l'exploitation nationale des éléments recueillis sur les IP dans l'enquête annuelle de la Drees sur les bénéficiaires de l'ASE, afin de disposer d'éléments comparables sur les IP dans les départements chaque année.

**Préconisation 20 :** Afin de disposer d'un minimum de données des services de la Justice portant sur l'enfance en danger, il est indispensable que le projet Portalis permette la saisie complète des informations concernant le mineur, notamment celles portant sur la nature du danger ou sur les aspects socio-démographiques. En outre, il serait pertinent que les données issues du nouveau système d'information Portalis, portant sur le civil, puissent pour chaque mineur concerné être chaînées avec celles, portant sur le pénal, issues de Cassiopée.

**Préconisation 21 :** Il est nécessaire de perpétuer l'engagement de l'ONPE auprès des services départementaux et organiser une journée nationale de présentation du futur décret (attendu automne 2016) afin d'informer sur l'évolution à venir du dispositif de remontée des données.

**Préconisation 22 :** Il est nécessaire d'accompagner les départements et communiquer auprès d'eux sur la mise en conformité/adaptation du dispositif de remontée de données avec la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant et le décret qui en découlera.

**Préconisation 23 :** Il est souhaitable de renforcer l'accompagnement par la participation de l'ONPE aux groupes d'utilisateurs, par l'envoi régulier de messages d'information et par une information spécifique suite à la publication du nouveau décret.

**Préconisation 24 :** L'ONPE doit pérenniser et renouveler les comités de suivi, organiser un cinquième séminaire technique, et poursuivre l'actualisation et la diffusion des documents ressources, en lien avec les évolutions législatives récentes et à venir (nouveau décret).

**Préconisation 25 :** L'ONPE doit mettre en place un groupe de travail réunissant quelques départements produisant des données depuis plusieurs années. Ce groupe travaillera, selon des indicateurs construits en commun, sur une étude longitudinale partant des attentes et des besoins des départements en vue d'améliorer le dispositif de remontée des données.

**Préconisation 26 :** l'ONPE doit également mettre en place un groupe de travail réunissant quelques départements en vue de déterminer, à partir de leurs questions relatives à l'évaluation des politiques publiques, de quelles données ils ont besoin pour améliorer ce travail d'évaluation (données issues du dispositif ou disponibles auprès d'autres sources dans le département). Ce groupe procédera ensuite à des analyses statistiques contextualisées pour répondre aux questions préalables des départements, de manière comparative.

**Préconisation 27 :** Il est nécessaire de mettre en conformité les logiciels métier pour assurer la saisie de l'intégralité des items prévus par le décret, dès parution, et de déployer un outil d'extraction adéquat pour l'ensemble des départements.

**Préconisation 28 :** En ce qui concerne les relations et l'échange d'informations entre le département et les services de la Justice, l'ONPE doit étudier la possibilité de proposer aux acteurs un modèle-type de protocole.

**Préconisation 29 :** Le besoin d'une harmonisation de la saisie des variables du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 sur les territoires restant d'actualité, les conseils départementaux doivent se saisir des documents ressources à leur disposition pour y parvenir, notamment quand le dispositif sera réglementé par le nouveau décret (attendu automne 2016).

**Préconisation 30 :** De manière générale, les départements doivent se conformer à la loi et aux décrets en vigueur à la date de remontée des données.

**Préconisation 31 :** L'ONPE doit enrichir les indicateurs calculés en fonction du remplissage des variables transmises et co-construire de nouveaux indicateurs avec les ODPE afin de les faire participer davantage à la démarche (en lien avec les groupes de travail mentionnés dans les préconisations 25 et 26).

**Préconisation 32 :** Il serait utile d'utiliser des indicateurs départementaux (ISD par exemple) afin de caractériser les contextes départementaux et comparer les territoires, en mettant en lien les différences entre conseils départementaux avec les données du dispositif. À cette fin il est indispensable d'échanger systématiquement avec les départements lorsque les indicateurs paraissent incompréhensibles.

**Préconisation 33 :** L'ONPE doit mener un vaste travail de valorisation de l'espace réservé sur son site, voire envisager une refonte totale pour le rendre plus convivial.





# **Annexes**



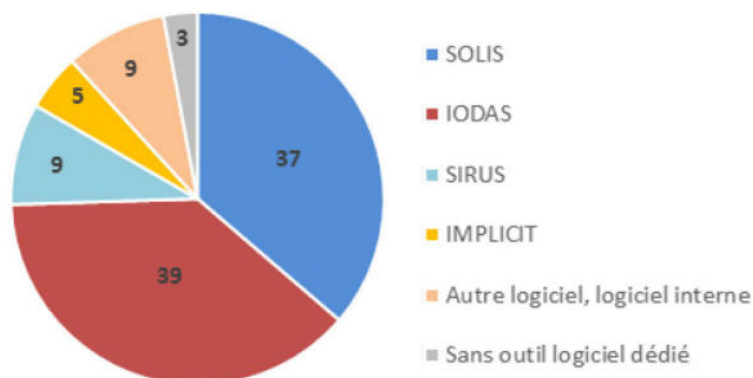
## Annexe 1 : Actualités 2015 (difficultés, avancement, méthodologie)

### A. Mise en œuvre du dispositif de remontée des données

#### Recensement des logiciels utilisés dans les conseils départementaux

Le recensement des logiciels utilisés par les CD<sup>86</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>87</sup> pour mettre en œuvre la remontée de données à l'ODPE et à l'ONPE, et plus généralement pour la gestion des informations recueillies dans leurs services ASE, établit la répartition présentée dans la figure A1-1. Les deux principaux logiciels, Solis et Iodas, couvrent la grande majorité des CD, respectivement 37 et 39 départements. Sirius est employé dans 9 CD, contre 5 pour Implicit. Enfin, 9 CD utilisent un autre logiciel, interne ou externe, tandis que 3 collectivités départementales ne disposent pas encore d'outil logiciel dédié dans leurs services ASE.

Fig. A1-1 : Répartition des logiciels utilisés dans les services ASE.



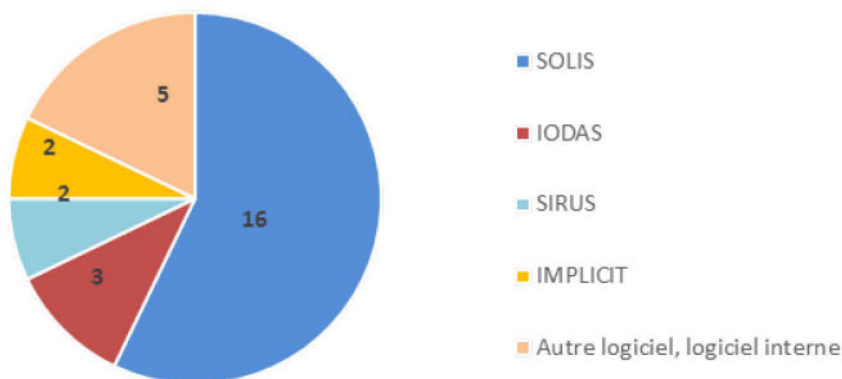
Champ : conseils départementaux et métropole de Lyon (N = 102).

Source : ONPE.

<sup>86</sup> En incluant la métropole de Lyon.

<sup>87</sup> La répartition des logiciels utilisés par les services ASE est présentée pour les 101 conseils départementaux et la métropole de Lyon au vu des informations disponibles et connues à l'ONPE au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Fig. A1-2 : Répartition des bases de données 2014 transmises à l'ONPE selon le logiciel utilisé.



Source : ONPE.

### Échanges avec les éditeurs de logiciels

Faisant suite à l'envoi d'une synthèse des principaux problèmes rencontrés dans les bases transmises en 2014 à l'Observatoire par les utilisateurs de Solis, l'équipe de l'ONPE est intervenue en juin 2015 lors de la première réunion du groupe interdépartemental réuni à l'initiative des départements utilisateurs de ce logiciel. Cet échange en direct avec l'éditeur de logiciel et les départements utilisateurs a permis de faire le point sur l'avancement du dispositif et les problèmes spécifiques identifiés dans les bases d'utilisateurs de Solis. L'éditeur a pris en compte une partie des remarques et un patch correctif a été mis à disposition des départements utilisateurs en juillet 2015. Un club d'utilisateurs de Solis permettant d'échelonner les évolutions décidées par les départements utilisateurs s'est réuni début mars 2016. L'équipe de l'ONPE est aussi intervenue mi-mars 2016 lors d'une réunion du groupe interdépartemental réunissant des départements utilisateurs de ce logiciel et l'éditeur autour des questions relatives à la remontée des données en protection de l'enfance à l'ONPE et aux ODPE.

À la différence de l'éditeur de Solis, celui du logiciel Iodas a choisi de développer et d'adapter son outil d'extraction avec un seul département pilote, avec lequel l'Observatoire a poursuivi des échanges réguliers en 2015 concernant la base de données 2013 transmise en 2014. L'outil d'extraction a été adapté en fonction de ces échanges. L'éditeur de Iodas a annoncé une validation fonctionnelle de son outil d'extraction et son futur déploiement auprès des départements utilisateurs lors du « Club utilisateurs » en octobre dernier. Lors de cette réunion, l'équipe de l'ONPE est également intervenue sur l'avancement du dispositif et sur les problèmes spécifiques identifiés pour les utilisateurs du logiciel Iodas. Comme Iodas ne permet toujours pas la saisie de l'intégralité des variables prévues dans le décret du 28 février 2011, un groupe de travail associant l'ONPE et des départements utilisateurs doit être prochainement réuni à l'initiative de l'éditeur pour travailler sur l'intégration des variables encore manquantes dans le logiciel.

Comme l'éditeur de Iodas, celui de Sirius a développé son outil d'extraction avec un département pilote. Une rencontre sur place a été organisée en mars 2015 pour éclaircir les modalités de mise en œuvre du dispositif avec les correspondants du conseil départemental et l'éditeur du logiciel. Suite à cette rencontre, l'outil d'extraction a été adapté, plusieurs bases tests ont été transmises successivement à l'ONPE, et des échanges réguliers ont eu lieu avec l'éditeur et le département pilote. L'éditeur de Sirius a annoncé que l'outil d'extraction, une fois complètement validé, serait déployé dans les autres départements utilisateurs.

Deux bases tests 2014 d'utilisateurs d'Implicit ont été transmises en 2015. Suite aux échanges avec les départements concernés et l'éditeur, une anomalie technique a été identifiée au niveau du générateur de flux. Ce problème a été pris en compte par l'éditeur qui a fourni une nouvelle version et des échanges sont en cours avec les deux départements concernés qui ont transmis à l'ONPE des fichiers corrigés portant sur leurs données 2014.

## **B. Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif d'observation**

Si des avancées notables sont constatées (nombre de bases envoyées, augmentation des échanges de tableaux de bord, amélioration de la qualité des données...), certaines difficultés rencontrées dans les départements pour la mise en œuvre du dispositif de remontée des données aux ODPE et à l'ONPE subsistent.

### **Blocages identifiés avec les correspondants des conseils départementaux**

La recension des principaux blocages dans les CD a été effectuée à partir des échanges réguliers (courriels, échanges téléphoniques, visites...) qui ont eu lieu au long de l'année 2015 avec les correspondants de l'Observatoire, aussi bien au niveau des services ASE, des observatoires départementaux de la protection de l'enfance que des directions des services informatiques (DSI).

Si 28 conseils départementaux ont déjà transmis une base 2014 à l'ONPE à la date de ce rapport, 73 n'ont toujours pas procédé à la remontée des données 2014.

Pour une vingtaine d'entre eux, les difficultés sont strictement internes à la collectivité départementale. Ainsi, 5 évoquent une méconnaissance du dispositif d'observation, une réorganisation de leurs services et/ou des priorités données à d'autres sujets pour expliquer l'absence de transmission à l'ONPE des informations prévues par le décret du 28 février 2011. En parallèle, le manque de moyens humains et financiers dégagés pour ce projet est mis en avant pour les correspondants d'une dizaine de conseils départementaux. Enfin, 3 CD ne disposent toujours pas d'outil logiciel dédié pour leurs services ASE et sont, par conséquent, dans l'incapacité de transmettre leurs données.

Par ailleurs, près de 50 CD évoquent des blocages en lien avec le logiciel utilisé sur leur territoire, principalement les logiciels Solis et Iodas.

Ainsi, pour les 17 départements utilisateurs de Solis ayant évoqué des blocages liés à leur logiciel, la réalisation ou la finalisation du paramétrage de l'outil est en cause pour la moitié d'entre eux. Pour les autres utilisateurs de Solis, les principaux blocages identifiés concernent la mise à jour et/ou la migration vers la version web de l'outil logiciel.

Sur les 25 utilisateurs du logiciel Iodas ayant évoqué des blocages liés au logiciel, l'absence pour 16 d'entre eux de mise à disposition d'un outil d'extraction adéquat par l'éditeur de logiciel constitue le principal blocage à la remontée des données. Par ailleurs, une dizaine de départements en cours d'informatisation ou de déploiement de Iodas ne sont pas en capacité de transmettre leurs données pour le moment.

Enfin, les informations sur les blocages rencontrés ne sont pas connues pour 7 conseils départementaux.

### **Difficultés identifiées au sein des bases transmises à l'ONPE**

L'analyse des difficultés de mise en œuvre du dispositif d'observation en protection de l'enfance s'appuie également sur l'expertise des bases de données transmises à l'ONPE.

#### ***Problèmes généraux***

À partir des fichiers 2013 reçus à l'ONPE, des problèmes généraux et communs aux bases transmises avaient été évoqués dans le dixième rapport annuel<sup>88</sup> de l'Observatoire au Gouvernement et au Parlement concernant la gestion des valeurs vides et manquantes, les défauts d'enregistrement de certaines mesures ou prestations en protection de l'enfance, l'absence de contrôle de saisie donnant lieu à des erreurs de saisie et des incohérences de dates, l'incomplétude des fichiers transmis (à savoir des variables jamais ou très peu renseignées), et l'absence d'un enregistrement distinct des renouvellements de mesures. Ces problèmes persistent en tout ou partie dans les bases de données 2014 transmises en 2015 et en 2016 à l'ONPE.

Le problème d'enregistrement et d'identification des mesures faisant suite à un signalement direct ou une saisine directe du juge des enfants persiste, soit parce qu'elles ne sont pas identifiées comme telles dans certaines bases de données 2014 transmises par les conseils départementaux, soit parce qu'elles n'y figurent pas du fait que certains départements n'ont pas toujours connaissance de l'intégralité de ces mesures, faute de transmission des informations aux CD par les services de la Justice.

---

<sup>88</sup> Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, *op. cit.*, p. 185.

Il paraît donc nécessaire de veiller à la mise en pratique effective de l'une des préconisations émises par l'Observatoire<sup>89</sup> dans son dixième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement, à savoir rappeler aux juges des enfants, conformément à la loi du 5 mars 2007, l'obligation d'informer le président du conseil départemental de toute ouverture de procédure en assistance éducative dès lors qu'ils sont saisis. En parallèle, il paraît également important de rappeler aux services des CD l'importance de recueillir et saisir les informations relatives aux signalements directs et aux saisines directes des juges des enfants qui leur sont transmises.

Par ailleurs, afin de garantir l'exhaustivité de la remontée des informations et l'homogénéité du périmètre d'observation dans tous les départements, il apparaît primordial de veiller au recueil et à la saisie des informations relatives à l'intégralité des mesures ou prestations de protection de l'enfance mises en œuvre sur les territoires. Ainsi, certaines mesures ou prestations ne sont toujours pas présentes dans les fichiers transmis à l'ONPE, faute d'informations au sein des services départementaux – notamment les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) –, mais aussi faute de saisie des informations les concernant dans l'outil informatique des services départementaux – notamment les mesures de TISF, qui sont le plus souvent saisies pour la famille mais pas pour l'enfant bénéficiaire. Il en est de même pour les mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale – tutelle et délégation d'autorité parentale (DAP) confiées à l'ASE – qui ne sont pas systématiquement saisies et/ou transmises par les conseils départementaux à l'ONPE.

Les incohérences de dates et les erreurs de saisie identifiées dans les bases de données 2013 persistent dans les bases de données 2014 transmises à l'ONPE, même si de réels efforts ont été entrepris dans les départements pour garantir une meilleure qualité des données recueillies. Il est nécessaire de pérenniser ces contrôles de saisie en amont de la transmission des données à l'ONPE : le livret d'échanges entre l'Observatoire et ses correspondants des CD permet de lister les situations incohérentes, mais le retour vers les dossiers des services départementaux pour vérifier la cohérence des valeurs n'est pas toujours envisageable compte tenu de la double anonymisation des informations transmises par les conseils départementaux à l'ONPE.

Par ailleurs, même si un travail de sensibilisation a été mis en œuvre dans certains départements sur la saisie des informations relatives au décret du 28 février 2011, certains items ne sont toujours pas renseignés, ou très partiellement, dans les bases transmises en 2014. C'est le cas notamment des informations relatives à la nature du danger ou du risque de danger, aux mauvais traitements, aux auteurs présumés de la maltraitance, ainsi que de celles relatives à la scolarité ou à l'autorité parentale. Il est

---

<sup>89</sup> Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, *op. cit.*, p. 213 : « 7) [Qu'il] soit rappelé aux juges des enfants l'obligation d'informer le président du conseil départemental de toute ouverture de procédure d'assistance éducative (article R. 221-4 du CASF). Les modalités d'information devraient être mentionnées dans les protocoles signés entre les services de la Justice et le conseil départemental. »

important de rappeler ici la nécessité de connaître ces informations pour la prise en compte des situations individuelles pour une meilleure connaissance du parcours des mineurs pris en charge en protection de l'enfance dans les territoires.

Ainsi, la préconisation<sup>90</sup> de l'Observatoire dans son dixième rapport annuel au Gouvernement et au Parlement portant sur une harmonisation de la saisie de l'ensemble des variables du décret du 28 février 2011 reste d'actualité ; les conseils départementaux doivent se saisir des documents ressources mis à leur disposition par l'ONPE pour y parvenir.

### ***Problèmes liés aux principaux logiciels***

Concernant les quatre principaux éditeurs de logiciels, les principales difficultés évoquées l'an dernier persistent, et les deux préconisations<sup>91</sup> émises par l'Observatoire à destination des éditeurs de logiciels restent à mettre en pratique pour l'ensemble des départements, à savoir la nécessaire mise en conformité des logiciels métier pour assurer la saisie de l'intégralité des items prévus dans le décret du 28 février 2011 et le déploiement d'un outil d'extraction adéquat auprès de tous les départements utilisateurs.

Par ailleurs, des problèmes spécifiques ont été identifiés pour chacun des quatre logiciels principaux.

### ***Problèmes spécifiques à Solis***

Concernant les problèmes identifiés pour Solis et non encore résolus, l'installation du patch correctif mis à disposition par l'éditeur courant juillet 2015 implique *a priori* la mise à jour en parallèle d'autres modules de l'outil. Ainsi, une partie des bases de données 2014 ont été transmises à l'Observatoire avant l'installation de ce patch correctif, d'autres après cette installation, tandis que certains départements n'ont pas encore pu transmettre leurs bases de données faute d'avoir installé les mises à jour nécessaires.

Certaines variables sont également paramétrées par défaut dans Solis avec des valeurs spécifiques sans tenir compte de la réalité du terrain et des valeurs prévues dans le décret pour renseigner les valeurs inconnues.

Par ailleurs, comme cela avait été évoqué précédemment dans le dixième rapport annuel de l'Observatoire au Gouvernement et au Parlement, l'extraction des dates de début et de fin de mesure pose encore souci pour les prestations administratives d'accueil et les mesures de placement judiciaire car

---

<sup>90</sup> Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, *op. cit.*, p. 213 : « 8) Les départements œuvrent à l'harmonisation de la saisie de l'ensemble des variables du décret n° 2011-222 du 28 février 2011 sur les territoires en s'appuyant sur les supports méthodologiques mis à disposition. »

<sup>91</sup> Dixième rapport au Gouvernement et au Parlement, *op. cit.*, p. 213 : « 5) Les éditeurs de logiciels mettent en conformité les logiciels de gestion dans les départements pour que les départements répondent aux modalités d'exécution du décret du 28 février 2011 et aux préconisations du comité d'experts de la démarche de consensus ; 6) Les éditeurs de logiciels fournissent aux départements un outil d'extraction permettant la remontée des données aux ODPE et à l'Observatoire pour que les départements répondent aux modalités d'exécution du décret du 28 février 2011 et aux préconisations du comité d'experts de la démarche de consensus. »



les dates actuellement extraites sont celles de début et de fin du placement du mineur dans son lieu de placement (par exemple, une famille d'accueil), et non celles de début et de fin spécifiques à la prestation administrative d'accueil ou à la mesure de placement judiciaire concernée ici.

Enfin, bien que les renouvellements de mesure soient présents dans les bases de données provenant des utilisateurs de Solis, ils ne sont toujours pas identifiés comme des événements distincts dans les fichiers. Ces différents problèmes spécifiques à Solis ont été identifiés lors de l'analyse des bases de données 2013 et 2014 et ont fait l'objet de retours dans le cadre des livrets d'échange avec les départements concernés.

### ***Problèmes spécifiques à Iodas***

Au-delà de la nécessaire mise à disposition de l'outil d'extraction dans l'ensemble des départements utilisateurs du logiciel Iodas, il semble que la version de l'extracteur développé en collaboration avec le département pilote ne puisse fonctionner qu'avec les procédures standard, et qu'un temps de paramétrage soit nécessaire une fois installé dans les départements. Enfin, il faut rappeler que la version actuelle de Iodas ne permet pas aux services des conseils départementaux qui l'utilisent de saisir 70 des variables parmi celles prévues par le décret.

### ***Problèmes spécifiques à Sirius***

Comme pour Iodas, l'absence de mise à disposition d'un outil d'extraction adapté constitue un réel blocage pour la remontée des données des départements utilisateurs de ce logiciel. Aussi, l'éditeur a annoncé qu'une fois validé, l'outil d'extraction de Sirius serait mis à disposition des autres départements utilisateurs.

### ***Problèmes spécifiques à Implicit***

Suite à la correction de l'incomplétude du flux, des fichiers corrigés ont été transmis à l'ONPE par deux utilisateurs d'Implicit et des échanges se sont mis en place entre les correspondants des conseils départementaux et l'Observatoire. Dans un second temps, après analyse, l'éditeur a indiqué qu'il mettrait en œuvre d'autres contraintes logicielles pour améliorer la complétude des saisies.

## **C. Accompagnement par l'ONPE de la mise en œuvre du dispositif**

En parallèle aux échanges avec les éditeurs de logiciels, l'ONPE assure l'accompagnement de la mise en œuvre du dispositif d'observation en protection de l'enfance de différentes manières :

- animation des comités de suivi ;
- mise à disposition de documents ressources ;
- soutien et échanges avec les conseils départementaux ;
- valorisation des données transmises à l'ONPE.

## **Les comités de suivi**

Afin d'assurer sa bonne évolution, le dispositif national d'observation mis en place par la loi du 5 mars 2007 est soutenu et encadré par deux comités de suivi.

Le comité technique est composé de représentants de 10 départements<sup>92</sup> et de membres de la Drees. Son rôle est opérationnel et vise à travailler à partir des expériences départementales et à identifier les difficultés de mise en œuvre du dispositif de remontée des données sur les territoires.

Le comité de pilotage réunit les personnes concernées par la production de données en protection de l'enfance (représentants des départements<sup>93</sup>, des ministères concernés, de la Justice et d'associations) et vise davantage à penser globalement le dispositif de connaissance chiffrée en protection de l'enfance.

Lors des réunions de ces deux comités en 2015 (deux pour chacun), les avancées du dispositif ont été présentées et des évolutions permettant de répondre aux problèmes techniques et méthodologiques remontés par les départements ont été proposées. Les membres des deux comités ont également validé les outils et documents qui servent à l'accompagnement des départements dans leur démarche de mise en œuvre et de valorisation du dispositif de remontée des données.

## **Les documents ressources**

En complément de l'animation des comités de suivi, l'ONPE travaille à l'élaboration, l'actualisation et la diffusion de documents ressources auprès des conseils départementaux et des éditeurs de logiciel.

### *L'outil d'aide à la saisie*

Les actualisations de l'outil d'aide à la saisie réalisées en concertation avec les comités de suivi du dispositif de remontée des données permettent plus de précision dans l'enregistrement des événements et dans les modalités de réponse pour les 129 variables prévues par le décret du 28 février 2011.

Pour rappel, cet outil, à destination des conseils départementaux et de leurs partenaires (éditeurs de logiciels), est utile aux personnes en charge de la saisie des données et de leur extraction, ainsi qu'au personnel des ODPE. Ce document (et ses actualisations) est disponible sur l'espace réservé aux ODPE sur le site internet de l'ONPE. Chaque mise à jour est simultanément et systématiquement transmise aux principaux éditeurs de logiciel. Cet outil a pour principaux objectifs de décrire le fichier à transmettre

---

<sup>92</sup> Les départements membres du comité technique sont les départements de l'Ardèche, des Côtes-d'Armor, d'Eure-et-Loir, du Finistère, d'Indre-et-Loire, du Nord, de la Seine-Maritime, de la Somme, du Vaucluse et des Hauts-de-Seine.

<sup>93</sup> Les départements membres du comité de pilotage sont les départements de la Gironde, du Maine-et-Loire, de Meurthe-et-Moselle, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine.

annuellement aux ODPE et à l'ONPE, selon un format unique d'extraction, de décrire les procédures d'échange des fichiers entre les CD et l'Observatoire, d'aider à coder les informations des mineurs bénéficiant d'une mesure en protection de l'enfance, et d'aider les éditeurs à adapter leurs outils d'extraction.

En 2015, deux actualisations de l'outil d'aide à la saisie ont été validées et diffusées auprès des ODPE, via l'espace qui leur est réservé sur le site internet de l'ONPE, et auprès des correspondants des conseils départementaux en février (version 14) et en mai (version 15). Elles précisait en particulier les modalités de saisie des informations relatives au danger, au risque de danger et aux mauvais traitements, et les modalités d'enregistrement des mesures, des renouvellements et des fins d'intervention selon leur nature. Dès leur parution, les actualisations de l'outil d'aide à la saisie ont également été transmises aux quatre principaux éditeurs de logiciel.

### ***La plaquette du dispositif de remontée des données***

Une plaquette<sup>94</sup> de présentation du dispositif de remontée des données en protection de l'enfance a été élaborée en interne à l'Observatoire et validée par les comités de suivi courant 2015 avec pour objectif d'expliquer et de valoriser le dispositif de remontée des données. Elle est composée de plusieurs volets récapitulant l'ensemble du processus allant du recueil à l'analyse des données en passant par leur transmission, en précisant à chaque étape les acteurs concernés.

### ***Le livret d'échange***

L'Observatoire a élaboré en 2014 un livret d'échange<sup>95</sup> à destination de ses correspondants dans les conseils départementaux<sup>96</sup> en aval de la transmission des bases de données à l'Observatoire, afin d'appréhender la construction et le contenu des bases de données qui lui sont transmises, de clarifier les incohérences identifiées et, à terme, d'améliorer la qualité de ces données. Trois grands thèmes y sont détaillés : le contenu de la base de données, l'incomplétude de l'information par rapport aux 129 variables du décret, et les problèmes de saisie et/ou incohérences relevées dans la base.

Ce document adressé aux conseils départementaux après la transmission de leur base de données à l'ONPE reprend un ensemble de constatations et d'interrogations, notamment méthodologiques, en vue de l'exploitation statistique des données. Il a vocation à être complété et enrichi par l'Observatoire et ses

---

<sup>94</sup> La plaquette est disponible sur le site internet de l'ONPE : <http://onpe.gouv.fr/ressources/plaquette-presentation-dispositif-remontee-donnees-en-protection-lenfance>

<sup>95</sup> Pour plus de précisions sur le livret d'échanges, se référer aux p. 188-189 du dixième rapport au Gouvernement et au Parlement (*op. cit.*).

<sup>96</sup> Les correspondants du conseil départemental regroupent l'ensemble des professionnels en charge du suivi du dispositif de remontée des données dans le département, aussi bien au sein du service informatique, de la Crip ou du service ASE.

correspondants dans les CD, au gré des échanges formalisés avec les départements (courriels, échanges téléphoniques, réunions de travail). C'est un support fondamental dans l'élaboration des tableaux de bord départementaux. C'est en effet à partir des différents allers-retours entre l'Observatoire et ses correspondants dans les CD que l'équipe de l'ONPE affine le contenu des bases de données pour établir les données chiffrées les plus cohérentes possibles.

## **Le soutien et les échanges avec les conseils départementaux**

L'ONPE poursuit concrètement l'accompagnement des CD dans la mise en œuvre du dispositif de remontée des données par des contacts réguliers (courriels, échanges téléphoniques, visites...) avec ses correspondants départementaux (ASE, DSI, ODPE) qui permettent de connaître le point d'avancement du dispositif et de lever d'éventuels blocages entravant sa bonne évolution dans les départements.

En termes de partage et de mutualisation des connaissances, l'Observatoire met également à disposition des membres des ODPE un espace réservé sur le site de l'ONPE au sein duquel sont partagés différents documents, notamment les différentes versions de l'outil d'aide à la saisie et l'annuaire des correspondants des ODPE dans les conseils départementaux. Cet annuaire permet aux départements utilisateurs d'un même logiciel d'échanger sur le dispositif de remontée des données et sur les problèmes inhérents au paramétrage de leur logiciel.

Depuis quatre ans maintenant, l'Observatoire organise un séminaire technique annuel à destination des ODPE et des conseils départementaux qui permet notamment de faire un point sur les avancées du dispositif de remontées de données.

## **D. Champ d'étude et précisions méthodologiques**

### **Périmètre**

Les 28 bases de données transmises entre mars 2015 et juin 2016 à l'ONPE ont été analysées et ont fait l'objet d'échanges formalisés (courriels, échanges téléphoniques) sur la base des livrets d'échange avec les correspondants des conseils départementaux concernés, afin d'éclaircir certaines situations incohérentes et d'expliquer, voire de corriger, l'incomplétude de certaines variables (non renseignées totalement ou partiellement) dans les fichiers fournis. Ces éclaircissements ont permis de corriger certaines des incohérences relevées, mais également de modifier le paramétrage de certaines variables dans les logiciels utilisés par les départements concernés, en vue de leurs prochaines remontées de données.

En pratique, il n'a pas été possible pour certaines bases provenant de Solis de travailler sur les mesures/prestations débutées et/ou terminées en 2014. En effet, comme expliqué dans la partie relative aux problèmes spécifiques à Solis, les dates de début et de fin d'intervention extraites pour les prestations

d'accueil administratif et les placements judiciaires ne correspondaient pas à la réalité des situations pour les mesures concernées dans les départements utilisateurs de ce logiciel. Le choix a été fait pour les bases de ces départements (Creuse et Finistère) de travailler en priorité sur les mesures/prestations décidées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, la date de début d'intervention n'était pas disponible dans le fichier transmis par le Finistère, seule la date de décision en protection de l'enfance étant actuellement enregistrée par ce département.

Pour le département du Cantal, il n'a pas été possible d'exploiter les mesures/prestations terminées en 2014 faute d'exhaustivité dans les dates de fin d'intervention de cette année.

## Indicateurs

Comme exposé dans le dixième rapport annuel de l'Observatoire au Gouvernement et au Parlement, quatre types d'indicateurs ont été établis à partir des données transmises à l'ONPE pour l'élaboration des tableaux de bord départementaux :

- *des indicateurs de cadrage* portant sur le nombre de mesures/prestations<sup>97</sup> débutées, décidées ou terminées en 2014, ainsi que les nombres de mineurs concernés ;
- *des indicateurs sur les mesures/prestations de protection de l'enfance* visant à décrire pour les mesures/prestations débutées, décidées ou terminées en 2014 : la répartition selon le type de décision (administrative ou judiciaire), la répartition selon la nature de l'intervention (prise en charge avec hébergement ou en milieu ouvert) et la population associée à ces mesures. La durée des mesures/prestations terminées durant l'année 2014 a également été décrite. Pour les estimations des durées, chaque mesure/prestation terminée est considérée indépendamment des autres mesures/prestations, y compris lorsqu'elles concernent le même mineur ou lorsqu'il s'agit de renouvellements. Ainsi, la durée d'une mesure/prestation estimée ici est à distinguer de la durée totale de l'intervention en protection de l'enfance dont peut bénéficier un mineur, qui correspond à la durée globale de la prise en charge du mineur, que cette prise en charge corresponde à une seule mesure/prestation ou à une succession de mesures/prestations identiques et renouvelées ;
- *des indicateurs d'incidence* : ces indicateurs font référence au nombre de nouveaux cas de prise en charge par la protection de l'enfance dans l'année, dans le sens de toute nouvelle mesure ou prestation décidée ou débutée dans l'année, pour 1 000 mineurs dans le département. L'incidence annuelle<sup>98</sup> fait ainsi référence au nombre de mineurs ayant bénéficié d'au moins une

---

<sup>97</sup> Il faut noter que les renouvellements de mesures sont également comptabilisés avec les mesures.

<sup>98</sup> Sont exclus de ce calcul les mineurs actuellement pris en charge en protection de l'enfance dans le département pour lesquels aucune mesure/prestation n'a été décidée ou n'a débuté durant l'année.

mesure/prestation de protection de l'enfance décidée ou débutée dans une année (sans tenir compte du fait qu'ils aient pu en bénéficier les années précédentes). Le calcul des taux d'incidence peut être décliné par type de décision (administrative ou judiciaire) ou par type d'intervention (avec hébergement ou en milieu ouvert). Le raisonnement se fait en termes de mineurs, les renouvellements d'une même mesure étant exclus du calcul. Pour le calcul des taux d'incidence, les estimations utilisées sont celles de l'Insee<sup>99</sup> sur les populations des mineurs (0-17 ans révolus) des départements au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

- *la description des caractéristiques sociodémographiques de la population concernée* : la connaissance de la population des mineurs pris en charge en protection de l'enfance s'appuie sur la description des principales caractéristiques sociodémographiques des mineurs et de leurs familles. Ces premiers résultats se limiteront à la description du sexe et de l'âge des mineurs ayant bénéficié d'au moins une mesure/prestation débutée/décidée en 2014.

### **Précisions méthodologiques sur les indicateurs**

Les indicateurs présentés dans ce rapport portent sur :

- les mesures/prestations en protection de l'enfance et les renouvellements de mesures/prestations, concernant des mineurs, *décidés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014* pour les départements de la Creuse (CD23) et du Finistère (CD29) ;
- les mesures/prestations en protection de l'enfance et les renouvellements de mesures/prestations, concernant des mineurs, *débutés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014* pour les départements de l'Aisne (CD02), des Bouches-du-Rhône (CD13), du Cantal (CD15), de la Haute-Garonne (CD31), du Lot-et-Garonne (CD47), des Pyrénées-Orientales (CD66), de la Haute-Savoie (CD74) et du Vaucluse (CD84) ;
- les mesures/prestations en protection de l'enfance et les renouvellements de mesures/prestations, concernant des mineurs, *terminés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014* pour les départements de l'Aisne (CD02), des Bouches-du-Rhône (CD13), du Finistère (CD29), de la Haute-Garonne (CD31), du Lot-et-Garonne (CD47), des Pyrénées-Orientales (CD66), de la Haute-Savoie (CD74) et du Vaucluse (CD84).

---

<sup>99</sup> Il s'agit des estimations départementales au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la population des 0-17 ans (résultats provisoires arrêtés fin 2014).

## **Limites de l'interprétation**

De façon générale, les indicateurs présentent nécessairement un aspect réducteur, inhérent aux choix méthodologiques réalisés pour les construire. De ce fait, les indicateurs calculés ici se rapportent uniquement aux bases transmises à l'ONPE et ne sont donc pas comparables à ceux calculés, par exemple, dans les observatoires départementaux, ou à d'autres tableaux statistiques diffusés par des organismes tels que la Drees, l'Andass... En effet, des libellés proches peuvent recouvrir des réalités et modes de calcul différents, ne pouvant donc être comparés. Ainsi, le taux d'incidence se réfère ici uniquement aux mineurs qui bénéficient de mesures décidées ou débutées dans l'année. Ce taux ne prend pas en compte le « stock » d'enfants déjà pris en charge en protection de l'enfance dans le département mais pour lesquels aucune décision de mesure ou de renouvellement n'a eu lieu durant l'année (notamment ceux qui relèvent d'une mesure d'une durée supérieure à un an). À terme, le caractère longitudinal des bases permettra de connaître l'ensemble du parcours des enfants pris en charge.

Enfin, les indicateurs calculés par l'ONPE ont vocation à être enrichis au fur et à mesure des remontées de données des départements, en fonction du renseignement des variables transmises pour les années à venir. Un important travail doit notamment être engagé avec (et dans) les départements concernant le recueil et la saisie des informations relatives à la nature du danger (et du risque de danger) et aux mauvais traitements sur les territoires. Ces informations sont primordiales pour une meilleure connaissance du public pris en charge par le dispositif de protection de l'enfance.

## **Annexe 2 : Tableaux de bord départementaux (données 2013 et 2014)**

### **Méthodologie commune des tableaux de bord**

#### **Sources des données utilisées**

Les indicateurs présentés dans chaque tableau de bord portent sur l'analyse de la base de données transmise par conseil départemental en 2015 à l'Observatoire dans le cadre du dispositif de remontée des données, selon le décret n° 2011-222 du 28 février 2011, la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, et la démarche de consensus mise en place en 2013.

Pour le calcul des taux d'incidence, l'estimation par l'Insee de la population des mineurs (0-17 ans révolus) du département concerné au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (et au 1<sup>er</sup> janvier 2013 quand nécessaire) a été utilisée.

#### **Nettoyage de la base**

L'équipe de l'ONPE a analysé les bases de données 2014 qui lui ont été transmises. Elles ont fait l'objet d'échanges formalisés (courriels, échanges téléphoniques) avec les correspondants du CD de chaque département concerné afin d'éclaircir certaines situations incohérentes qui ont été identifiées et d'expliquer l'incomplétude de certaines variables (non renseignées totalement ou partiellement). Ces éclaircissements ont permis de corriger certaines incohérences relevées dans ces bases.

#### **Périmètre d'analyse**

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ces tableaux de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance, concernant des mineurs, débutés/décidés et/ou terminés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 (et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013 quand nécessaire) dans le département concerné. Les lignes totalement identiques sur l'ensemble des variables, qui faisaient doublon ont été supprimées.

Les situations concernant des individus ayant plus de 18 ans au moment de la décision en protection de l'enfance ou présentant des années de naissance manquantes ont été supprimées.

Pour respecter une convention partagée par la plupart des acteurs de la statistique sociale relative au secret statistique, les effectifs inférieurs à 5 ne sont pas présentés dans les tableaux.



## **Indicateurs**

*Les indicateurs d'incidence* font référence au nombre de nouveaux cas pris en charge par la protection de l'enfance pour 1 000 mineurs du département. L'incidence annuelle fait référence au nombre de mineurs ayant bénéficié d'au moins une mesure de protection de l'enfance débutée une année donnée (sans tenir compte du fait qu'ils aient pu en bénéficier les années précédentes). Le raisonnement se fait en termes de mineurs, les renouvellements d'une même mesure étant exclus du calcul.

Concernant le nombre de mineurs, la somme des effectifs lorsque l'on distingue les types de mesures (administratives/judiciaires, milieu ouvert/hébergement) donne un nombre supérieur à celui des mineurs concernés lorsqu'on ne les distingue pas car un même mineur peut se retrouver dans les deux types de décisions.

*L'âge* est calculé à la date de la première décision connue pour les enfants présents dans les fichiers 2013 et/ou 2014 transmis à l'ONPE.

*La durée d'une mesure* (ou d'un renouvellement) est calculée comme la différence entre les dates de fin et de début de cette mesure (ou de ce renouvellement) et s'exprime en mois.

## Aisne (02) – principaux chiffres en 2013 et en 2014

Mesures débutées ou renouvelées au cours de l'année	Année 2013		Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>5 893 (100 %)</b>	<b>3 411</b>	<b>5 977 (100 %)</b>	<b>3 535</b>
- Dont prestations administratives	2 146 (36,4 %)	1 278	1 934 (32,4 %)	1 197
- <i>Dont prestations de TISF<sup>100</sup></i>	1 022 (17,3 %)	637	779 (13,0 %)	562
- <i>Dont prestations d'AED<sup>101</sup></i>	713 (12,1 %)	557	677 (11,3 %)	554
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	201 (3,4 %)	141	232 (3,9 %)	156
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	163 (2,8 %)	70	211 (3,5 %)	89
- <i>Dont prestations d'accueil 5 jours</i>	36 (0,6 %)	31	21 (0,4 %)	21
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	5 (0,1 %)	5	10 (0,2 %)	10
- <i>Dont prestations d'accueil 72 heures</i>	6 (0,1 %)	6	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	3 747 (63,6 %)	2 539	4 043 (67,6 %)	2 741
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	1 534 (26,0 %)	1 232	1 641 (27,5 %)	1 335
- <i>Dont mesures d'AEMO</i>	1 412 (24,0 %)	1 194	1 548 (25,9 %)	1 345
- <i>Dont MJAGBF</i>	353 (6,0 %)	316	345 (5,8 %)	301
- <i>Dont MJIE</i>	245 (4,2 %)	215	266 (4,4 %)	254
- <i>Dont placements directs</i>	169 (2,9 %)	142	208 (3,5 %)	182
- <i>Dont tutelles à l'ASE</i>	23 (0,4 %)	22	25 (0,4 %)	25
- <i>Dont DAP à l'ASE</i>	11 (0,2 %)	11	10 (0,2 %)	10
- Dont prises en charge en milieu ouvert	3 745 (63,6 %)	2 381	3 615 (60,5 %)	2 391
- Dont prises en charge avec hébergement	2 148 (36,4 %)	1 553	2 362 (39,5 %)	1 728
- Dont mesures terminées au cours de l'année	2 291 (38,9 %)	1 587	2 227 (37,3 %)	1 498
- Dont mesures en cours au 31 décembre	3 602 (61,1 %)	2 929	3 750 (62,7 %)	3 047
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>	<b>Année 2013</b>		<b>Année 2014</b>	
Ensemble des mesures	27,0 ‰		28,0 ‰	
Prestations administratives	10,1 ‰		9,5 ‰	
Mesures judiciaires	20,1 ‰		21,7 ‰	
Prises en charge avec hébergement	12,3 ‰		13,7 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	18,8 ‰		19,0 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée au cours de l'année</b>	<b>Année 2013</b>		<b>Année 2014</b>	
Âge moyen à la première décision connue	9,8 ans		9,3 ans	
Part de garçons / de filles (en %)	53,4 % / 46,6 %		53,7 % / 46,3 %	

Sources : dispositif de remontée des données de l'Aisne issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 5 977 mesures et renouvellement débutés en 2014 dans l'Aisne, 32,4 % sont des prestations administratives et 67,6 % des mesures judiciaires ; 60,5 % concernent des prises en charge en milieu ouvert et 39,5 % des prises en charge avec hébergement.

<sup>100</sup> Les prestations administratives de TISF incluent les prestations d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF).

<sup>101</sup> Les prestations administratives d'AED incluent les prestations d'auxiliaire de vie sociale (AVS).

Durée des mesures/ renouvellements terminés en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	11,0 mois [0,03-219,1]	1 024 (17,0 %)	844 (14,0 %)	1 924 (31,9 %)	2 233 (37,1 %)	6 025 (100 %)
Prestations administratives	5,5 mois [0,03-122,7]	421 (21,6 %)	382 (19,6 %)	987 (50,6 %)	160 (8,2 %)	1 950 (100 %)
Mesures judiciaires	13,6 mois [0,03-219,1]	603 (14,8 %)	462 (11,3 %)	937 (23,0 %)	2 073 (50,9 %)	4 075 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	9,2 mois [0,03-195,8]	377 (10,4 %)	591 (16,2 %)	1 569 (43,1 %)	1 103 (30,3 %)	3 640 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	13,6 mois [0,03-219,1]	647 (27,1 %)	253 (10,6 %)	355 (14,9 %)	1 130 (47,4 %)	2 385 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données de l'Aisne issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Guide de lecture : la durée moyenne des mesures et renouvellement terminés en 2014 dans l'Aisne est de 11 mois et varie de 0,03 à 219 mois. Parmi les mesures et renouvellements terminés en 2014, 17 % ont duré moins de 3 mois, 14 % de 3 à 6 mois, 31,9 % de 6 mois à un an, et 37,1 % un an ou plus.

## Périmètre d'analyse

D'après les informations fournies par le département de l'Aisne, le fichier transmis ne comprend pas les mesures faisant suite à une saisine directe du juge des enfants ni les prestations administratives d'accueil de jour car elles ne sont pas saisies ; les mesures judiciaires d'expertise ne figurent pas dans le fichier transmis car elles ne sont pas clairement identifiées dans le système d'information.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil (accueil provisoire du mineur, accueil parent-enfant, accueil 72 heures et 5 jours), les prestations liées au statut de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de tutelle et de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'aide à domicile (AESF, TISF, AED), les mesures d'AEMO, les MJIE et les MJAGBF.

## Aube (10) – principaux chiffres en 2014

Mesures ou renouvellements décidés au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>2 528 (100 %)</b>	<b>1 758</b>
- Dont prestations administratives	820 (32,4 %)	637
- <i>Dont prestations d'aide à domicile (AED, AESF, TISF) <sup>102</sup></i>	395 (15,6 %)	316
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	171 (6,8 %)	140
- <i>Dont prestations d'action thérapeutique et familiale <sup>103</sup></i>	157 (6,2 %)	134
- <i>Dont prestations d'accueil 5 jours</i>	31 (1,2 %)	31
- <i>Dont prestations d'accueil de jour</i>	26 (1,0 %)	21
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	25 (1,0 %)	17
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	14 (0,6 %)	14
- <i>Dont prestations administratives de nature non précisée</i>	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	1 708 (67,6 %)	1 284
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	908 (35,9 %)	712
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	775 (30,7 %)	657
- <i>Dont délégations d'autorité parentale (DAP) à l'ASE</i>	13 (0,5 %)	13
- <i>Dont placements directs</i>	6 (0,2 %)	6
- <i>Dont mesures judiciaires de nature non précisée</i>	6 (0,2 %)	6
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 327 (52,5 %)	1 038
- Dont prises en charge avec hébergement	1 194 (47,2 %)	903
- Dont prises en charge de nature non précisée	7 (0,3 %)	7
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	26,0 ‰	
Prestations administratives	9,4 ‰	
Mesures judiciaires	19,0 ‰	
Prises en charge avec hébergement	13,4 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	15,4 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure décidée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision	10,2 ans	
Part de garçons / de filles (en %)	58,6 % / 41,4 %	

Sources : dispositif de remontée des données de l'Aube issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>102</sup> Les prestations administratives d'aide à domicile intègrent 218 prestations d'AED, 122 prestations d'AESF et 55 prestations de TISF.

<sup>103</sup> La prestation d'action thérapeutique familiale est une prestation spécifique du département de l'Aube. Elle passe par le financement d'une association du secteur habilité qui met en place une thérapie familiale avec toute la famille.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *décidés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans l'Aube.

Le fichier transmis à l'ONPE ne comprend pas les mesures judiciaires d'expertise, les MJIE et les MJAGBF, car elles ne sont pas saisies dans le module de l'ASE. Il n'y a pas de mesures judiciaires d'AEMO avec hébergement dans ce département en 2014. Par ailleurs, les prestations administratives d'accueil 72 heures sont comptabilisées avec les prestations administratives d'accueil provisoire du mineur.

Les prises en charge avec hébergement intègrent ici les prestations administratives d'accueil provisoire du mineur, d'accueil 5 jours, d'accueil de jour, d'accueil parent-enfant et de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'action thérapeutique familiale et d'aide à domicile, et les mesures d'AEMO.

## Bouches-du-Rhône (13) – principaux chiffres en 2014

Mesures débutées ou renouvelées en 2014	Nombre de mesures (%)	Nombre de mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>9 197 (100 %)</b>	<b>7 164</b>
- Dont mesures faisant suite à une IP	1 608 (17,5 %)	1 353
- Dont mesures faisant suite à un signalement direct ou à une saisine directe du juge des enfants	100 (1,1 %)	72
- Dont mesures en protection de l'enfance ne faisant pas suite à une IP, un signalement direct ou une saisine directe du juge des enfants	3 988 (43,3 %)	3 323
- Dont renouvellements de mesures	3 501 (38,1 %)	3 238
<b>Dont prestations administratives</b>	<b>1 875 (20,4 %)</b>	<b>1 742</b>
- Dont prestations d'aide à domicile	1 663 (18,1 %)	1 564
- Dont TISF	1 051 (11,4 %)	1 016
- Dont prestations d'aide à domicile de nature non renseignée	612 (6,7 %)	594
- Dont prestations d'accueil provisoire du mineur	212 (2,3 %)	199
<b>Dont mesures judiciaires</b>	<b>7 322 (79,6 %)</b>	<b>5 772</b>
- Dont mesures d'AEMO	3 729 (40,6 %)	3 424
- Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE	3 149 (34,2 %)	2 383
- Dont placement direct	170 (1,8 %)	159
- Dont MJIE	274 (3,0 %)	264
Dont prises en charge en milieu ouvert	5 666 (61,6 %)	4 977
Dont prises en charge avec hébergement	3 531 (38,4 %)	2 702
<b>Taux d'incidence des mesures débutées en 2014 (% des mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	16,7 ‰	
Prestations administratives	3,6 ‰	
Mesures judiciaires	13,5 ‰	
Prises en charge avec hébergement	6,3 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	11,6 ‰	
<b>Enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée en 2014</b>		
Âge moyen à la première mesure débutée en 2014 (en années)	10,5 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	56,1 % / 43,9 %	

Sources : dispositif de remontée des données des Bouches-du-Rhône issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Mesures / renouvellements terminés au cours de l'année 2014	Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>9 282 (100 %)</b>	<b>7 316</b>
- Dont prestations administratives	1 815 (19,6 %)	1 683
- Dont mesures judiciaires	7 467 (80,4 %)	6 019
- Dont prises en charge en milieu ouvert	5 704 (61,4 %)	4 882
- Dont prises en charge avec hébergement	3 578 (38,6 %)	2 916
- Dont mesures débutées avant 2013	782 (8,4 %)	754
- Dont mesures débutées en 2013	5 699 (61,4 %)	5 427
- Dont mesures débutées en 2014	2 801 (30,2 %)	2 282

Sources : dispositif de remontée des données des Bouches-du-Rhône issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 9 282 mesures terminées en 2014 dans les Bouches-du-Rhône, 61,4 % sont des prises en charge en milieu ouvert et 38,6 % avec hébergement ; 8,4 % d'entre elles ont débuté avant 2013, 61,4 % ont débuté en 2013 et 30,2 % en 2014.

Durée des mesures terminées en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	9,6 mois [0,0-179,6]	1 561 (16,8 %)	1 296 (14 %)	2 729 (29,4 %)	3 696 (39,8 %)	9 282 (100 %)
Prestations administratives	9,7 mois [0,0-45,3]	367 (20,2 %)	402 (22,1 %)	453 (25 %)	593 (32,7 %)	1 815 (100 %)
Mesures judiciaires	9,6 mois [0,0-179,6]	1 194 (16 %)	894 (12 %)	2 276 (30,5 %)	3 103 (41,6 %)	7 467 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	9,9 mois [0-45,3]	606 (10,6 %)	771 (13,5 %)	1 770 (31,1 %)	2 557 (44,8 %)	5 704 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	11,6 mois [0-179,6]	955 (26,7 %)	525 (14,7 %)	959 (26,8 %)	1 139 (31,8 %)	3 578 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données des Bouches-du-Rhône issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Guide de lecture : la durée moyenne des mesures et renouvellements terminés en 2014 dans les Bouches-du-Rhône est de 9,6 mois et varie de 0 à 179,6 mois. Parmi les mesures et renouvellements terminés en 2014, 16,8 % ont duré moins de 3 mois, 14 % de 3 à 6 mois, 29,4 % de 6 mois à un an, et 39,8 % un an ou plus.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutés et/ou terminés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil (accueil parent-enfant, accueil provisoire du mineur, accueil 72 heures), les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives (TISF), les mesures d'AEMO et les MJIE.



## Calvados (14) – principaux chiffres en 2014

Mesures ou renouvellements décidés au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble</b>	<b>5 172 (100 %)</b>	<b>4 171</b>
- Dont prestations administratives	1 689 (32,7 %)	1 543
- <i>Dont prestations d'aide à domicile</i>	1 196 (23,1 %)	1 145
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	225 (4,3 %)	187
- <i>Dont prestations d'accueil 5 jours</i>	127 (2,5 %)	127
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	72 (1,4 %)	60
- <i>Dont prestations d'accueil de jour</i>	65 (1,3 %)	43
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	3 483 (67,3 %)	2 805
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	1 709 (33,0 %)	1 612
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	1 608 (31,1 %)	1 350
- <i>Dont placements directs</i>	145 (2,8 %)	128
- <i>Dont mesures d'accueil judiciaire à la journée</i>	16 (0,3 %)	15
- <i>Dont mesures judiciaires de nature non précisée</i>	5 (0,1 %)	5
- Dont prises en charge en milieu ouvert	2 905 (56,2 %)	2 675
- Dont prises en charge avec hébergement	2 262 (43,7 %)	1 813
- Dont prises en charge de nature non précisée	5 (0,1 %)	5
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	27,6 ‰	
Prestations administratives	10,2 ‰	
Mesures judiciaires	18,6 ‰	
Prises en charge avec hébergement	12,0 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	17,7 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure décidée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision	10,5 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	58,3 % / 41,7 %	

Sources : dispositif de remontée des données du Calvados issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *décidés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Calvados.

Le fichier transmis à l'ONPE ne comprend pas les prestations administratives d'accueil 72 heures, les mesures judiciaires d'expertise, les MJIE et les MJAGBF, ainsi que les mesures judiciaires d'AEMO avec hébergement et les mesures judiciaires relatives à l'autorité parentale (DAP, tutelles).

Les prises en charge avec hébergement intègrent ici les prestations administratives d'accueil provisoire du mineur, d'accueil 5 jours, d'accueil de jour, d'accueil parent-enfant et de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les mesures d'accueil judiciaire à la journée et les placements directs. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'aide à domicile et les mesures d'AEMO.

## Cantal (15) – principaux chiffres en 2014

Mesures débutées ou renouvelées au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>1 156 (100 %)</b>	<b>745</b>
- Dont prestations administratives	431 (37,3 %)	324
- <i>Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)</i>	205 (17,7 %)	199
- <i>Dont prestations de technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)</i>	147 (12,7 %)	124
- <i>Dont prestations d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)</i>	24 (2,1 %)	23
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	43 (3,7 %)	35
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	9 (0,8 %)	6
- <i>Dont prestations d'accueil d'urgence (5 jours, 72 heures)</i>	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	725 (62,7 %)	502
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	395 (34,2 %)	345
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	146 (12,6 %)	119
- <i>Dont mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)</i>	111 (9,6 %)	105
- <i>Dont placements directs</i>	67 (5,8 %)	54
- <i>Dont tutelles déferées à l'ASE</i>	6 (0,5 %)	6
- Dont prises en charge en milieu ouvert	882 (76,3 %)	647
- Dont prises en charge avec hébergement	274 (23,7 %)	205
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	29,1 ‰	
Prestations administratives	12,7 ‰	
Mesures judiciaires	19,6 ‰	
Prises en charge avec hébergement	8,0 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	25,3 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision connue	9,6 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	48,5 % / 51,5 %	

Sources : dispositif de remontée des données du Cantal issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Cantal.

D'après les informations fournies par le département du Cantal, le fichier transmis ne comprend pas les prestations administratives d'accueil parent-enfant, les MJIE et les mesures judiciaires de DAP à l'ASE, car elles ne sont pas saisies dans le logiciel. Par ailleurs, il n'existe pas de mesures d'AEMO avec hébergement ni de prestations administratives d'accueil de jour dans le fichier transmis car ces mesures n'ont pas été mises en place dans le Cantal.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil (accueil provisoire du mineur, accueil 72 heures et accueil 5 jours), les prestations liées au statut de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de tutelle à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'aide à domicile (TISF, AED, AESF), les mesures d'AEMO et les MJAGBF.

## Côte-d'Or (21) - principaux chiffres en 2014

Mesures ou renouvellements décidés au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>2 693 (100 %)</b>	<b>2 107</b>
- Dont prestations administratives	1 103 (41,0 %)	844
- <i>Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)</i>	626 (23,2 %)	518
- <i>Dont prestations d'AED intensive ou renforcée</i>	115 (4,3 %)	90
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	274 (10,2 %)	216
- <i>Dont prestations d'accueil 5 jours</i>	65 (2,4 %)	64
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	17 (0,6 %)	13
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	< 5	< 5
- <i>Dont prestations d'accueil 72 heures</i>	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	1 590 (59,0 %)	1 341
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	1 016 (37,7 %)	927
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	404 (15,0 %)	398
- <i>Dont ordonnance de placement provisoire</i>	153 (5,7 %)	151
- <i>Dont placements directs</i>	13 (0,5 %)	13
- <i>Dont délégations d'autorité parentale (DAP) à l'ASE</i>	< 5	< 5
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 145 (42,5 %)	976
- Dont prises en charge avec hébergement	1 548 (57,5 %)	1 255
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	19,3 ‰	
Prestations administratives	7,7 ‰	
Mesures judiciaires	12,3 ‰	
Prises en charge avec hébergement	11,5 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	8,9 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure décidée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision	10,7 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	58,6 % / 41,4 %	

Sources : dispositif de remontée des données de la Côte-d'Or issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *décidés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département de la Côte-d'Or.

Le fichier transmis à l'ONPE ne comprend pas les prestations administratives AESF, de TISF et d'accueil de jour, les mesures judiciaires d'expertise, les MJIE, les MJAGBF, les mesures judiciaires d'AEMO avec hébergement, et les tutelles déferées à l'ASE.

Les prises en charge avec hébergement intègrent ici les prestations administratives d'accueil provisoire du mineur, d'accueil 5 jours, d'accueil 72 heures, d'accueil parent-enfant et de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs, les ordonnances de placement provisoire et les mesures judiciaires de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'AED et les mesures d'AEMO.

## Côtes-d'Armor (22) – principaux chiffres en 2014

Mesures/renouvellements décidés en 2014	Nombre de mesures (%)	Nombre de mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>5 204</b>	<b>3 254</b>
<b>Dont prestations administratives</b>	<b>1 813 (34,8 %)</b>	<b>1 164</b>
- Dont prestations d'aide à domicile	845 (16,2 %)	682
- <i>dont TISF</i>	225	199
- Dont prestations d'accueil provisoire du mineur	409 (7,8 %)	223
- Dont prestations d'accueil 72h	170 (3,3 %)	61
- Dont prestations administratives non précisées	389 (7,5 %)	247
<b>Dont mesures judiciaires</b>	<b>3 391 (65,2 %)</b>	<b>2 227</b>
- Dont mesures d'AEMO	1 226 (23,6 %)	1 108
- Dont mesures d'AEMO à moyens renforcés	303 (5,8 %)	280
- Dont placements directs	138 (2,6 %)	89
- Dont MJIE	(<5)	(<5)
- Dont mesures judiciaires non précisées	1 722 (33,1 %)	1 043
<b>Dont prises en charge en milieu ouvert</b>	<b>2 376 (45,7 %)</b>	<b>2 051</b>
<b>Dont prises en charge avec hébergement</b>	<b>717 (13,8 %)</b>	<b>369</b>
<b>Dont prises en charge de nature non précisée</b>	<b>2 111 (40,5 %)</b>	<b>954</b>
<b>Taux d'incidence des mesures/renouvellements décidés en 2014 (% des mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	25,4 ‰	
Prestations administratives	9,1 ‰	
Mesures judiciaires	17,4 ‰	
Prises en charge avec hébergement	2,9 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	16 ‰	
<b>Enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure décidée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision en 2014 (en années)	10,8 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	55,1 % / 44,9 %	

Sources : dispositif de remontée des données des Côtes-d'Armor issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

### Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutées et/ou terminées* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département des Côtes-d'Armor. Le nombre de dates de début de mesures et/ou de fins manquantes étant très important dans la base de données :

- l'analyse est limitée aux mesures décidées en 2014 ;
- le tableau sur les fins de mesures n'est pas réalisable ;
- le calcul des durées de mesures n'est pas réalisable.

## Creuse (23) – principaux chiffres en 2014

Mesures ou renouvellements décidés au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>1 454 (100 %)</b>	<b>995</b>
- Dont prestations administratives	324 (22,3 %)	226
- <i>Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)</i>	190 (13,1 %)	159
- <i>Dont prestations d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF)</i>	55 (3,8 %)	42
- <i>Dont prestations de technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)</i>	21 (1,4 %)	17
- <i>Dont autres prestations d'aide à domicile</i>	17 (1,2 %)	17
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	34 (2,3 %)	24
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	< 5	< 5
- <i>Dont prestations d'accueil d'urgence (72 heures, 5 jours)</i>	< 5	< 5
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	1 130 (77,7 %)	813
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	444 (30,5 %)	408
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE<sup>104</sup></i>	329 (22,6 %)	284
- <i>Dont mesures judiciaire d'investigation éducative (MJIE)</i>	166 (11,4 %)	159
- <i>Dont mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)</i>	134 (9,2 %)	130
- <i>Dont placements directs</i>	38 (2,6 %)	33
- <i>Dont mesures judiciaires d'expertise</i>	9 (0,6 %)	9
- <i>Dont tutelles confiées à l'ASE</i>	8 (0,6 %)	8
- <i>Dont délégations d'autorité parentale (DAP) à l'ASE</i>	< 5	< 5
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 036 (71,2 %)	770
- Dont prises en charge avec hébergement	418 (28,8 %)	338
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	48,7 ‰	
Prestations administratives	11,1 ‰	
Mesures judiciaires	39,8 ‰	
Prises en charge avec hébergement	16,6 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	37,7 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure décidée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision connue	9,2 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	54,1 % / 45,9 %	

Sources : dispositif de remontée des données de la Creuse issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>104</sup> Les placements judiciaires à l'ASE incluent les ordonnances de placement provisoire décidées au cours de l'année.



## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *décidés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département de la Creuse.

D'après les informations fournies par le département de la Creuse, le fichier transmis à l'ONPE ne comprend pas les prestations administratives d'accueil de jour et les mesures judiciaires d'AEMO avec hébergement car ces mesures ne sont pas mises en œuvre dans ce département.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil (accueil provisoire du mineur, accueil parent-enfant, accueil 72 heures et 5 jours), les prestations liées au statut de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de tutelle et de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'aide à domicile (TISF, AED, AESF...), les mesures d'AEMO, les MJIE et les MJAGBF.

## Finistère (29) – principaux chiffres en 2014

	Nombre de mesures/ renouvellements (%)	Nombre de mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>5 829 (100 %)</b>	<b>4 030</b>
<b>Dont prestations administratives</b>	<b>2 526 (43,3 %)</b>	<b>1 603</b>
- <i>Dont prestations d'aide à domicile</i>	2 111 (36,2 %)	1 359
- <i>AED</i>	1 192 (20,4 %)	696
- <i>TISF</i>	668 (11,5 %)	554
- <i>AESF</i>	251 (4,3 %)	209
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	351 (6,0 %)	261
- <i>Dont prestations d'accueil de jour</i>	64 (1,1 %)	58
<b>Dont mesures judiciaires</b>	<b>3 303 (56,7 %)</b>	<b>2 680</b>
- <i>Dont mesures d'AEMO</i>	1 609 (27,6 %)	1 376
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	1 656 (28,4 %)	1 397
- <i>Dont délégations de l'autorité parentale (DAP) ou tutelle ASE</i>	38 (0,7 %)	38
<i>Dont prises en charge en milieu ouvert</i>	3 720 (63,8 %)	2 607
<i>Dont prises en charge avec hébergement</i>	2 109 (36,2 %)	1 707
<b>Taux d'incidence des mesures décidées en 2014 (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>22,9 ‰</b>	
Prestations administratives	8,4 ‰	
Mesures judiciaires	14,0 ‰	
Prises en charge avec hébergement	8,9 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	13,6 ‰	
<b>Statistiques des enfants suivis en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision en 2013 (en années)	10,6 ans	
Part de garçons (%) /de filles (%)	56,2 % / 43,8 %	

Sources : dispositif de remontée des données du Finistère issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Mesures terminées au cours de l'année 2014	Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>5 992 (100 %)</b>	<b>4 317</b>
- Dont mesures administratives	2 726 (45,5 %)	1 761
- Dont mesures judiciaires	3 266 (54,5 %)	2 779
- Dont prises en charge en milieu ouvert	3 909 (65,2 %)	2 791
- Dont prises en charge avec hébergement	2 083 (34,8 %)	1 770
- Dont mesures débutées avant 2013	399 (6,7 %)	399
- Dont mesures débutées en 2013	3 416 (57,0 %)	3 175
- Dont mesures débutées en 2014	2 177 (36,3 %)	1 689

Sources : dispositif de remontée des données du Finistère issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 5 992 mesures terminées en 2014 dans le Finistère 65,2 % sont des prises en charge en milieu ouvert et 34,8 % avec hébergement ; 6,7 % ont débuté avant 2013, 57 % ont débuté en 2013 et 36,3 % en 2014.

Durée des mesures et renouvellements terminés en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	8,7 mois [0,0-174,7]	830 (13,8 %)	1 223 (20,4 %)	2 508 (41,9 %)	1 431 (23,9 %)	5 992 (100 %)
Mesures administratives	6,1 mois [0,03-173,8]	480 (17,6 %)	823 (30,2 %)	1 190 (43,6 %)	233 (8,6 %)	2 726 (100 %)
Mesures judiciaires	10,8 mois [0,0-136,6]	350 (10,7 %)	400 (12,2 %)	1 318 (40,4 %)	1 198 (36,7 %)	3 266 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	7,6 mois [0-33,7]	484 (12,4 %)	932 (23,8 %)	1 818 (46,5 %)	675 (17,3 %)	3 909 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	10,7 mois [0-173,8]	346 (16,6 %)	291 (14,0 %)	690 (33,1 %)	756 (36,3 %)	2 083 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données du Finistère issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutées et/ou terminées* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Finistère.

D'après les informations fournies par le département du Finistère, le conseil départemental ne dispose pas des données sur les signalements effectués directement à l'autorité judiciaire. Les types de mesures transmis actuellement sont : AED, TISF, AESF, accueil de jour, accueil provisoire du mineur, AEMO, DAP, tutelle, ordonnance de placement provisoire, jugement d'assistance éducative.

## Haute-Garonne (31) – principaux chiffres en 2013 et 2014

Mesures débutées ou renouvelées au cours de l'année	Année 2013		Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>8 418</b>	<b>4 677</b>	<b>8 694 (100 %)</b>	<b>4 790</b>
- Dont mesures faisant suite à une IP	419 (5,0 %)	342	605 (7,0 %)	496
- Dont mesures faisant suite à un signalement direct ou à une saisine directe du juge des enfants	621 (7,4 %)	419	693 (8,0 %)	500
- Dont mesures en protection de l'enfance ne faisant pas suite à une IP, un signalement direct ou une saisine directe du juge des enfants	5 382 (63,9 %)	3 931	5 447 (62,7 %)	3 809
- Dont renouvellements de mesures	1 996 (23,7 %)	1 995	1 949 (22,4 %)	1 945
- Dont prestations administratives	2 873 (34,1 %)	1 813	2 970 (34,2 %)	1 949
- <i>Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)</i>	1 729 (20,5 %)	1 140	1 671 (19,2 %)	1 104
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	538 (6,4 %)	317	487 (5,6 %)	295
- <i>Dont prestations d'accueil 72 heures</i>	232 (2,8 %)	225	413 (4,7 %)	406
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	357 (4,2 %)	207	375 (4,3 %)	196
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	17 (0,2 %)	17	24 (0,3 %)	24
- Dont mesures judiciaires	5 545 (65,9 %)	3 113	5 724 (65,8 %)	3 279
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	2 773 (32,9 %)	1 400	3 003 (34,5 %)	1 613
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	2 574 (30,6 %)	1 749	2 563 (29,5 %)	1 768
- <i>Dont placements directs</i>	143 (1,7 %)	88	116 (1,3 %)	70
- <i>Dont tutelles déferées à l'ASE</i>	40 (0,5 %)	40	32 (0,4 %)	32
- <i>Dont délégations d'autorité parentale (DAP) à l'ASE</i>	15 (0,2 %)	15	10 (0,1 %)	10
- Dont prises en charge en milieu ouvert	4 303 (51,1 %)	2 864	4 234 (48,7 %)	2 861
- Dont prises en charge avec hébergement	4 115 (48,9 %)	2 084	4 460 (51,3 %)	2 224
- Dont mesures terminées au cours de l'année	2 519 (29,9 %)	1 848	2 809 (32,3 %)	1 935
- Dont mesures en cours au 31 décembre	5 899 (70,1 %)	3 870	5 885 (67,7 %)	3 893
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>	<b>Année 2013</b>		<b>Année 2014</b>	
Ensemble des mesures	16,9 ‰		17,0 ‰	
Prestations administratives	6,5 ‰		6,9 ‰	
Mesures judiciaires	11,2 ‰		11,6 ‰	
Prises en charge avec hébergement	7,5 ‰		7,9 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	10,3 ‰		10,2 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée au cours de l'année</b>	<b>Année 2013</b>		<b>Année 2014</b>	
Âge moyen à la première décision connue	10,4 ans		10,0 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	57,6 % / 42,4 %		59,3 % / 40,7 %	

Sources : dispositif de remontée des données de la Haute-Garonne issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Mesures/renouvellements terminés au cours de l'année	Année 2013		Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>3 062 (100 %)</b>	<b>2 287</b>	<b>3 147 (100 %)</b>	<b>2 199</b>
- Dont mesures arrivées à échéance	482 (15,7 %)	449	422 (13,4 %)	375
- Dont mesures terminées pour cause de mainlevée	2 580 (84,3 %)	1 907	2 725 (86,6 %)	1 891
- Dont prestations administratives	1 336 (43,6 %)	1 157	1 331 (42,3 %)	1 155
- Dont mesures judiciaires	1 726 (56,4 %)	1 319	1 816 (57,7 %)	1 400
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 372 (44,8 %)	1 253	1 175 (37,3 %)	1 039
- Dont prises en charge avec hébergement	1 690 (55,2 %)	1 156	1 972 (62,7 %)	1 264
- Dont mesures débutées en 2012	543 (17,7 %)	539	< 5	< 5
- Dont mesures débutées en 2013	2 519 (82,3 %)	1 848	337 (10,7 %)	333
- Dont mesures débutées en 2014	-	-	2 809 (89,3 %)	1 935

Sources : dispositif de remontée des données de la Haute-Garonne issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 3 147 mesures et renouvellement terminés en 2014 dans la Haute-Garonne, 42,3 % sont des prestations administratives et 57,7 % des mesures judiciaires ; 37,3 % concernent des prises en charge en milieu ouvert et 62,7 % des prises en charge avec hébergement.

Durée des mesures/renouvellements terminés en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	3,3 mois [0-24,6]	1 785 (56,7 %)	453 (14,4 %)	745 (23,7 %)	164 (5,2 %)	3 147 (100 %)
Prestations administratives	3,6 mois [0-12,8]	632 (47,5 %)	212 (15,9 %)	426 (32,0 %)	61 (4,6 %)	1 331 (100 %)
Mesures judiciaires	3,1 mois [0-24,6]	1 153 (63,5 %)	241 (13,3 %)	319 (17,6 %)	103 (5,7 %)	1 816 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	5,5 mois [0-13,6]	321 (27,3 %)	252 (21,4 %)	472 (40,2 %)	130 (11,1 %)	1 175 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	2,0 mois [0-24,6]	1 464 (74,2 %)	201 (10,2 %)	273 (13,8 %)	34 (1,7 %)	1 972 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données de la Haute-Garonne issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : la durée moyenne des mesures et renouvellements terminés en 2014 dans la Haute-Garonne est de 3,3 mois et varie de 0 à 24,6 mois.

Parmi les mesures et renouvellements terminés en 2014, 56,7 % ont duré moins de 3 mois, 14,4 % de 3 à 6 mois, 23,7 % de 6 mois à un an, et 5,2 % un an ou plus.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutés et/ou terminés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2013, et entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département de la Haute-Garonne.

D'après les informations fournies par le département, le fichier transmis ne comprend pas les prestations administratives de TISF, d'AESF, d'accueil de jour et d'accueil 5 jours, ni les MJIE et MJAGBF, car elles ne sont actuellement pas saisies, ou bien saisies de façon non conforme aux attentes du décret ; les mesures d'AEMO avec hébergement ne figurent pas dans le fichier transmis car elles n'existent pas dans ce département.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil (accueil parent-enfant, accueil provisoire du mineur, accueil 72 heures), les prestations liées au statut de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de tutelle et de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'AED et les mesures d'AEMO.

## Gers (32) – principaux chiffres en 2014

Mesures ou renouvellements décidés au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>1 088 (100 %)</b>	<b>834</b>
- Dont prestations administratives	474 (43,6 %)	359
- Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)	271 (24,9 %)	236
- Dont prestations d'accueil provisoire du mineur	197 (18,1 %)	139
- Dont prestations d'accueil 5 jours	5	5
- Dont prestations d'accueil 72 heures	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	614 (56,4 %)	511
- Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE	355 (32,6 %)	286
- Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) <sup>105</sup>	241 (22,1 %)	230
- Dont placements directs	12 (1,1 %)	12
- Dont tutelles confiées à l'ASE	< 5	< 5
- Dont délégations d'autorité parentale(DAP) à l'ASE	< 5	< 5
- Dont prises en charge en milieu ouvert	512 (47,1 %)	462
- Dont prises en charge avec hébergement	576 (52,9 %)	417
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	22,9 ‰	
Prestations administratives	9,9 ‰	
Mesures judiciaires	14,0 ‰	
Prises en charge avec hébergement	11,4 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	12,7 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure décidée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision	10,5 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	55,6 % / 44,4 %	

Sources : dispositif de remontée des données du Gers issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>105</sup> Ces mesures comprennent 47 mesures d'AEMO intensive ou renforcée, concernant 46 mineurs.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *décidés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Gers.

D'après les informations fournies par le département du Gers, le fichier transmis à l'ONPE ne comprend pas les prestations administratives d'AESF car ces mesures n'étaient pas mises en œuvre en 2014 dans ce département. Les prestations administratives de TISF, d'accueil de jour et d'accueil parent-enfant ne figurent pas dans le fichier transmis, de même que les prestations liées au statut de pupilles de l'État, les mesures judiciaires d'expertise, les MJIE et les MJAGBF, car elles ne sont pas saisies dans le logiciel.

Les prises en charge avec hébergement intègrent ici les prestations administratives d'accueil provisoire du mineur, d'accueil 5 jours et d'accueil 72 heures, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de tutelle et de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'AED et les mesures d'AEMO.



## Loire (42) – principaux chiffres en 2014

Mesures débutées ou renouvelées au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>8 566 (100 %)</b>	<b>4 746</b>
- Dont prestations administratives	1 481 (17,3 %)	959
- <i>Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)<sup>106</sup></i>	1 326 (15,5 %)	877
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	155 (1,8 %)	103
- Dont mesures judiciaires	7 085 (82,7 %)	3 908
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	2 968 (34,6 %)	2 119
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	2 131 (24,9 %)	1 208
- <i>Dont mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)</i>	947 (11,1 %)	604
- <i>Dont mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE)</i>	570 (6,6 %)	503
- <i>Dont placements directs</i>	456 (5,3 %)	273
- <i>Dont mesures d'AEMO avec hébergement</i>	13 (0,2 %)	13
- Dont prises en charge en milieu ouvert	5 824 (68,0 %)	3 684
- Dont prises en charge avec hébergement	2 742 (32,0 %)	1 545
- Dont mesures terminées au cours de l'année	1 942 (22,7 %)	1 557
- Dont mesures en cours au 31 décembre	6 624 (77,3 %)	3 997
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	28,1 ‰	
Prestations administratives	5,7 ‰	
Mesures judiciaires	23,2 ‰	
Prises en charge avec hébergement	9,2 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	21,8 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée au cours de l'année</b>		
Âge moyen à la première décision	10,2 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	54,8 % / 45,2 %	

Sources : dispositif de remontée des données de la Loire issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>106</sup> Les 1 326 prestations administratives d'AED intègrent 26 prestations d'AED avec hébergement exceptionnel.

Mesures/renouvellements terminés au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>2 226 (100 %)</b>	<b>1 776</b>
- Dont mesures arrivées à échéance	991 (44,5 %)	911
- Dont mesures terminées pour cause de mainlevée	1 235 (55,5 %)	1 002
- Dont prestations administratives	471 (21,2 %)	433
- Dont mesures judiciaires	1 755 (78,8 %)	1 369
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 557 (69,9 %)	1 367
- Dont prises en charge avec hébergement	669 (30,1 %)	555
- Dont mesures débutées avant 2014	284 (12,8 %)	272
- Dont mesures débutées en 2014	1 942 (87,2 %)	1 557

Sources : dispositif de remontée des données de la Loire issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 2 226 mesures et renouvellement terminés en 2014 dans la Loire, 21 % sont des prestations administratives et 79 % des mesures judiciaires ; 70 % d'entre elles concernent des prises en charge en milieu ouvert et 30 % des prises en charge avec hébergement.

Durée des mesures/renouvellements terminés en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	De 3 à 6 mois N (%)	De 6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	5,2 mois [0,03-24,3]	648 (29,1 %)	729 (32,8 %)	645 (29,0 %)	204 (9,2 %)	2 226 (100 %)
Prestations administratives	5,3 mois [0,1-12,2]	114 (24,2 %)	78 (16,6 %)	264 (56,1 %)	15 (3,2 %)	471 (100 %)
Mesures judiciaires	5,2 mois [0,03-24,3]	534 (30,4 %)	651 (37,1 %)	381 (21,7 %)	189 (10,8 %)	1 755 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	5,8 mois [0,07-24,3]	314 (20,2 %)	572 (36,7 %)	496 (31,9 %)	175 (11,2 %)	1 557 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	3,9 mois [0,03-13]	334 (49,9 %)	157 (23,4 %)	149 (22,3 %)	29 (4,3 %)	669 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données de la Loire issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : la durée moyenne des mesures et renouvellements terminés en 2014 dans la Loire est de 5,2 mois et varie de 0,03 mois (soit un jour) à 24 mois. Parmi les mesures et renouvellements terminés en 2014, 29,1 % ont duré moins de 3 mois, 32,8 % de 3 à 6 mois, 29 % de 6 mois à un an, et 9,2 % un an ou plus.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutés et/ou terminés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département de la Loire.

D'après les informations fournies par le département, le fichier transmis ne comprend pas les prestations administratives de TISF, d'AESF et d'accueil de jour, ni les mesures judiciaires d'expertise car elles ne sont actuellement pas saisies dans le logiciel. Les prestations administratives d'accueil parent-enfant sont saisies dans le logiciel mais ne figurent pas dans le fichier transmis faute de paramétrage adapté.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil provisoire du mineur, les décisions judiciaires de placement à l'ASE et les placements directs. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'AED, les mesures d'AEMO avec ou sans hébergement, les MJIE et les MJAGBF.

## Lot-et-Garonne (47) – principaux chiffres en 2014

Mesures débutées ou renouvelées au cours de l'année 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>3 148 (100 %)</b>	<b>2 015</b>
- Dont nouvelles mesures en protection de l'enfance	1 174 (37,3 %)	984
- Dont renouvellements de mesures	1 974 (62,7 %)	1 389
- Dont prestations administratives	1 254 (39,8 %)	768
- <i>Dont prestations de technicien d'intervention sociale et familiale (TISF)</i>	717 (22,8 %)	430
- <i>Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)</i>	253 (8,0 %)	239
- <i>Dont prestations d'auxiliaire de vie sociale</i>	107 (3,4 %)	73
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	104 (3,3 %)	78
- <i>Dont prestations d'accueil de jour</i>	32 (1,0 %)	20
- <i>Dont prestations d'accueil 5 jours</i>	20 (0,6 %)	20
- <i>Dont prestations d'accueil parent-enfant</i>	11 (0,3 %)	8
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	9 (0,3 %)	8
- <i>Dont prestations d'accueil 72 heures</i>	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	1 894 (60,2 %)	1 427
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	896 (28,5 %)	834
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	687 (21,8 %)	468
- <i>Dont placements directs</i>	292 (9,3 %)	249
- <i>Dont tutelles déferées à l'ASE</i>	18 (0,6 %)	18
- <i>Dont délégations d'autorité parentale (DAP) à l'ASE</i>	< 5	< 5
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 973 (62,7 %)	1 386
- Dont prises en charge avec hébergement	1 175 (37,3 %)	810
- Dont mesures terminées au cours de l'année	1 262 (40,1 %)	872
- Dont mesures en cours au 31 décembre	1 886 (59,9 %)	1 660
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	30,3 ‰	
Prestations administratives	11,6 ‰	
Mesures judiciaires	21,5 ‰	
Prises en charge avec hébergement	12,2 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	20,9 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée en 2014</b>		
Âge moyen à la première décision connue	9,4 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	55,3 % / 44,7 %	

Sources : dispositif de remontée des données du Lot-et-Garonne issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Mesures/renouvellements terminés en 2014	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>3 092 (100 %)</b>	<b>1 958</b>
- Dont mesures ou prestations arrivées à échéance	2 646 (85,6 %)	1 738
- Avec nouvelle décision administrative prise en charge par l'ASE après l'échéance	677 (21,9 %)	440
- Avec nouvelle décision judiciaire prise en charge par l'ASE après l'échéance	1 162 (37,6 %)	977
- Sans nouvelle décision de protection de l'enfance après l'échéance	807 (26,1 %)	684
- Dont mesures ou prestations terminées pour cause de mainlevée	375 (12,1 %)	361
- Dont situation/orientation inconnue après la mainlevée	200 (6,5 %)	200
- Dont retour en milieu familial après la mainlevée	107 (3,5 %)	98
- Dont autre type d'intervention après la mainlevée	65 (2,1 %)	65
- Dont situation d'autonomie du jeune après la mainlevée	< 5	< 5
- Dont transferts dans un autre département avec maintien de la mesure	71 (2,3 %)	67
- Dont prestations administratives	1 252 (40,5 %)	758
- Dont mesures judiciaires	1 840 (59,5 %)	1 345
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 948 (63,0 %)	1 300
- Dont prises en charge avec hébergement	1 144 (37,0 %)	835
- Dont mesures débutées avant 2013	185 (6,0 %)	181
- Dont mesures débutées en 2013	1 645 (53,2 %)	1 462
- Dont mesures débutées en 2014	1 262 (40,8 %)	872

Sources : dispositif de remontée des données du Lot-et-Garonne issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 3 092 mesures et renouvellement terminés en 2014 dans le Lot-et-Garonne, 40,5 % sont des prestations administratives et 59,5 % des mesures judiciaires ; 63 % concernent des prises en charge en milieu ouvert et 37 % des prises en charge avec hébergement.

Durée des mesures/renouvellements terminés en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	8,5 mois [0,03-78,8]	471 (15,2 %)	394 (12,7 %)	1 129 (36,5 %)	1 098 (35,5 %)	3 092 (100 %)
Prestations administratives	6,1 mois [0,03-55,9]	166 (13,3 %)	183 (14,6 %)	730 (58,3 %)	173 (13,8 %)	1 252 (100 %)
Mesures judiciaires	10,1 mois [0,03-78,8]	305 (16,6 %)	211 (11,5 %)	399 (21,7 %)	925 (50,3 %)	1 840 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	7,9 mois [0,1-25,6]	154 (7,9 %)	248 (12,7 %)	895 (45,9 %)	651 (33,4 %)	1 948 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	9,5 mois [0,03-78,8]	317 (27,7 %)	146 (12,8 %)	234 (20,4 %)	447 (39,1 %)	1 144 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données du Lot-et-Garonne issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : la durée moyenne des mesures et renouvellements terminés en 2014 dans le Lot-et-Garonne est de 8,5 mois et varie de 0,03 à 79 mois. Parmi les mesures et renouvellements terminés en 2014, 15,2 % ont duré moins de 3 mois, 12,7 % de 3 à 6 mois, 36,5 % de 6 mois à un an, et 35,5 % un an ou plus.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutés et/ou terminés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Lot-et-Garonne.

D'après les informations fournies par le département du Lot-et-Garonne, le fichier transmis ne comprend pas les mesures judiciaires d'enquête sociale, d'investigation éducative (MJIE) et d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) car elles ne sont pas saisies dans le module de l'ASE ; les prestations administratives d'AESF et les mesures judiciaires d'AEMO avec hébergement ne figurent pas dans le fichier transmis car elles n'existent pas dans ce département.

Les prises en charge avec hébergement intègrent les prestations administratives d'accueil (accueil de jour, accueil parent-enfant, accueil provisoire du mineur, accueil 72 heures et accueil 5 jours), les prestations liées au statut de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs, et les mesures judiciaires de tutelle et de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les prestations administratives d'aide à domicile (TISF, AED, auxiliaire de vie sociale) et les mesures d'AEMO.

## Pyrénées-Orientales (66) – principaux chiffres en 2013 et en 2014

Mesures débutées ou renouvelées au cours de l'année	Année 2013		Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>1 620 (100 %)</b>	<b>1 370</b>	<b>2 134 (100 %)</b>	<b>1 606</b>
- Dont mesures administratives	425 (26,2 %)	390	735 (34,4 %)	542
- <i>Dont mesures d'aide éducative à domicile (AED)</i>	278 (17,2 %)	270	292 (13,7 %)	290
- <i>Dont mesures de technicien d'intervention sociale et familiale</i>	- <sup>107</sup>	-	283 (13,3 %)	130
- <i>Dont mesures d'accueil provisoire du mineur</i>	116 (7,2 %)	106	153 (7,2 %)	136
- <i>Dont pupilles de l'État</i>	9 (0,6 %)	9	6 (0,3 %)	6
- <i>Dont mesures de tiers digne de confiance administratif</i>	5 (0,3 %)	5	< 5	< 5
- Dont mesures judiciaires	1 195 (73,8 %)	1 030	1 399 (65,6 %)	1 156
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	437 (27,0 %)	390	631 (29,6 %)	525
- <i>Dont mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO)</i>	476 (29,4 %)	473	515 (24,1 %)	510
- <i>Dont mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE, IOE)</i>	122 (7,5 %)	122	124 (5,8 %)	122
- <i>Dont placements directs</i>	63 (3,9 %)	61	73 (3,4 %)	70
- <i>Dont mesure judiciaires d'aide à la gestion du budget familial</i>	19 (1,2 %)	19	28 (1,3 %)	28
- <i>Dont mesures de service éducatif en milieu ouvert (Semo)</i>	27 (1,7 %)	27	25 (1,2 %)	25
- <i>Dont délégations d'autorité parentale (DAP) à l'ASE</i>	51 <sup>108</sup> (3,1 %)	50	< 5	< 5
- Dont prises en charge en milieu ouvert	922 (56,9 %)	867	1 267 (59,4 %)	1 063
- Dont prises en charge avec hébergement	647 (39,9 %)	559	867 (40,6 %)	711
- Dont mesures terminées au cours de l'année	-	-	723 (33,9 %)	548
- Dont mesures en cours au 31 décembre	-	-	1 411 (66,1 %)	1 288
<b>Taux d'incidence (pour 1 000 mineurs du département)</b>	<b>Année 2013</b>		<b>Année 2014</b>	
Ensemble des mesures	14,6 ‰		16,6 ‰	
Mesures administratives	4,2 ‰		5,6 ‰	
Mesures judiciaires	11,0 ‰		12,0 ‰	
Prises en charge avec hébergement	6,0 ‰		7,4 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	9,2 ‰		11,0 ‰	
<b>Caractéristiques des enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée ou renouvelée au cours de l'année</b>	<b>Année 2013</b>		<b>Année 2014</b>	
Âge moyen à la première décision dans l'année	10,1 ans		9,8 ans	
Part de garçons (%)	57,0 %		54,1 %	

Sources : dispositif de remontée des données des Pyrénées-Orientales issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population des 0-17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

<sup>107</sup> Les mesures administratives de TISF n'ont pas été comptabilisées pour 2013 car elles étaient saisies dans un autre module.

<sup>108</sup> Pour 2013, les DAP à un particulier ont été comptabilisées avec les DAP à l'ASE, mais elles ne sont pas comptabilisées pour 2014.

Renouvellements et mesures terminés au cours de l'année	Année 2013		Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>1 219 (100 %)</b>	<b>1 039</b>	<b>1 732 (100 %)</b>	<b>1 344</b>
- Dont mesures administratives	345 (28,3 %)	321	636 (36,7 %)	477
- Dont mesures judiciaires	874 (71,7 %)	749	1 096 (63,3 %)	925
- Dont prises en charge en milieu ouvert	570 (46,8 %)	555	1 026 (59,2 %)	865
- Dont prises en charge avec hébergement	649 (53,2 %)	533	706 (40,8 %)	580
- Dont mesures débutées avant 2013	-	-	156 (9,0 %)	149
- Dont mesures débutées en 2013	-	-	853 (49,3 %)	790
- Dont mesures débutées en 2014	-	-	723 (41,7 %)	548

Sources : dispositif de remontée des données des Pyrénées-Orientales issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 1 732 mesures et renouvellements terminés en 2014 dans les Pyrénées-Orientales, 36,7 % sont des mesures administratives et 63,3 % des mesures judiciaires ; 59,2 % concernent des prises en charge en milieu ouvert et 40,8 % des prises en charge avec hébergement ; 9 % ont débuté avant 2013, 49,3 % ont débuté en 2013 et 41,7 % en 2014.

Durée des renouvellements et mesures terminés en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	9,4 mois [0,03-178,4]	420 (24,2 %)	188 (10,9 %)	511 (29,5 %)	613 (35,4 %)	1 732 (100 %)
Mesures administratives	7,0 mois [0,03-114,2]	300 (47,2 %)	59 (9,3 %)	82 (12,9 %)	195 (30,7 %)	636 (100 %)
Mesures judiciaires	10,9 mois [0,03-178,4]	120 (10,9 %)	129 (11,8 %)	429 (39,1 %)	418 (38,1 %)	1 096 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	8,0 mois [0,17-52,7]	288 (28,1 %)	87 (8,5 %)	287 (28,0 %)	364 (35,5 %)	1 026 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	11,5 mois [0,03-178,4]	132 (18,7 %)	101 (14,3 %)	224 (31,7 %)	249 (35,3 %)	706 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données des Pyrénées-Orientales issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : la durée moyenne des mesures et des renouvellements terminés en 2014 dans les Pyrénées-Orientales est de 9,4 mois et varie de 0,03 à 178 mois. Parmi les mesures et renouvellements terminés en 2014, 24,2 % ont duré moins de 3 mois, 10,9 % de 3 à 6 mois, 29,5 % de 6 mois à un an, et 35,4 % un an ou plus.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures et les renouvellements de mesure en protection de l'enfance, concernant des mineurs, *débutés et/ou terminés* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département des Pyrénées-Orientales. À titre de comparaison, les effectifs portant sur les mesures et les renouvellements de mesures débutés et/ou terminés en 2013 sont également présentés dans ce tableau de bord.



D'après les informations fournies par le département, les mesures administratives d'AESF ne sont pas mises en œuvre dans le département. Les mesures administratives d'accueil de jour, d'accueil parent-enfant, d'accueil 5 jours et 72 heures et les mesures judiciaires d'expertise et de tutelles confiées à l'ASE ne figurent pas dans le fichier car elles ne sont pas saisies dans le logiciel. Les mesures d'AEMO avec hébergement et les mesures d'AED avec hébergement sont intégrées sans distinction selon la nature de la décision (administrative ou judiciaire) dans les mesures de service éducatif en milieu ouvert (Semo).

Les prises en charge avec hébergement intègrent les mesures administratives d'accueil provisoire du mineur, les mesures de tiers digne de confiance administratif, les mesures liées au statut de pupilles de l'État, les décisions judiciaires de placement à l'ASE, les placements directs et les mesures judiciaires de DAP à l'ASE. Les prises en charge en milieu ouvert intègrent les mesures administratives d'aide à domicile (TISF, AED), les mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE, IOE), les mesures d'AEMO, les mesures de Semo et les MJAGBF.

## Haute-Savoie (74) – principaux chiffres en 2014

Mesures débutées en 2014	Nombre de mesures (%)	Nombre de mineurs
<b>Ensemble des prestations</b>	<b>2 352 (100 %)</b>	<b>1 951</b>
<b>Dont prestations administratives</b>	<b>686 (29,2 %)</b>	<b>577</b>
- Dont prestations d'aide éducative à domicile (AED)	562 (23,9 %)	465
- Dont prestations d'accueil provisoire du mineur	85 (3,6 %)	82
- Dont prestations d'accueil parent-enfant	39 (1,7 %)	39
<b>Dont mesures judiciaires</b>	<b>1 666 (70,8 %)</b>	<b>1 413</b>
- Dont mesures d'AEMO	662 (28,2 %)	619
- Dont AEMO avec hébergement	220 (9,4 %)	204
- Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE	560 (23,8 %)	512
- Dont placement direct	63 (2,6 %)	62
- Dont accueil judiciaire à la journée	117 (5 %)	117
- Dont DAP	<5	<5
- Dont tutelles	42 (1,8 %)	42
Dont prises en charge en milieu ouvert	1 444 (61,4%)	1 264
Dont prises en charge avec hébergement	908 (38,6%)	823
<b>Taux d'incidence des mesures débutées en 2014 (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	11,1 ‰	
Prestations administratives	3,3 ‰	
Mesures judiciaires	8,0 ‰	
Prises en charge avec hébergement	4,7 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	7,2 ‰	
<b>Enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée en 2014</b>		
Âge moyen à la première mesure débutée en 2014 (en années)	11,4 ans	
Part de garçons (%) / de filles (%)	55,6 % / 44,4 %	

Sources : dispositif de remontée des données de la Haute-Savoie issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Mesures terminées au cours de l'année 2014	Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>1 766</b>	<b>1 486</b>
- Dont mesures administratives	560 (31,7 %)	460
- Dont mesures judiciaires	1 206 (68,3 %)	1 036
- Dont prises en charge en milieu ouvert	1 310 (74,2 %)	1 096
- Dont prises en charge avec hébergement	456 (25,8 %)	431
- Dont mesures débutées avant 2013	92 (5,2 %)	92
- Dont mesures débutées en 2013	972 (55,0 %)	952
- Dont mesures débutées en 2014	702 (39,8 %)	647

Sources : dispositif de remontée des données de la Haute-Savoie issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 1 766 mesures terminées en 2014 en Haute-Savoie, 74,2 % sont des prises en charge en milieu ouvert et 25,8 % avec hébergement ; 5,2 % ont débuté avant 2013, 55 % en 2013 et 39,8 % en 2014.

Durée des mesures terminées en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	8,8 mois [0-156,1]	322 (18,3 %)	177 (10,1 %)	735 (41,7 %)	527 (29,9 %)	1 761 <sup>109</sup> (100 %)
Prestations administratives	7,2 mois [0-12,1]	66 (11,8 %)	65 (11,6 %)	374 (66,9 %)	54 (9,7 %)	559 (100 %)
Mesures judiciaires	9,5 mois [0-156,1]	256 (21,3 %)	112 (9,3 %)	361 (30 %)	473 (39,4 %)	1202 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	9,8 mois [0-26,2]	107 (8,2 %)	104 (7,9 %)	627 (47,9 %)	472 (36 %)	1 310 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	5,8 mois [0-156,1]	215 (47,8 %)	73 (16,2 %)	108 (24 %)	54 (12 %)	450 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données de la Haute-Savoie issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutées et/ou terminées* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département de la Haute-Savoie.

<sup>109</sup> Pour 5 mesures, leur durée n'est pas calculable du fait de l'absence des dates de début dans la base de données.

## Vaucluse (84) – principaux chiffres en 2014

Nombre de mesures débutées en 2014	Nombre de mesures (%)	Nombre de mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>3 744 (100 %)</b>	<b>2 290</b>
<b>Dont prestations administratives</b>	<b>2 441 (65,2 %)</b>	<b>1 417</b>
- <i>Dont prestations d'aide à domicile</i>	1 924 (51,4 %)	1 057
- <i>TISF</i>	1 582 (42,3 %)	
- <i>AED</i>	342 (9,1 %)	
- <i>Dont prestations d'accueil provisoire du mineur</i>	247 (6,6 %)	197
- <i>Autre prestations administratives</i>	11 (0,3 %)	11
- <i>Prestations administratives non précisées</i>	259 (6,9 %)	259
<b>Dont mesures judiciaires</b>	<b>1 303 (34,8 %)</b>	<b>1 148</b>
- <i>Dont mesures d'AEMO</i>	358 (9,6 %)	352
- <i>Dont décisions judiciaires de placement à l'ASE</i>	795 (21,2 %)	710
- <i>Dont placement direct</i>	58 (1,5 %)	53
- <i>Mesures judiciaires non précisées</i>	92 (2,5 %)	84
<b>Dont prises en charge en milieu ouvert</b>	<b>2 282 (61 %)</b>	<b>1 363</b>
<b>Dont prises en charge avec hébergement</b>	<b>1 100 (29,4 %)</b>	<b>944</b>
<b>Ne sait pas / autre</b>	<b>362 (9,7 %)</b>	<b>354</b>
<b>Taux d'incidence des mesures débutées en 2014 (pour 1 000 mineurs du département)</b>		
Ensemble des mesures	18,9 ‰	
Prestations administratives	11,7 ‰	
Mesures judiciaires	9,5 ‰	
Prises en charge avec hébergement	7,8 ‰	
Prises en charge en milieu ouvert	11,2 ‰	
<b>Enfants ayant bénéficié d'au moins une mesure débutée en 2014</b>		
Âge moyen à la première mesure débutée en 2014 (en années)	9 ans	
Part de garçons (%)	50,3 %	

Sources : dispositif de remontée des données du Vaucluse issu de la loi du 5 mars 2007, Insee (estimations de population au 1<sup>er</sup> janvier 2014, résultats provisoires arrêtés fin 2014), calculs ONPE.

Mesures terminées au cours de l'année 2014	Année 2014	
	Mesures (%)	Mineurs
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>3 826 (100 %)</b>	<b>2 377</b>
- Dont mesures administratives	2 532 (66,2 %)	1 400
- Dont mesures judiciaires	1 294 (33,8 %)	1 149
- Dont prises en charge en milieu ouvert	2 407 (62,9 %)	1 377
- Dont prises en charge avec hébergement	1 059 (26,7 %)	924
- Autres / Ne sait pas	362 (9,5 %)	354
- Dont mesures débutées avant 2013	161 (4,2 %)	161
- Dont mesures débutées en 2013	1 656 (43,3 %)	1 538
- Dont mesures débutées en 2014	2 009 (52,5 %)	1 246

Sources : dispositif de remontée des données du Vaucluse issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

Guide de lecture : parmi les 3 826 mesures terminées en 2014 dans le Vaucluse, 62,9 % sont des prises en charge en milieu ouvert et 26,7 % avec hébergement ; 4,2 % d'entre elles ont débuté avant 2013, 43,3 % ont débuté en 2013 et 52,5 % en 2014.

Durée des mesures terminées en 2014	Durée moyenne (en mois) [mini-maxi]	Moins de 3 mois N (%)	3 à 6 mois N (%)	6 mois à 1 an N (%)	1 an ou plus N (%)	Ensemble N (%)
Ensemble des mesures	7 mois [0,03-174,4]	988 (24,2 %)	1 081 (10,9 %)	790 (29,5 %)	965 (35,4 %)	3 824 <sup>110</sup> (100 %)
Mesures administratives	4,3 mois [0,0-124,7]	919 (36,3 %)	975 (38,5 %)	511 (20,2 %)	127 (5 %)	2 532 (100 %)
Mesures judiciaires	12,1 mois [0,7-174,4]	69 (5,3 %)	106 (8,2 %)	279 (21,6 %)	838 (64,9 %)	1 292 (100 %)
Prises en charge en milieu ouvert	5,3 mois [0-124,7]	695 (28,9 %)	930 (38,7 %)	447 (18,7 %)	333 (13,7 %)	2 405 (100 %)
Prises en charge avec hébergement	10,7 mois [0-99,7]	116 (10 %)	120 (11,3 %)	259 (24,4 %)	564 (53,3 %)	1 059 (100 %)

Sources : dispositif de remontée des données du Vaucluse issu de la loi du 5 mars 2007, calculs ONPE.

## Périmètre d'analyse

Le périmètre retenu pour le calcul des indicateurs présentés dans ce tableau de bord comprend les mesures en protection de l'enfance concernant des mineurs *débutées et/ou terminées* entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2014 dans le département du Vaucluse.

D'après les informations fournies par le département du Vaucluse, le conseil départemental ne dispose pas de données sur les mesures faisant suite à un signalement direct ou à une saisine du juge des enfants

<sup>110</sup> Pour 2 mesures, leur durée n'est pas calculable du fait de l'absence des dates dans la base de données.

car le juge des enfants ne communique pas les décisions. Les types de mesures transmis actuellement sont : ordonnance placement urgence, ordonnance placement provisoire, AED administrative, accueil provisoire, accueil provisoire Sapsad (placement à domicile), jugement d'assistance éducative, jugement AEMO justice, garde de fait, ordre de garde Sapsad, accueil mère-enfant, tiers digne de confiance, et placement direct.

## Répertoire des sigles et acronymes

119 / Allo 119 : voir Snated

AED : aide éducative à domicile

AEMO: assistance éducative en milieu ouvert

AESF : accompagnement en économie sociale et familiale

AFA : Agence française de l'adoption

Andass : Association nationale des directeurs d'aide sociale et de santé des départements et des métropoles

ARS : agence régionale de santé

ASE : Aide sociale à l'enfance

AVS : auxiliaire de vie sociale

CAF : Caisse d'allocations familiales

CASF : Code de l'action sociale et des familles

CCAS : centre communal d'action sociale

CD : conseil départemental

CIM : classification internationale des maladies

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

Crip : cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes

CSF : enquête Contexte de la sexualité en France

CVS : enquête Cadre de vie et sécurité

DAP : délégation d'autorité parentale

DD : Défenseur des droits

DDCS : direction départementale de la cohésion sociale

DEF : direction enfance-famille

DGCS : Direction générale de la cohésion sociale

Dgesco : Direction générale de l'enseignement scolaire

DPJJ: Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Drees : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

DSI : direction des systèmes informatiques

Éclair : Écoles, collèges et lycées pour l'ambition et la réussite

EFS : Établissement français du sang

Élap : Étude longitudinale sur l'autonomisation des jeunes après un placement

Elfe : Étude longitudinale française depuis l'enfance

EN : Éducation nationale

Enveff : Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France

EVS : enquête Événements de vie et santé

Ined : Institut national d'études démographiques

In-Élap : Étude longitudinale sur les adolescents placés : inégalités des conditions de vie et de sortie de l'aide sociale à l'enfance

Insee : Institut national de la statistique et des études économiques

Inserm : Institut national de la santé et de la recherche médicale

IOE : investigation et orientation éducative

IP : information préoccupante

ISD : indicateurs sociaux départementaux

Ispan : Société internationale pour la prévention de la violence et de la négligence envers les enfants (International Society for the Prevention of Child Abuse and Neglect)

Lisa : Logiciel interactif de suivi des appels

Mecs : maison d'enfants à caractère social

MJAGBF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

MJIE : mesure judiciaire d'investigation éducative

MSA : mutualité sociale agricole

Natinf : nature de l'infraction

Odas : Observatoire national de l'action sociale

ODPE : observatoire départemental de la protection de l'enfance

OMS : Organisation mondiale de la santé

ONDRP : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales



Oned : Observatoire national de l'enfance en danger (maintenant ONPE)

ONPE : Observatoire national de la protection de l'enfance (anciennement Oned)

PJJ : protection judiciaire de la jeunesse

PJM : protection jeune majeur

PMI : protection maternelle et infantile

PMSI : Programme de médicalisation des systèmes d'information

RRS : réseau de réussite scolaire

Sapsad : Service d'accueil, de protection, de soutien et d'accompagnement à domicile

Semo : service éducatif en milieu ouvert

Snated : Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

SSMSI : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure

TISF: technicien d'intervention sociale et familiale

TPE : tribunal pour enfants

UAMJ : unité d'accueil médico-judiciaire

VCC : violences ou conflits conjugaux

Virage : enquête Violences et rapports de genre

## Table des figures

Fig. I.1-1 : Âge au premier rapport imposé (y compris tentatives) avant ou après 18 ans.....	20
Fig. I.1-2 : Auteur au premier rapport forcé (y compris tentative) avant 18 ans. ....	21
Fig. II.1-1 : Nombre de victimes de violences physiques et sexuelles .....	32
Fig. II.1-2 : Part des individus victimes de violences pour 1 000 personnes.....	32
Fig. II.2-1 : Statistiques sur les IP transmises par le Snated (2010-2014).....	37
Fig. II.2-2 : Répartition des enfants concernés par une IP selon l'âge et le sexe (2010-2014). ....	39
Fig. II.2-3 : Lieu de vie des enfants en danger (2010-2014). ....	41
Fig. II.2-4 : Types de dangers évoqués dans les IP (2010-2014).....	43
Fig. II.2-5 : Évolution des différents types de dangers (2010-2014).....	44
Fig. II.2-6 : Types de dangers évoqués dans les IP (garçons, 2010-2014).....	46
Fig. II.2-7 : Types de dangers évoqués dans les IP (filles, 2010-2014). ....	47
Fig. II.2-8 : Répartition filles/garçons selon le type de danger (2010-2014).....	48
Fig. II.2-9 : Répartition des dangers par classe d'âge selon le sexe (2010-2014).....	49
Fig. II.2-10 : Répartition des classes d'âges selon le type de danger (filles) (2010-2014).....	50
Fig. II.2-11 : Répartition des dangers selon la classe d'âge (garçons) (2010-2014).....	50
Fig. II.2-12 : Informations sur le comportement de l'enfant (2010-2014).....	54
Fig. II.2-13 : Éléments contextuels sur le mode de vie de l'enfant (2010-2014).....	56
Fig. II.2-14 : Informations sur le comportement du/des parent(s).....	57
Fig. II.2-15 : Informations sur l'environnement socio-économique de l'enfant. ....	58
Fig. II.2-16 : Informations relatives à la scolarité de l'enfant.....	58
Fig. II.3-1 : Cartographie de la disponibilité du nombre d'informations reçues par le conseil départemental au cours de l'année 2014.....	65

Fig. II.3-2 : Cartographie du taux d'IP reçues par le conseil départemental au cours de l'année 2014 (pour 1 000 mineurs).....	67
Fig. II.3-3 : Cartographie de la disponibilité d'une répartition par origine géographique des IP reçues par le conseil départemental. ....	68
Fig. II.3-4 : Cartographie de la disponibilité d'un historique du nombre d'informations reçues par le conseil départemental.....	69
Fig. II.3-5 : Cartographie de la disponibilité du nombre de mineurs concernés par une IP reçue par le conseil départemental en 2014. ....	71
Fig. II.3-6 : Cartographie du nombre de mineurs concernés par une IP reçue par le conseil départemental en 2014 pour 1 000 mineurs.....	72
Fig. II.3-7 : Cartographie de la disponibilité du sexe et de la classe d'âge des mineurs concernés par une IP reçue par le conseil départemental.....	73
Fig. II.3-8 : Cartographie la disponibilité de l'origine des IP reçues par le conseil départemental. ....	76
Fig. II.3-9 : Répartition des principaux émetteurs des IP reçues par le conseil départemental. ....	78
Fig. II.3-10 : Cartographie de la disponibilité d'informations sur les suites données aux IP reçues par le conseil départemental.....	80
Fig. II.3-11 : Cartographie de la disponibilité des motifs mentionnés dans les IP reçues par le conseil départemental.....	83
Fig. III.2-1 : Estimation du nombre et du taux de mineurs et jeunes majeurs faisant l'objet d'au moins une mesure/prestation au 31 décembre 2013. ....	95
Fig. III.2-2 : Évolution des prises en charge des mineurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2003 à 2013).....	98
Fig. III.2-3 : Évolution des prises en charge des jeunes majeurs en protection de l'enfance au 31 décembre (de 2003 à 2013). ....	99
Fig. III.2-4 : Cartographie de la part des 0-17 ans bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance au 31 décembre 2013 (en %). ....	101
Fig. III.2-5 : Cartographie de la part des 18-20 ans bénéficiant d'au moins une mesure en protection de l'enfance au 31 décembre (en %). ....	102

Fig. III.2-6 : Répartition des départements par catégorie de taux d'évolution entre 2007 et 2013 du taux de prise en charge selon l'âge des bénéficiaires.....	103
Fig. III.2-7 : Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge des mineurs entre 2007 et 2013 (en %). .....	104
Fig. III.2-8 : Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge des jeunes majeurs entre 2007 et 2013 (en %). .....	105
Fig. III.2-9 : Nombre de mesures/prestations de placement ou de milieu ouvert, et estimation du taux de mineurs faisant l'objet d'au moins une mesure/prestation de placement ou de milieu ouvert au 31 décembre (de 2003 à 2013). .....	107
Fig. III.2-10 : Répartition des départements par catégorie de taux d'évolution entre 2007 et 2013 du taux de prise en charge des mineurs selon le type de mesure. ....	108
Fig. III.2-11 Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge en milieu ouvert des mineurs entre 2007 et 2013 (en %). .....	109
Fig. III.2-12 : Cartographie de l'évolution du taux de prise en charge en placement des mineurs entre 2007 et 2013 (en %). .....	110
Fig. III.2-13 : Répartition des mesures en cours au 31 décembre entre milieu ouvert et placement pour les mineurs (de 2003 à 2013).....	111
Fig. III.2-14 : Cartographie de la part des mesures de placement parmi l'ensemble des mesures pour les 0-17 ans au 31 décembre 2013 (en %). .....	112
Fig. III.2-15 : Nombre de mesures de placement et de milieu ouvert, et estimation du taux des jeunes majeurs faisant l'objet d'au moins une mesure de placement ou de milieu ouvert au 31 décembre (de 2003 à 2013).....	113
Fig. III.2-16 : Répartition des départements par catégorie de taux d'évolution entre 2007 et 2013 du taux de prise en charge des jeunes majeurs selon le type de mesure.....	114
Fig. III.2-17 : Répartition des mesures en cours au 31 décembre entre milieu ouvert et placement pour les jeunes majeurs (de 2003 à 2013). .....	115
Fig. III.2-18 : Répartition des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE selon le mode d'hébergement au 31 décembre (de 2007 à 2013).....	116
Fig. III.2-19 : Répartition des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE et hébergés en établissement au 31 décembre 2013 selon le type d'établissement (en %). .....	117

Fig. III.2-20 : Cartographie de la part des mineurs et jeunes majeurs placés en famille d'accueil parmi les 0-20 ans confiés à l'ASE au 31 décembre 2013 (en %).....	119
Fig. III.2-21 : Cartographie de la part des mineurs et jeunes majeurs placés en établissements parmi les 0-20 ans confiés à l'ASE au 31 décembre 2013 (en %).....	120
Fig. III.2-22 : Répartition des mesures selon le type et le financement au 31 décembre 2013. ....	121
Fig. III.2-23 : Part des décisions judiciaires parmi les mesures de protection de l'enfance en cours au 31 décembre (en %) (2003 à 2013).....	122
Fig. III.2-24 : Part des décisions financées par l'ASE parmi les mesures de protection de l'enfance en cours au 31 décembre (en %) (2003 à 2013).....	123
Fig. III.2-25 : Répartition des mesures de placement selon le type de décision chez les mineurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).....	124
Fig. III.2-26 : Répartition des mesures de placement chez les mineurs selon nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %). ....	125
Fig. III.2-27 : Répartition des mesures de placement selon le type de décision chez les jeunes majeurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %). ....	126
Fig. III.2-28 : Répartition des mesures de placement chez les jeunes majeurs selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %). ....	126
Fig. III.2-29 : Répartition des mesures de milieu ouvert selon le type de décision chez les mineurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %).....	127
Fig. III.2-30 : Répartition des mesures de milieu ouvert chez les mineurs au 31 décembre selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre (de 2003 à 2013) (en %).....	128
Fig. III.2-31 : Répartition des mesures de milieu ouvert selon le type de décision chez les jeunes majeurs au 31 décembre (de 2003 à 2013) (en %). ....	129
Fig. III.2-32 : Répartition des mesures de milieu ouvert chez les jeunes majeurs au 31 décembre selon la nature de la décision et le service chargé de sa mise en œuvre (de 2003 à 2013) (en %). ....	130
Fig. III.2-33 : Motifs d'entrée et révélations postérieures (par sexe). ....	132
Fig. III.3-1 : État d'avancement du dispositif de remontée des données (2012-2016).....	136
Fig. III.3-2 : Cartographie de l'état d'avancement du dispositif de remontée des données au 1 <sup>er</sup> octobre 2016.....	137

Fig. III.3-3: Nombre de mesures décidées et de mineurs concernés en 2014.....	139
Fig. III.3-4 : Répartition des mesures/prestations décidées ou débutées durant l'année 2014. ....	140
Fig. III.3-5 : Mesures/prestations durant l'année 2014 selon la nature de la prise en charge.....	141
Fig. III.3-6 : Nombre de mesures terminées et de mineurs concernés en 2014.....	142
Fig. III.3-7 : Durée moyenne des mesures/prestations et renouvellements terminés en 2014 .....	143
Fig. III.3-8 : Taux d'incidence des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée ou débutée en 2014 (pour 1 000 mineurs).....	144
Fig. III.3-9 : Répartition des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée/débutée durant l'année 2014, selon le sexe. ....	146
Fig. III.3-10 : Répartition des mineurs bénéficiant d'une prise en charge décidée/débutée en 2014, selon l'âge à la première décision en protection de l'enfance. ....	147
Fig. III.3-11 : Préconisations du dixième rapport et actions mises en œuvre en 2015 et 2016. ....	148
Fig. III.3-12 : Préconisations du dixième rapport et actions mises en œuvre en 2015 et 2016. ....	150
Fig. III.3-13 : Préconisations du dixième rapport et actions mises en œuvre en 2015 et 2016. ....	151
Fig. A1-1 : Répartition des logiciels utilisés dans les services ASE.....	161
Fig. A1-2 : Répartition des bases de données 2014 transmises à l'ONPE selon le logiciel utilisé. ....	162



*Intitulé Enfants en (risque de) danger, enfants protégés : quelles données chiffrées? ce onzième rapport annuel de l'ONPE au Gouvernement et au Parlement est consacré à une analyse des données chiffrées concernant les enfants victimes de maltraitances, en danger ou risque de danger, et/ou bénéficiant de la politique de protection de l'enfance. Divisé en trois grandes parties, le rapport se penche ainsi tour à tour sur les enfants victimes de violences ou de négligences, sur la situation des enfants ayant fait l'objet d'un repérage, puis sur la population des enfants protégés par des prestations ou mesures de protection de l'enfance. Prolongé d'une présentation du dispositif de remontée des données vers l'ONPE et de tableaux statistiques départementaux, le rapport se conclut par une série de 33 préconisations pour l'amélioration du recueil et de l'exploitation des données en protection de l'enfance.*